Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

DCC n°261118/01

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1 et les dispositions de l'article L.2121-15 qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1, au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la désignation de Jérôme Saillet en tant que secrétaire de séance du Conseil communautaire du 18 novembre 2026.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/02

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-1 ;

VU les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 juillet 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires préalablement à la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 juillet 2026, tel qu'il a été communiqué aux membres de l'assemblée ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Communauté de communes Pays de Fayence

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Mercredi 22 juillet 2026 – 18h30

François CAVALLIER, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG

Absents excusés : Emilie REBUFFEL (pouvoir à S. BRUYERE), Jean-Louis ANNET (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à A. PERIC), Alex MAZIERS, Michel RAYNAUD

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Olivier BAÏLÉ comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2026
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026
- Approbation du Rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Désignation des représentants au sein de la COFOR ALEC 83
- Désignation d'un membre pour siéger au sein du conseil d'administration « Réseau d'Initiative Var »

2. FINANCES

- Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achats Gigalis
- Autorisation de signer le marché n°2026psc - mise en place d'un contrat collectif d'assurance prévoyance à adhésion obligatoire pour les agents de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Approbation de la convention de participation financière avec la commune de Tourrettes
- Approbation du guide interne des marchés publics de la CCPF

3. AGRICULTURE

- Rectification d'une erreur matérielle concernant la durée de la convention de Partenariat Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) & Chambre d'Agriculture du Var (CDA 83) 2024-2027 (redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence)
- Approbation de l'avenant 1 à la Convention de Partenariat Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) & Chambre d'Agriculture du Var (CDA 83) 2024-2027 (redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence) - Co-animation d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois
- Approbation de l'avenant 2 à la Convention de Partenariat Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) & Chambre d'Agriculture du Var (CDA 83) 2024-2027 (redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence) - Participation au concours départemental « Trophées de l'installation » 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Approbation de l'avenant 3 à la Convention de Partenariat Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) & Chambre d'Agriculture du Var (CDA 83) 2024-2027 (redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence) - Participation à l'expérimentation du scénario de logistique mutualisée de collecte du bétail

4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Approbation de la convention d'adhésion à la SPLMéditerrannée
- Approbation de la convention de mandat pour l'aménagement de la zone de l'Apier
- Acquisition parcellaire dans le cadre de la compétence gestion des ZAE

5. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

- Approbation de la convention de partenariat avec l'éducation nationale et les communes relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Approbation de la convention de partenariat avec l'éducation nationale et les communes concernant les sanctions d'exclusions, le rappel à l'ordre du maire et les mesures de responsabilisation

6. TOURISME

- Approbation de la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence

7. EAU & ASSAINISSEMENT

- Approbation de la modification de la grille tarifaire des redevances eau et assainissement.
- Offre de concours du SDIS pour le raccordement du centre d'incendie et de secours de Montauroux au réseau public d'assainissement-convention.
- Projet de création d'un réservoir quartier La Péjade à Fayence : Mise à disposition de terrains et autorisation de défrichement.
- Convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de DECI de la commune de Seillans-Avenant 1 au contrat de travaux.
- Adoption d'une convention de servitude de passage et de tréfonds pour le passage d'une canalisation d'eau potable lieu-dit « les Vignasses » à Seillans.

8. DÉCHETS

- Approbation du règlement de collecte du service déchets
- Actualisation du règlement de facturation du service déchets
- Actualisation du règlement intérieur des déchetteries
- Actualisation des tarifs de la régie de recettes du service déchets

9. SPORT & SANTÉ

- Approbation de la convention avec le GAPS pour l'utilisation des locaux de la base d'aviron pour le sport/santé

10. RESSOURCES HUMAINES

- Approbation du plan de formation triennal (2026 à 2028)
- BP : évolution de carrière et mise à jour du tableau des emplois
- DMA : MAJ du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- Approbation du règlement intérieur des services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le Président indique qu'il est difficile d'ouvrir la séance sans avoir une pensée forte pour les villages varois touchés, qui ressemblent beaucoup à ceux du territoire et ne sont pas si éloignés. Il souligne que les événements survenus à Pontevès, Cotignac et Carcès rappellent que ce type de situation peut arriver à proximité et pas seulement « aux autres ». Ayant été sollicité à ce sujet, il propose à Mme Sabatini, qui dispose d'informations sur les besoins, de prendre la parole.

Mme Fabienne SABATINI indique avoir contacté les mairies de Pontevès et de Montfort-sur-Argens afin de connaître précisément leurs besoins. Elle précise que les dons sont utiles, mais qu'il est préférable de cibler les produits réellement nécessaires, afin d'éviter les surplus. Une liste des besoins peut être transmise aux communes, qui sont également invitées à vérifier leurs stocks.

Concernant les denrées alimentaires, les besoins portent notamment sur de grandes bouteilles d'eau ainsi que des bouteilles individuelles, des sachets individuels de biscuits, des compotes individuelles et des briquettes individuelles de jus de fruits. Ces produits doivent notamment pouvoir être facilement emportés par les pompiers.

D'autres équipements sont recherchés : lits de camp, matelas gonflables, couvertures et, si possible, un haut-parleur portable. Les dons seront regroupés au Cap du Commandeur, à Montfort-sur-Argens, et devront y être acheminés. Mme Sabatini indique pouvoir transmettre les coordonnées de Mme Manche, chargée de centraliser les besoins, joignable à tout moment au 04 94 37 22 90.

M. Jean-Yves HUET rappelle qu'il avait été envisagé, au niveau intercommunal, de constituer un stock de lits de camp afin d'éviter la multiplication des stocks dans les communes. Ne sachant pas si cet achat a finalement été réalisé, il indique que sa commune dispose de quelques lits de camp et qu'ils seront transmis, celle-ci venant de s'équiper. Il souhaite toutefois pouvoir les récupérer lorsque la situation sera revenue à la normale et propose de les étiqueter afin qu'ils puissent être restitués à l'issue de la crise.

- DECISION ADMINISTRATIVE (N°2026/20 A 32) ET ARRETE (N°2026/15) POUR INFORMATION
- COMPTE RENDU TRIMESTRIEL AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE RECENSEMENT DES MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - BP-DMA
- COMPTE RENDU TRIMESTRIEL AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE RECENSEMENT DES MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – EAU & ASSAINISSEMENT

LE PRÉSIDENT communique, pour information :

- Les décisions administratives (n°2026/20 à 32) et arrêté (n°2026/15) dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire,
- Le compte rendu trimestriel au conseil communautaire de recensement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence - BP-DMA
- Le compte rendu trimestriel au conseil communautaire de recensement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence – Eau & Assainissement

I – INSTITUTION & VIE POLITIQUE

DCC 260722/01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1 et les dispositions de l'article L.2121-15 qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1, au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la désignation de M. Jean-Luc RICHARD en tant que secrétaire de séance du Conseil communautaire du 22 juillet 2026.

DCC 260722/02 :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-1 ;

VU les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 avril 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires préalablement à la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 avril 2026, tel qu'il a été communiqué aux membres de l'assemblée ;
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260722/03 :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-1 ;

VU les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires préalablement à la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026, tel qu'il a été communiqué aux membres de l'assemblée ;
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DCC 260722/04 :
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Charlotte PEIRONE présente au conseil communautaire le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) pour l'année 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2025 de la CCPF,
- PRÉCISE que ce rapport est consultable sur le site internet de la CCPF www.cc-paysdefayence.fr
- DIT que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D.2224-3 du CGCT.

DCC 260722/05 :
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPF AU SEIN DE L'ASSOCIATION COFOR ALEC 83 (COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°260429/21 entérinant l'adhésion à l'Association COFOR ALEC 83

CONSIDERANT l'article 6 des statuts de cette association, et en application du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil communautaire procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs et peut les remplacer à tout moment pour la durée restant à courir du mandat, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de l'EPCI.

CONDIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉSIGNE en tant que délégués de la CCPF au sein de l'Association COFOR ALEC 83 :
  - Délégué titulaire M. Julien AUGIER,
  - Délégué suppléant M. Patrick de CLARENS,
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260722/06 :
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU « RESEAU INITIATIVE VAR »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier du Réseau Initiative Var en date du 1er juillet 2026 sollicitant la désignation d'un représentant de la Communauté de communes afin de siéger au sein de son Conseil d'administration, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

CONSIDERANT que le Réseau Initiative Var accompagne les créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprises sur le territoire et qu'il est opportun que la Communauté de communes y soit représentée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONDIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DESIGNE M. Michel FIAT en qualité de représentant(e) de la Communauté de communes au sein du Conseil d'administration du Réseau Initiative Var ;
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – FINANCES

DCC 260722/07 : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC GIP GIGALIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-2 et suivants,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au GIP GIGALIS permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans le segment d'achats informatique notamment.

Le groupement « GIGALIS » est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est l'accompagnement des acteurs publics dans la construction d'un socle numérique souverain, sécurisé et performant.

Créé en 2000 pour appuyer la mutualisation des achats en tant qu'opérateur public de services numériques des Pays de la Loire, dédié au numérique souverain.

Depuis le 1er janvier 2025, son champ d'intervention s'est élargi à l'ensemble des établissements publics, notamment les collectivités territoriales, les structures de santé, les établissements d'enseignement, les EPCI et les EPIC, à la suite de son évolution en GIP.

Le GIP GIGALIS constitue une centrale d'achat, au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique, chargée de passer des marchés et de conclure des accords-cadres, notamment dans le domaine du numérique, au profit des acheteurs établis en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Totalement autofinancé, sans contributions, ni cotisations publiques, le GIP GIGALIS propose une souscription gratuite et sans engagement pour accéder à l'ensemble des marchés.

L'intérêt du GIP pour la commune de Saint-Paul-de-Vence, se porte dans l'élargissement de son panel de prestataire pour la mise en concurrence et pour l'accès aux marchés de licences logiciels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achat du GIP GIGALIS ;
- PREND ACTE que cette adhésion n'entraîne aucun frais pour la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- APPROUVE la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente adhésion et à permettre aux services compétents de la Communauté de communes du Pays de Fayence de passer commande auprès du GIP GIGALIS, dans le respect des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

dispositions du Code de la commande publique, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260722/08 :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE N°2026PSC PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE A ADHESION OBLIGATOIRE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil communautaire et du président ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, dans ses dispositions demeurant applicables ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
VU l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire – risque prévoyance – conclu le 14/10/2025 entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et les organisations syndicales signataires, définissant notamment les principes de participation financière de l'employeur au financement du futur contrat collectif de prévoyance ;
VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 9 juillet 2026, ayant retenu l'offre présentée par TERRITORIA PREVOYANCE comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, la Commission d'appel d'offres, réunie le 9 juillet 2026 à 08h45, a retenu l'offre de base (sans PSE) présentée par TERRITORIA PREVOYANCE laquelle répond le mieux aux besoins de la collectivité et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres définis dans les documents de la consultation ;
CONSIDERANT qu'il appartient désormais au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le marché correspondant ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

La protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux connaît une évolution majeure avec la mise en œuvre de la réforme issue de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, transposé par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. Cette réforme instaure un nouveau régime de prévoyance reposant sur un contrat collectif à adhésion obligatoire, qui devra être mis en place par les employeurs territoriaux au plus tard le 1er janvier 2029.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a engagé une démarche visant à anticiper cette échéance afin de garantir à ses agents une couverture de prévoyance conforme aux nouvelles exigences légales et conventionnelles.
Cette démarche s'est traduite par la conclusion d'un accord collectif local avec la CFDT, définissant les principes de mise en œuvre du futur régime de prévoyance, notamment les garanties attendues ainsi que les modalités de participation financière de la collectivité.

Afin de mettre en œuvre ces engagements, la Communauté de Communes a publié un appel d'offres ouvert* le 21 avril 2026 au BOAMP et au JOUE (avis n°26-40318) ayant pour objet la souscription d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire pour ses agents.

L'annonce a également été diffusée le 21 avril 2026 sur la plate-forme dématérialisée : marche-securises.fr.
La date limite de réception des offres était fixée au 10 juin 2026 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.
Le marché prévoit la mise place du contrat au 01/01/2027 pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle au 1er janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre 2032.

Le marché prévoit une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) qui a pour objet de proposer une indemnisation (IJC) pour les agents en arrêt de travail et sans contrat individuel à la date d'effet de leur adhésion. Il s'agit donc de financer, moyennant un taux de cotisation additionnel, ces IJC pour ces agents. L'adhésion à cette option (PSE) est obligatoire pour tous les agents. Intégrée aux garanties minimales, elle fait donc l'objet de la participation employeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

**** Avec application des dispositions des articles 15 à 21 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.***

Les garanties recherchées sont indiquées aux conditions particulières du contrat collectif d'assurance :

- **Garanties obligatoires (socle commun aux agents – participation employeur de 70% de la cotisation)**

Incapacité de travail	
Versement **d'indemnités journalières** aux Assurés en **arrêt de travail,** fait générateur de la garantie, c'est à dire momentanément dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer leur activité professionnelle par la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée. La garantie est étendue aux conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour les Assurés affiliés à l'IRCANTEC. Les indemnités journalières sont versées à compter du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ou à l'issue d'une franchise de 3 jours (agents autres que fonctionnaires). La garantie est étendue au **temps partiel pour motif thérapeutique.**	**90% du revenu net**
Invalidité permanente	
Versement d'une **rente mensuelle** aux Assurés reconnus en état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou contractée en service) :	
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité. - Autres agents classés en invalidité vie privée de 2ème ou de 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle.	**90% du revenu net**
L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire. **Les plafonds d'indemnisation sont en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) et éventuelles cotisations sociales applicables, c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.** **Les prestations versées par l'Assureur ont pu objet de reconstituer le revenu net de l'Assuré, à hauteur de la quotité garantie, s'il n'avait pas été en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique.**	

- **Garanties optionnelles à adhésion facultative (options souscrites par l'agent, sans prise en charge par l'employeur)**

Complément incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire.	**Sans objet**
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.	**90% du revenu net**
Perte de retraite	
Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL.	**50% PMSS par année d'invalidité**
Décès toutes causes	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Versement d'un **capital**, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	**100% du revenu annuel brut**

Au terme de cette consultation trois candidats ont déposés une offre dans les délais :

N° PLI	CANDIDAT	Taux cotisation garanties base	Taux de cotisation PSE	Taux cotisation garanties optionnelles
1	SOLIMUT	4.23%	0.91%	1.67%
2	COLLECTEAM/ ALLIANZ	2.45%	0.48%	0.83%
3	TERRITORIA	2.27%	0.15%	0.96%

Interventions :

Mme Aurore STURM demande si l'évaluation du coût du dispositif évoqué lors de la précédente séance a pu être réalisée.

M. Vivien VIAL indique que le coût annuel est estimé à 60 000 euros pour les quatre budgets de la collectivité. Il précise que le montant devrait être sensiblement similaire dans les communes, en fonction des effectifs. Réparti sur quatre budgets, le coût reste toutefois raisonnable.

M. Olivier BAÏLE précise que ce dispositif est déjà en vigueur depuis plusieurs années dans les entreprises privées. Il rappelle que la participation y est généralement plafonnée à 50 % et que les collectivités peuvent se montrer plus généreuses. La faisabilité financière ayant été vérifiée, il indique qu'il n'y a pas de difficulté particulière à mettre en place ce dispositif au sein de la collectivité. Il souligne que le secteur privé avait ainsi pris un peu d'avance sur ce sujet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (1 abstention : Michel FIAT) :

- AUTORISE le Président à signer le marché public relatif à la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Fayence avec TERRITORIA PREVOYANCE - 51 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon - conformément à la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 9 juillet 2026.
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce marché, ainsi que les éventuels actes d'exécution ou de modification autorisés par les dispositions du Code de la commande publique.
- INDIQUE que les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (imputation budgétaire : 6458).

DCC 260722/09 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE TOURRETTES - ORGANISATION D'UN REPAS DANS LE CADRE D'UN « DEFI LOCAVORE »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communautaire en vigueur,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entrainé la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024.

2 axes d'interventions animent plus particulièrement les travaux menés par le PAT autour de « l'accompagnement des communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim » et la reconquête et dynamisation durable de l'agriculture vivrière en Pays de Fayence.

Dans le cadre de ces actions et de l'opération « EDUCTOUR CCPF » à destination des élus communautaires de la mandature 2026-2032, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) participe à l'organisation d'un évènement intitulé « défi locavore ». L'objectif est la confection par un chef de cantine scolaire d'un repas festif à moins de 9.50 € par convive et exclusivement approvisionné par des denrées produites dans un rayon de moins de 51 kms.

À cette occasion, le repas est organisé par la commune de Tourrettes, préparé par le service de restauration municipale, avec approvisionnement en denrées alimentaires assuré par la commune, y compris, le cas échéant, via sa régie agricole.

Dans ce cadre, la commune supporte les dépenses liées :

- à l'achat des denrées,
- à la production des repas (moyens humains et matériels).

Il convient dès lors de définir les modalités de prise en charge financière de ces dépenses par la CCPF.

Afin de sécuriser juridiquement et comptablement cette opération, il est proposé de conclure une convention de participation financière entre la CCPF et la commune de Tourrettes, précisant :

- le périmètre des dépenses concernées,
- les modalités de remboursement,
- les conditions d'émission du titre de recettes par la commune.

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le principe de la prise en charge par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) des dépenses supportées par la commune de Tourrettes pour l'organisation des repas « défi locavore » des convives présents dans le cadre de l'EDUCTOUR CCPF
- APPROUVE les termes de la convention de participation financière à intervenir avec la commune de Tourrettes, annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

DCC 260722/10 :
MODIFICATION DU GUIDE INTERNE DES PROCEDURES ACHATS ET MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

VU le Code de la commande publique ;
VU la délibération n° 231010/02 du 16 octobre 2023 approuvant le guide interne des procédures achats et marchés publics de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer ce guide afin :
- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption ;
- de prendre en compte le renouvellement de l'assemblée communautaire intervenu à la suite des élections municipales, ainsi que les nouvelles délégations consenties au Président et aux Vice-présidents,
- d'améliorer la lisibilité des circuits de validation et des responsabilités des différents services ;
- d'harmoniser les pratiques des services communautaires ;
- d'intégrer les objectifs de développement durable, d'achat responsable et de performance économique des achats publics ;

CONSIDERANT que les principales modifications portent notamment sur :
- l'actualisation des seuils et des procédures internes ;
- la mise à jour des circuits de validation tenant compte des nouvelles délégations accordées au Président et aux Vice-présidents ainsi que des évolutions de l'organisation administrative ;
- la clarification des règles applicables aux achats de faible montant ;
- la définition des modalités de mise en concurrence adaptées selon les montants ;
- la mise à jour des circuits de validation et des délégations internes ;
- l'intégration de nouvelles fiches pratiques et de modèles de documents ;

CONSIDERANT que ce guide constitue un document interne d'organisation des services, destiné à faciliter l'application des règles de la commande publique sans se substituer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :
- APPROUVE les modifications apportées au guide interne de procédures achats et marchés publics, annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que ce guide est applicable à l'ensemble des services de la Communauté de communes du Pays de Fayence dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- CHARGE le Président de mettre en œuvre le guide ainsi modifié, de prendre toutes les mesures nécessaires à son application et de procéder, le cas échéant, aux adaptations rendues nécessaires par les évolutions réglementaires, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale ;
- AUTORISE la mise à jour du guide, sans nouvelle délibération, lorsqu'elle est exclusivement de nature technique (correction d'erreurs matérielles, actualisation des seuils réglementaires, des formulaires, des coordonnées ou des modèles de documents) et qu'elle ne modifie ni les règles internes de passation ni les principes de fonctionnement approuvés par le Conseil communautaire.

III – AGRICULTURE

DCC 260722/11 : RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONCERNANT LA DUREE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027 (REDYNAMISATION VIVRIERE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la délibération n° 231010/02 du 16 octobre 2023 approuvant le guide interne des procédures achats et marchés publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer ce guide afin :
- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption ;
- de prendre en compte le renouvellement de l'assemblée communautaire intervenu à la suite des élections municipales, ainsi que les nouvelles délégations consenties au Président et aux Vice-présidents,
- d'améliorer la lisibilité des circuits de validation et des responsabilités des différents services ;
- d'harmoniser les pratiques des services communautaires ;
- d'intégrer les objectifs de développement durable, d'achat responsable et de performance économique des achats publics ;

CONSIDERANT que les principales modifications portent notamment sur :
- l'actualisation des seuils et des procédures internes ;
- la mise à jour des circuits de validation tenant compte des nouvelles délégations accordées au Président et aux Vice-présidents ainsi que des évolutions de l'organisation administrative ;
- la clarification des règles applicables aux achats de faible montant ;
- la définition des modalités de mise en concurrence adaptées selon les montants ;
- la mise à jour des circuits de validation et des délégations internes ;
- l'intégration de nouvelles fiches pratiques et de modèles de documents ;

CONSIDERANT que ce guide constitue un document interne d'organisation des services, destiné à faciliter l'application des règles de la commande publique sans se substituer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :
- APPROUVE les modifications apportées au guide interne de procédures achats et marchés publics, annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que ce guide est applicable à l'ensemble des services de la Communauté de communes du Pays de Fayence dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- CHARGE le Président de mettre en œuvre le guide ainsi modifié, de prendre toutes les mesures nécessaires à son application et de procéder, le cas échéant, aux adaptations rendues nécessaires par les évolutions réglementaires, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale ;
- AUTORISE la mise à jour du guide, sans nouvelle délibération, lorsqu'elle est exclusivement de nature technique (correction d'erreurs matérielles, actualisation des seuils réglementaires, des formulaires, des coordonnées ou des modèles de documents) et qu'elle ne modifie ni les règles internes de passation ni les principes de fonctionnement approuvés par le Conseil communautaire.

DCC 260722/12 :
AVENANT A LA CONVENTION CCPF – CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR : CO-ANIMATION 2026 DU RESEAU DES PAT VAROIS

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU le projet d'avenant présenté en annexe

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entrainé la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.
L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans. Le programme a été labelisé de niveau 2 le 14 mars 2024.
La CCPF a également renouvelé le 13 décembre 2023 deux conventions triennales de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var :

- GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES AUX CHANGEMENT CLIMATIQUES
- REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE

La Chambre d'Agriculture du Var propose en complément de ces actions conventionnelles, une participation financière des intercommunalités varoises sur des projets agricoles départementaux à enjeux territoriaux.
La présente mission proposée à financement par voie d'avenant à la convention 2024/2027 CCPF et CA 83 vise à la co-animation par la Chambre d'Agriculture du Var pour l'année 2026 d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois.

Ce réseau départemental INTER PAT a été initié en 2023 par la collaboration de l'AUDAT, AgribioVar et la Chambre d'Agriculture du Var.
Il vise à mettre en réseau toutes les collectivités varoises porteuses d'un projet alimentaire ou en cours de réflexion pour favoriser la montée en compétence des chargés de mission par la mutualisation d'outils, de connaissances et d'expériences ainsi que la coopération entre les différents territoires.
La participation des territoires au réseau doit permettre .

- Entretenir un climat de coopération inter-PAT : pouvoir se tourner plus facilement vers un PAT mieux avancé sur un sujet ;
- Echanger des informations pour optimiser son temps et le travail de divers PAT ;
- Être informés sur les appels à projets en cours, la réglementation ;
- Echanger autour de méthodes et d'opportunité sur la mise en place d'outils communs ;
- Avancer sur son PAT à travers de problématiques collectives …

Sur 2025, 10 webinaires thématiques ont été animés ainsi qu'une journée présentielle INTER-PAT dans le cadre du réseau.
La CCPF a participé sur 2023, 2024, 2025 au financement du réseau à hauteur de 1500 €/ an.

Pour 2026, la réalisation des missions suivantes est prévue par la Chambre d'Agriculture du Var :

- La Co-animation du réseau avec l'AUDAT et AgribioVar ;
- La participation ainsi que la construction aux webinaires d'échanges sur l'actualité des territoires varois ainsi que sur des thématiques spécifiques répondant aux 4 piliers des PAT à hauteur de 10 par an et d'une durée de 2 h) ;
- La participation et la mise en place d'une réunion physique par an (format journée ou demi journée) permettant le partage et la rencontre ;
- La diffusion d'information via notamment la plateforme Teams mise en place par l'AUDAT ;
- La création du lien entre EPCI et sa synergie ;
- La réalisation d'une veille mutualisée sur les enjeux clés de la transition agricole et alimentaire, dans l'objectif d'alimenter les PAT du Var ;
- Les réunions de travail avec les partenaires, les animateurs et les EPCI pour organiser les webinaires et journées en présentiel
- La participation à une matinale.

Ce travail sera conduit en étroite collaboration avec l'AUDAT et AgribioVar et en concertation avec les EPCI, la Région Sud PACA, DRAAF, Ademe…

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 500 € TTC.

Interventions :

M. Jean-Yves HUET demande ce que signifie « animer des PAT ».

M. Vivien VIAL explique que la plupart des territoires ont engagé une démarche de projet alimentaire territorial. Chaque année, la Chambre d'agriculture réunit les animateurs de ces démarches sur les différents territoires, dont Laurent pour le Pays de Fayence. L'objectif est de les faire travailler ensemble, de partager les bonnes pratiques et de permettre aux territoires les plus avancés d'aider ceux qui le sont moins à progresser plus rapidement. Il s'agit donc d'accueillir les chargés de mission et de les faire travailler ensemble, ce qui relève de la mission de la Chambre d'agriculture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

M. Patrick DE CLARENS souhaite défendre le dossier. Il indique que la démarche est extrêmement bien organisée et fonctionne très bien. Il précise que le territoire travaille également avec les associations du canton qui œuvrent dans le cadre du PAT, notamment la Campadou, le Relais Solidarité et d'autres associations, ainsi qu'avec les cantiniers de toutes les cantines, qui sont pleinement impliquées.
M. Jean-Yves HUET précise que sa question porte sur l'animation des PAT entre les différents territoires. Il indique qu'il entend bien que les personnes actives dans ce domaine sur le territoire sont très impliquées, qu'elles sont connues et régulièrement rencontrées. Son interrogation porte sur la dépense engagée pour animer les PAT entre les différents territoires. Il comprend que certains territoires ont de bonnes idées qu'il serait intéressant de partager. Il reste toutefois à identifier ces bonnes pratiques et à savoir comment les différents territoires se réunissent pour partager leurs expériences. Il souligne ainsi qu'il faut animer les PAT, mais également organiser les échanges entre eux, afin que les acteurs puissent se parler. Il souhaite simplement savoir comment cela sera organisé.
M. Vivien VIAL précise que, dans le cas du Pays de Fayence, Laurent sera plutôt amené à apporter son expérience aux autres territoires qu'à en recevoir, compte tenu de l'avance prise par le PAT local. Il ajoute que tous les territoires financent le dispositif de la même manière, mais que le Pays de Fayence est davantage dans une position d'apport d'expérience que de bénéficiaire.
M. Jean-Yves HUET indique que c'est bien ce qu'il souhaitait entendre, estimant que le Pays de Fayence est en avance sur les autres territoires et qu'il contribuera donc au financement pour leur transmettre son expérience.
M. Jean-Joël ARTAUD ajoute que la Chambre d'agriculture veille également à ce que les différents réseaux, comme Agribiovar, soient impliqués de manière équivalente dans tous les PAT en cours d'élaboration.

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant « Co-animation 2026 d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois »
- AUTORISE le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

DCC 260722/13 :
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027
(REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)
-
PARTICIPATION AU CONCOURS ANNUEL DEPARTEMENTAL « LES TROPHEES DE L'INSTALLATION » 2026

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est positionnée favorablement lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023, sur le renouvellement de 2 conventions de partenariats avec la Chambre d'Agriculture du Var sur la période 2024-2027 :

- GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES AUX CHANGEMENT CLIMATIQUES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE

Outre l'adaptation des pratiques agricoles du territoire, la Convention redynamisation vivrière vise plus particulièrement la structuration de la filière maraichage ainsi que l'accompagnement à l'émergence de projets d'installation. Il a été en ce sens expérimenté la délocalisation de la permanence du Point Accueil Installation à hauteur d'une demi-journée par mois en Pays de Fayence. L'objectif est de faciliter les installations et repérer dès l'émergence, les porteurs de projets agricoles à vocation alimentaire du territoire.

Afin de poursuivre cette politique d'accompagnement et de démarchage actif à l'installation/consolidation de projets vivriers, il est proposé par voie d'avenant la participation de la CCPF à l'organisation/animation du concours 2026 des « Trophées de l'installation ».

Ce concours est organisé depuis 2019 par la Chambre d'Agriculture du Var, la SAFER et les établissements de formation agricoles. La CCPF est membre du jury depuis 2023. Le trophée est ouvert aux jeunes apprenants en filières agricoles et aux porteurs de projet étant passés par le Point Accueil Installation (PAI). 2 catégories de lauréats sont récompensés : les apprenants ainsi que les porteurs de projet.

L'objectif est de favoriser l'installation, faire du lien entre porteurs de projets et collectivités. La participation de la CCPF aux trophées doit permettre de promouvoir auprès des futurs installés de la politique agricole animée en Pays de Fayence et d'identifier les projets en cohérence avec l'axe de redynamisation vivrière du Programme Alimentaire de Territoire (PAT).

La présente opération intègre les prestations suivantes :

- Elaboration des supports de communication
- Promotion du dispositif et centralisation des dossiers
- Organisation d'un COPIL d'évaluation du déroulé de l'année précédente et de sélection des candidatures concours départemental annuel
- Animation / Coordination du jury du concours en septembre ;
- Remise des prix lors du Forum Installation de novembre ;
- Bilan et évaluation du concours.

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 000 € TTC

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant « Participation au concours annuel départemental - Les Trophées de l'installation 2026 »
- AUTORISE le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

DCC 260722/14 :
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027 (REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)
-
PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DU SCENARIO DE LOGISTIQUE MUTUALISEE DE COLLECTE DU BETAIL

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU le projet d'avenant présenté en annexe

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entrainé la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.
L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans. Le programme a été labelisé de niveau 2 le 14 mars 2024.
La CCPF a également renouvelé le 13 décembre 2023 deux conventions triennales de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var :

- GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES AUX CHANGEMENT CLIMATIQUES
- REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE

La Chambre d'Agriculture du Var propose en complément de ces actions conventionnelles, une participation financière des intercommunalités varoises sur des projets agricoles départementaux à enjeux territoriaux.
La présente mission proposée à financement par voie d'avenant à la convention 2024/2027 CCPF et CDA 83 « Redynamisation vivrière » vise à l'expérimentation d'un projet de collecte mutualisée du bétail des éleveurs du Haut Var sur 2026. Cette solution logistique pilotée par la CDA 83 s'appuie sur une mise en commun des moyens pour les transports aux abattoirs. La solution doit permettre de conforter les exploitations agricoles, structurer les filières d'élevage, développer les circuits courts et concourir au bien-être animal.

In fine, la structuration de cette solution doit permettre également de faciliter les connexions entre restauration collective scolaire et le secteur « carné » de l'élevage local. L'absence actuelle d'abattoir dans le Var contraint économiquement la profession et limite les possibilités de développement de produits carnés locaux en adéquation avec les attendus sanitaires de la restauration collective.
Sur 2026, l'expérimentation animée par la Chambre d'Agriculture du Var prévoit 2 axes d'opération :

1. Pilotage et coordination de la mise en place de solution de mise en commun de transports d'animaux et retours carcasse (collecte et retour froid) :
    - Poursuite des contractualisations avec les partenaires opérationnel (abattoirs, transporteurs en vifs, retour en froid)
    - Recensement des besoins des éleveurs participant au dispositif
    - Comparaison des différents modèles et de leur impact bénéfices – coût à l'échelle de l'exploitation
    - Formalisation et expérimentation d'un dispositif pour sa mise en place effective
    - Promotion de l'expérimentation auprès des partenaires institutionnels et professionnels (DDPP, DDTM, CD, EPCI, syndicats agricoles et syndicats d'élevage
2. Initiation d'une structuration plus large de la filière par un croisement avec les approches PAT et le développement d'approvisionnement de la restauration collective en produits carnés

La présentation des résultats et le suivi de l'expérimentation seront assurés par la commission agriculture

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 500 € TTC.

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant « Participation à l'expérimentation du scénario de logistique mutualisée de collecte du bétail »
- AUTORISE le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

IV – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DCC 260722/15 :
ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MEDITERRANNE (SPLM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 1531-1;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment les dispositions relatives à la compétence obligatoire en matière de développement économique, comprenant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique ;

VU les statuts de la SPLM ;

CONSIDERANT que la Société Publique Locale Méditerranée – SPLM- a été saisie par courrier du 18 juin 2026, afin de vérifier la possibilité pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence d'y adhérer ;

CONSIDERANT la réponse favorable et par conséquent le souhait d'entamer les démarches nécessaires à cette adhésion ;

CONSIDERANT que les projets structurants envisagés par la Communauté de communes du Pays de Fayence sur son territoire nécessitent le recours à un aménageur confirmé et qu'il s'agit notamment de l'aménagement des zones d'activité, un premier travail a été lancé sur la zone de l'Apier ;

CONSDIERANT le capital de la SPLM est de 900 000 euros, prenant la forme de 600 actions, à la valeur nominale de 1 500 euros ;

CONSIDERANT que ces actions et les 18 sièges au sein du conseil d'administration de la SPLM se répartissent actuellement comme suit :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette du Var	67 %	402	7
Toulon	10 %	60	1
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1 %	6	1
Evenos	1%	6	1
Le Beausset	1%	6	1
La Croix Valmer	1%	6	1
La Celle	1%	6	1
Carcès	5%	30	1
Total	100 %	600	18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDERANT que dans le but de faciliter notre adhésion, la Commune de La Valette du Var propose de nous céder 6 actions représentant un 1% du capital social (soit 9 000 euros), pourcentage minimum requis à l'intégration à la SPLM ;

Interventions :

M. Jean-Yves HUET précise que la zone économique de l'Apier, à Montauroux, avait été décidée par le Conseil municipal précédent, sous le mandat de M. Jean-Pierre BOTTERO, et que la commune a renouvelé cette disposition afin de permettre l'achèvement de la zone. Il estime qu'elle arrive aujourd'hui à son terme. À titre personnel, il indique qu'il aurait préféré tout arrêter et évoque les remarques d'habitants de Montauroux, notamment ceux du front sud, qui s'interrogent sur la construction de tous ces hangars. Il reconnaît qu'en observant la plaine, il est légitime de se demander à quel moment ces constructions doivent s'arrêter.
Il rappelle le territoire a besoin de conserver une fiscalité économique dynamique afin de financer ses aménagements, notamment ceux des zones d'activité. Il affirme qu'aucune nouvelle zone économique ne sera construite à Montauroux.
Par ailleurs, M. HUET souligne également les difficultés de circulation à Montauroux, notamment au niveau de la zone économique, ainsi que dans une certaine mesure à Callian. Il estime que cette situation constitue une véritable problématique pour les deux communes et qu'il est nécessaire d'y mettre un terme. Il indique que, pour les six prochaines années, la commune souhaite mettre un terme aux nouvelles constructions, qu'il s'agisse d'habitations ou de bâtiments économiques. Il rappelle que le SCOT prévoit une augmentation de 0,1 % à Montauroux.
Le Président souhaite ajouter un mot sur la gouvernance. Il indique vouloir poursuivre et développer la démarche de collégialité et de participation initiée par René UGO. Il précise que, concernant les déchets, l'intégration des associations locales représentatives aux travaux de la commission a donné satisfaction. Sous réserve de l'avis de chaque vice-président, il est proposé d'étendre cette pratique aux autres commissions. Il confirme que la concertation reste pleinement d'actualité et qu'il ne s'agit pas de décider d'une orientation en amont ou sans concertation, mais de mener à bien un travail de longue haleine sur un secteur spécifique présentant des problématiques particulières.
M. Olivier BAÏLE indique être parfaitement d'accord. Il estime que le recours à l'expertise de la SPLM permet également de rassurer les personnes qui pourraient s'interroger. Il souligne que cette zone nécessite un travail de réflexion conséquent afin d'éviter de reproduire les erreurs commises depuis des dizaines d'années sur les zones d'activité. Il précise par ailleurs que la commune de Fayence va également recourir à la SPLM pour bénéficier de son expertise sur un dossier important concernant le groupe scolaire. La commune entrera donc au capital de cette société en même temps que Montauroux.
M. Michel FIAT rappelle une remarque formulée lors de la visioconférence. Un propriétaire privé a engagé d'importants travaux de démolition en vue de reconstruire. Il estime qu'il serait judicieux de prendre contact avec lui afin de s'assurer que les travaux envisagés dans le cadre du projet discuté soient cohérents avec ses intentions.
M. Jean-Yves HUET confirme que la remarque concerne Montauroux. Il indique que la commune suit déjà la situation et a notamment effectué des constats concernant les démolitions afin de vérifier l'éventuelle présence d'amiante dans les matériaux. Il précise que la commune reste vigilante, même si aucun policier municipal n'est présent en permanence sur place.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la SPL « Méditerranée », par le rachat de 6 actions de la Commune de La Valette du Var ;
- AUTORISE la Communauté de Communes du Pays de Fayence à procéder aux formalités d'acquisition de ces actions pour un montant de 9 000 € ;
- DESIGNE M. Jean-Yves HUET en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Assemblée Spéciale et de l'autoriser à présenter sa candidature à la présidence de cette Assemblée ;
- DESIGNE M. Jean-Yves HUET en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux Assemblées Générales de la SPLM ;
- AUTORISE le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, …) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DCC 260722/16 :
APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE L'APIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2422-5 et suivants relatifs aux mandats de maîtrise d'ouvrage publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et notamment la compétence « développement économique » exercée par l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauroux et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone de l'Apier ;

VU le projet de contrat de mandat pour l'aménagement de la zone de l'Apier sur la commune de Montauroux, ci-annexé, à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Maître d'ouvrage, et la SPL Méditerranée, Mandataire ;

CONSIDÉRANT que la zone de l'Apier constitue l'une des principales zones d'activités économiques du territoire du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée en 2025 a mis en évidence la nécessité, pour la Collectivité, d'aménager cette zone afin d'accompagner et d'assurer son développement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la commune de Montauroux se sont accordées sur un programme d'intervention et sur les conditions de reversement de la Taxe d'aménagement majorée, à la suite de l'étude relative à la requalification de la zone de l'Apier restituée en novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement, portant sur un périmètre d'environ 16,6 hectares, consiste en la requalification complète des voiries existantes (voie Ouest, chemin des Cigales, chemin de l'Apier, chemin de Colombe, chemin de l'Aven et barreaux de liaison), ainsi que la réalisation des réseaux, de l'éclairage public, des aménagements paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales, incluant un bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la zone sont décomposés en trois tranches, seule la réalisation des études préalables, des études de conception et des travaux de la 1ère tranche étant comprise dans le présent mandat, les tranches 2 et 3 ne faisant l'objet, au titre de ce contrat, que d'études préalables et de conception ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe financière prévisionnelle de la 1ère tranche de l'opération est arrêtée à la somme de 3 814 785,67 € HT, soit 4 547 067,14 € TTC (valeur décembre 2025) ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de confier à la SPL Méditerranée, société publique locale, un mandat de maîtrise d'ouvrage au sens des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, pour l'accomplissement, au nom et pour le compte de la Collectivité, des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la rémunération forfaitaire provisoire du Mandataire est fixée à 163 304,17 € HT, soit 195 965,00 € TTC, à laquelle s'ajoute une rémunération complémentaire, au titre d'une mission spécifique de conseil foncier pour l'acquisition du terrain d'assiette du bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit le versement, par la Collectivité, d'une avance de trésorerie de 99 720,00 € TTC ainsi que d'une avance sur la rémunération du Mandataire de 32 660,83 € HT, soit 39 193,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exécution de la tranche 1 est fixée à trente-huit (38) mois à compter de la notification du contrat de mandat, l'achèvement technique de la mission étant prévu au 4ème trimestre 2029 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la zone de l'Apier (tranche 1) à conclure avec la SPL Méditerranée ;
- AUTORISE le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- AUTORISE le versement au Mandataire des avances prévues au contrat ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DCC 260722/17 :
ACQUISITION DE LA PARCELLE DELAISSEE A L'ENTREE DU CHEMIN DE FONDURANE A MONTAUROUX

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,
VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles 1311-1 et 2241-1,
VU le code Général de la propriété des personnes publiques,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux établissements publics d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,
VU le document hypothécaire normalisé comportant cession par la SCI MARIA à la Communauté de communes du Pays de Fayence,

Le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Lors de la création du giratoire Fondurane, la parcelle BE 112 d'une contenance de 99 m^2 n'a pas été acquise par le Département du Var. Elle n'est plus entretenue et laissée à l'abandon, par son propriétaire, devenant impraticable et dangereuse pour les automobilistes lors des épisodes pluvieux.

Il est proposé d'acquérir la parcelle BE 112 (99m^2) appartenant à la SCI MARIA représentée par Monsieur Laurent POKOJ pour l'euro symbolique afin de remettre en état cet espace et améliorer l'entrée de la zone d'activité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle BE 112 (99m^2) appartenant à la SCI MARIA représentée par Monsieur Laurent POKOJ pour l'euro symbolique.
- AUTORISE, le cas échéant, le Président à signer tout document nécessaire à cette vente.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

V – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

DCC 260722/18 :
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;
VU le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;
VU le programme pHARe de lutte contre le harcèlement scolaire déployé par le ministère de l'Éducation nationale ;
VU la Convention Territoriale Globale du Pays de Fayence 2023-2027 signé le 28 mars 2023,
CONSIDERANT la nécessité de renforcer la coopération entre l'Éducation nationale, la communauté de communes du Pays de Fayence et les communes membres afin de développer une culture commune de prévention, de détection et de traitement des situations de harcèlement scolaire ;
CONSIDERANT que la communauté de communes intervient dans le cadre de ses missions d'animation territoriale prévues par la Convention Territoriale Globale (CTG) et qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux compétences de l'Éducation nationale ou des communes en matière éducative ;
CONSIDERANT que la communauté de communes peut contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de certaines actions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

prévues par la convention, notamment en facilitant l'organisation de formations destinées aux personnels communaux intervenant auprès des enfants ;

L'académie de Nice est engagée depuis plusieurs années dans une politique active de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, notamment à travers le déploiement du programme pHARe et la mobilisation du pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire.

Afin de renforcer cette dynamique à l'échelle locale, une convention de partenariat est proposée entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et l'ensemble des communes membres du territoire.

Cette convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun en matière de sensibilisation, de prévention, de formation et d'accompagnement des situations de harcèlement scolaire. Elle prévoit notamment l'organisation de formations à destination des personnels intervenant auprès des enfants sur les temps périscolaires, des actions de sensibilisation à destination des familles ainsi qu'une coordination renforcée entre les différents acteurs du territoire.

Dans le cadre de cette convention, la communauté de communes intervient exclusivement au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et dans un rôle de facilitateur. Son intervention consiste notamment à coordonner l'organisation matérielle des temps de formation en permettant le regroupement des agents des différentes communes du territoire et, lorsque cela est possible, à mettre à disposition une salle de réunion communautaire afin de permettre la tenue de ces formations dans de bonnes conditions.

La communauté de communes n'intervient ni dans le traitement des situations individuelles de harcèlement scolaire, ni dans les compétences propres de l'Éducation nationale ou des communes. Son rôle est limité à l'appui logistique, et à la facilitation de la mise en œuvre des actions prévues par la convention.

Interventions :
M. Jean-Yves HUET demande comment fonctionne le dispositif et comment saisir les personnes compétentes.
Mme Stéphanie BRUYÈRE explique que tout enfant victime de violences est reçu par le conseiller principal d'éducation (CPE), à la suite d'une alerte au sein du collège. L'enfant est reçu avec sa famille. L'enfant auteur du harcèlement est également reçu par le CPE, accompagné de sa famille, afin de comprendre ce qui s'est passé et d'accompagner à la fois l'enfant victime et l'enfant auteur, pour éviter que la situation ne se reproduise.
M. Jean-Yves HUET souligne la difficulté du signalement à l'école, certains enfants pouvant craindre d'être davantage harcelés s'ils parlent de leur situation. Il demande si des camarades qui constatent le harcèlement peuvent effectuer un signalement à la place de l'enfant concerné, ou si celui-ci ou ses parents doivent obligatoirement le faire.
Mme Stéphanie BRUYÈRE confirme qu'un signalement peut être effectué par une autre personne. Elle précise que des actions de sensibilisation sont également prévues sur le territoire, auprès des enfants, des adultes et des professionnels. Les acteurs qui partagent le quotidien des enfants, notamment la Mission locale, pourraient ainsi être formés et sensibilisés en amont.
M. Jean-Yves HUET demande ensuite quelle démarche un parent doit entreprendre lorsqu'il constate que son enfant est harcelé, même si celui-ci ne se plaint pas directement, mais évoque la situation à la maison. Il souhaite connaître l'interlocuteur à contacter et la procédure à suivre.
Mme Stéphanie BRUYÈRE indique que le parent peut alerter le CPE. Au sein de la CCPF, Mme Manon BERTHOD, dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG), sera chargée de coordonner le dispositif.
Mme Fabienne SABATINI apporte une précision concernant l'école de la Ferrage. Des boîtes aux lettres bleues ont été installées afin que les enfants puissent signaler les situations de harcèlement dont ils sont témoins. Elles sont régulièrement ouvertes pour suivre les situations. Elle précise également que Mme DUTOIS, directrice de l'école de la Ferrage, est référente dans ce domaine. Les parents peuvent donc la contacter directement, comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises.
M. Jean-Yves HUET demande si les interventions concernent également les réseaux sociaux.
Mme Stéphanie BRUYÈRE confirme que le cyberharcèlement est également pris en compte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire conclue entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et l'ensemble des communes membres du territoire, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- PRÉCISE que l'intervention de la communauté de communes dans le cadre de cette convention s'exerce exclusivement au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG), dans une mission de coordination, d'animation territoriale et d'appui logistique à l'organisation des actions de formation prévues par la convention.

DCC 260722/19 :
CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS LE RAPPEL A l'ORDRE DU MAIRE ET LES MESURES DE RESPONSABILISATION

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation
VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions
VU la Convention Territoriale Globale du Pays de Fayence 2023-2027 signé le 28 mars 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes du Pays de Fayence de renforcer les actions de prévention et de lutte contre les comportements susceptibles de porter atteinte au climat scolaire et au bon fonctionnement des établissements d'enseignement du territoire ;
CONSIDÉRANT le rôle de coordination de la communauté de communes dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), notamment en matière d'animation du réseau des associations et structures du territoire susceptibles d'accueillir les élèves concernés ;
La communauté de communes est engagée aux côtés de ces communes membres et de l'Éducation nationale dans une démarche de prévention des ruptures scolaires et de promotion d'un climat scolaire apaisé.

Dans ce cadre, lorsqu'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive est prononcée à l'encontre d'un élève, l'établissement scolaire concerné informe le maire de la commune de résidence de l'élève.

À la suite de cette information, le maire peut recevoir l'élève et sa famille afin d'examiner les suites susceptibles d'être données, notamment la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation. Cette mesure, à visée éducative, peut être décidée dans le cadre du dispositif prévu par la présente convention.

Lorsque la mesure de responsabilisation est orientée vers un accueil au sein d'une structure associative ou d'une structure du territoire, la communauté de communes intervient en appui des communes. Dans le cadre de sa mission de coordination, elle recense, mobilise et met en relation les associations et structures partenaires implantées sur le territoire intercommunal afin de proposer un lieu d'accueil adapté aux objectifs éducatifs de la mesure.

Ainsi, la communauté de communes assure un rôle d'interface et de coordination permettant de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des mesures de responsabilisation, en garantissant la disponibilité et la diversité des structures d'accueil sur l'ensemble du territoire.

Les conventions annexées ont pour objet de formaliser ce partenariat tripartite entre l'Éducation nationale, les communes et la communauté de communes, d'en préciser les modalités de fonctionnement (information des acteurs, mise en œuvre des mesures, coordination des structures d'accueil, durée, suivi, comité de pilotage, communication et résiliation) et d'en permettre la déclinaison sur chacune des communes membres du territoire intercommunal.
Les conventions sont complétées par deux annexes opérationnelles destinées à en faciliter la mise en œuvre : une convention conclue entre l'établissement scolaire et la structure d'accueil précisant les modalités d'intervention dans le cadre des mesures de responsabilisation, ainsi qu'une fiche navette assurant la circulation des informations entre l'établissement, la structure d'accueil et la mairie afin de garantir un suivi coordonné de l'élève à l'échelle territoriale. Ces documents contribuent à la bonne articulation des interventions des différents acteurs impliqués.

Interventions :
Mme Stéphanie BRUYÈRE *précise que l'objectif est de responsabiliser le jeune, de l'aider à comprendre son comportement et de recréer du lien entre les familles, le jeune et l'Éducation nationale. Elle indique que ce dispositif concerne uniquement les collèges.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

M. Jean-Luc RICHARD demande ce qui se passe si le jeune refuse de signer la convention.
Mme Stéphanie BRUYÈRE répond que les parents peuvent alors décider de signer cet engagement. Si le jeune refuse de s'engager, la sanction est appliquée d'office.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes des neuf conventions tripartites relatives à la mise en œuvre des mesures de responsabilisation entre la communauté de communes, les communes membres et l'Académie, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président de la communauté de communes à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution, et à procéder, le cas échéant, à des ajustements de forme non substantiels ;

VI – TOURISME

DCC 260722/20 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément aux statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence », les membres du Comité de Direction sont élus pour la durée du mandat communautaire.

A la suite du renouvellement de l'assemblée intercommunale le 1er avril 2026, il convient donc de procéder à de nouvelles désignations.

Conformément aux statuts de l'O.T.I.P.F, et notamment ses articles relatifs à la composition et à la désignation des membres du Comité de direction, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la nouvelle composition du comité dont la liste est annexée à la présente délibération.

La nouvelle composition comprend deux collèges, un collège d'élus et un collège de socio-professionnels.

Le collège de élus est représenté par 11 élus dont le Président de la CCPF, le Vice-président de la CC en charge du Tourisme et de l'Événementiel et un élu de chacun des 9 villages.

Le collège des socio-professionnels comprend 10 professionnels représentant toutes les professions liées au tourisme dont les hébergeurs, les restaurateurs, les associations….

Chaque membre titulaire a un(e) suppléant(e).

Le Président donne lecture de la liste des membres proposés à l'assemblée.

Interventions :
M. Jean-Yves HUET indique qu'une question lui a été posée par l'association « Montauroux on l'aime » concernant le passage de son représentant du statut de titulaire à celui de suppléant, alors qu'il occupait jusqu'à présent un siège de titulaire.
M. Camille BOUGE précise qu'il ne considère pas qu'il ait été évincé, mais que l'objectif était plutôt de permettre un renouvellement. Il rappelle que Patrick est membre de l'OTI depuis sa création et estime qu'un renouvellement est pertinent. Il ajoute que les suppléants peuvent également assister aux réunions du comité de direction s'ils le souhaitent.
M. Jean-Yves HUET souligne que la personne concernée a néanmoins vécu cette décision comme une éviction. Il estime que les bénévoles doivent être traités avec considération et qu'il aurait été préférable de les prévenir en amont, de leur expliquer les raisons du changement et d'en discuter avec eux. Il précise que cette décision peut être justifiée, mais que la personne concernée a eu le sentiment d'être mise devant le fait accompli, après douze années en tant que titulaire, et simplement informée que la décision était prise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

M. Xavier BOUNIOL rappelle que la décision concernant la composition du comité de direction doit être prise lors de la présente séance et que, jusqu'à quelques jours auparavant, sa composition n'était pas encore arrêtée. Il précise qu'il n'était donc pas possible d'annoncer les changements aux personnes concernées tant que la décision n'était pas définitive.
Il explique également que, lors des premières réflexions menées avec le Président de la Communauté de communes et le vice-président en charge du tourisme, il avait été envisagé de conserver la même répartition que lors du mandat précédent, soit 11 et 10. Pour le siège consacré à la vie associative, il avait toutefois été souhaité de privilégier des associations ayant une dimension plus intercommunale. Cela explique notamment la présence de l'Amicale Europe Pays de Fayence, du Foyer rural Fayence-Tourrettes et de l'Entente Athlétisme Pays de Fayence. Il précise que, sur les 42 membres, 22 sont nouveaux et 20 étaient déjà présents lors du précédent mandat.
Le Président indique avoir été tenu informé des discussions et des échanges ayant conduit à cette composition. Il reconnaît que des malentendus peuvent survenir et que les choses ne se déroulent pas toujours comme prévu, mais tient à préciser que les échanges se sont inscrits dans une volonté de consensus et se sont déroulés avec délicatesse. Il indique avoir également eu connaissance du ressenti exprimé, tout en précisant que l'éviction n'était manifestement l'intention ni de la Communauté de communes, ni de M. Camille BOUGE, ni de M. Xavier BOUNIOL.

M. Olivier BAÏLE propose une modification concernant la suppléance de Fayence et demande que Mme Delphine FOUROT soit désignée à la place de Mme Carole Anne.
M. Xavier BOUNIOL indique que cette modification de la composition du comité de direction ne pose pas de difficulté. Il précise qu'une délibération concernant également la commission culture-tourisme devra être prise lors d'une prochaine séance.

M. Xavier BOUNIOL complète ensuite la présentation de la commission. Il rappelle que celle-ci compte 22 nouveaux membres et 20 membres déjà présents lors du précédent mandat, dont 13 conseillers communautaires. Il souligne que ces derniers pourront être les porte-parole de la commission auprès de l'ensemble du Conseil communautaire.
Concernant la mixité, il indique que la commission compte 23 femmes et 19 hommes. Il présente également la répartition des sièges entre les communes et les associations : six personnes représentent l'ensemble du Pays de Fayence, dont quatre conseillers communautaires siégeant à ce titre, ainsi que des représentants de l'EPFA et de l'AEPF. La répartition communale est la suivante : trois sièges pour Bagnols-en-Forêt, quatre pour Callian, quatre pour Fayence, trois pour Mons, cinq pour Montauroux, trois pour Saint-Paul-en-Forêt, quatre pour Seillans, quatre pour Tanneron, trois pour Tourrettes et trois pour Fayence-Tourrettes, certaines structures, comme l'aérodrome, étant communes aux deux communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (1 abstention : Jean-Yves HUET) :

- APPROUVE la composition du Comité de Direction de l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence telle qu'annexée dans le tableau joint.

VII – EAU & ASSAINISSEMENT

DCC 260722/21 : MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES REDEVANCES EAUX ET ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et suivants relatifs à la tarification de l'eau potable ;
VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;
VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;
VU la délibération n° 250702/15 approuvant la mise en place de la tarification adaptative du service de l'eau potable ;
VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 09 juillet 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le 31 janvier 2023, le conseil communautaire a adopté le « Plan Marshall pour l'eau ». L'axe n°1 visait la maîtrise de l'urbanisme et la réduction des consommations, en s'appuyant notamment sur la sensibilisation des usagers et la mise en place d'une tarification dissuasive et équitable.

Dans ce cadre, 2 tranches de tarification de l'eau ont été instituées dès l'été 2023 pour toucher les consommations estivales extrêmes.

Dans un second temps, les membres du conseil d'exploitation de la régie ont engagé une réflexion de fond sur la tarification de l'eau. Après l'analyse des profils des consommateurs sur le territoire, ils ont défini 5 principes directeurs qui sous-tendent la future grille tarifaire harmonisée à l'échelle des 9 communes :

- l'importance de la sobriété toute l'année ;
- la simplicité et la lisibilité pour tous les abonnés ;
- la nécessité d'un « signal prix » face aux consommations estivales extrêmes ;
- la réactivité face aux crises ;
- l'équilibre économique du service.

La première étape vers l'harmonisation de la tarification a été la simplification de la grille tarifaire par l'unification du cadre, avec la mise en place de la tarification adaptative combinant l'abonnement, le tarif de base, les tarifs pour les consommations extrêmes et, lorsque la situation l'imposera, un tarif de crise. Elle s'applique depuis la facturation des consommations de la période « hiver » 2025-2026 (facturation en juin 2026).

L'étape suivante d'harmonisation consiste à converger progressivement vers le tarif-cible harmonisé permettant de financer le Plan pluriannuel d'investissements de la régie sur l'eau et l'assainissement. Cette étape qui permettra le respect du principe d'égalité des usagers et le rééquilibrage des contributions entre usagers doit se poursuivre jusqu'en 2030.

Pour converger, le principe de convergence « simple » linéaire semble le plus adapté car son effet demeure contenu : elle génère des variations de factures limitées (maximum 5% par an pour 98% des abonnés).

Enfin, il conviendra chaque année d'ajouter l'inflation constatée.

TARIFICATION ADAPTATIVE – PHASE CONVERGENCE DE L'EAU POTABLE					
	Abonnement annuel y compris inflation de 0,9 %	Tarif de base annuel y compris inflation de 0,9 %	Tarif des consommations extrêmes sur la période Environ 120 jours entre le 1er Mai et le 30 Septembre y compris inflation de 0,9 %		Tarif de crise sur l'ensemble du volume consommé
			au-delà de 240 m3	au-delà de 360 m3	
Bagnols en Forêt	52,72 €/an	1,89 €/m3	5,41 €/m3	8,64 €/m3	0,90 €/m3
Callian	52,72 €/an	1,54 €/m3			
Fayence	65,59 €/an	1,52 €/m3			
Mons	65,59 €/an	1,71 €/m3			
Montauroux	52,72 €/an	1,65 €/m3			
Saint-Paul en Forêt	52,72 €/an	1,38 €/m3			
Seillans	78,45 €/an	1,79 €/m3			
Tanneron	78,45 €/an	1,46 €/m3			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Tourrettes	52,72 €/an	1,62 €/m3			

Volume tel que relevé sur les compteurs en application du CGCT et règlement de service

TARIFICATION ADAPTATIVE – PHASE CONVERGENCE DE L'ASSAINISSEMENT		
	Abonnement annuel y compris inflation de 0,9 %	Tarif de base annuel y compris inflation de 0,9 %
Bagnols en Forêt	49,67 €/m3	1,87 €/m3
Callian		1,81 €/m3
Fayence		1,50 €/m3
Mons		1,87 €/m3
Montauroux		1,53 €/m3
Saint-Paul en Forêt		1,69 €/m3
Seillans		1,91 €/m3
Tanneron		1,73 €/m3
Tourrettes		1,24 €/m3

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de valider l'évolution de la tarification de l'eau potable et de l'assainissement selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Président présente la grille tarifaire des redevances eau et assainissement annexée à la présente délibération et portant cette évolution.

Interventions :

Mme Aurore STURM demande si la convergence tarifaire inclut également les différences qui existaient à la suite des majorations appliquées en matière d'eau et d'assainissement.
M. Eric MARTEL répond que la convergence concerne les tarifs et non les surtaxes liées à certains travaux, comme à Montauroux, qui viennent s'ajouter au tarif. Il précise qu'il n'y a pas de convergence sur ces surtaxes.
M. Camille BOUGE estime que le dispositif reste assez équitable. Il explique que certaines communes présentaient un déficit d'investissement et ont dû engager des travaux, ce qui justifie qu'elles supportent des coûts légèrement supérieurs à ceux des autres communes.
Mme Aurore STURM indique qu'elle n'est pas tout à fait d'accord avec cette analyse. Elle estime que la situation mérite d'être nuancée, notamment au regard des différences entre les stations d'épuration, certaines étant neuves et d'autres anciennes.
Le Président rappelle que le débat contradictoire fait partie des moyens démocratiques et souligne son importance. Il demande si d'autres remarques ou interventions sont souhaitées.

Mme Marie-José GIUDICELLI demande des informations sur la ressource en eau de la Siagnole.
M. Eric MARTEL indique qu'il comptait aborder ce sujet ultérieurement, mais répond à la question. Il précise que le préfet du Var a placé la Siagne aval, concernant notamment la commune de Tanneron, en alerte. La Siagne amont, les sources de la Siagnole et les autres territoires de la CCPF font également l'objet d'interrogations. Il estime que les autres territoires pourraient rapidement être placés en alerte, d'autres bassins versants étant également touchés, notamment celui de l'Argens. Il explique qu'actuellement, la totalité des débits disponibles de la Siagnole est prélevée, tout en maintenant un débit réservé de 40 litres par seconde dans la rivière. Depuis la fin du mois de juin, le forage de la Barrière a été mis en service en complément, en raison des difficultés de tirage, particulièrement le week-end, lorsque le réseau atteint ses limites de capacité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Il précise que la difficulté ne concerne plus la ressource disponible, mais le dimensionnement des canalisations. La mise en service du forage permet ainsi de soulager certaines canalisations.
Une communication sera réalisée afin d'inciter les habitants à réduire leur consommation, notamment pour les usages de loisir tels que le remplissage des piscines et l'arrosage des pelouses, afin de permettre de passer la période estivale. M. Eric MARTEL estime que les ressources disponibles devraient permettre de traverser l'été sans difficulté majeure.
Il souligne toutefois que la situation pourrait devenir plus délicate à l'automne et au début de l'hiver, selon la pluviométrie. Il rappelle qu'en 2022, les premières pluies significatives n'étaient arrivées que le 14 décembre. Dans une situation similaire, les forages de secours seraient fortement sollicités. En l'absence de précipitations significatives jusqu'à l'année prochaine, des difficultés d'approvisionnement en eau pourraient survenir en 2027.
Il insiste donc sur l'importance de maîtriser les consommations dès à présent, puisque les consommations supplémentaires reposent sur les forages de secours. Plus ces derniers seront sollicités cette année, moins les réserves disponibles seront importantes pour l'année prochaine si elles devaient être nécessaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ABROGE la délibération n° 250702/15 approuvant la mise en place de la tarification adaptative du service de l'eau potable ;
- APPROUVE le principe de convergence linéaire à l'horizon 2030 ;
- APPROUVE la nouvelle tarification telle que joint en annexe pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;
- CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

DCC 260722/22 : OFFRE DE CONCOURS DU SDIS POUR LE RACCORDEMENT DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTAUROUX AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - ADOPTION DE LA CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le zonage réglementaire d'assainissement sur la commune de Montauroux ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le CIS de Montauroux se situe à 75 mètres du réseau d'assainissement collectif, son raccordement nécessite une extension du réseau public collectif principal pour l'amener au droit de la parcelle G0929 ;

CONSIDERANT que ce chantier ne s'inscrit pas dans les projets de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT que le SDIS, ayant intérêt à la réalisation rapide de ces travaux, propose de prendre à sa charge l'intégralité des coûts correspondants par le biais d'une offre de concours dont la convention ci-jointe précise les modalités de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'offre de concours présentée par le SDIS prend la forme d'un apport financier destiné à couvrir la totalité du coût des travaux, évaluée à 19 710 € HT, soit 23 652 € TTC ;

CONSIDERANT que dès leur établissement, les ouvrages seront intégrés au domaine public et le service public en assurera la gestion et l'entretien ;

Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Montauroux est actuellement relié à une fosse septique pour la gestion de ses eaux usées ; en l'absence d'équipements public d'assainissement collectif au droit de sa parcelle et en application des dispositions du zonage réglementaire d'assainissement, cet établissement n'a pas d'obligation de raccordement à l'assainissement collectif.

Le bâtiment et la parcelle le supportant ayant fait l'objet d'une mise à disposition au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) par la Mairie lors de la départementalisation, l'interlocuteur et financeur du projet est le SDIS.

Cependant sa fosse septique étant obsolète et le SDIS ne souhaitant pas la réhabiliter, il sollicite son raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le Président présente au conseil la convention jointe à la présente délibération précisant les modalités de mise en œuvre de cette offre.

La réalisation de la recette sera imputée à la nature comptable 13.13.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention d'offre de concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à la réalisation de l'extension du réseau public d'eaux usées nécessaire au raccordement du Centre d'incendie et de Secours de Montauroux telle que jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

DCC 260722/23 :
PROJET DE CREATION D'UN RESERVOIR QUARTIER LA PEJADE A FAYENCE : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

VU les articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 214-13, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

VU les travaux des Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 9 juillet 2026 ;

CONSIDERANT le transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT que la création d'un équipement de stockage d'eau est nécessaire afin de sécuriser l'alimentation en eau potable notamment des points hauts de Malueby et plus généralement du Nord de la commune de Fayence ainsi que sa défense contre l'incendie et de pouvoir stocker l'eau pour faire face aux coupures d'électricité pouvant affecter les pompes en place ;

CONSIDERANT que pour ce faire, est prévu, dans le cadre de la convention de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) confiée par la commune de Fayence à la Communauté de communes en 2023, la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable quartier la Péjade, parcelle 1568.

CONSIDERANT que ce projet nécessite la mise à disposition par la commune de Fayence à la Communauté de communes, maitre d'ouvrage, de la parcelle 1568 ainsi que du chemin rural dit ancien chemin de la montagne situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et est réalisée conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au transfert des biens en cas de transfert de compétence ;

CONSIDERANT également que les travaux nécessitent le défrichement préalable de la parcelle du chemin rural et de la parcelle n°OB1568 sur une surface totale de 3937 m2 ;

CONSIDERANT que le défrichement est soumis à une autorisation délivrée par le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var) ;

CONSIDERANT que cette procédure d'autorisation vise à prévenir et encadrer la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière notamment pour maintenir autant que possible les fonctions et utilités assurées par les bois et forêts concernés (limitation des phénomènes d'érosion, maintien des terres, protection des personnes et des biens contre les risques naturels, maintien de la qualité des eaux notamment...)

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération et d'autoriser son Président à signer et déposer la demande d'autorisation de défrichement (formulaire Cerfa n° 13632*08) en son nom ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition par la commune de Fayence de la parcelle 1568 et du chemin rural dit ancien chemin de la montagne nécessaires à la création d'un réservoir d'eau potable quartier la Péjade au profit de la communauté de communes du Pays de Fayence ;
- AUTORISE le Président de la communauté à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents ;
- AUTORISE le Président de la communauté à présenter les demandes d'autorisation d'urbanisme et toutes autres autorisations administratives utiles à la réalisation du projet ;
- AUTORISE le Président de la Communauté à signer et déposer auprès des services de l'Etat dans le département la demande d'autorisation de défrichement des terrains.

DCC 260722/24 :
CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE SEILLANS – AVENANT 1 AU CONTRAT DE TRAVAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2225-1 à L 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 9 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que par convention intervenue en 2023, la Commune de Seillans a confié à la Communauté de communes les prestations de travaux d'installation de points d'eau incendie (PEI) et l'optimisation des travaux d'eau potable et incendie sur son territoire et que de cette convention découle un contrat de prestations de service et un contrat de travaux ;

CONSIDERANT qu'à l'origine passés pour 3 ans, ces contrats ont été renouvelés pour 3 années supplémentaires : 2026, 2027 et 2028 ;

CONSIDERANT que le contrat de travaux prévoit que la commission de suivi se réunit chaque année avant l'élaboration des budgets communaux et intercommunaux afin d'établir les opérations à prévoir dans l'année, mais que cette année (2026), une opération imprévue est demandée par la Commune et doit être réalisée sans attendre : Travaux de traversée du village - RD 19.

CONSIDERANT cette description des travaux : La Régie des Eaux du Pays de Fayence procède au renouvellement de la canalisation AEP sur la route départementale 19, entre l'école primaire et la Grande Rue préalablement aux travaux initiés par le CD83. Le réseau actuel est en fonte diamètre 60 puis 40 sur sa dernière partie du tronçon, il est remplacé et dilaté par un réseau en diamètre 100, permettant l'installation d'un poteau incendie à proximité de la Magnanerie. Ce dispositif incendie couvrira dans son périmètre : l'école primaire Robert DOISNEAU, la salle polyvalente et la Magnanerie.

CONSIDERANT que le montant du devis estimatif définitif à la charge de la commune de Seillans est de 55 000 euros HT / 66 000 euros TTC

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un avenant au contrat de travaux DECI pour réaliser ces travaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de l'avenant 1 au contrat de travaux issu de la convention cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI intervenu entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et la commune de Seillans, dont le projet est joint en annexe,
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférant.

DCC 260722/25 :
ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE
LIEU-DIT « LES VIGNASSES » A SEILLANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 1er juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, l'emplacement de l'actuelle canalisation d'eau potable traverse en biais la parcelle cadastrée section X n° 1401, situation qui nécessitera lors de projets de construction du propriétaire de dévoyer cette canalisation, la Régie des Eaux profite de travaux à proximité, pour déplacer et remplacer cette canalisation dans une voie privée la rendant ainsi plus accessible pour des interventions ultérieures ;
CONSIDERANT qu'en contrepartie du passage sur son fonds de cette canalisation d'eau potable pour un linéaire de 60 ml, le propriétaire a souhaité :

- La réalisation d'un branchement d'eau potable en fonction du projet d'urbanisme à intervenir sur la parcelle cadastrée section X n° 1401.

CONSIDERANT que cette requête est raisonnable et réalisable techniquement mais n'entre pas dans le cadre de la convention type de servitude de passage d'une canalisation adoptée par délibération du Conseil Communautaire n° 2009/21 du 22 septembre 2020, modifiée par délibération du Conseil Communautaire n° 231010/30 du 10 octobre 2023 qui ne prévoit aucune contrepartie, la signature de la convention particulière de servitude telle qu'annexée à la présente est nécessaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DECIDE d'approuver la création d'une servitude de passage et de tréfonds dans les conditions définies dans la convention en annexe ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention avec les propriétaires désignés et les actes administratifs qui authentifieront les protocoles dont les frais seront supportés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- DIT que ladite convention sera valable à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

VIII – DÉCHETS

DCC 260722/26 : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-16, L 5211-9-2; L.5214-16 ; R2224-23 à R2224-29

VU le Code de l'Environnement et notamment les article L 541-1 et suivants ;

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

VU le règlement sanitaire départemental du Var ;

En application du code général des collectivités territoriales, elle exerce les compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte.

La CCPF est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

L'objet du règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

• Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

• Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,

• Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,

• Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,

• Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,

• Présenter les conditions financières,

• Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

En complément, la communauté de communes dispose :

- d'un règlement pour les déchetteries du Pays de Fayence
- d'un règlement de facturation

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement et l'organisation des collectes, il convient de réactualiser le règlement de collecte pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur :

- la clarification des types de déchets admis et règles de dépôt ;
- l'obligation du tri des 9 flux pour les non-ménages ;
- l'entretien et la maintenance des bacs roulants individuels : précisions concernant la responsabilité de l'usager en cas d'usage anormal du bac qui lui est confié (article 4.2.3) ;
- l'allègement du CHAPITRE 6 – Dispositions financières, dont les articles sont désormais intégrés et détaillés au règlement de facturation.

Le règlement de collecte modifié est annexé à la présente.

Le nouveau règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le projet de règlement de collecte modifié joint en annexe à la présente délibération.
- APPROUVE son application à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

DCC 260722/27 :
ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

VU le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels.

Au 1er janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de service. Le règlement de facturation est adossé au règlement de service : il fixe les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative dit TAXE DECHETS et de la redevance spéciale.

Pour tenir compte des évolutions des modalités de facturation, il convient de réactualiser le règlement de facturation pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur :

- Le cas de refus non justifié de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès aux Points d'Apports Volontaires ;
- Les dispositifs d'aménagement de la taxe déchets prévus pour raisons médicales ;
- L'exonération exceptionnelle de la taxe déchets ou de la redevance pour service rendu pour les personnes en situation de grande précarité ou sans domicile fixe ;
- Les dépôts non conformes au règlement de collecte pouvant faire l'objet d'une facturation forfaitaire, ainsi que d'une procédure administrative.

Interventions :

Mme Anne GUY présente les modifications apportées au règlement de facturation. Elle explique que, même si la plupart des usagers se sont abonnés au service déchets, certains refusent encore de le faire. En accord avec le Bureau des maires, il a donc été décidé de prévoir un forfait en cas de refus non justifié d'utiliser le service. En l'absence d'abonnement, il n'est pas possible de facturer l'usager selon le nombre de dépôts, puisqu'il ne dispose pas de badge.
Elle précise également que, dans le cadre de la taxe déchets, la facturation concerne le propriétaire, qui peut souhaiter remettre un badge à son locataire. Or, certains locataires refusent ce badge, laissant les propriétaires sans solution. Le règlement prévoira donc un forfait de 250 euros pour les locataires qui refusent le badge proposé par leur propriétaire sans s'être fait connaître du service. Cette mesure répond à des situations concrètes, plusieurs propriétaires ayant signalé leurs difficultés. Le même forfait s'appliquera aux propriétaires qui refusent eux-mêmes de prendre un badge. Il sera appliqué à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le refus est constaté.
Mme Anne GUY indique qu'un dispositif d'aménagement pour raisons médicales a également été ajouté au règlement. Celui-ci figurait dans le règlement initialement prévu pour la redevance incitative, mais avait été oublié dans le règlement actuel. Certains usagers produisent en effet davantage de déchets pour des raisons médicales. Il est donc prévu de maintenir la facturation minimale applicable à tous, soit 12 levées en porte-à-porte, puis de ne pas facturer les levées supplémentaires. Pour les usagers en apport volontaire, le minimum facturé est de 24 dépôts. Les dépôts supplémentaires, dans la limite de 104 dépôts au total, seront comptabilisés mais ne seront pas facturés. Cette limite permet de conserver une certaine équité avec le porte-à-porte, où le nombre maximal de levées est de 52 par an. Pour bénéficier de ce dispositif, l'usager devra transmettre chaque année au service déchets une attestation médicale justifiant une production de déchets supérieure à la normale. Le service n'aura pas besoin de connaître la raison médicale précise.

M. Jean-Yves HUET demande si les couches des personnes âgées ou en situation de handicap sont prises en compte dans ce dispositif.
Mme Anne GUY répond que le Bureau des maires a décidé de limiter ce dispositif aux situations liées à une raison médicale.

Elle présente ensuite un autre cas d'exonération de la taxe déchets, concernant les personnes en grande précarité, notamment celles qui vivent dans leur voiture ou dans la rue. Certaines de ces personnes ont spontanément sollicité un badge déchets. Il a donc été proposé, avec le Bureau des maires, de leur donner accès au service sans facturation. Pour en bénéficier, la situation devra toutefois être justifiée, notamment par un accompagnement du CCRS ou d'une assistante sociale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

M. Jean-Yves HUET estime qu'il faut prévoir une limite de dépôts, afin d'éviter que le badge soit utilisé par d'autres personnes que son bénéficiaire. Il demande quelle quantité de déchets est généralement produite par une personne et considère qu'une limite est nécessaire.
Mme Anne GUY indique que cette limite n'avait pas été prévue, mais qu'elle pourrait être ajoutée, éventuellement sur la base des seuils de 12 ou 24 dépôts correspondant au minimum facturé.
Mme Aurore STURM souligne qu'une limite de 12 dépôts par an, soit un dépôt par mois, poserait la question du stockage des déchets entre deux dépôts, même avec une fréquence de quinze jours, pour les personnes sans domicile fixe.
Mme Anne GUY précise que les personnes concernées produisent généralement peu d'ordures ménagères et indique que le règlement doit être adopté et qu'il sera toujours possible de revenir sur ces dispositions ultérieurement. La facturation ne devant intervenir que l'année suivante, des ajustements pourront être envisagés.

Mme Aurore STURM demande si des améliorations ont également été apportées aux modalités de dépôt pour les touristes.

Mme Anne GUY répond que l'accès se fait actuellement par QR code, qui reste accessible librement. Les statistiques montrent que de nombreux passages sont enregistrés par des personnes de passage.
Mme Aurore STURM observe toutefois que de nombreux usagers semblent ne pas savoir comment procéder lorsqu'ils arrivent devant les équipements.
A ce sujet, M. Denis COUTIN demande si une notice explicative accompagne le QR code.
Mme Anne GUY précise que la plupart des équipements disposent d'un autocollant présentant les étapes à suivre, en français et en anglais.

M. Jean-Joël ARTAUD relève que le règlement permet aux usagers de passer à des bacs de capacité inférieure. Il rappelle qu'il avait également été question de permettre aux usagers desservis en porte-à-porte pour les ordures ménagères, mais pas pour les déchets recyclables, d'opter pour l'apport volontaire. Cette possibilité ne figure pas dans le règlement.
Mme Anne GUY confirme que cette modification n'a pas été apportée. Elle précise toutefois que de plus en plus d'usagers desservis en porte-à-porte souhaitent conserver ce mode de collecte pour les déchets recyclables. Certains demandent notamment un bac jaune et, lorsque la configuration des lieux le permet, le déposent en point de présentation en début de rue.
M. Jean-Joël ARTAUD précise qu'il ne parle pas des petites allées, mais des chemins privés de 500 mètres à 1,5 kilomètre, où les ordures ménagères sont regroupées dans des bacs situés en bout de chemin. Ces bacs restent parfois accessibles aux sangliers, aux animaux errants ou exposés aux coups de vent. Les habitants doivent déjà parcourir cette distance pour déposer leurs ordures ménagères, puis effectuer un nouveau trajet pour apporter leurs déchets recyclables. Il estime que, dans ces situations, l'intérêt du porte-à-porte est limité et que les usagers pourraient déposer tous leurs déchets au même endroit.
Mme Anne GUY indique que ces situations concernent notamment les bacs à serrure. Le règlement laisse au service déchets le soin d'apprécier les difficultés rencontrées par les usagers. Lorsqu'une situation devient trop compliquée, le service peut autoriser le passage à l'apport volontaire. Elle souligne toutefois que le développement de ce mode de collecte peut favoriser les dépôts sauvages autour des colonnes. Un agent se rend donc systématiquement sur place lorsqu'un problème de ce type est signalé, afin d'évaluer la situation et de proposer une solution adaptée.

M. Olivier BAÏLE exprime son exaspération face aux difficultés persistantes liées aux déchets. Il estime que les explications données à chaque séance sont nombreuses et que les habitants peuvent eux-mêmes se sentir perdus. En tant que maire, il indique être régulièrement confronté à des problèmes pratiques, parfois nouveaux, et espère ne pas être le seul à partager ce constat.
M. Jérôme SAILLET partage ce point de vue. Il explique que, depuis sa prise de fonction comme vice-président en charge des déchets, il consacre une grande partie de ses soirées à répondre aux sollicitations des habitants, par Messenger, Instagram, courriel, téléphone ou SMS. Les questions portent notamment sur la capacité des bacs ou les débordements. Il indique recevoir de nombreuses photographies de poubelles débordantes sur l'ensemble du canton. Il oriente désormais les usagers vers le service déchets et leur conseille, si nécessaire, de mettre en copie les polices municipales pour faire remonter les informations.
Il souligne que la gestion des déchets représente une tâche particulièrement difficile. Il souhaite que des solutions concrètes soient trouvées et estime qu'il faudrait renforcer les verbalisations afin de réduire les dépôts sauvages. Il souligne que le transfert progressif des compétences aux intercommunalités doit s'accompagner d'un service complet, de bout en bout.
Il indique que les agents municipaux de Bagnols-en-Forêt consacrent beaucoup de temps au ramassage des déchets et que les policiers municipaux interviennent régulièrement pour relever des caméras dissimulées sur des arbres ou des poteaux. M. Jérôme SAILLET s'interroge sur le coût supporté par les communes, notamment par Bagnols-en-Forêt, qui devrait payer 13 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

euros de taxe déchets dès l'année suivante alors qu'elle en était auparavant exonérée. Il propose d'étudier la possibilité d'une convention permettant à l'intercommunalité de rembourser les communes lorsque leurs agents consacrent du temps au nettoyage des dépôts sauvages. Il rappelle que le budget communal est limité et qu'il souhaite que la commune paie pour un service réellement assuré.

Le Président indique que le conseil communautaire n'est pas le lieu pour discuter de tel ou tel membre des services. Il propose donc de terminer d'abord l'examen des délibérations, avant de revenir, si nécessaire, sur les questions plus générales. Il demande à Mme Anne GUY de poursuivre la présentation des quatre règlements.

Mme Anne GUY indique qu'une partie relative aux dépôts non conformes au règlement de collecte a été ajoutée au règlement de facturation. Il a été décidé de faire assermenter des agents du service déchets. Une formation est prévue au dernier trimestre, avant leur assermentation, envisagée à la fin de l'année ou au début de l'année suivante.
Elle précise que les agents intercommunaux ne disposeront pas des mêmes pouvoirs que la police municipale. Leur intervention sera limitée au respect du règlement de collecte et aux dépôts non conformes, sans possibilité de verbaliser au-delà de ce cadre. Ils n'auront pas accès aux fichiers des plaques d'immatriculation. Lorsqu'une identification nécessite l'exploitation de vidéosurveillance ou de plaques d'immatriculation, les polices municipales devront donc intervenir.

M. Denis COUTIN demande quels agents seront assermentés : les ripeurs qui interviennent à l'arrière des camions ou une équipe spécialement dédiée à cette activité. Il demande également si une brigade d'intervention pourrait être créée afin de répondre aux sollicitations des collectivités.
Mme Anne GUY répond que la création d'une brigade nécessiterait des agents supplémentaires et qu'aucune brigade spécifique n'est prévue à ce stade. Les interventions seraient plutôt assurées par les chefs d'équipe de collecte, le responsable d'exploitation et deux personnes désignées au sein du service, avec le renfort éventuel d'Amandine et de Mme Anne GUY. Ces agents seraient en mesure de se déplacer sur site et d'établir les procès-verbaux nécessaires dans le respect de la procédure.
M. Denis COUTIN souligne qu'il ne suffit pas de constater les dépôts de déchets répandus : il faut également veiller à ce que les lieux concernés soient nettoyés.
Mme Anne GUY confirme qu'une équipe intervient déjà quotidiennement pour le ramassage des déchets. La difficulté concernait principalement l'assermentation des agents, et non l'organisation du nettoyage. Elle précise que les déchets seront bien évidemment ramassés lorsqu'un dépôt sera constaté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le projet de règlement de facturation du service déchets joint en annexe à la présente délibération.
- APPROUVE sa mise en application au 1er août 2026.

DCC 260722/28 :
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHETTERIE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17 relatifs au service public de prévention et de gestion des déchets ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment les dispositions relatives à la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence assure la gestion des déchetteries communautaires situées à Tourrettes et à Bagnols-en-Forêt ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur des déchetteries a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de fonctionnement de ces équipements, ainsi que les droits et obligations des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour ce règlement afin de tenir compte des évolutions du fonctionnement du service et d'en améliorer la lisibilité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDÉRANT que la principale évolution concerne l'adaptation des horaires d'ouverture des déchetteries en période estivale afin de préserver les conditions de travail des agents lors des épisodes de fortes chaleurs, tout en maintenant la continuité du service public, comme suite :

- Horaires d'été de la déchetterie de Tourrettes : du lundi au samedi, de 6h30 à 13h30.
- Horaires d'été de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt : du mardi au samedi, de 6h30 à 13h30.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération, pour une entrée en vigueur fixée au 1er août 2026Les déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes disposent d'un règlement intérieur dont l'objectif principal est :

- De définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie,
- D'améliorer l'information apportée aux usagers

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le projet de règlement intérieur modifié de déchetterie joint en annexe à la présente délibération.
- DÉCIDE l'application des nouveaux horaires d'ouverture en été.
- APPROUVE sa mise en application au 1er août 2026.
- DE CHARGER le Président, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260722/29 :
ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DÉCHETS POUR L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment les dispositions relatives à la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

VU le règlement de collecte en vigueur ;

VU le règlement de facturation du service déchets en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence est compétente en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les tarifs des prestations assurées par le service public de gestion des déchets ainsi que les participations financières mises à la charge des usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs applicables aux différentes prestations proposées par le service déchets afin de tenir compte des coûts de fonctionnement du service, de garantir son équilibre financier et d'encourager les comportements favorisant la réduction, le tri et la valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1er août 2026 pour les prestations réalisées par le service déchets et encaissées par la régie de recettes;

Les tarifs de la régie de recettes pour le service déchets pour l'année 2026 sont les suivants :

<u>Déchetteries</u>

- Ouverture d'un compte déchetterie pour les professionnels : **10€**
- Perte d'un badge de déchetterie : **5€**
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les particuliers :
  - **60€/t** de déchets verts au-delà de 1 tonne d'apport par an
  - **50€/t** de gravats au-delà de 0,5 tonne d'apport par an
  - **60€/t** d'autres apports au-delà de 0,5 tonne d'apport par an

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels du Pays de Fayence :
    - **100€/t** de déchets verts
    - **200€/t** d'autres apports
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels hors Pays de Fayence :
    - **120€/t** de déchets verts
    - **210€/t** d'autres apports

Broyage à domicile

Un forfait d'intervention est appliqué comprenant le déplacement, l'installation, le repli et le broyage

- Forfait 1h (environ 5m3) : **30€** si uniquement broyage
  60 € si broyage et évacuation du broyat
- Forfait 1h30 (environ 7,5m3) : **45€** si uniquement broyage
  90 € si broyage et évacuation du broyat
- Forfait 2h (environ 10m3) : **60€** si uniquement broyage
  120 € si broyage et évacuation du broyat

Composteur

- Composteur de 120L : **10€**
- Composteur de 400L : **15€**

Redevance spéciale

La formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

Redevance spéciale = Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

Avec Part forfaitaire = 200€
Avec tarif au litre = 0,050€

Famille 0 Déchets

Dans le cadre des Familles 0 Déchet, un peson connecté est mis à disposition des familles. En cas de non-restitution, il sera facturé **39€.**

Dépôts de déchets non conformes au règlement de collecte

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt sauvage etc.), un tarif spécifique est mis en place comprenant les coûts de mobilisation des agents pour le nettoyage du dépôt, de réalisation de l'enquête, de collecte et de traitement des déchets : **250€ par constat.**

Refus non justifié d'utilisation du service public

En cas de refus non justifié par l'un des cas d'exonération cités au règlement de facturation, de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel OM ou d'un badge d'accès aux points d'apports volontaires, cet usager se verra appliquer un forfait de **250€** pour l'année.

Mise à disposition ponctuelles de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisée par des associations

Pour bénéficier de cette prestation, l'association doit faire sa demande auprès de la Collectivité au plus tard un mois avant l'événement.
La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers).

Les bacs mis à disposition devront être rendus propres, dans le cas contraire un forfait nettoyage sera appliqué : **30€ par bac souillé.**
Un forfait, défaut de tri, sera appliqué, s'il est constaté que le tri n'a pas été fait : **30€ par constat.**

Redevance pour service rendu et mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement des déchets issus des installations temporaires (forains, gens du voyage…)

La formule de calcul applicable est la suivante :

Redevance pour service rendu = Part forfaitaire + (volume de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Avec Part forfaitaire = 200€
Avec tarif au litre = 0,050€

Autres tarifs :

- Facturation supplémentaire forfait « défaut tri » au bout de 3 refus de collecte : **50€**
- Tarifs usagers de passage (application UVTRI) : **2€**
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge porte-clé : **5€**
- Disparition du bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, vol à répétition, …)
    - 80L : **30€**
    - 120L : **30€**
    - 240L : **40€**
    - 340L : **50€**
    - 660L : **145€**
    - 770L : **155€**
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'usager du territoire : **5€**
- Restitution d'un bac souillé : **30€**
- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'ordures ménagères au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets (1 « Pass déchets » + 1 badge porte-clef) : **5€**
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points collectifs : **1€**
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'usager : **40€**
- Retrait volontaire ou dégradation de la puce d'identification du bac OM : **50€**
- Facturation de changement de serrures si perte de clefs : **30€**
- Dégradation du matériel (type point collectif) : prix forfaitaire suivant le matériel
    - Colonnes ordures ménagères : **2 050€**
    - Colonnes verre : **1270€**
    - Colonne emballages : **1 140€**
    - Abri-bac : **1 450€**
    - Contrôle d'accès : **470€**
    - Composteurs collectifs : **350€**
- Composteurs individuels : en cas de remplacement avant 5 ans
    - Composteurs 150L : **60€**
    - Composteurs 400L : **80€**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les tarifs de la régie de recettes du service déchets pour l'année 2026 applicables dès le 1er août 2026

Interventions :

M. Camille BOUGE demande si les élus ont lu l'ensemble des quatre documents afin de voter en connaissance de cause.
M. Jean-Joël ARTAUD indique qu'il vote en connaissance de cause et qu'il pourrait également voter contre, même si cela ne changerait pas grand-chose au final. Il estime que le service déchets poursuit son fonctionnement habituel, malgré les consultations et les ateliers citoyens qui n'ont apporté aucune réponse. Il considère que les questions précises posées aujourd'hui sont justifiées et pertinentes, mais que les réponses apportées ne permettent pas de les éclaircir.

Le Président indique ne pas souhaiter un règlement de compte et propose de mettre fin aux échanges sur ce sujet. Il rappelle qu'il est lui aussi maire et qu'il constate des problèmes et des difficultés dans sa commune. Il précise que le service connaît ses attentes, qu'il les lui a formulées et qu'il se fait régulièrement le relais des préoccupations des uns et des autres. Sauf si les élus jugent nécessaire de poursuivre les interventions, il propose d'avancer dans l'ordre du jour.

M. Camille BOUGE rappelle que la question de la gestion des déchets et du travail réalisé par les communes fait régulièrement l'objet de débats depuis le début. Il estime normal que les communes puissent refacturer à la Communauté de communes le travail qu'elles effectuent, afin que celui-ci ne reste pas à leur charge sans être comptabilisé.
M. Jean-Yves HUET estime que la proposition formulée par Jérôme SAILLET pourrait être plus simple à mettre en œuvre. Compte tenu du travail réalisé par les agents communaux, il propose d'étudier la possibilité d'une gratuité ou, à défaut, d'une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

diminution du coût des déchets pour les communes. Il considère que cette solution serait juste, même si le calcul nécessaire est probablement complexe, et estime qu'il faut y réfléchir.

Mme Aurore STURM évoque également la possibilité de modifier le fonctionnement actuel en mettant les dépôts sauvages à la charge de la Communauté de communes, ce qui lui semblerait plus simple.

M. René UGO rappelle que l'année en cours constitue une année de transition, avant la mise en place d'une version plus définitive l'année prochaine. Il estime qu'il faudra tirer les enseignements de l'expérience de l'été, malgré les difficultés qui persistent et qui persisteront probablement, les dépôts sauvages existant dans toutes les communes, en quantités plus ou moins importantes. Il souligne que leur gestion est difficile et qu'il conviendra de tirer les conclusions du déroulement de l'été à la rentrée afin de prendre les mesures les plus adaptées.

IX – SPORT & SANTÉ

DCC 260722/30 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-CASSIEN AU PROFIT DU GROUPEMENT ASSOCIATIF ET PROFESSIONNELS DE LA SANTE (GAPS) DANS LE CADRE DE LA MAISON SPORT SANTE DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment ses compétences en matière d'équipements sportifs

VU la convention de mandat conclue avec l'Association Aviron Saint-Cassien en date du 12 janvier 2026 relative à la gestion de la base nautique de Saint-Cassien ;

VU la délibération n° 251210-32-1 du 10 décembre 2025 approuvant la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien ;

VU la décision d'habilitation de la Maison Sport Santé du Pays de Fayence en date du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence est gestionnaire de la base nautique du lac de Saint-Cassien ;

CONSIDÉRANT que la Maison Sport Santé du Pays de Fayence, portée par le Groupement Associatif et Professionnels de la Santé (GAPS), développe des actions de prévention et d'accompagnement à la reprise de l'activité physique adaptées aux personnes éloignées de la pratique sportive ou orientées par un professionnel de santé ;

CONSIDÉRANT que les locaux de la base nautique offrent un cadre adapté à la mise en œuvre de programmes de remise à l'activité physique relevant des missions de la Maison Sport Santé ;

CONSIDÉRANT que les activités envisagées présentent un intérêt général en favorisant la prévention, le maintien de l'autonomie et l'orientation des bénéficiaires vers une pratique sportive régulière auprès des associations du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles le GAPS pourra utiliser certains espaces de la base nautique de Saint-Cassien pour l'exercice de ces activités ;

La Communauté de communes du Pays de Fayence soutient les actions menées par la Maison Sport Santé du Pays de Fayence.

La Maison Sport Santé accompagne des personnes orientées par un professionnel de santé ou engagées dans une démarche de reprise d'activité physique après un éloignement durable de la pratique sportive. Son intervention vise notamment à favoriser l'accès à une activité physique adaptée et à orienter les bénéficiaires vers les associations sportives du territoire.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces missions, il est proposé de mettre à disposition du Groupement Associatif et Professionnels de la Santé (GAPS), à titre gratuit, certains espaces de la base nautique du lac de Saint-Cassien, à savoir le hall d'accueil, la salle d'ergomètres ainsi que les espaces extérieurs, selon un planning défini par la Communauté de communes et l'Association Aviron Saint-Cassien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Une convention a été établie afin de préciser les modalités d'occupation, les obligations des parties ainsi que les conditions de sécurité et de fonctionnement applicables à cette mise à disposition.

Interventions :
M. Jean-Yves HUET rappelle qu'une utilisation de la base d'avions à des fins privées avait été signalée au mandat précédent, avec la possibilité qu'une association ait facilité cet usage. Il précise que la mise à disposition gratuite d'une salle doit s'inscrire dans un cadre strictement public ou associatif, et non permettre des utilisations privées par l'intermédiaire d'une personne disposant des clés. Il souligne l'importance de veiller au respect de ces règles et de formaliser les mises à disposition par des conventions dûment signées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention d'utilisation de locaux au sein de la base nautique de Saint-Cassien au profit du Groupement Associatif et Professionnels de la Santé (GAPS), dans le cadre des activités de la Maison Sport Santé du Pays de Fayence.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- PRECISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans les conditions prévues par la convention
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

X – RESSOURCES HUMAINES

DCC 260722/31 : FORMATION PROFESSIONNELLE PLAN TRIENNAL 2026-2027-2028

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,
VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
VU les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2026,

CONSIDERANT que la formation des agents participe à la qualité des missions assurées et accompagne l'évolution des parcours professionnels conformément au droit à la formation tout au long de la carrière.
CONSIDERANT qu'à la suite au recueil des besoins, le plan de formation retranscrit la politique conduite par la CCPF pour tenir compte de l'évolution des métiers et ainsi gagner en efficacité selon 3 axes principaux :

- ✓ AXE 1 : Soutenir l'engagement et la motivation en donnant du sens au travail, de la hauteur de vue sur l'environnement professionnel et la compréhension des enjeux grâce à des formations généralistes
- ✓ AXE 2 : Offrir des perspectives d'évolution grâce au renforcement des compétences et aux certifications métiers par des formations diplômantes, les VAE et les préparations aux concours de la FPT…
- ✓ AXE 3 : Prévenir les situations à risques sur la santé physique et mentale, risque juridique…)

CONSIDERANT que ces orientations pourront s'adapter à des besoins de formation plus spécifiques en lien avec toutes missions, compétences ou enjeux nouveaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- APPROUVE le plan de formation triennal 2026-2027-2028 ci-annexé à la présente.

DCC 260722/32 :
BUDGET PRINCIPAL : EVOLUTION DE CARRIERE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des administrations sont créés par l'organe délibérant, il appartient à ce dernier d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.
VU l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maitrise territorial au titre de la promotion interne,
VU la réussite à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique principal 2è classe d'un agent par la voie de l'avancement de grade,
VU la réussite à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2è classe de deux agentes par la voie de l'avancement de grade,
VU les Lignes Directrices de Gestion,
CONSIDÉRANT les évolutions de carrière possibles pour des agents de catégorie C méritants,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois et des effectifs ci-dessous au 1er septembre 2026 et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget, chapitre 012.

GRADE	SUPPRESSIONETP	CREATION ETP	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	SERVICE
Adjoint tech	-1		2	1	ESPACES VERTS
Adjoint tech Pal 2	-1	+ 1	3	3	
Agent de maitrise		+1	1	2	SYSTEMES D'INFORMATION
Adjoint admin	-2		8	6	RESSOURCES HUMAINES & URBANISME
Adjoint admin Pal 2		+2	5	7	
	-4	+4			

DCC 260722/33 :
BUDGET DECHETS MENAGERS & ASSIMILES : MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

VU le décret 2001-106 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CST du 6 juillet 2026,

CONSIDERANT l'évaluation des risques professionnels doit obligatoirement être formalisée dans un document unique réalisée par unité de travail,

CONSIDERANT l'obligation faite par le Code du Travail à tout employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés et qu'il est tenu en cela à une obligation de moyens mais aussi de résultat (Cour de Cassation 2002) dans les actions prises visant non seulement à diminuer le risque mais à l'empêcher,

CONSIDERANT la démarche engagée par la Communauté de communes depuis 2016 avec :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- ✓ la nomination et la formation d'agents de prévention chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité afin d'assister et conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre de sa politique de prévention
- ✓ la mise en place d'un Conseil Social Territorial Local et la formation de ses membres pour contribuer à la protection de la santé des agents de la collectivité
- ✓ le conventionnement avec le Centre de Gestion à la fois pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité et pour assister les agents de prévention dans leur fonction et les aider dans l'élaboration du Document Unique et de son plan d'actions,
- ✓ la création en 2016 du Document Unique recensant évaluant, analysant et classifiant l'ensemble des risques par unité de travail auxquels sont exposés les agents et préconisant des actions correctives,
- ✓ la nécessité de mettre à jour le Document Unique conformément au décret précité de 2001,

Il est proposé de retenir le plan d'actions dont la synthèse est ci-annexée à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions ci-annexé,
- S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi,
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

DCC 260722/34 :
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 6 juillet 2026

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le règlement intérieur des services actuel aux évolutions législatives et réglementaires au regard du développement des services de l'établissement, il est proposé d'approuver le nouveau règlement définissant les règles générales de fonctionnement, d'organisation du travail, de gestion du personnel, de discipline et de règlementation en matière d'hygiène et sécurité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le règlement intérieur des services ci-annexé à compter du 22 juillet 2026 ;
- CHARGE le Président de prendre toute mesure en vue de son application.

La séance est clôturée à 21h

- Jean-Luc RICHARD
  Secrétaire de séance

- François CAVALLIER
  Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/03

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-1 ;

VU les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 septembre 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires préalablement à la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 septembre 2026, tel qu'il a été communiqué aux membres de l'assemblée ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

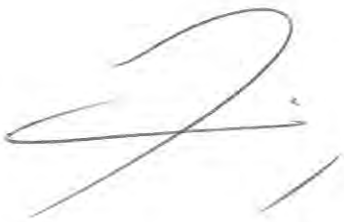



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Communauté de communes Pays de Fayence

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Mercredi 23 septembre 2026 – 18h30

Point d'information préalable :

Situation du syndicat mixte du vol à voile

M. Florent DUPRIEZ présente la situation du syndicat mixte chargé de la gestion du vol à voile, qui regroupe actuellement les communes de Tourrettes et de Fayence, le Département et la Communauté de communes. Le Département ayant fait part de son souhait de se retirer du syndicat, cette décision entraînera sa dissolution, celui-ci ne pouvant être maintenu avec les 3 entités restantes.
Afin d'anticiper cette évolution prévue à la fin de l'année 2027, une étude sera lancée dès le lendemain. Elle portera sur 3 volets : technique, afin d'identifier les travaux de rénovation nécessaires et les possibilités de développement de nouvelles activités autour du vol à voile ; financier, afin de rechercher un équilibre économique permettant de financer et de valoriser les infrastructures ; et juridique, afin de déterminer la structure qui pourrait remplacer le syndicat mixte.
M. Camille BOUGE rappelle que la plateforme a récemment accueilli les championnats du monde de voltige en vol à voile. À cette occasion, le Département et la Communauté de communes ont investi près de 300 000 € pour rénover les parkings nord et réaliser des travaux sur le réseau pluvial, notamment à l'est de la plateforme et devant les hangars.
M. Florent DUPRIEZ confirme que cet engagement sera poursuivi en 2027, avec une nouvelle enveloppe de 150 000 € apportée par les 2 collectivités pour accompagner le renouvellement du site.

Situation des installations de la SAUR

Le Président informe les conseillers communautaires des démarches engagées concernant les installations de la SAUR, qu'il considère comme l'un des problèmes majeurs du territoire et dont le traitement constitue une priorité depuis sa prise de fonction.
Il indique que, dans le cadre de l'échéance annuelle du marché conclu avec la société, celle-ci a sollicité une réévaluation de ses prix. La Communauté de communes a refusé cette demande, notamment au regard des manquements constatés concernant les conditions sanitaires et la salubrité. Le Président précise que cette position s'inscrit dans une démarche visant également à remettre en cause le marché lui-même.
Il indique par ailleurs avoir adressé un courrier au Préfet afin de lui faire part de la situation. Il en donne lecture de plusieurs passages, dans lesquels il estime que le procédé de compostage des boues de stations d'épuration à l'air libre, sans gestion des odeurs, est inadapté et génère des nuisances insupportables. Il demande en conséquence que ce procédé soit remplacé ou arrêté.
Le Président précise également que la Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer le marché et d'informer les autres clients de la plateforme des nuisances subies et de la nécessité d'y remédier. Il estime qu'un rapport de force avec la société, notamment en alertant sa clientèle sur les nuisances constatées, constitue une voie pour obtenir une évolution de la situation.

À l'issue de ces informations, le Président remercie les conseillers communautaires et le public présent puis ouvre la séance. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à M. ROBBE), Jean-Yves HUET (pouvoir à M-J. GIUDICELLI), Alex MAZIERS

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Olivier BAÏLÉ comme secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2026
- Mise à jour des membres des commissions intercommunales
- Approbation de la convention de partenariat avec le CDG 83 pour la mise en place d'un référent déontologue de l'élu local
- Approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire
- Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance et décision relative à son élaboration
- Modification de la représentation de la CCPF au sein de la SPLM
- Renouvellement de la convention d'adhésion de la CCPF au service d'aide à la gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var

2. FINANCES

- Budget principal – Approbation de la décision modificative n° 2
- Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement AP/CP – Budget principal M57
- Budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés – Approbation de la décision modificative n° 2
- Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Pasini
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires du Var (AMF83) dans le cadre de l'appel à solidarité lancé à la suite des incendies de juillet 2026
- Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Léonard de Vinci de Montauroux au titre de l'activité aviron pour l'exercice 2026
- Demande d'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables : Budgets annexes DMA, eau et assainissement
- Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation pour 2026 et des AC prévisionnelles pour 2027

3. EAUX & ASSAINISSEMENT

- Délibération de principe sur la création d'une régie personnalisée unique dans la cadre d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).
- Adoption du contrat Eau et Climat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2025
- Approbation de l'Avenant n°3 du contrat territorial du SMIAGE
- Approbation de l'Avenant n°4 du contrat territorial du SMIAGE

4. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : institution d'une part incitative à compter du 1er janvier 2027
- Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché n°2025ABRIBAC
- Renouvellement de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

5. LAC

- Approbation de la convention d'utilisation de locaux au sein de la base nautique de Saint-Cassien au profit de la ligue PACA Aviron

6. RESSOURCES HUMAINES

- Instauration du nouveau dispositif « Chèques Happy Kdo »
- Budget EAU : mise à jour du tableau des emplois et des effectifs
- Mise à jour des autorisations spéciales d'absence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DECISION ADMINISTRATIVE (N°2026/33 A 38) ET ARRETE (N°2026/16) POUR INFORMATION

LE PRÉSIDENT communique, pour information :

- Les décisions administratives (n°2026/33 à 38) et arrêté (n°2026/16) dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire,

I – INSTITUTION & VIE POLITIQUE

DCC 260923/01
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1 et les dispositions de l'article L.2121-15 qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1, au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la désignation de Claudette MARIET en tant que secrétaire de séance du Conseil communautaire du 23 septembre 2026.

DCC 260923/02
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUIN 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-1 ;

VU les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 juin 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires préalablement à la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 juin 2026, tel qu'il a été communiqué aux membres de l'assemblée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/03
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

VU la délibération n° 260429-01 du 29 avril 2026 portant création de neuf commissions thématiques intercommunales;

VU la délibération n° 260610-03 du 10 juin 2026 portant élection des membres des commissions intercommunales;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de certaines commissions intercommunales afin de tenir compte des changements intervenus depuis leur désignation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour la liste des membres des commissions intercommunales ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la nouvelle composition des commissions intercommunales, telle que présentée dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- PRÉCISE que les modifications apportées remplacent, pour les commissions concernées, les compositions précédemment approuvées par délibération n° 260610-03 du 10 juin 2026.
- DIT que les autres dispositions de la délibération n° 260610-03 du 10 juin 2026 demeurent inchangées.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/04
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n°2023-03 du 2 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n°2026-42 du 21 mai 2026 autorisant son Président à conclure les conventions de partenariat relatives au référent déontologue de l'élu local ;

VU le projet de convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, annexé à la présente délibération ;

VU le règlement intérieur du collège référent déontologue de l'élu local du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDÉRANT que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var propose aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local, dans le cadre d'une convention de partenariat garantissant l'indépendance, l'impartialité et l'expertise de cette mission ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026 conduit la Communauté de communes du Pays de Fayence à procéder à la désignation de son référent déontologue des élus ;

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat et le règlement intérieur du collège référent déontologue de l'élu local définissent les modalités d'exercice de cette mission, les conditions de saisine du collège ainsi que les conditions financières applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADHÈRE au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var.
- APPROUVE la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.
- PRÉCISE que les élus communautaires pourront saisir le collège référent déontologue dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, le règlement intérieur du collège et la convention de partenariat.
- PRÉCISE que les prestations réalisées par le collège référent déontologue feront l'objet d'une participation financière de la Communauté de communes du Pays de Fayence conformément aux dispositions de la convention de partenariat et selon les tarifs fixés par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en vigueur à la date de la saisine. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.
- CHARGE le Président et le Directeur général des services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/05
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-11 ;

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 du même code ;

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil communautaire, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation du nouveau conseil communautaire, il appartient au conseil communautaire d'adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur pour le mandat 2026-2032 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de commune du Pays de Fayence, annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- PRÉCISE que le règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.
- DIT que le règlement intérieur adopté par délibération antérieure est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/06
DÉBAT ET DÉCISION RELATIVE À L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-2 ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2026 et l'installation du nouveau Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

CONSIDÉRANT que le pacte de gouvernance a notamment pour objet de préciser les relations entre les communes membres et l'établissement public et peut notamment porter sur les modalités de concertation entre les communes et l'intercommunalité, la création de commissions, la mutualisation des services ou encore les objectifs en matière de représentation des femmes et des hommes dans les instances de gouvernance ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence dispose déjà d'un fonctionnement associant étroitement les maires des communes membres, notamment au sein du Bureau communautaire, qui réunit l'ensemble des maires ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est en train de réviser son projet de territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire, à l'issue du débat, de se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance ;

Interventions :

M. Michel FIAT estime qu'il est important de planifier et de mettre en place les réunions des commissions, comme cela a commencé à être fait, afin de contribuer à cet objectif.

Le Président partage cette observation et encourage les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués à réunir effectivement les commissions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE du débat relatif à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes du Pays de Fayence.
- DÉCIDE d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes du Pays de Fayence.
- PRÉCISE que, dans l'hypothèse où le Conseil communautaire décide d'élaborer un pacte de gouvernance, celui-ci sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres avant son adoption, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.
- DIT que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DCC 260923/07
MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE MEDITERRANÉE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L. 5211-1 ;

VU la délibération n° 260722-15 en date du 22 juillet 2026 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la Société publique locale Méditerranée (SPLM);

CONSIDERANT que, par délibération n° 260722-15 en date du 22 juillet 2026, le Conseil communautaire a procédé à la désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein de la SPLM ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette délibération uniquement en ce qui concerne l'instance au sein de laquelle le représentant de la Communauté de communes est désigné ;

CONSIDERANT que le représentant de la Communauté de communes doit être désigné pour siéger au Conseil d'administration de la SPLM et non au sein de l'Assemblée spéciale ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- MODIFIE la délibération n° 260722-15 en date du 22 juillet 2026, uniquement en ce qui concerne l'instance de représentation de la Communauté de communes du Pays de Fayence au sein de la SPLM.
- DÉSIGNE M. Jean-Yves HUET, en qualité de représentant(e) de la Communauté de communes du Pays de Fayence au sein du Conseil d'administration de la SPLM en lieu et place de sa désignation au sein de l'Assemblée spéciale.
- PRÉCISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 260722-15 du 22 juillet 2026 demeure inchangé.

DCC 260923/08
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE À LA GESTION DES ARCHIVES PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 et R.1421-1,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.452-40,
VU le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération n°180306/20 du 6 mars 2018 décidant de recourir au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var,
VU la délibération n°231213-02 du 13 décembre 2023 portant renouvellement de la convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes du Pays de Fayence de poursuivre son adhésion au service d'aide à la gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var,
CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et qu'elle est renouvelable par décision expresse,
CONSIDÉRANT que le tarif d'une journée d'intervention est fixé à 320 € pour les missions à expertise et à 350 € pour les missions à forte expertise,
CONSIDÉRANT que les interventions sont réalisées à la demande de la collectivité et qu'aucune dépense n'est engagée tant qu'aucune proposition d'intervention n'est signée et qu'aucune intervention n'est réalisée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU CET EXPOSÉ,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- DÉCIDE de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au service d'aide à la gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

II – FINANCES

DCC 260923/09
BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026, voté par délibération n° 260311/12 du 11 mars 2026 ;
VU la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2026, votée par délibération n° 260429/05 du 29 avril 2026 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°2 (DM2) a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires à l'exécution budgétaire de l'exercice. Elle prévoit, en section de fonctionnement, une augmentation des crédits de 53 000 €, résultant principalement de l'actualisation des produits fiscaux, de l'ajustement des charges de personnel et de diverses régularisations budgétaires. En section d'investissement, elle prévoit l'inscription de 300 000 € de crédits supplémentaires destinés principalement à l'opération « Développement économique » pour les travaux de la Zone de l'Apier, financés par un emprunt complémentaire, des ajustements de subventions d'investissement ainsi que par un renforcement de l'autofinancement de la collectivité.

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget principal 2026 de 353 000€.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
013 – Atténuations de charges	25 000.00		25 000.00
70 – Produits des services et divers	652 698.00	- 10 131.00	642 567.00
73 – Impôts et taxes	2 455 577.56		2 455 577.56
731 – Fiscalité locale	7 722 713.00	63 831.00	7 786 544.00
74 – Dotations et participations	1 917 405.15		1 917 405.15
75 – Autres produits de gestion courante	40 809.73	- 700.00	40 109.73
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	55 000.00		55 000.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	2 160 877.56		2 160 877.56
Total après décision modificative n° 2	**15 030 081.00**	**53 000.00**	**15 083 081.00**

- 70 – Annulation du Salon de l'Habitat 2026, augmentation des mises à dispo de personnel entre le BP et les BA
- 73 – Rôles complémentaires et supplémentaires de fiscalité + Versement Mobilité Régional Rural
- 75 – Résiliation bail d'habitation Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
011 – Charges à caractère général	2 111 842.60	- 1 950.00	2 109 892.60
012 – Charges de personnel	2 751 000.00	56 000.00	2 807 000.00
014 – Atténuations de produits	3 820 885.40	- 26 507.00	3 794 378.40
65 – Autres charges de gestion courante	3 083 563.00	4 975.31	3 088 538.31
66 – Charges financières	50 000.00		50 000.00
67 – Charges spécifiques	19 000.00	2 131.69	21 131.69
68 – Provisions	3 077.00		3 077.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	580 000.00	10 000.00	590 000.00
023 – Virement à l'investissement	2 610 713.00	8 350.00	2 619 063.00
Total après décision modificative n° 2	**15 030 081.00**	**53 000.00**	**15 083 081.00**

- 011 – Annulation du Salon de l'Habitat 2026, réajustement des prévisions (carburants, formations, …)
- 012 – Dossier de CLM en cours + Remplacement d'un agent de l'urbanisme en congé maternité
- 014 – Réactualisation à la baisse du FPIC
- 65 – Réajustement des prévisions (SMA, COFOR ALEC 83 …)
- 67 – Annulations de titres sur exercices antérieurs
- 023 – Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
Opérations non affectées (Déficit reporté, remboursement du capital de la dette, écritures d'ordre pour l'actif)	1 611 951.13		1 611 951.13
76 – PIDAF – Complément pour balisage	782 790.40	3 200.00	785 990.40
92 – Mobilité (Mission SPS EV8)	1 602 914.62	6 000.00	1 608 914.62
99 – Développement économique (Zone de l'Apier)	1 768 288.35	302 800.00	2 071 088.35
102 – Gens du voyage (Matériel pour branchement temporaire)	112 000.00	- 12 000.00	100 000.00
Autres opérations	2 184 719.50		2 184 719.50
Total après décision modificative n° 2	**8 062 664.00**	**300 000.00**	**8 362 664.00**

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
Non affecté (*Autofinancement*, Excédent de fonctionnement capitalisé, écritures d'ordre pour l'actif dont les *amortissements*)	5 593 638.89	18 350.00	5 611 988.89
76 – PIDAF (Programmes 2025-2026)	349 883.11	79 491.76	429 374.87
84 – Gymnases (remboursement avance forfaitaire suite modification sous-traitant)	96 000.00	2 158.24	98 158.24
99 – Développement économique (Emprunt Zone de l'Apier)	1 150 000.00	200 000.00	1 350 000.00
Autres opérations	873 142.00		873 142.00
Total après décision modificative n° 2	**8 062 664.00**	**300 000.00**	**8 362 664.00**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal (DM2), par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que présentée en annexe ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- PRÉCISE que cette décision modificative n° 2 génère une augmentation globale du budget principal 2026 de 353 000.00€, dont une augmentation de 53 000.00€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 300 000.00€ de la section d'investissement ;
- DIT que la présente délibération et ses annexes budgétaires seront transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/10
ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT AP/CP BUDGET PRINCIPAL M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'Autorisation de Programme relative aux travaux de la Zone de l'Apier afin de tenir compte de l'évolution du programme de travaux et de son calendrier prévisionnel de réalisation ;

CONSIDERANT que sont inscrits au budget primitif 2026 et s'étendent sur plusieurs années :

- Les travaux du PIDAF ;
- Les servitudes de passage DFCI ;
- Les travaux de la Zone de l'Apier.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes peut instituer des Autorisations de Programme (AP) en section d'investissement lorsque la réalisation d'une opération s'échelonne sur plusieurs exercices budgétaires.

Ce dispositif permet d'organiser la planification financière, organisationnelle et logistique des investissements, dans le respect des règles d'engagement. Il favorise ainsi une gestion pluriannuelle cohérente et améliore la visibilité des engagements de la Collectivité à moyen terme.

Les Crédits de Paiement (CP) représentent la limite annuelle des dépenses pouvant être mandatées pour honorer les engagements pris dans le cadre d'une AP. À tout moment, le total des CP ouverts doit correspondre au montant de l'AP (article L.2311-3 du CGCT).

Le Président rappelle la délibération du 11 mars 2026, par laquelle deux AP ont été créées et une AP modifiée au sein du budget principal.

À ce jour, pour l'exercice 2026 :

- Deux nouvelles AP restent inchangées ;
- Une AP nécessite une modification (ainsi que ses CP)

La présente modification porte exclusivement sur l'Autorisation de Programme relative aux travaux de la Zone de l'Apier, les deux autres Autorisations de Programme demeurant inchangées tant dans leur montant global que dans l'échéancier des crédits de paiement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le maintien de deux autorisations de programme et la modification d'une autorisation de programme relative aux travaux de la Zone de l'Apier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- MAINTIENT l'Autorisation de Programme suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Travaux PIDAF – Opération 76 : 1 400 000€ HT

- MAINTIENT l'Autorisation de Programme suivante :
  - Servitudes de passage DFCI – Opération 76 : 262 000€ HT

- MODIFIE l'Autorisation de Programme « **Travaux Zone de l'Apier – Opération 99 »** et fixe son montant à 3 815 000€ HT ;
- RÉPARTIT les crédits de paiement de ces Autorisations de Programme, de la façon suivante :

  - Travaux PIDAF – Opération 76

Total AP	CP année 2026	CP année 2027	CP année 2028	CP année 2029
1 400 000€	350 000€	350 000€	350 000€	350 000€

  - Servitudes de passage DFCI – Opération 76

Total AP	CP année 2026	CP année 2027	CP année 2028	CP année 2029
262 000€	67 000€	65 000€	65 000€	65 000€

  - Travaux Zone de l'Apier – Opération 99

Total AP	CP année 2026	CP année 2027	CP année 2028
3 815 000€	1 400 000€	1 500 000€	915 000€

- PRÉCISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice concerné, dans la limite des échéanciers approuvés ci-dessus, et retracés dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

M. Jean-Joël ARTAUD indique ne pas avoir de remarque sur le point financier présenté, mais souhaite obtenir des informations sur l'avancement des travaux d'élargissement des pistes et des aménagements DFCI. Il signale que certains chantiers sont actuellement bloqués, notamment à la suite de la défaillance d'une entreprise qui aurait laissé un chantier inachevé. Il rappelle que ces éléments avaient été précédemment évoqués par Claire POLARD.
M. Vivien Vial précise que l'entreprise défaillante serait celle chargée du dépôt des terres provenant du chantier de l'autoroute, lesquelles devaient être réparties sur certaines pistes dans le respect d'une hauteur limitée. Cette situation entraîne notamment un blocage sur un secteur de Seillans. Il indique ne pas disposer de davantage de précisions à ce stade, mais propose de se rapprocher de Claire POLARD afin d'obtenir des informations complémentaires.
M. Jean-Joël ARTAUD souligne que certaines pistes sont fortement dégradées et que leur emprunt pourrait s'avérer difficile pour les services de secours.

DCC 260923/11
BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe DMA ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026, voté par délibération n° 260311/13 du 11 mars 2026 ;
VU la Décision Modificative n° 1, votée par délibération n° 260429/06 du 29 avril 2026 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'évolution des recettes et des dépenses du service depuis le vote du budget primitif et de la DM1 ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°2 (DM2), détaillée ci-après, a pour objet d'ajuster les crédits du budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés afin de tenir compte de l'évolution des recettes et des besoins constatés au cours de l'exercice 2026 ainsi que de l'avancement réel des investissements.
Ces modifications aboutissent à une baisse du budget Annexe DMA 2026 de 319 049€, dont une réduction de 17 187€ de la section de fonctionnement et de 301 862€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
013 – Atténuations de charges	21 597.92	20 716.00	42 313.92
70 – Produits des services, du domaine	649 795.00	100 000.00	749 795.00
731 – TEOM	7 941 847.00	2 097.00	7 943 944.00
74 – Dotations, subventions	657 197.00	- 140 000.00	517 197.00
75 – Autres produits de gestion courante	10 000.00		10 000.00
78 – Reprises sur provisions	231.00		231.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements, travaux en régie)	80 000.00		80 000.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	585 340.08		585 340.08
Total après décision modificative n° 1	**9 946 008.00**	**- 17 187.00**	**9 928 821.00**

- 013 –Remboursement de rémunérations versés suite aux arrêts de travail de deux agents
- 70 – Application de la nouvelle tarification des déchetteries à destination des professionnels + baisse des recettes issues de la valorisation des matériaux recyclables, particulièrement pour le papier
- 731 – Rôles supplémentaires de TEOM notifiés en cours d'exercice
- 74 – Baisse des soutiens des éco-organismes

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
011 – Charges à caractère général	5 892 019.00	75 100.00	5 967 119.00
012 – Charges de personnel	2 898 325.00		2 898 325.00
65 – Autres charges de gestion courante	76 000.00	49 600.00	125 600.00
66 – Charges financières	76 000.00		76 000.00
67 – Charges exceptionnelles	10 802.00	5 975.00	16 777.00
68 - Provisions		5 000.00	5 000.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	810 000.00	30 000.00	840 000.00
023 – Virement à l'investissement	182 862.00	- 182 862.00	0.00
Total après décision modificative n° 1	**9 946 008.00**	**- 17 187.00**	**9 928 821.00**

- Hausse significative du coût des carburants (+ 47% depuis le 1er janvier 2026) ; réalisation d'un audit de conformité ICPE des déchetteries ; déploiement du logiciel TRACKOE ; conduite d'une étude relative à la gestion de proximité des déchets verts ; formation et assermentation des agents dans le cadre des dispositifs de lutte contre les dépôts sauvages ; impression d'un dépliant d'information destiné aux propriétaires et locataires concernant la fiscalité déchets
- Prise en compte de la revalorisation des subventions attribuées ; prise en charge du protocole transactionnel avec la société Pasini relatif au marché de transport
- Augmentation de l'enveloppe pour les provisions pour créances douteuses
- Augmentation de l'enveloppe des amortissements et suppression du virement à l'investissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

3. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
040 – Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	80 000.00		80 000.00
041 – OOIS (Intégrations des études et insertions)	10 000.00		10 000.00
16 - Emprunts	370 000.00		370 000.00
20 – Immobilisations incorporelles	22 000.00		22 000.00
21 - Immobilisations corporelles	1 328 012.00	- 210 000.00	1 118 012.00
23 – Immobilisations en cours (Réactualisation des travaux)	261 906.00	- 91 862.00	170 044.00
Total après décision modificative n° 1	**2 071 918.00**	**- 301 862.00**	**1 770 056.00**

- Le programme d'acquisition de bennes, initialement prévu en 2026, a été revu à la baisse. Cette évolution permet de réduire le recours à l'emprunt et d'ajuster les crédits d'investissement au besoin réel de l'exercice.

4. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2026 + DM1	DM2	Budget total 2026
001 – Excédent d'investissement reporté	390 135.93		390 135.93
021 – Virement de la section de fonctionnement	182 862.00	- 182 862.00	0.00
024 – Produit de vente	10 000.00		10 000.00
040 - Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	810 000.00	30 000.00	840 000.00
041 – OOIS (Intégrations des études et insertions)	10 000.00		10 000.00
10 – FCTVA	21 896.05		21 896.05
13 – Subventions d'investissement	447 024.02		447 024.02
16 – Emprunt pour l'acquisition d'une benne	200 000.00	- 149 000.00	51 000.00
Total après décision modificative n° 1	**2 071 918.00**	**- 301 862.00**	**1 770 056.00**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU l'exposé de M. le Président,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » (DM2), par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que présentée en annexe ;
- PRÉCISE que cette décision modificative n° 2 génère une baisse globale du budget annexe DMA 2026 de 319 049€, dont une réduction de 17 187€ de la section de fonctionnement et de 301 862€ de la section d'investissement ;
- DIT que la présente délibération et ses annexes budgétaires seront transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/12
APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE TRANSACTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ PASINI SAS RELATIF À L'INDEMNISATION DE SURCOÛTS DE GAZOLE DANS LE CADRE DU MARCHÉ N° 2024-CSOM

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique, notamment son article L. 6 ;
VU le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction ;
VU le marché public n° 2024-CSOM relatif au transport et au traitement des déchets de déchèteries ;
VU la demande d'indemnisation présentée par la société PASINI SAS en date du 8 juillet 2026 au titre des surcoûts de gazole supportés dans le cadre de l'exécution des lots n° 2, 3, 6 et 7 du marché précité ;
VU les justificatifs transmis par la société PASINI SAS et analysés par les services de la Communauté de communes ;
VU le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence a conclu avec la société PASINI SAS le marché public n° 2024-CSOM relatif au transport et au traitement des déchets de déchèteries, notamment pour les lots n° 2, 3, 6 et 7 ;
CONSIDERANT que l'exécution de ce marché a été affectée par une hausse exceptionnelle du coût du gazole intervenue à compter du premier semestre 2026 ;
CONSIDERANT que cette évolution présente, au regard des circonstances de l'espèce, un caractère extérieur aux parties et imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que cette situation a temporairement affecté l'équilibre économique du marché sans pour autant empêcher sa poursuite ;
CONSIDERANT que la société PASINI SAS a poursuivi l'exécution de ses obligations contractuelles malgré les surcoûts supportés ;
CONSIDERANT que les éléments justificatifs transmis par le titulaire font apparaître un surcoût retenu de 12 932,77 € pour les prestations exécutées durant les mois de mars, avril et mai 2026 ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de retenir un partage équilibré des conséquences financières de cette situation en laissant à la charge du titulaire une part d'aléa de 20 %, soit 2 586,55 €, et en prenant en charge 80 % du surcoût retenu, soit une indemnité de 10 346,22 € ;
CONSIDERANT que cette indemnisation présente un caractère exceptionnel et ponctuel, limité aux prestations exécutées entre mars et mai 2026 ;
Considérant que le protocole transactionnel envisagé n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les prix contractuels ou toute autre stipulation du marché public ;
CONSIDERANT que la transaction projetée comporte des concessions réciproques, la Communauté de communes acceptant de verser une indemnité limitée à 80 % du surcoût retenu et la société PASINI SAS acceptant de conserver à sa charge une part d'aléa de 20 % et de renoncer à toute réclamation complémentaire portant sur le même objet et la même période ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser la conclusion de cette transaction.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le principe d'une transaction entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et la société PASINI SAS ayant pour objet de régler amiablement la demande d'indemnisation présentée au titre des surcoûts de gazole supportés dans le cadre de l'exécution des lots n° 2, 3, 6 et 7 du marché n° 2024-CSOM.
- APPROUVE les concessions réciproques prévues par ce protocole, conduisant :
  - à la prise en charge par la Communauté de communes de 80 % du surcoût retenu ;
  - au maintien à la charge du titulaire d'une part d'aléa de 20 % ;
  - au versement d'une indemnité transactionnelle de 10 346,22 € ;
  - à la renonciation du titulaire à toute demande indemnitaire complémentaire portant sur le même objet et la même période.
- AUTORISE Monsieur le Président à finaliser et à signer, avec la société PASINI SAS, le protocole transactionnel annexé à la présente délibération, sous réserve de l'accord exprès et sans réserve de cette dernière sur l'ensemble de ses stipulations.
- PRÉCISE que toute modification substantielle du protocole, notamment du montant de l'indemnité, du taux de prise en charge ou des engagements réciproques des parties, devra être soumise à une nouvelle autorisation du Conseil communautaire.
- PRÉCISE que cette indemnité :
  - couvre exclusivement les prestations exécutées entre mars et mai 2026 ;
  - constitue une indemnisation exceptionnelle accordée au titre de la théorie de l'imprévision ;
  - ne modifie pas les prix contractuels du marché ;
  - ne vaut pas reconnaissance d'un droit à indemnisation pour une période postérieure.
- DIT que le versement de l'indemnité interviendra après :
  - acceptation du protocole par la société PASINI SAS ;
  - signature du protocole par les deux parties ;
  - accomplissement des formalités administratives et comptables nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- DIT que les crédits nécessaires au versement de l'indemnité sont inscrits au budget dans le cadre de la décision modificative correspondante.
- CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/13
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR (AMF83) DANS LE CADRE DE L'APPEL A LA SOLIDARITE LANCE A LA SUITE DES INCENDIES DE JUILLET 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'appel aux dons lancé par l'Association des Maires du Var (AMF83) afin de soutenir les collectivités et les populations touchées par les incendies survenus dans le département du Var au cours du mois de juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'ampleur des dommages causés par ces incendies et la nécessité de manifester la solidarité de la Communauté de communes du Pays de Fayence envers les territoires sinistrés ;
CONSIDERANT que l'Association des Maires du Var (AMF83) a indiqué que l'intégralité des sommes collectées sera exclusivement consacrée à des actions directement liées aux conséquences des incendies, notamment l'accompagnement des communes sinistrées, le soutien aux populations concernées ainsi que des actions de reconstruction, de résilience des territoires et de renaturation ;
CONSIDERANT que les élus communautaires ont souhaité participer à cet élan de solidarité départementale par l'attribution d'une aide exceptionnelle de 10 000 € à l'Association des Maires du Var ;
CONSIDERANT que, compte tenu de l'urgence de la situation, le versement de cette aide a été effectué préalablement à la présente délibération, conformément aux modalités de régularisation admises par le comptable public ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Association des Maires du Var (AMF83) dans le cadre de l'opération de solidarité mise en place à la suite des incendies de juillet 2026 ;
- CONFIRME le versement déjà effectué au profit de l'Association des Maires du Var (AMF83) ;
- PRÉCISE que cette subvention est destinée à contribuer aux actions de soutien et de reconstruction mises en œuvre au bénéfice des territoires varois touchés par les incendies ;
- DIT que la dépense est imputée au compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé du budget principal 2026 ;
- PRÉCISE que cette dépense est financée sur les crédits inscrits au budget principal 2026 et n'appelle aucune décision modificative.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCC 260923/14
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'EPLE COLLEGE LEONARD DE VINCI DE MONTAUROUX AU TITRE DE L'ACTIVITE AVIRON POUR L'EXERCICE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

VU la demande de soutien financier formulée par le Collège Léonard de Vinci de Montauroux par courrier en date du 15 juillet 2026 ;

VU les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes du Pays de Fayence au titre de l'exercice 2026 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le Collège Léonard de Vinci de Montauroux développe depuis de nombreuses années une activité aviron reconnue, comprenant notamment une section sportive scolaire ainsi que des actions d'initiation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Cette activité bénéficie à de nombreux jeunes résidant sur le territoire communautaire et participe au rayonnement sportif du Pays de Fayence.

Par courrier en date du 15 juillet 2026, la principale du collège a sollicité le soutien financier de la Communauté de communes du Pays de Fayence afin de contribuer au financement de cette activité aviron, confrontée à des difficultés ponctuelles de financement pour l'exercice 2026.

La facture établie par l'association « Aviron St Cassien » fait apparaître une dépense de 8 142 € supportée par le collège au titre des prestations d'encadrement et de matériel liées à l'activité aviron.

CONSIDERANT l'intérêt éducatif, sportif et territorial de l'activité aviron développée au bénéfice des jeunes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes participe déjà au financement du transport des séances de la section sportive ;

CONSIDERANT les difficultés ponctuelles de financement rencontrées par l'établissement pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande formulée pour l'exercice 2026 et la volonté de la Communauté de communes d'accompagner ponctuellement cette activité dans l'attente de la définition d'un mode de financement pérenne associant l'ensemble des partenaires concernés ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer à l'EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) Collège Léonard de Vinci de Montauroux une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 142 € au titre de l'activité aviron pour l'exercice 2026.

Interventions :

M. Michel FIAT souhaite savoir si les raisons de cette situation ont été identifiées et quelles mesures seront prises afin d'éviter qu'elle ne se reproduise l'année prochaine.
Le Président indique qu'une autre collectivité, dont il laisse le représentant intervenir s'il le souhaite, a décidé de ne pas participer cette année pour diverses raisons. Il précise que la situation devrait progressivement se rééquilibrer au cours des prochains exercices. Il rappelle que cette intervention a donc été expressément présentée comme ponctuelle.
M. Nicolas MARTEL souligne que l'aviron constitue un fleuron du territoire et qu'il est important de continuer à l'accompagner. Il rappelle que le Département du Var demeure fortement engagé financièrement en faveur de ce sport, avec une contribution de 4 400 € cette année, répartie entre 700 € et 3 700 €. Il explique toutefois que le Département soutient également d'autres disciplines sportives dans différents collèges et ne souhaite pas créer de précédent en accordant une aide supérieure à un établissement plutôt qu'à un autre, dans un souci d'équité territoriale et sportive. Il précise avoir lui-même contribué à cette demande, ayant participé aux réunions du conseil d'administration en qualité de vice-président du conseil communautaire et de conseiller départemental. Il remercie enfin les élus pour le vote de cette subvention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUE à l'EPLE Collège Léonard de Vinci de Montauroux une subvention exceptionnelle de 8 142€, destinée à contribuer au financement de l'activité aviron au titre de l'exercice 2026 ;
- PRÉCISE que cette aide est accordée à titre exceptionnel au titre de l'exercice 2026 et qu'elle ne crée aucun droit à reconduction pour les exercices ultérieurs ;
- PRÉCISE que cette dépense est financée sur les crédits inscrits au budget principal 2026 et n'appelle aucune décision modificative ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DCC 260923/15
DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES BUDGETS ANNEXES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, EAU ET ASSAINISSEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment les dispositions relatives aux comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » ;

VU les états de créances irrécouvrables transmis par le Service de gestion comptable de l'Estérel en date du 21 mai 2026, annexés à la présente délibération ;

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 21 mai dernier, une liste de créances irrécouvrables sur les budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante.

1. Sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant de 2 665.40€ répartis comme suit :
   - Créances admises en non-valeur (6541) : 2 665.40€
2. Sur le budget annexe de l'Eau, ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant de 26 592.29€ répartis comme suit :
   - Créances admises en non-valeur (6541) : 19 668.98€
   - Créances éteintes (6542) : 6 923.31€
3. Sur le budget annexe de l'assainissement, ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant de 19 940.39€ répartis comme suit :
   - Créances admises en non-valeur (6541) : 18 316.06€
   - Créances éteintes (6542) : 1 624.33€

Monsieur le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des 2 665.40€ pour le budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés, des 26 592.29€ pour le budget annexe de l'Eau et 19 940.39€ pour le budget annexe assainissement de titres de recettes dont les détails sont joints à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- AUTORISE l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 des budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement.

DCC 260923/16
APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2026 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POUR 2027

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 ;
VU la délibération n° 250924/03 du 24/09/2025 fixant les montants des attributions de compensation définitives pour 2026, bases des attributions de compensation provisoires pour 2027 ;
CONSIDERANT que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- FIXE les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2026, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 488 469.27€ ;
- PRECISE que ces montants seront appliqués pour les Attributions de Compensation provisoires 2027 ;
- AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	AC provisoires 2026	AC définitives 2026 et provisoires 2027
Bagnols-en-Forêt	31 686.30	31 686.30
Callian	340 574.55	340 574.55
Fayence	322 588.15	322 588.15
Mons	- 18 516.56	- 18 516.56
Montauroux	483 586.17	483 586.17
Saint-Paul-en-Forêt	15 562.97	15 562.97
Seillans	53 058.02	53 058.02
Tanneron	702 120.34	702 120.34
Tourrettes	557 809.33	557 809.33
Total	2 488 469.27	2 488 469.27

III – EAU & ASSAINISSEMENT

DCC 260923/17
DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LA CREATION D'UNE REGIE PERSONNALISEE UNIQUE DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 à 50 ;
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 juillet 2026 ;
VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 14 septembre 2026.

CONSIDÉRANT que les élus ont fait le choix, lors du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes, de créer 2 régies dotées de la seule autonomie financière pour organiser et gérer ces services ;
CONSIDERANT que compte tenu des évolutions majeures intervenues depuis 2020 dans l'organisation, les missions et les projets de ces services, ce format de régies dotées de la seule autonomie financière a aujourd'hui atteint ses limites ;
CONSIDERANT qu'au vu des défis qui attendent les services d'eau et d'assainissement communautaires pour les prochaines années, le choix d'une régie dotée de la personnalité morale apparaît le plus adapté ;
CONSIDERANT que cette transformation nécessitant d'importants travaux préparatoires et ne pouvant être menée dans l'urgence, il convient d'en fixer la mise en œuvre au 1er janvier 2028 et d'en confier le pilotage au directeur ;
CONSIDERANT que pour faciliter ces démarches, il est opportun d'officialiser le principe de cette transformation.

Lors du transfert des compétences eau et assainissement à la CCPF en 2020, les élus ont choisi de conserver le mode de gestion majoritaire sur le territoire : la gestion en régie. Ils ont donc créé 2 régies dotées de la seule autonomie financière, une pour chaque compétence, qui fonctionnent de la façon la plus mutualisée possible.

L'une des deux spécificités de ce type de régie est qu'elle bénéficie d'une autonomie financière, qui se concrétise principalement par l'existence d'un budget annexe spécifique, établi et exécuté selon l'instruction comptable M49, et la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

disponibilité d'une trésorerie indépendante de celle de la Communauté de communes, au travers d'un compte au Trésor spécifique (c515), et ce pour chacun de ses budgets.

L'autre particularité de cette régie concerne la gouvernance : si elle dispose d'un conseil d'exploitation, composé d'élus, de représentants des usagers, des agriculteurs et du personnel, cette instance n'est pas décisionnaire : elle formule des avis sur tous les sujets relatifs à la régie préalablement au vote du conseil communautaire, qui conserve donc tous pouvoirs, en matière budgétaire notamment.

Après bientôt 7 ans d'activité, la situation a profondément évolué. Les régies se sont structurées et professionnalisées, elles ont intégré des compétences techniques et administratives pointues, ont pris en charge la gestion quotidienne des sources de la Siagnole, ont internalisé un bureau d'études pour préparer et piloter les travaux, ont exécuté d'importants investissements et initié la mise en œuvre du Plan Marshall voté par la Communauté de communes. A l'échelle des 2 services, cet ensemble constitue aujourd'hui une « PME publique » performante d'une soixantaine d'agents, qui gère annuellement plus de 40 M€ (fonctionnement + investissement pour l'eau et l'assainissement) et porte un programme d'investissement de 170 M€ pour les 20 prochaines années (eau + assainissement). Face au défi du changement climatique, elle doit désormais également intégrer une vision prospective, à la croisée de la gestion de la ressource (révision des droits d'eau, connexion à St-Cassien, recharge de nappes…) et de l'aménagement du territoire. En outre, le directeur partira à la retraite le 1er avril 2027.

La situation n'est donc plus du tout la même qu'en 2020, et la question se pose de l'adéquation de la structure juridique au contexte actuel et à venir. En effet, étant seulement dotées de l'autonomie financière, le fonctionnement de ces régies est fortement dépendant de celui de la Communauté de communes, ce qui s'avère contraignant.

Cela concerne par exemple les recrutements. Ils interviennent, comme la loi le prévoit, sous statut de droit privé, ce qui, selon les postes, place la régie en concurrence avec des entreprises telles que les grands groupes de l'eau, du BTP ou du secteur industriel. De même, pour le recrutement du nouveau directeur, qui sera, conformément à la loi, sous statut de droit public, il est important de pouvoir attirer des profils de haut niveau vu les enjeux. Or, pour tous ces personnels, le fait de relever de l'effectif de la Communauté de communes est de nature à constituer un facteur limitant sur le plan salarial ou des conditions de travail à proposer.

Un autre sujet majeur est le calendrier budgétaire, pour lequel la régie est dépendante de la Communauté de communes, les budgets annexes devant être votés en même temps que le budget principal, c'est-à-dire au mois d'avril, une fois que l'Etat a communiqué les données financières et fiscales essentielles pour le budget principal. Chaque année, le lancement de marchés de travaux par les régies, qui dépend de l'ouverture des crédits budgétaires, est retardé de plusieurs mois alors même que les PPI des services d'eau et d'assainissement imposent un rythme soutenu.

Enfin, le lien étroit entre les régies et la Communauté de communes impacte aussi leurs capacités respectives à emprunter car les banques abordent l'endettement globalement. Ce sont donc des indicateurs financiers agrégés qui sont examinés, ce qui peut au fil du temps pénaliser tour à tour les régies ou la Communauté de communes.

Face à ces divers écueils, le format juridique actuel des régies atteint donc ses limites.

C'est pourquoi il est proposé de transformer les deux 2 régies à simple autonomie financière en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dite « multiservices » puisqu'elle intégrerait les services d'eau et d'assainissement. Si cela serait sans effet sur le service rendu au quotidien aux abonnés du territoire, cette évolution permettrait de doter nos services d'eau et d'assainissement de la pleine capacité à aborder les importants défis encore devant nous.

En tant qu'établissement public indépendant, cette nouvelle forme de régie disposerait de l'autonomie nécessaire, sur les plans juridique, organisationnel et financier, tout en garantissant à la Communauté de communes, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration, la maîtrise des orientations et des décisions et le respect de ses objectifs et priorités.

A ce stade, il est seulement proposé au conseil communautaire de valider le principe de cette transformation. En pratique, comme celle-ci demandera diverses démarches administratives, juridiques et comptables, il apparaît en effet préférable de retenir le 1er janvier 2028 comme échéance pour la mise en œuvre effective. D'ici là, les services des régies et de la Communauté de communes, en lien étroit avec le comptable public, travailleront à ce dossier qui constituera également une mission prioritaire pour le nouveau directeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Interventions :

Mme Aurore STURM souhaite obtenir des précisions sur les modalités de contrôle de la Communauté de communes sur le futur établissement. Elle s'interroge sur le risque que le contrôle soit plus restreint et que les élus qui siègent actuellement dans les commissions chargées du suivi des finances n'aient plus accès aux budgets.

Le Président répond que ces élus pourront toujours y avoir accès et ne voit pas pourquoi il en serait autrement.

Mme Aurore STURM relève toutefois qu'ils ne font pas nécessairement partie de la gouvernance actuelle, ni du comité d'exploitation.

M. Eric MARTEL explique que le futur établissement sera administré par un conseil d'administration composé de 11 représentants de la Communauté de communes. Il précise que cette dernière pourra choisir d'y intégrer des représentants des commissions des finances, des maires ou encore des élus membres des commissions travaux. La composition de ce conseil d'administration relèvera donc de la Communauté de communes. Étant une émanation du Conseil communautaire, il permettra de conserver une vision commune de l'établissement.

M. René UGO rappelle que le principe est d'assurer une représentativité de chaque commune, qui sera donc représentée. D'autres personnes pourront également être associées. Il estime que la composition sera sensiblement identique à celle du conseil d'exploitation actuel, à la différence que celui-ci rend aujourd'hui des avis, tandis que le futur conseil d'administration prendra les décisions.

M. Eric MARTEL ajoute que le nombre de membres sera supérieur à celui du conseil d'exploitation actuel. Il s'agira donc d'une assemblée représentative, dont la composition sera choisie par les élus communautaires.

Le Président rappelle que, jusqu'à présent, les budgets annexes étaient suivis par la commission des finances. Mme Aurore STURM confirme qu'ils étaient accessibles à l'ensemble des élus et soumis au vote du Conseil communautaire. Elle comprend que, désormais, les budgets ne seront plus votés par le Conseil communautaire, mais directement par le conseil d'administration de l'établissement.

Le Président confirme ce fonctionnement, tout en précisant que le conseil d'administration sera composé en partie de représentants issus du Conseil communautaire. Il indique que sa composition reste à définir et qu'aucun membre n'est désigné à l'avance.

Mme Aurore STURM souligne qu'il s'agit d'un changement majeur. Elle rappelle que le travail de préparation budgétaire commence généralement bien avant le mois d'avril.

M. Eric MARTEL explique que le calendrier actuel peut entraîner des retards dans la réalisation des grands projets, en raison du vote du budget. Il précise qu'un projet important ne peut être engagé tant que les crédits nécessaires n'ont pas été votés.

M. René UGO considère que cette nouvelle organisation permettra de gagner en efficacité opérationnelle. Il explique que le fonctionnement actuel, entre les communes et la Communauté de communes, implique parfois des décalages. La nouvelle structure permettra de mieux faire correspondre la gestion budgétaire avec l'exercice civil et de suivre les opérations plus directement.

M. Michel RAYNAUD demande comment sera composé le futur conseil d'administration et si ses membres seront élus après avoir présenté leur candidature.

M. Eric MARTEL précise qu'il n'y aura pas d'élection au sens strict, puisque le conseil d'administration sera issu du Conseil communautaire. Sa composition sera déterminée dans le cadre d'un accord entre les élus.

Le Président indique qu'une délibération sera néanmoins nécessaire : il n'y aura pas de vote à bulletin secret, mais les membres seront désignés par les élus communautaires.

M. Eric MARTEL confirme qu'une délibération interviendra au sein du Conseil communautaire, sans qu'une élection formelle soit nécessaire.

Le Président précise qu'il n'est pas prévu de mettre en place un dispositif qui empêcherait certains élus de siéger au conseil d'administration.

Mme Aurore STURM rappelle que la Communauté de communes avait quitté E2S il y a quelques années pour reprendre la gestion de l'eau, avec la volonté claire que celle-ci soit assurée directement par l'intercommunalité. Elle constate qu'aujourd'hui, le projet consiste à évoluer vers une structure disposant d'une plus grande autonomie.

Le Président reconnaît cette évolution, mais souligne une différence majeure avec une société d'économie mixte : le futur établissement ne comportera pas de capitaux privés, uniquement du capital public. Il précise que, dans la pratique, la régie des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

eaux est aujourd'hui une structure importante, comparable à une grande PME. Certains de ses modes de fonctionnement sont inspirés du monde de l'entreprise, non pas par volonté de privilégier le privé au détriment du public, mais pour répondre aux besoins opérationnels de la structure. Il rappelle toutefois que la différence essentielle avec une société d'économie mixte réside dans le fait que l'établissement restera public.

M. Eric MARTEL précise que l'EPIC devra respecter le Code de la commande publique, au même titre que la Communauté de communes. Les procédures ne seront donc pas modifiées et l'établissement disposera notamment de sa propre commission d'appel d'offres. Il explique que cette autonomie permettra principalement de voter le budget dans un calendrier adapté, afin de démarrer l'exercice suivant dès le 1er janvier. Elle permettra également à l'établissement de disposer de son propre endettement. Il rappelle que celui-ci devrait augmenter dans les prochaines années, compte tenu des programmes d'investissement importants à réaliser. Le cumul de cet endettement avec celui de la Communauté de communes pourrait constituer un frein pour les deux entités.

M. René UGO confirme que plusieurs programmes d'investissement importants sont prévus, notamment à Montauroux, sur le secteur de l'Apier et au niveau du vol à voile. À ces opérations s'ajoutent les investissements nécessaires en matière d'eau et d'assainissement. Le volume global pourrait conduire à une saturation de la capacité d'emprunt de la Communauté de communes. La séparation des deux structures permettra à chacune de retrouver son autonomie, dans le respect des mêmes règles réglementaires.

Mme Aurore STURM estime qu'il convient également de s'interroger sur les conséquences de cette organisation en matière d'endettement pour les administrés.

Le Président rappelle que les attentes des administrés concernent avant tout la continuité du service public d'approvisionnement en eau potable. Les dernières années ont montré que cette continuité nécessitera des travaux importants, qui entraîneront nécessairement un endettement. Il estime qu'il est important d'être transparent sur ce point et considère qu'il serait encore plus difficilement compréhensible de ne pas réaliser les travaux nécessaires plutôt que de les financer par l'emprunt.

M. Jean-Louis ANNET souhaite apporter une précision en réponse à M. René UGO. Il rappelle que les emprunts sont adossés à des recettes et que le transfert des emprunts implique également celui des recettes correspondantes. Il pose ensuite la question de la fixation du prix de l'eau au sein du nouvel établissement.

Le Président répond que le prix de l'eau sera fixé par le conseil d'administration de l'EPIC, composé de représentants issus du Conseil communautaire. Il souligne ainsi le maintien d'un lien permanent entre les deux structures.

M. René UGO précise qu'il s'agit d'une nouvelle organisation, davantage adaptée aux exigences des investissements à réaliser et au niveau de qualité du service public à assurer auprès des usagers.

Le Président indique que, lorsqu'il a été question de cette évolution en interne, il avait lui-même exprimé des réserves. Il ne souhaitait pas que la régie des eaux devienne un « État dans l'État ». Après avoir pris le temps d'étudier la question, d'interroger les différents acteurs et d'écouter les arguments, il est aujourd'hui convaincu que cette structure permettra de disposer des moyens opérationnels nécessaires à la réalisation des projets, sans perdre l'unité politique et symbolique de la démarche. C'est cette possibilité de gagner en autonomie sans perdre le contrôle politique qui l'a conduit à soutenir cette évolution, alors qu'il était initialement plus perplexe.

M. Eric MARTEL indique que ce modèle est déjà utilisé par plusieurs régies importantes de la Côte d'Azur, notamment la régie des eaux de la métropole niçoise, ainsi que par des structures de territoires voisins, comme le canal de Belletrud à Peymeinade, qui fonctionne sous ce format depuis de nombreuses années. Il cite également Montpellier et le Pays d'Aix. Il précise que certaines régies fonctionnent sous forme de SPIC, mais avec des volumes d'activité beaucoup plus faibles. La particularité du territoire réside dans sa taille relativement réduite, mais aussi dans l'importance des travaux à réaliser dans les prochaines années, qui représenteront des masses budgétaires conséquentes.

Le Président souligne que, malgré sa petite taille, le territoire est également un territoire producteur.

Mme Aurore STURM demande si les opérations financières continueront à passer par le Service de gestion comptable (SGC) ou si l'établissement deviendra indépendant sur ce point.

M. Eric MARTEL répond que le fonctionnement avec le SGC ne changera pas. Il précise que la présentation des budgets restera identique et qu'aucune modification n'est prévue sur le plan budgétaire à ce niveau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (1 ABSTENTION : AURORE STURM) :

- DECIDE de s'engager dans les démarches permettant de transformer les actuelles régies d'eau et d'assainissement dotées de la seule autonomie financière en une unique régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- DECIDE de fixer le principe de mise en œuvre de ce nouvel Etablissement Public Industriel et Commercial au 1er janvier 2028 ;
- DECIDE de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

DCC 260923/18
ADOPTION DU CONTRAT EAU ET CLIMAT/AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

VU la délibération n° 230131/05 du 31 janvier 2023 adoptant le plan d'action pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence « Plan Marshall » ;

VU la délibération n° 260610-11 du 10 juin 2026 validant les actions du programme à mener dans le cadre du projet de contrat eau et Climat avec l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

VU les travaux du Conseil d'exploitation de la régie des eaux du 14 septembre 2026.

CONSIDÉRANT que, confronté à des épisodes de sécheresse récurrents et à un déficit de ses ressources en eau, le Pays de Fayence, exerçant ses compétences Eau et Assainissement, s'est engagé en 2023 dans une stratégie ambitieuse de sécurisation de son alimentation en eau en mettant en place un plan d'actions d'envergure réparties en 5 axes :

- la maitrise de l'urbanisme et la réduction des consommations,
- la modernisation du réseau de distribution et réparation des fuites,
- la sécurisation des ressources existantes et la modernisation du réseau de production,
- la mobilisation de nouvelles ressources,
- l'amélioration de la gouvernance de l'eau à une échelle répondant aux enjeux du changement climatique. ;

CONSIDERANT que ces actions doivent entrer en cohérence avec :

- les schémas de planification et la programmation publique (SDAGE RM/PDM/PAOT Var et Alpes Maritimes, SAGE Siagne et Argens, etc.) ;
- le Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) 2024-2030;
- les démarches "ressource" (PGRE Siagne, coordination à l'échelle des bassins) ;
- les outils opérationnels déjà mobilisés (schémas directeurs, programme de renouvellement, sectorisation, télérelève/optimisation, actions de sobriété, etc.) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 pour laquelle elle s'appuie sur une organisation par bassins versants notamment celui de la Siagne (partenariat avec le SMIAGE) et celui de l'Argens (partenariat avec le SMA);

CONSIDERANT que les communes du territoire exercent la compétence de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales et qu'à ce titre les actions portant sur l'infiltration des eaux de pluie grâce à la désimperméabilisation et la déconnexion des réseaux sont à la main des communes ;

CONSIDERANT que, dans la continuité de la dynamique engagée par la Communauté de communes, et pour soutenir et accélérer un programme d'actions cohérent à l'échelle du territoire impliquant tous les maitres d'ouvrage compétents, un Contrat Eau et Climat impliquant notamment l'Agence de l'Eau, les services de l'Etat, le Département et la Région et définissant un périmètre d'actions définies éligibles aux modalités de financement associées a été élaboré ;

CONSIDERANT que ce contrat repose sur un portefeuille structuré de 24 actions représentant un montant total de 14 923 500 € sur la durée du contrat 2027-2029 (du 29/09/2026 et 31/12/2029) et que le financement de ce programme repose sur une mobilisation conjointe de la Communauté de communes en tant que maître d'ouvrage principal et des partenaires financiers, en particulier l'Agence de l'eau dont les aides s'élèvent à 7 273 150 € ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDERANT que la Communauté de communes a validé en juin 2026 les 19 actions à mener par ses services ;

CONSIDERANT que ces actions portent notamment sur une étude de projet visant à la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (thématique Milieux aquatiques), l'optimisation des sources de la Siagnole, l'amélioration du taux de rendement des réseaux d'eau potable (thématique Ressources) , la mise à jour des schémas directeur des eaux usées, la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration, les actions communales visant à favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol (thématique Pollution) et les pilotage et animation du contrat à intervenir (thématique Transversale) ;

CONSIDERANT que, le territoire étant caractérisé par une pluralité de bassins versants, la Communauté de communes organise le pilotage du contrat à son échelle tout en veillant à une articulation étroite avec les instances de gouvernance de bassin versant existantes afin d'assurer la cohérence des orientations stratégiques et des actions mises en œuvre (Commission locale de l'eau/CLE du SAGE de la Siagne, CLE du SAGE de l'Argens et CLE du SAGE du Verdon) ;

CONSIDERANT enfin que les 14 autres actions propres à la Communauté et ses communes membres (liste des actions « hors contrat » en annexe 5 du projet de contrat joint) pourront faire l'objet ultérieurement de financements par l'Agence de l'eau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes du Contrat Eau et Climat à intervenir avec l'Agence de l'Eau RMC, l'Etat, la Région, le Département et les communes du territoire dont le projet est joint en annexe à la présente ;
- AUTORISE le Président à signer ledit contrat et tout document y afférant.

DCC 260923/19
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENTDU CONTRAT EAU ET CLIMAT/AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

VU l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant la présentation en assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 14 septembre 2026.

Messieurs René UGO et Éric Martel présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2025 joint à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération ainsi que le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2025 seront mis en ligne sur le site internet de la CCPF www.paysdefayence.fr (rubrique : publication des actes) ;
- DIT que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D 2224-3 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DCC 260923/20
APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ET LE SMIAGE MARALPIN

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2121-29 et L5211-1 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
VU le contrat territorial conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, ayant pris effet le 1er janvier 2022 ;
VU le projet d'avenant n°3 au contrat territorial entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le SMIAGE Maralpin, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le contrat territorial définit les engagements mutuels de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et du SMIAGE Maralpin en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une actualisation annuelle des programmes d'actions et des éléments de cadrage techniques et financiers ;
CONSIDÉRANT que l'avenant n°3 a pour objet d'arrêter le programme d'actions et les contributions de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour l'exercice 2025 ;
CONSIDÉRANT que cet avenant prévoit également la prolongation du contrat territorial pour une nouvelle période de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, conformément à son article 7 ;
CONSIDÉRANT que, compte tenu de la cotisation négative en investissement pour l'année 2025, la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne s'acquittera auprès du SMIAGE que de sa part en fonctionnement ;
CONSIDÉRANT que les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant n°3 au contrat territorial conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- PRÉCISE que l'avenant n°3 prolonge la durée du contrat territorial jusqu'au 31 décembre 2029 et fixe les engagements financiers de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre de l'année 2025.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

DCC 260923/21
APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ET LE SMIAGE MARALPIN

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2121-29 et L5211-1 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
VU le contrat territorial conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, ayant pris effet le 1er janvier 2022 ;
VU l'avenant n°3 au contrat territorial ayant prolongé la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2029 ;
VU le projet d'avenant n°4 au contrat territorial entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le SMIAGE Maralpin, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le contrat territorial définit les engagements mutuels de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et du SMIAGE Maralpin en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
CONSIDÉRANT que ce contrat inventorie notamment les missions déléguées au SMIAGE ainsi que les conditions techniques, financières et organisationnelles de cette délégation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDÉRANT que le contrat territorial prévoit une clause de revoyure annuelle permettant d'actualiser, par voie d'avenant, les programmes d'actions ainsi que les éléments de cadrage techniques et financiers ;
CONSIDÉRANT que l'avenant n°4 a notamment pour objet d'arrêter la programmation pour la période 2026-2029, de définir le programme d'actions pour l'année 2026 et d'actualiser les engagements financiers correspondants de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
CONSIDÉRANT que, compte tenu de la cotisation négative en investissement pour l'exercice 2025, la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne s'acquittera auprès du SMIAGE que de sa part en fonctionnement ;
CONSIDÉRANT que les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant n°4 au contrat territorial conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

IV – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

DCC 260923/22
TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : INSTITUTION D'UNE PART INCITATIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU l'article 1522 bis du code général des impôts,

VU l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

VU l'article 1639 A bis du code général des impôts,

VU le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 approuvant le principe de la mise en place d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères intégrant une part incitative (TEOMi),

VU la délibération du 25 février 2026 déterminant la grille tarifaire variable dans le cadre de la mise en place de la taxe déchet (TEOMI) en 2027.

M. Jérôme Saillet, vice-président délégué à la gestion des déchets, expose que :
La Tarification Incitative (TI) du service public de gestion des déchets apparait comme un levier important pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corréler, au moins en partie, la production de déchets (donc l'utilisation du service) à son financement. Elle vise à impulser une modification des habitudes dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

L'impact de la mise en place d'une TI porte sur plusieurs volets :
- réduction globale des déchets ménagers et assimilés produits par habitant, et notamment les ordures ménagères résiduelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- amélioration du taux de valorisation des déchets,
- optimisation du service de collecte (adaptation des fréquences, amélioration du taux de remplissage des bacs, diminution des présentations…),
- maîtrise du coût moyen par habitant du service public de gestion des déchets (SPGD).

Les lois dites Grenelle 1 et 2 susvisées proposaient de mettre en place une TI. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte susmentionnée prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une TI en matière de déchets et pose un objectif de vingt-cinq millions d'habitants concernés par la TI en 2025, confirmé par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaires précitée.

Les dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur le volume d'ordures ménagères produit, qui s'ajoute à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminée selon les modalités habituelles.

A ce jour, le service public des déchets ménagers et assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Conseil communautaire a approuvé le principe du passage vers la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intégrant une part incitative (TEOMi) intitulée « Taxe déchets » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence depuis la délibération du 11 décembre 2025.

Cette TEOMi se compose d'une part fixe (adossée à la taxe foncière) et d'une part variable calculée en fonction de l'utilisation du service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Le conseil communautaire qui institue cette part incitative de la TEOM doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10% et 45% du produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, la première année d'application de la part incitative, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder de plus de 10% le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Fayence d'inciter à la réduction de la production des déchets ménagers et assimilés, de renforcer le principe du pollueur-payeur et d'améliorer la maîtrise des coûts du service public de gestion des déchets,

Considérant que l'institution de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être décidée avant le 15 octobre de l'année précédant sa mise en œuvre conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts,

<u>Intervention de Mme Carole ENGUELZ du bureau d'étude CITEXIA :</u>

Mme Carole ENGUELZ présente le fonctionnement de la taxe déchets, le financement et le coût actuel du service, les premiers résultats du comptage réalisé en 2026 ainsi que les prochaines étapes de sa mise en œuvre.

Elle rappelle que la taxe déchets ne constitue pas un nouveau mode de financement, mais une évolution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), avec l'introduction d'une part variable calculée en fonction de l'utilisation du service. Ce dispositif vise notamment à réduire la production de déchets, à renforcer l'équité entre les usagers, à rapprocher leur contribution du coût du service et à rendre son financement plus transparent.

Elle rappelle les principales étapes du projet, engagé dès 2022, avec notamment l'approbation du principe de passage à la TEOMi en décembre 2025, puis la détermination des tarifs unitaires en février 2026. L'année 2026 constitue une année de comptabilisation réelle des utilisations du service, avant la première application de la taxe déchets en 2027, sur la base des données enregistrées en 2026. Seules les ordures ménagères résiduelles sont prises en compte, qu'elles soient collectées en porte-à-porte ou déposées dans les points d'apport volontaire.

Elle explique que le nouveau mode de calcul reposera sur une part fixe, correspondant à la valeur locative du local multipliée par un taux de TEOM réduit, à laquelle s'ajoutera une part variable calculée selon le nombre de présentations du bac ou de dépôts en point d'apport volontaire. Le montant payé par chaque contribuable dépendra donc de sa contribution actuelle et de son utilisation du service. Certains usagers pourront constater une augmentation, d'autres une diminution. Elle précise toutefois que le produit global appelé auprès des contribuables devrait rester relativement stable lors de la première année de mise en œuvre, la réforme entraînant principalement une nouvelle répartition de la contribution entre les usagers. La

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

gestion et la facturation resteront assurées par les services fiscaux, auprès des propriétaires des locaux au 1er janvier.
Concernant le financement actuel, elle indique que la TEOM a représenté 7,88 millions d'euros en 2025, sur la base d'un taux de 11,80 %, stable depuis 5 ans. À cette recette s'ajoutent la redevance spéciale, qui concerne une trentaine de gros producteurs et représente environ 130 000 €, ainsi que la facturation des déchetteries, à hauteur de 225 000 €. Ces recettes permettent de couvrir le coût du service, avec un taux de couverture de 103 % en 2025. Elle précise que, dans le futur dispositif, la part fixe restera majoritaire et représentera au minimum 55 % du produit total de la taxe, conformément aux dispositions fiscales applicables.
Elle présente ensuite l'évolution des coûts du service, qui s'élevaient à environ 8 millions d'euros en 2024 et à 8,3 millions d'euros en 2025. En 2026, les coûts devraient revenir à leur niveau de 2024. Pour 2027 et 2028, une augmentation annuelle estimée entre 2 et 3 % est anticipée, en tenant compte de l'inflation. Elle précise que la collecte représente environ 38 % du coût total du service, les déchetteries 27 % et le traitement des ordures ménagères résiduelles 11 %.
Le Président *souligne que la diminution des tournées a permis d'économiser 20 000 litres de carburant. Il rappelle également que les bons résultats obtenus en matière de réduction des déchets sont avant tout le fruit des efforts et de la mobilisation des habitants du Pays de Fayence.*
Mme Carole ENGUELZ *présente les évolutions des tonnages, qui sont passés de plus de 10 000 tonnes en 2020 à 6 300 tonnes en 2025. Sur la base des données enregistrées jusqu'au mois d'août 2026, une estimation d'environ 5 500 tonnes est prévue pour l'année. L'objectif de passer sous les 5 000 tonnes en 2027 apparaît atteignable au regard des résultats obtenus. Elle souligne également l'amélioration de la qualité du tri et la diminution du taux de refus. Elle indique que les résultats sont particulièrement encourageants et que l'annonce de la comptabilisation réelle, à compter du 1er juillet 2026, a encore renforcé cette évolution des comportements.*
M. Vivien VIAL *présente ensuite une comparaison de l'évolution des taux de TEOM de plusieurs territoires voisins entre 2022 et 2026. Il souligne que le taux de la Communauté de communes du Pays de Fayence est resté stable à 11,80 %, alors que d'autres collectivités ont connu des augmentations, avec des taux pouvant atteindre près de 16 %.*
Mme Carole ENGUELZ *revient sur les comportements observés en 2026 à partir des données enregistrées par les services. En extrapolant les résultats de janvier à août sur une année complète, le nombre moyen de présentations des bacs serait d'environ 15 par an, contre une moyenne nationale d'environ 12 pour des bacs comparables. Elle précise que 87 % des bacs enregistrés dans la base de données ont été présentés en 2026, contre 80 % en 2025. Pour les points d'apport volontaire, la moyenne est estimée à 36 présentations par an et près de 23 000 dépôts ont été enregistrés. Elle souligne que ces données permettent de suivre les comportements des ménages et des professionnels et serviront de base à la future facturation.*
Enfin, elle présente les prochaines étapes. La délibération du jour porte sur l'instauration de la part variable. Les élus devront ensuite délibérer avant le 15 avril 2027 sur les tarifs définitifs de la taxe déchets. Les données de comptabilisation pourront encore être affinées au cours du premier trimestre 2027 afin de déterminer les tarifs unitaires et le nouveau taux de TEOM, qui sera nécessairement inférieur au taux actuel. Elle précise que le tarif variable voté en 2027 ne s'appliquera que sur six mois. En 2028, une nouvelle délibération devra être prise avant le 15 avril afin d'adapter les tarifs sur la base d'une année complète de comptabilisation, ce qui permettra une nouvelle baisse du taux de TEOM.

<u>Autres interventions :</u>

Mme Aurore STURM *estime que le dispositif n'est pas suffisamment incitatif et considère qu'une tarification au poids aurait été plus adaptée qu'une tarification à la levée. Elle souligne notamment les difficultés que ce mode de fonctionnement peut entraîner en matière de salubrité, en particulier au Vallon des Pins, où les nuisances liées aux odeurs sont importantes. Elle indique avoir elle-même constaté les désagréments liés à la conservation des déchets pendant plusieurs semaines et estime que la situation peut devenir particulièrement difficile en période estivale, notamment pour les habitants de Bagnols-en-Forêt qui subissent ces nuisances. Elle considère que les situations sont différentes selon que les bacs sont stockés dans un jardin individuel ou dans des espaces collectifs.*
Elle soulève également la question des biodéchets issus de certaines productions animales ou humaines, notamment les protections périodiques et les couches, qui ne peuvent pas être compostées et doivent être déposées dans les déchets résiduels. Elle estime que des solutions doivent être trouvées rapidement pour leur gestion, avant de mettre en place un dispositif de comptabilisation des déchets. Elle précise qu'il ne lui paraît pas envisageable de conseiller aux administrés de conserver ces déchets dans un congélateur.
Le Président *indique que l'idée selon laquelle le service aurait proposé de conserver les déchets au congélateur relève d'une interprétation erronée.* **Mme Anne GUY** *précise qu'il n'a jamais été question de demander aux habitants de conserver les protections périodiques ou autres déchets de ce type au congélateur.*
Mme Aurore STURM *maintient que la question de la gestion de ces déchets a bien été soulevée en commission des finances*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

et qu'aucune solution concrète n'a, selon elle, été présentée.

Mme Carole ENGUELZ rappelle que les déchets évoqués relèvent des ordures ménagères résiduelles et doivent donc être déposés dans le bac gris ou dans le point d'apport volontaire (PAV). Elle précise que les usagers peuvent présenter leur bac aussi souvent qu'ils le souhaitent et que le service de collecte n'a pas été réduit. Elle souligne également que le PAV permet de déposer des déchets plusieurs jours de suite, notamment lors des périodes de production plus importante. Elle rappelle enfin que les déchets résiduels représentent désormais moins de 40 % des ordures ménagères, à la suite de la baisse importante des tonnages constatée sur le territoire.

Mme Aurore STURM estime toutefois que cette possibilité de recourir plus fréquemment au service peut entraîner un coût supplémentaire pour les usagers et regrette qu'aucune collecte plus fréquente n'ait été mise en place pour répondre à ces problématiques spécifiques. Elle rappelle que des solutions avaient été demandées et considère que le passage une fois par semaine ne répond pas suffisamment aux difficultés rencontrées.

Mme Carole ENGUELZ indique que de nombreux territoires disposent d'une collecte des ordures ménagères tous les quinze jours, alors que la fréquence reste significative sur le territoire de la CCPF. Elle précise qu'aucune modification des fréquences de collecte n'est prévue. Elle rappelle que le montant de la taxe dépendra à la fois de la valeur locative du logement et de la quantité de déchets présentés. À montant global de taxe stable, la répartition entre les contribuables évoluera en fonction de leur utilisation du service : certains pourront voir leur contribution diminuer, tandis que d'autres connaîtront une augmentation.

Le Président indique entendre les remarques formulées sur les difficultés rencontrées, notamment au cours de l'été, avec les problèmes d'odeurs et la présence d'asticots. Il considère que ces observations mettent en évidence la nécessité de trouver un équilibre entre 2 objectifs fondamentaux du service : la salubrité et la sobriété. Il estime qu'il ne faut pas sacrifier les efforts réalisés en matière de réduction des déchets, dont les résultats sont le fruit du travail des habitants, tout en précisant que les problèmes de salubrité ne peuvent pas être acceptés et doivent continuer à être traités. Il indique que le service a déjà renforcé son action sur ces questions et poursuivra ses efforts après le vote de la délibération.

Le Président rappelle également que la sobriété constitue un enjeu essentiel pour préserver la pérennité de l'exutoire du territoire et s'inscrit plus largement dans les objectifs des politiques publiques de la CCPF. Il évoque enfin la nécessité de trouver un équilibre entre la contribution du contribuable et celle de l'usager. Il rappelle que le financement reposait auparavant entièrement sur le contribuable et qu'un projet de redevance incitative avait ensuite été envisagé, reposant davantage sur l'utilisation du service. Ce projet avait toutefois suscité des incompréhensions et des sentiments d'injustice, notamment pour certains foyers modestes qui auraient subi les augmentations les plus importantes. Il considère que la délibération proposée constitue une synthèse entre ces 2 approches et permet de rechercher un double équilibre entre sobriété et salubrité, d'une part, et entre contribuable et usager, d'autre part.

M. Jérôme SAILLET reconnaît que certains élus peuvent être opposés au dispositif et déçus du vote en faveur de la mise en place de la part incitative de la taxe déchets. Il assure que les remarques et les doléances qui seront remontées seront prises en compte afin d'améliorer le service et les conditions de salubrité. Il rappelle que la commission déchets associe notamment des associations et des représentants des usagers, aux côtés des élus communautaires. Il conclut en indiquant que ce travail collectif devra permettre de corriger les faiblesses du dispositif et de l'améliorer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (1 CONTRE : AURORE STURM) :

- DÉCIDE d'instituer, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1522 bis du code général des impôts, applicable à compter du 1er janvier 2027,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération,
- CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux services de l'État et à la Direction départementale des finances publiques.

DCC 260923/23
AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°2025ABRIBAC ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE D'ABRI-BACS AVEC PREDISPOSITION AU CONTROLE D'ACCES

Date de la notification : le 24 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Durée de l'accord-cadre : L'accord-cadre commence à la date de sa notification pour une durée ferme de 24 mois

Montants initiaux de l'accord-cadre :
Ppourla durée du marché :
Le montant minimum de commandes est de 75 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes est de 201 000.00 euros HT.

Titulaire :

EMZ ENVIRONNEMENT
4 rue de L'Europe
ZI Maisons Rouges
57370 PHALBOURG

Siret : 524 859 220 00047

Objet de l' avenant :
Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un prix nouveau d'une pièce détachée

Ce prix nouveau se décompose comme suit

N°	Produit / prestation	Unité	Prix HT
2	Pièces détachées		
2-1	Serrure à clé boite aux lettres	La serrure	8.00€

Toutes les conditions d'exécution de l'accord-cadre demeurent inchangées.

L'ensemble de ces prix n'entrainent pas d'augmentation du montant de l'accord-cadre.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres »,* l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant présenté ci-dessous.

DCC 260923/24
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PREVENTION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-15-1, R. 541-41-19 à R. 541-41-28 relatifs aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;
VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés exercée par la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

VU la délibération n° 201208/23 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 approuvant l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 a précisé, en outre, expressément que les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Conformément à l'Article R. 541-41-20, « Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages.

Ainsi par délibération en date du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'élaboration d'un PLPDMA

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement :

« Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. »

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».

La composition de la Commission n'est pas imposée par la règlementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans cette optique, la Commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- Collège 1 : Elus locaux
- Collège 2 : Collège des institutions
- Collège 3 : Etat et collectivités
- Collège 4 : Collège Société Civile

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

Collège 1 : Elus locaux	Collège 2 : Collège des institutions
✓ Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets ✓ Vice-Président en charge du développement économique ✓ Vice-Président en charge du tourisme ✓ Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme	✓ Région PACA ✓ CCI ✓ CMA ✓ REGALIM'PACA ✓ CITEO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Collège 3 : Etat et collectivités	Collège 4 : Collège Société Civile
✓ Direction du pôle Développement Territorial Durable - CCPF ✓ Service déchets - CCPF ✓ Service Développement économique - CCPF ✓ Office de Tourisme Intercommunal	✓ France Nature Environnement ✓ Compost tri ✓ Agir Bien Informer ✓ Com'Collecte ✓ Recyclerie La Source ✓ Réseau Actif en Pays de Fayence ✓ Club des Entreprises en Pays de Fayence

Les structures retenues sont informées par courrier, afin de nommer leurs représentants pour siéger à la CCES.
La CCES désignera lors de sa première réunion constitutive son Président ainsi que le service chargé de son secrétariat.
Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon un programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion constitutive.
Elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la création et la composition des membres de la Commission Consultatives d'Elaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- CHARGE le président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente

V – LAC

DCC 260923/25
APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA BASE NAUTIQUE DU LAC DE SAINT-CASSIEN AU PROFIT DE LA LIGUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR D'AVIRON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D.1611-32-3 et L.1611-7-1;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
VU la délibération n°151221/3 du 21 décembre 2015 relative au transfert de gestion de la base nautique de Saint-Cassien de la commune de Montauroux à la CCPF ;
VU la délibération n° 251210-31 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs d'utilisation de la Base nautique de Saint-Cassien ;
VU la délibération n°251210-32 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la Base nautique du lac de Saint-Cassien ;
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique passée entre EDF, la CCPF et Aviron Saint-Cassien du 17 novembre 2025,
VU le projet de convention d'utilisation de locaux au sein de la Base nautique du lac de Saint-Cassien au profit de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Aviron, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence est gestionnaire de la Base nautique du lac de Saint-Cassien ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDÉRANT que cet équipement sportif constitue un équipement structurant destiné à accueillir prioritairement les activités du club résident et de manière complémentaire les activités d'intérêt général autorisée par la Collectivité, concourant au développement de l'aviron et notamment de haut niveau ;

CONSIDÉRANT que la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Aviron, organe déconcentré de la Fédération Française d'Aviron, exerce des missions d'intérêt général, à but non lucratif, concourant notamment au développement et à l'accompagnement des sportifs de haut niveau notamment des jeunes compétiteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Aviron est autorisée à utiliser les espaces et équipements de la Base nautique du lac de Saint-Cassien afin d'y réaliser les missions sportives fédérales, d'entraînement, de détection et d'accompagnement des sportifs, prévus par les statuts de la Ligue PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR d'Aviron PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR et telles que définies dans l'axe 3 « Gagner pour mieux inspirer » du projet fédéral 2025-2028 (annexe 5) c'est-à-dire « accompagner la détection des jeunes talents pour alimenter le haut-niveau de demain » ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit une occupation temporaire et onéreuse du domaine public ainsi que les conditions d'utilisation des locaux et équipements, les modalités de coordination entre les différents utilisateurs et les obligations respectives des parties ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la convention de mandat approuvée par délibération n°251210-32-1 du 10 décembre 2025, l'association Aviron Saint-Cassien est chargée de la collecte et de l'encaissement des redevances d'occupation de la Base nautique du lac de Saint-Cassien, ainsi que de leur reversement auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, selon les modalités prévues par ladite convention ;

CONSIDÉRANT que la redevance annuelle d'occupation pour l'accès aux salles (vestiaires, sanitaires) sera facturée à un tarif fixe de 500€ TTC/an, conformément aux tarifs adoptés par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée tacitement deux fois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU l'exposé du Président,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention d'utilisation de locaux au sein de la Base nautique du lac de Saint-Cassien au profit de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Aviron, annexée à la présente délibération ;
- PRÉCISE que cette convention s'inscrit dans le cadre du dispositif de gestion des utilisateurs de la Base nautique du lac de Saint-Cassien et de la convention de mandat approuvée par délibération n°251210-32-1 du 10 décembre 2025 ;
- CONFIRME que l'association Aviron Saint-Cassien assure, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, la facturation, la perception et le reversement des redevances d'occupation selon les modalités prévues par la convention de mandat ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

VI – RESSOURCES HUMAINES

DCC 260923/26
INSTAURATION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE SOUS LA FORME DE CHEQUES « HAPPY KDO » AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L.731-1 et suivants relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics, et notamment L. 731-3 et L731-4 ;
VU l'avis du Comité social territorial du 16/09/2026 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONSIDERANT la volonté de contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents et de leur famille, par le versement d'une prestation d'action sociale sous la forme de chèques « Happy Kdo »,

CONSIDERANT l'objectif poursuivi de la CCPF pour soutenir l'activité économique sur le territoire via le déploiement des chèques « HAPPY KDO » dans le cadre d'un réseau local de partenariat organisé avec des enseignes commerciales mais aussi avec le secteur de l'artisanat depuis 2020,

Il est proposé de définir de nouvelles conditions d'attribution de cette prestation et modalités de calcul applicables aux agents comme suit :

1 – Bénéficiaires

Agents fonctionnaires, contractuels publics et privés employés au sein de la collectivité dans le cadre d'un service public administratif ou industriel et commercial.
Les agents doivent être en fonction au cours de la période de référence définie à l'article 2.
La prestation est attribuée selon des critères objectifs et identiques aux agents placés dans une situation comparable, indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

2 – Période de référence

La période de référence pour l'attribution de la prestation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
La situation administrative de chaque agent est appréciée en fonction de sa durée de présence au travail pendant cette période.

3 – Montant de référence

Le montant de référence est fixé à 160 € par agent et par année civile. Ce montant est réparti en plusieurs chèques Happy KDO dont la valeur faciale unique est fixée à 20 € permettant ainsi de faciliter leur traitement et leur fabrication. Le montant de référence n'excédant pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est exonéré de cotisations et contributions sociales.

4 – Proratisation en fonction de la durée de présence

Le montant de la prestation n'est pas basé sur la quotité de travail de l'agent mais reste proratisé en fonction de la durée de sa présence au sein de la collectivité.

Toutefois, pour percevoir cette prestation, l'agent devra cumuler deux conditions : avoir une ancienneté minimum de trois mois et être présent dans l'effectif de la CCPF au 1er novembre de l'année en cours.

Ainsi, le barème par tranche d'ancienneté qu'il est proposé d'appliquer ci-dessous évite les décimales issues des fractions d'euro et tient compte des fourchettes hautes d'ancienneté pour l'estimation des prestations, comme suit :

Tranche d'ancienneté	Montant prestation	Nbre chèques
≥ 3 mois et < 4 mois	40 €	2
≥ 4 mois et < 7 mois	80 €	4
≥ 7 mois et < 10 mois	120 €	6
≥ 10 mois	160 €	8

5 – Périodes assimilées à la période d'activité ouvrant droit à la prestation :

- les congés annuels ;
- les congés de maladie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- les autorisations spéciales d'absence.

6 – Remise des chèques

Les chèques « Happy Kdo » seront remis aux agents bénéficiaires aux conditions pratiques définies par la collectivité.

7- Dispositions diverses

Toute modification des dispositions ci-dessus devra être approuvée par une nouvelle délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DECIDE la mise en œuvre au bénéfice du personnel d'une prestation d'action sociale sous la forme de chèques « HAPPY KDO » selon les conditions ci-dessus préalablement définies
- CHARGE le Président de mettre en œuvre ce dispositif et de prendre toutes mesures nécessaires à son application
- PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au chapitre 012 de chaque budget.

DCC 260923/27
BUDGET DE L'EAU : CREATION D'UN EMPLOI CONVENTIONNEL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 1111-1
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 313-1 et suivants
VU le Tableau des Emplois,
VU la délibération n° 260225/14-1 du 25 février 2026 relative à la mise à jour du RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité et d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,
CONSIDERANT les règles applicables aux SPICS visant au remplacement progressif de fonctionnaires en fin d'activité par des salariés privés,
CONSIDERANT le départ à la retraite au 1er février 2027 d'un fonctionnaire et la nécessité de créer un emploi conventionnel pour recruter un salarié sur son poste, assurer le tuilage et pallier l'absence du futur retraité pendant l'utilisation de son compte épargne temps,
Il est proposé de créer un emploi de droit privé à temps complet de ***Responsable de Magasin*** au 1er octobre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- MODIFIE le tableau des emplois privés au 1er octobre 2026 comme suit :

Emploi	ETP 35H/S
Responsable de magasin	+1

- MODIFIE le tableau des emplois publics au 1er février 2027 :

GRADE : Adjoint technique Pal 1ère cl	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
-1 ETP	2	1

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DCC 260923/28
MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code du Travail,
VU le décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 septembre 2026,

M. le Président indique que les autorisations spéciales d'absence liées aux évènements familiaux votées par délibération du 9 avril 2025 doivent faire l'objet d'une actualisation en raison d'une évolution réglementaire suite à la parution du décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la Fonction Publique et Magistrature.

CONDITIONS

L'autorisation d'absence se définit comme un congé exceptionnel octroyé pour motifs familial, syndical, religieux, politique, citoyen, médical…
Les articles L. 622-1 et suivants du CGFP prévoient que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.
Les jours d'absence n'entrainent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours effectifs pour la détermination des droits à congé annuel.
Ces autorisations, distinctes de par leur objet, ne peuvent être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé.
Elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi de l'autorisation d'absence. Ainsi, un congé annuel ou une maladie ne peut être interrompu et remplacé par une autorisation d'absence.
Elles ne sont ni récupérables, ni fractionnables ni reportables.
Hormis lorsqu'il en est fait mention dans le tableau ci-dessous, ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient au supérieur hiérarchique de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.
Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail, considérés comme des jours ouvrés et généralement consécutifs.
Ils ne seront validés qu'après production par l'agent de la preuve de l'évènement (actes, attestations professionnelles, certificats...)

BENEFICIAIRES

Fonctionnaires et agents contractuels de droit public en activité.
Les fonctionnaires détachés et les salariés de droit privé exerçant leur activité dans un SPIC ne sont pas concernés et relèvent des dispositions du Code du Travail et de la convention collective du secteur d'activité concerné.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, après avis favorable du Comité Social Territorial, de voter les autorisations spéciales d'absence suivantes :

EVENEMENTS FAMILIAUX	Jours ouvrables accordés de droit ou sur autorisation (NS)
Mariage- PACS	
de l'agent	5
d'un enfant	3
d'un ascendant, et alliés directs (frère, sœur) oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

<u>Décès/Obsèques</u> du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant, des parents, sœur, frère, beaux-parents d'autres ascendants, et alliés directs (oncle, tante (1er et 2è degrés), cousin 1er degré, beau-frère et belle-sœur directs (conjoint d'un frère ou d'une sœur)	 5 12 *(1)* 3 1 *(*)*
<u>Maladie très grave</u> du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant, des parents, sœur, frère, beaux-parents d'autres ascendants, et alliés directs	 5 5 3 1
<u>Naissance</u> A prendre à compter du 1er jour de la naissance	 3
<u>Adoption</u> A prendre dans les deux semaines qui suivent l'évènement Entretien d'agrément et procédure d'adoption	 3 5
<u>Grossesse</u> • à partir du 3è mois de grossesse un aménagement de l'horaire de travail équivalent à 1 h/jour sans qu'il soit nécessaire de récupérer les heures d'absence • Un aménagement horaire peut être octroyé à la mère et au père accompagnant pour les séances de préparation à la naissance et parentalité avec récupération des heures d'absence	Sous réserve des nécessités de service (NS)
• examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) • Si Père accompagnant : 3 examens prénataux obligatoires	de droit
<u>PMA</u> Pour une assistance médicale à la procréation, parent concerné ou accompagnateur, peut bénéficier d'un aménagement horaire pour les actes médicaux nécessaires pendant la durée du parcours de PMA	Sous réserve des nécessités de service (NS)
<u>Allaitement</u> Pendant une année à compter de la naissance, la femme allaitante peut bénéficier d'un aménagement horaire interrompant son travail pendant une durée totale maximale d'une heure par jour.	Sous réserve des nécessités de service (NS)
<u>Garde d'enfant</u> Moins de 16 ans et sans restriction d'âge pour un enfant handicapé Autorisation accordée sous réserve de nécessité de service, par année civile et quel que soit le nombre d'enfants Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant (2)	6

EVENEMENTS LIES A LA VIE COURANTE	Jours ouvrables accordés
Administrateur de mutuelle	de droit
Mandat syndical (cf. dispositions réglementaires et législatives)	10 maxi
Formation syndicale	12 maxi
Concours et examens professionnels en rapport avec la collectivité	1
Déménagement	1
<u>Rentrée scolaire</u> : Aménagement horaire possible pour l'accompagnement d'un enfant entrant en maternelle ou en primaire avec récupération des heures d'absence <u>Représentant délégué des parents d'élèves</u> : Aménagement horaire possible avec récupération des heures d'absence pour participer aux :	Sous réserve des nécessités de service (NS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Conseil d'école maternelle et élémentaire Commission permanente, conseil de classe et d'administration (collège, lycée, Ets d'Education Spéciale)	

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES
Autorisations d'absence accordées pour se rendre : o aux séances plénières du conseil municipal o aux réunions des commissions dont il est membre o aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune Durée : non définie par avance. L'agent doit bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions et séances auxquelles il est convié. Démarches : L'agent doit informer par écrit son employeur dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée pour se rendre et participer aux séances et réunions auxquelles il est convié. Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunion par les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 h/an. L'heure rémunérée ne doit pas excéder 1.5 fois la valeur du SMIC. Crédit d'heures accordé pour : o la gestion administrative de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente o la préparation des réunions des instances où il siège

(1) Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours.
(*) Un délai de route qui ne peut excéder 24 heures aller et retour est laissé à l'appréciation du chef de service
(2) Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée est réduite au prorata de la quotité du temps de travail.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ABROGE la délibération n° 250409/50-1 du 9 avril 2025
- APPROUVE les nouvelles autorisations conformément à l'évolution des textes précédemment énoncés
- DIT que ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2027.

La séance est clôturée à 21h

- Claudette MARIET
Secrétaire de séance

- François CAVALLIER
Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
DCC n°261118/04
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DE LA DSP DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) DU VALLON DES PINS – EXERCICE 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1 ;
VU le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 210316-27 du 16 mars 2021 approuvant la signature du contrat de délégation de service public relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins ;
VU le contrat de délégation de service public conclu le 26 mars 2021 entre le groupement des autorités concédantes composé de la CCPF, de DPVA, du SMED et du SMIDDEV et la Société Publique Locale (SPL) Le Vallon des Pins, ainsi que ses avenants successifs ;
VU le rapport annuel du délégataire transmis par la SPL Le Vallon des Pins au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public confie à la SPL Le Vallon des Pins l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur la commune de Bagnols-en-Forêt, pour une durée de 50 ans ;
CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, l'examen du rapport annuel du délégataire doit être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante, laquelle en prend acte ;
CONSIDÉRANT que ce rapport présente notamment les données techniques et financières relatives à l'exécution du contrat, l'activité de l'installation ainsi qu'une analyse de la qualité du service ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de la SPL Le Vallon des Pins relatif à l'exécution du contrat de délégation de service public de l'ISDND au titre de l'exercice 2025 ;
- **DIT** que le rapport annuel est annexé à la présente délibération.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le Vallon Des Pins
Société Publique Locale
VDP

2025



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Pins

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

1. PRÉSENTATION 5

1.1. LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE 5
1.1.1. Historique de la SPL gestionnaire du site 5
1.1.1.1. Création du site 5
1.2. L'ISDND DU VALLON DES PINS 8
1.2.1. Localisation du site et horaires d'ouverture 8
1.2.1.1. Capacités d'exploitation 9
1.2.2. Le contexte réglementaire 10
1.2.2.1. Les arrêtés préfectoraux en vigueur 10

2. L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX 10

2.1. UNE EXPLOITATION EN RÉGIE 10
2.1.1. Les moyens humains 10
2.1.2. Les moyens techniques 11
2.1.2.1. Les ponts bascules 11
2.1.2.2. Portique radioactivité 11
2.1.2.3. Panneaux photovoltaïques 11
2.1.2.4. Parc roulant 11
2.1.2.5. La gestion technique centralisée 12
2.2. LA PROVENANCE DES DÉCHETS 14
2.3. LES QUANTITÉS DE DECHETS RÉCEPTIONNÉES 14
2.4. LES QUANTITÉS DE STOCKAGE DISPONIBLES 14
2.5. LES TYPES DE DÉCHETS ACCEPTÉS 15
2.6. LA GESTION DES REFUS 15
2.7. PRINCIPE D'EXPLOITATION 15
2.7.1. Gestion du casier 15
2.7.2. Phasage d'exploitation 16
2.8. GESTION DES NUISANCES 16
2.8.1.1. Effarouchement 16
2.8.1.2. Dératisation 16
2.8.1.3. Gestion des envols 16
2.8.1.4. Gestion des odeurs 17
2.9. GESTION DES RISQUES 17
2.9.1.1. Protection Incendie/astreintes 17
2.9.1.2. Surveillance Gardiennage 18
2.10. GESTION ET TRAITEMENT DU BIOGAZ 18
2.10.1. Réseau de dégazage 18
2.10.2. Analyses du biogaz 19
2.10.3. Installation de traitement du biogaz 19
2.10.4. Projet de valorisation du biogaz 19
2.10.5. Bilan de fonctionnement de la torchère 20
2.11. GESTION ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS 20
2.11.1. Casier, poste de relevage et bassin de stockage 20
2.11.2. Traitement des lixiviats et gestion des perméats et concentrats 20
2.11.3. Contrôles et analyses des lixiviats, perméats et concentrats 21
2.12. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 21
2.12.1. Bassins de rétention et fossés 21
2.12.2. Contrôles et analyses des eaux internes 22
2.12.3. Gestion des eaux internes 22
2.13. EAUX SOUTERRAINES 22
2.13.1. Piézomètres 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

2.14. BILAN DES PRODUCTIONS ET DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE 22
2.14.1. Consommation d'eau du réseau 22
2.14.2. Consommation et production d'énergie électrique 23
2.14.3. Consommation du gasoil non routier 23

3. TRAVAUX 23

3.1. TRAVAUX D'EXTENSION DU CASIER 23
3.2. TRAVAUX D'EXPLOITATION 23
3.2.1. Travaux d'aménagement divers 24
3.2.2. Travaux des obligations légales de débroussaillement 25
3.2.3. Travaux de couverture 25
3.2.4. Travaux d'entretien 26

4. INCIDENTS / ACCIDENTS 26

5. MESURE ENVIRONNEMENTALES 26

5.1. SUIVI ECOLOGIQUE 26
5.2. TRAVAUX COMPENSATOIRES AUX DÉFRICHEMENTS 27
5.3. TRAVAUX COMPENSATOIRES AUX MESURES ENVIRONNEMENTALES 28
5.3.1. Site du Blavet 28
5.3.2. Site de la Garoutte 29

6. VISITES SUR LE SITE 29

7. RAPPORT TECHNIQUE 31

8. RAPPORT FINANCIER 32

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT NON TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

1. PRÉSENTATION

1.1. LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

1.1.1. Historique de la SPL gestionnaire du site

1.1.1.1. Création du site

La fermeture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Balançan au Cannet des Maures et les orientations du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), ont conduit les différents acteurs du territoire compétents en matière de gestion de déchets à envisager la création d'une nouvelle ISDND sur le territoire de la commune de BAGNOLS-EN-FORET.

L'objectif étant d'offrir un exutoire stable au traitement des OMr, des DAE et refus de tri du territoire tout en maîtrisant les coûts.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa), le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED), et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), tous quatre compétents en matière de traitement et de valorisation matière dans le respect des réglementations ont souhaité porter ce projet pour le bien commun d'une population de près de 400 000 habitants répartis sur le Var et les Alpes Maritimes.

Afin d'assurer l'aménagement, la construction, le contrôle et le suivi de l'exploitation de cette installation de façon vertueuse et dans un souci de maîtrise des coûts et d'amélioration de son impact sur l'environnement, ils ont décidé la création d'une Société Publique Locale (SPL).
Cet outil de gestion mis à disposition des collectivités territoriales leur permet de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables et ayant pour vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »).
Le capital est détenu à 100% par des collectivités ou groupements de collectivités, le champ d'intervention doit relever des compétences de ses actionnaires et uniquement sur le territoire de ces derniers.
Les personnes publiques actionnaires doivent exercer un « contrôle analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services via un conseil d'administration qui prend les décisions stratégiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

La CCPF (Communauté de Communes du Pays de Fayence) composée de 9 communes.

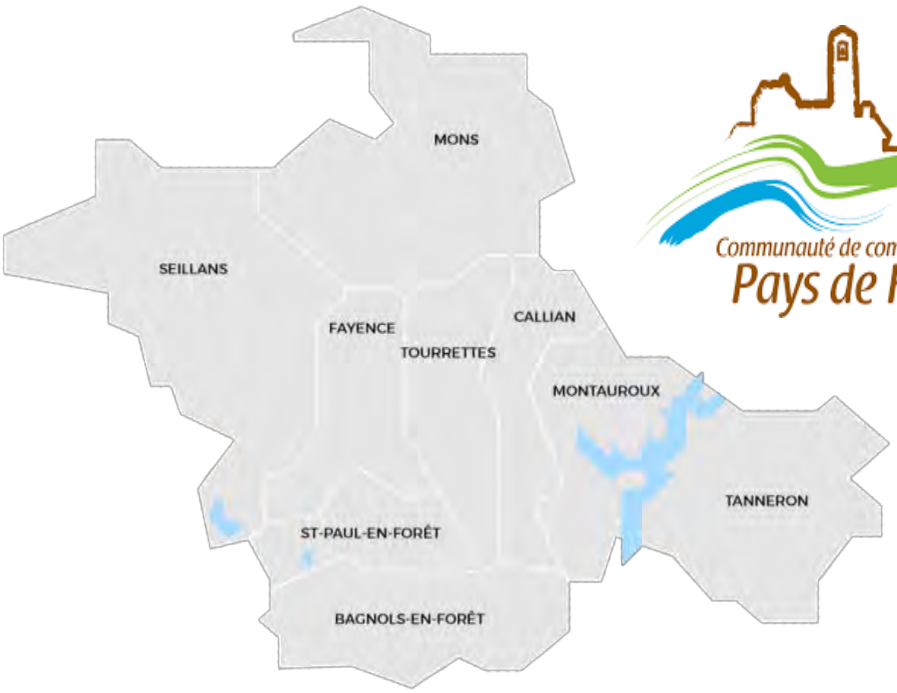

La DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération) composée de 23 communes :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le SMED (Syndicat mixte d'élimination des déchets) et ses 35 communes :



smed
syndicat mixte d'élimination des déchets

Le SMIDDEV (Syndicat mixte d'élimination des déchets) et ses 6 communes adhérentes :



SMIDDEV
ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

1.2. L'ISDND DU VALLON DES PINS

1.2.1. Localisation du site et horaires d'ouverture

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Pins se situe dans le département du Var, sur le territoire de la commune de BAGNOLS EN FORET au 5104 Route départementale 4 au Nord de la ville de FREJUS, au Sud du CANTON DE FAYENCE.

Les installations du site d'exploitation s'étendent sur une surface de 16,8 hectares.

Depuis le 1er janvier 2026, le site est ouvert pour l'accueil des déchets non dangereux du lundi au vendredi de 6h15 à 18h00. Le site est également ouvert certains jours fériés.

L'ISDND du Vallon des Pins a ouvert et a réceptionné ses premiers déchets le lundi 11 avril 2022.



L'installation comprend en 2025 :

- Un bâtiment d'accueil comprenant une cuisine, des vestiaires, des sanitaires, un bureau de pesée, un bureau de direction, une salle de restauration, un local pour les serveurs.
- Deux ponts bascule,
- Un système de contrôle de la non-radioactivité des chargements,
- Un bâtiment d'isolement des déchets radioactifs équipé de panneaux photovoltaïques,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Une aire de lavage,
- Deux conteneurs de stockage du matériel,
- Trois poteaux incendie,
- Un casier de stockage de déchets non dangereux,
- Une torchère de biogaz,
- Un réseau de drainage et collecte des lixiviats,
- Deux bassins de récupération des eaux externes (de 1100 m3 et 7400 m3),
- Un bassin de rétention des eaux pluviales internes (12000 m3),
- Un bassin de rétention des lixiviats (7800 m3),
- Un poste de relevage des lixiviats (deux pompes),
- Un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse (600 m3),
- Un bassin de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (1000 m3),
- Un second bassin de rétention des perméats (887 m3)
- Six piézomètres,
- Une clôture périphérique de 2 m de haut,
- Un portail d'accès principal,
- Une gestion technique centralisée,
- Une station météo,
- Un système de vidéosurveillance,
- Quatre caméras thermiques,
- Trois analyseurs de qualité d'air,
- Trois appareils de mesure des poussières,
- 200 ml de filets anti-envols
- 50 ml de cages anti-envols
- 6 dalles de quai de déchargement
- Six engins,
- Deux véhicules de service,
- Une installation de neutralisation des odeurs,

1.2.1.1. Capacités d'exploitation

Conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploiter, la capacité totale de l'ISDND est de 1 750 000T.

L'ISDND est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2046.

A partir du 1er janvier 2047 débutera la période de suivi long terme (post exploitation) pour une durée de 25 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

1.2.2. Le contexte réglementaire

1.2.2.1. Les arrêtés préfectoraux en vigueur

Ci-dessous le tableau récapitulatif des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ISDND DU VALLON DES PINS LISTE DES ARRETES PREFECTORAUX					
Numéro (interne)	Date	Nature	AP modifié	Intitulé	Description
1	05/02/20	Arrêté préfectoral		Arrêté d'autorisation a la CCPF de défricher	Arrêté d'autorisation de défricher la future zone d'exploitation de l'ISDND
2	02/04/20	Arrêté préfectoral		Arrêté d'autorisation a la CCPF d'exploiter une ISDND	Arrêté d'autorisation d'exploiter l'ISDND - Prescriptions réglementaires générales
3	16/04/20	Arrêté préfectoral		Arreté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'especes protégées et de destrcution, capture, perturbation d'individus d'especes protegees dans le cadre du projet de création d'une ISDND	Arreté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'especes protégées et de destrcution, capture, perturbation d'individus d'especes protegees dans le cadre du projet de création d'une ISDND
4	04/05/21	Arrêté préfectoral	02/04/20	Arrêté d'autorisation modificatif de changement d'exploitant	Arrêté d'autorisation modifiant le nom de l'exploitant. La SPL le Vallon des Pins devient exploitant à la place de la CCPF
5	16/06/21	Arrêté préfectoral	16/04/20	Arrêté d'autorisation modificatif de changement d'exploitant	Arrêté d'autorisation modifiant le nom de l'exploitant. La SPL le Vallon des Pins devient exploitant à la place de la CCPF
6	28/12/21	Arrêté préfectoral	02/04/20	Arreté modificatif d'exploiter	Arrêté d'autorisation modifiant les prescriptions d'exploiter l'ISDND. L'ISDND est autorisée à ne plus exploiter en mode bioréacteur.
7	03/09/24	Arrêté préfectoral	02/04/20	Arreté modificatif d'exploiter	Arrêté d'autorisation modifiant les prescriptions d'exploiter l'ISDND. Modification de la nature des déchets admis
8	12/09/24	Arrêté préfectoral	02/04/20	Arreté modificatif d'exploiter	Arrêté d'autorisation modifiant les prescriptions d'exploiter l'ISDND. Modification des aménagements de l'ISDND, prescriptions concernant la stabilité du casier d'exploitation
9	17/10/24	Arrêté préfectoral	02/04/20	Arreté modificatif d'exploiter	Arrêté d'autorisation modifiant les prescriptions d'exploiter l'ISDND. Modification des tonnages 2024
10	23/10/24	Arrêté préfectoral	02/04/20	Arreté modificatif d'exploiter	Arrêté d'autorisation modifiant les prescriptions d'exploiter l'ISDND. Modification des tonnages à partir du 1er janvier 2025

2. L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

2.1. UNE EXPLOITATION EN RÉGIE

L'exploitation du site de l'ISDND est gérée par la SPL du VALLON DES PINS.

2.1.1. Les moyens humains

L'équipe d'exploitation se compose de :

- 2 personnes à l'accueil
- 5 conducteurs d'engins
- 1 directeur d'exploitation.

Le personnel affecté à la SPL : personnel mis à disposition par les collectivités adhérentes pour la partie administrative, technique et financière et suivi HSE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

2.1.2. Les moyens techniques

Ci-après quelques exemples de moyens techniques présents et utilisés sur l'ISDND du Vallon des Pins.

2.1.2.1. Les ponts bascules

L'ISDND est équipée de deux ponts bascules (entrée et sortie) et d'un logiciel de pesée dédié.

2.1.2.2. Portique radioactivité

L'ISDND est équipée d'un système de contrôle de la non-radioactivité situé au niveau du pont bascule d'entrée. Cette installation permet le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

La vérification du dispositif est réalisée annuellement par un organisme dûment habilité.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond naturel du site.

Une procédure détaillant la gestion en cas de détection d'un chargement radioactif a été mise en place. Cette procédure précise les actions à entreprendre par le personnel du site et les intervenants extérieurs.

En complément du portique de détection, l'ISDND est équipée d'un bâtiment couvert posé sur une dalle étanche afin d'y isoler des chargements radioactifs.

L'ISDND est également équipée d'un local fermé en béton pour y stocker des déchets radioactifs isolés par les pompiers dans l'attente d'une évacuation vers un site de traitement autorisé.

2.1.2.3. Panneaux photovoltaïques

Sur l'ISDND, 120 m2 de panneaux photovoltaïques ont été installés au-dessus du bâtiment dédié à l'isolement des chargements radioactifs.

La production électrique est utilisée sur site, la surproduction est renvoyée sur le réseau du concessionnaire.

2.1.2.4. Parc roulant

Afin d'optimiser au mieux la gestion des déchets réceptionnés et l'exploitation du site, l'ISDND est dotée des engins de chantiers suivants :

- 1 compacteur à déchets à lame équipé de roues à « pied de mouton » de 57 tonnes. Cet engin étale et compacte les déchets sur la zone en exploitation. Son poids permet d'optimiser la densité des déchets mis en œuvre.
- 1 chargeuse sur chenilles. Cet engin est utilisé pour la mise en œuvre des matériaux de couverture journalière. Il est également utilisé pour des travaux divers de terrassement et intervient en cas de départ d'incendie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- 1 pelle excavatrice sur chenilles de 25 tonnes. Cet engin est utilisé pour trier et recharger les déchets non autorisés sur l'ISDND. Elle est également utilisée pour le chargement des matériaux de couverture et chargement / mise en œuvre de ces matériaux sur les talus des déchets et les digues.
- 1 seconde pelle sur chenilles de 15 tonnes équipée d'une pince pour réaliser le tri des déchets.
- 1 tombereau articulé de 25 tonnes – Cet engin est utilisé pour le transfert des matériaux de la zone d'emprunt vers la zone en exploitation pour les besoins en couverture ou pour des travaux d'aménagement de digues.

Ces engins sont en location full service dans le cadre d'un marché public d'une durée de 3 à 5 ans.

Par ailleurs la SPL s'est dotée d'engins en investissement :

- 1 mini pelle de 2.7 tonnes électrique – Cet engin est utilisé pour curer et nettoyer les fossés, pièges à fines et bassins des eaux interne et externe
- 1 mini tombereau de 6 tonnes – Cet engin est utilisé pour évacuer les matériaux curés dans les fossés et bassins.
- 1 citerne a eau d'un volume de 4 m3 – Cet équipement est utilisé pour les entretiens des espaces verts et pour l'arrosage des pistes
- 2 véhicules de service électriques.

2.1.2.5. La gestion technique centralisée

La mise en œuvre de la gestion technique centralisée permet d'aider l'exploitation au quotidien en informant instantanément les données essentielles sur écran sur site ou à distance via un smartphone ou un PC :

- Le niveau d'eau dans le casier en exploitation, les bassins et le volume correspondant (lixiviats, concentrats, perméats, eaux internes)
- Le niveau de lixiviats en fond de casier en exploitation
- La qualité des eaux dans le bassin de perméat (température, Ph, conductivité)
- Les données de la station météo (température, humidité, pression atmosphérique, ensoleillement, vitesse et sens du vent, pluviométrie)
- Les données concernant le fonctionnement du poste de relevage des lixiviats (débit instantané, niveau dans le poste…)
- Le fonctionnement de la torchère (débit de biogaz instantané et cumulé, température de la flamme, dépression…)
- Indicateurs de niveau dans les séparateurs hydrocarbure,
- Indicateur de niveau dans le poste de relevage des eaux usées,
- Suivi de la consommation et de la production d'électricité
- Indication des poids sur les ponts bascule
- Indication du bruit de fond mesuré à l'entrée du site (radioactivité)
- Indication de fonctionnement de la rampe de neutralisation des odeurs
- Caméras de surveillance
- Caméras thermiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Outre les informations, la GTC permet de piloter à distance certaines installations du site :

- Mise en fonctionnement ou arrêt de la torchère. Réglage du débit de biogaz et de la dépression.
- Mise en fonctionnement ou arrêt de la rampe de neutralisation des odeurs.
- Acquittement des alarmes diverses
- …

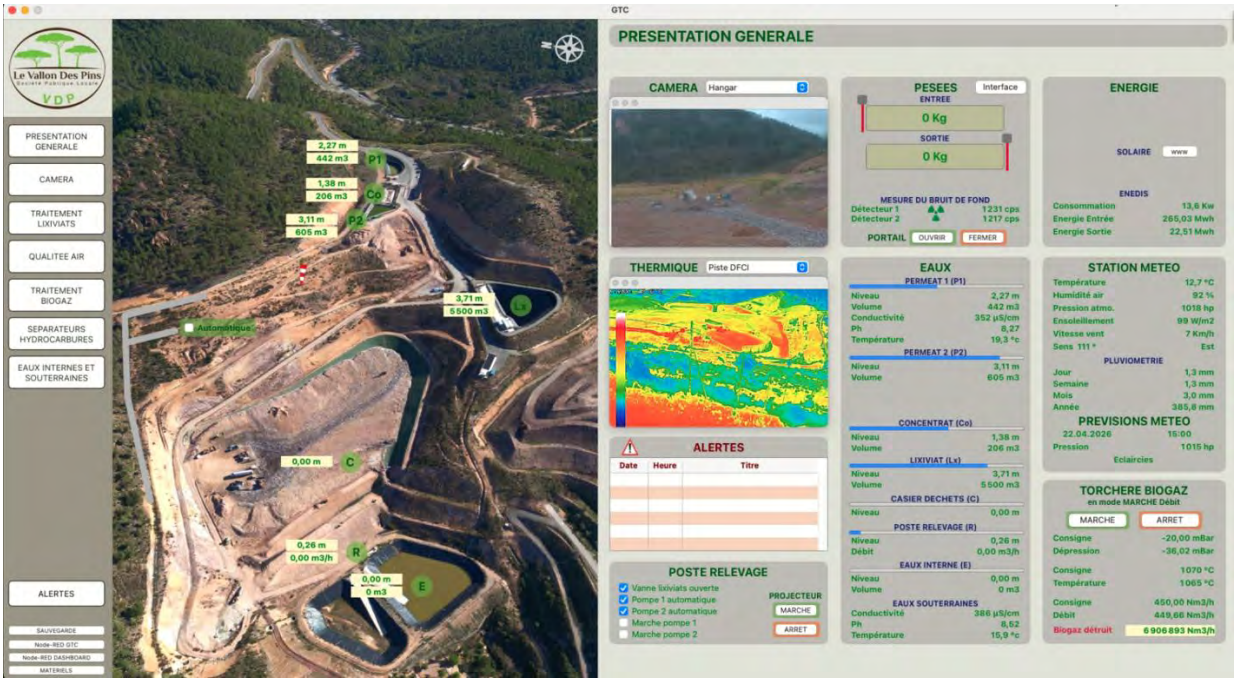



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

2.2. LA PROVENANCE DES DÉCHETS

La provenance des déchets est limitée aux seules collectivités adhérentes de la Société Publique Locale qui regroupent des communes du bassin de vie Azuréen, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

Au sein de cette zone de chalandise, les déchets susceptibles d'être pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), le Syndicat d'Elimination des Déchets (SMED) ainsi que par la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (DPVa) seront admis sous réserves de satisfaire aux obligations réglementaires.

Les déchets admis transitent par camions depuis les quais de transfert des villes de Cannes, Montauroux, Draguignan, Cannet des Maures, Valderoure et des sites de traitement de Carros (CVO du Broc) et de Bagnols en Forêt (UVM du SMIDDEV).

2.3. LES QUANTITÉS DE DECHETS RÉCEPTIONNÉES

Au cours de l'année 2025, l'ISDND a réceptionné 83 719.080 tonnes. 946.840 tonnes de déchets interdits ou valorisables ont été triées, rechargées et évacuées vers des sites de traitement autorisés.

Sur l'année 2025, **82 772.240 tonnes** ont été enfouies sur l'ISDND du Vallon des Pins.

A noter que l'ISDND était autorisé pour stocker 94 000 tonnes sur l'année 2025.

Depuis l'ouverture de l'ISDND, au 31 décembre 2025, **278 126.3 tonnes** de déchets ont été stockées.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des apports en 2025 par producteur et nature des déchets. En rouge sont affichés les déchets refusés et renvoyés.

Producteurs de déchets		Total OMR	Total refus de tri	Total refus de tri fin	Total refus DAE encombrants	Total apports	Refus ISDND sur OMR Déchets renvoyés	Refus ISDND sur refus de tri Déchets renvoyés	Total refus ISDND Déchets renvoyés	Total Déchets stockés
Communauté de Communes du Pays de Fayence	CCPF	5864T 700	0T 000	0T 000		5864T 700	71T 560		71T 560	5793T 140
Communauté de Communes Dracénie Provence Verdon	DPVA	32275T 800	0T 000	0T 000		32275T 800	594T 620		594T 620	31681T 180
Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets	SMED	4976T 260	4677T 420	13850T 460		23504T 140	80T 900	132T 260	213T 160	23290T 980
Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Est Var	SMIDDEV		7855T 120	6230T 740	7988T 580	22074T 440		63T 160	63T 160	22011T 280
Commun							4T 340		4T 340	0
Total		43116T 760	12532T 540	20081T 200	7988T 580	83719T 080	751T 420	195T 420	946T 840	82772T 240

2.4. LES QUANTITÉS DE STOCKAGE DISPONIBLES

Le 31 décembre 2025, le tonnage autorisé résiduel, jusqu'à fin 2046, est de **1 471 873 tonnes.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le tonnage autorisé annuel à partir de l'année 2026 est de **70 000 tonnes**.

2.5. LES TYPES DE DÉCHETS ACCEPTÉS

En 2025, l'ISDND du Vallon des Pins a accepté exclusivement des refus des centres de valorisation matière, des refus de centre de tri des déchets encombrants/DAE et des déchets ménagers résiduels des collectivités.

2.6. LA GESTION DES REFUS

Chaque chargement est rigoureusement contrôlé administrativement à son arrivée sur l'ISDND (fiche d'information préalable sur la nature des déchets validée), et visuellement (opérateur et système de vidéo surveillance avec enregistrement).

Au moment du vidage, un opérateur présent dans un engin, contrôle la qualité des déchets dès l'ouverture des portes du camion. En cas de non-conformité, le chargement n'est pas vidé.

Lors du vidage de chaque chargement, un contrôle rigoureux est réalisé par un opérateur et une pelle excavatrice équipée d'une pince à tri. Chaque déchet non conforme ou petit encombrant valorisable est systématiquement mis de côté dans un caisson dédié à la collectivité.

Une fois le caisson complété, ce dernier est évacué sur un site de valorisation autorisé. Une notification de refus est rédigée et transmise au producteur des déchets. Un registre de refus est tenu à jour quotidiennement sur l'ISDND.

En 2025, ce sont **946.84 tonnes** de déchets qui ont été triées, rechargées et évacuées sur des sites de valorisation.

2.7. PRINCIPE D'EXPLOITATION

2.7.1. Gestion du casier

La zone d'exploitation a une surface inférieure à 5000 m2.

Les déchets sont acheminés sur la zone par les apporteurs et déchargés sur un quai de vidage en béton (dalles mobiles).

Les déchets, après contrôle et tri, sont mis en œuvre à l'aide du compacteur à déchets par couches de 50 cm d'épaisseur. Le compacteur réalise environ 8 passes afin d'obtenir la meilleure densité. En fin de journée, les déchets sont recouverts de matériaux (terre) provenant du site.

Les pistes d'exploitation et le quai de déchargement sont déplacés en fonction de l'évolution su site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

2.7.2. Phasage d'exploitation

L'ISDND est composée d'un unique casier. L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont, à partir de la digue du pied.

Le terrassement, les digues de soutènement, la barrière passive sur les risbermes, la barrière active (DEG), le réseau de captage du biogaz et les couvertures sont aménagés au fur et à mesure de l'exploitation.

2.8. GESTION DES NUISANCES

2.8.1.1. Effarouchement

L'article 9.2.3.14 de l'arrêté préfectoral indique que l'exploitant doit procéder à l'effarouchement des volatiles indésirables

Sur ces préconisations, la SPL s'est équipée d'un drone effaroucheur qui intervient à intervalles réguliers afin de réduire les nuisances.

2.8.1.2. Dératisation

La SPL a conventionné avec une entreprise de dératisation qui intervient périodiquement.

En 2025 cette dernière a réalisé 8 passages pour vérifier et changer les appâts.

2.8.1.3. Gestion des envols

Conformément à l'article 3.1.2.3 de l'arrêté d'exploitation d'avril 2020, l'exploitant est tenu d'assurer des campagnes de ramassage des envols afin de limiter les nuisances qui pourraient en résulter. Un registre consigne ces interventions.

A ce titre, la SPL a signé une convention avec l'association d'aide à l'insertion **C.O.R.A.I.L.** Ainsi, deux salariés de l'association sont mis à disposition 5 jours par semaine pour ramasser les envols et assurer les petits entretiens sur site.

En 2025, **4.34 tonnes** d'envols ont été ramassé et ont été trié, pour valorisation, par la société MAT ILD basée à Fréjus.

Par ailleurs, 200 ml de filets anti-envols de 6 mètres de haut ont été installés sur le flanc Sud Est de l'ISDND.

En complément, 10 cages anti-envols de 5 mètres de large et de 4 mètres de haut ont été installées en périphérie du quai de vidage afin de capter le maximum d'éléments volatiles lors des déchargements.

Chaque jour, en fin de poste, la zone en exploitation est couverte de matériaux terreux excavés du site. Cette couverture permet de limiter les envols.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Enfin une consigne de sécurité a été mise en place afin de limiter les apports de déchets lors des prévisions météorologiques annonçant des rafales de vents supérieures à 70 km/h.

2.8.1.4. Gestion des odeurs

Afin de limiter les problèmes d'odeurs des déchets, l'ISDND tache de limiter, autant que possible, sa surface d'exploitation à 3000 m2 (la surface autorisée étant de 5000 m2).

D'autre part, en fin de journée, la zone en exploitation est recouverte de matériaux terreux afin de limiter l'émanation d'odeurs de déchets.

L'ISDND assure un dégazage permanent du casier en exploitation et a réalisé des travaux importants d'extension de son réseau de biogaz en 2025. La torchère a fonctionné 8 533 heures en 2025, soit un taux de fonctionnement de 97.2 %.

Malgré cela, des riverains de Bagnols en Forêt et de Puget sur Argens ont déposé des réclamations, via la plateforme « Maire et citoyens » de Bagnols en Forêt, le site Signal Air et en contactant l'ISDND, concernant des mauvaises odeurs ressenties au niveau de leur habitation.

Environ **140 réclamations** ont ainsi été recensées en 2025 concernant des odeurs de déchet.

Pour pallier ces problèmes, la SPL du Vallon des Pins se fait assister depuis 2024 par le bureau d'études I.R.H. chargé de se rapprocher des riverains impactés et de déterminer la nature des odeurs, la fréquence et les habitations concernées.

A la suite des études de I.R.H., il a été décidé de mettre en place de façon définitive une rampe de neutralisation des odeurs d'une longueur de **250 ml** au niveau de la clôture périphérique Nord Est de l'ISDND.

Cette rampe vaporise de l'eau (perméat) en mélange avec des huiles essentielles en fonction du sens et de la force du vent qui se dirige vers la commune de Bagnols en Forêt.

L'installation est en cours d'évolution, elle sera prochainement raccordée à la gestion technique centralisée de l'ISDND afin de permettre la prise en mains à distance de celle-ci et le suivi de son fonctionnement.

2.9. GESTION DES RISQUES

2.9.1.1. Protection Incendie/astreintes

Afin de prévenir la propagation d'incendies potentiels, les abords du site sont débroussaillés annuellement sur une bande de 100m autour de l'exploitation et 25m autour de la voie d'accès.

L'ISDND est équipée de trois poteaux incendie. Deux poteaux sont raccordés sur le réseau intercommunal, le troisième est raccordé à une cuve d'un volume de 120 m3 présente à proximité de l'entrée du site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Une réserve permanente de 300 m3 de matériaux est stockée à proximité de la zone d'exploitation. Ces matériaux sont utilisés pour recouvrir les déchets en cas d'incendie. L'ISDND est équipée d'une chargeuse sur chenilles et d'une pelle excavatrice pour permettre d'intervenir sur les départs de feu.

Le site est équipé de 15 extincteurs au niveau des bâtiments, engins, accueil, quai de vidage. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

L'ISDND est équipée d'un système de vidéosurveillance. Ce système est complété par trois caméras thermiques dirigées sur la zone d'exploitation. En cas de détection d'une température supérieure à 130°C, un message d'alerte est immédiatement envoyé sur la messagerie du directeur d'exploitation.

Le personnel est formé annuellement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité ont été mises en place en cas d'incendie ainsi qu'un plan de défense incendie à disposition du SDIS.

Un système d'astreintes en période estivale, mi-juin a mi-septembre est mis en place. Un conducteur d'engin habilité à intervenir sur un départ de feu reste mobilisable et intervient en moins d'une heure en cas d'incendie.

2.9.1.2. Surveillance Gardiennage

L'ISDND est équipé d'un système de vidéosurveillance. Il y a sept caméras vidéo qui permettent de surveiller l'activité sur le site en dehors des heures d'ouverture. Trois caméras thermiques permettent de contrôler la température sur le massif de déchets.

Les images sont renvoyées sur un écran situé dans le local accueil de l'ISDND et sur un écran dans le bureau du directeur d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, un agent de sécurité est présent sur l'ISDND afin de garantir une surveillance permanente. L'agent réalise des rondes de surveillance deux heures après le dernier vidage de déchets puis toutes les quatre heures en voiture. Entre les rondes, l'agent reste en poste fixe devant l'écran de contrôle vidéo.

L'agent de sécurité est équipé d'un téléphone mobile lui permettant de contacter les responsables de la SPL ou les secours.

2.10. GESTION ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

2.10.1. Réseau de dégazage

L'ISDND est équipé d'un réseau principal de dégazage. Ce réseau aérien, en PEHD et posé sur rail, achemine le biogaz produit par le site vers la torchère qui le détruit.

Des drains horizontaux sont mis en place environ tous les 5 mètres de hauteur de déchets tout en respectant un rayon de dégazage de 20 mètres. Ces drains sont raccordés au réseau principal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

En 2025, 750 mètres linéaires de drains horizontaux de dégazage ont été mis en place dans les déchets, dont un réseau périphérique dans le casier en exploitation.

2.10.2. Analyses du biogaz

Le biogaz est analysé mensuellement par la SPL sur chacun des puits et en entrée de torchère. Le site est équipé de deux appareils de mesure du biogaz.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des mesures de biogaz réalisées en entrée de torchère.

	Point de prélèvement	Pression atmosphérique	Pression du point de mesure	Vol CH_4	Vol CO_2	Vol O_2	H_2S	H2	H2O	Temp.	CO	Débit
Mois		mbar	mbar	%	%	%	PPM	PPM	%	°C	PPM	M3/h
13-janv-25	Entrée de torchère	995	-55,58	15,1	10,9	16,7	16	1000	77	16	15	450
07-févr-25	Entrée de torchère	996	-61	15,6	11,5	15,9	21	1000	69,5	29,3	12	400
06-mars-25	Entrée de torchère	995	-13,61	27,2	20,8	11,3	34	1000	86	14	10	260
21-avr-25	Entrée de torchère	988	-30	26,8	17,4	13,6	12	300	82	29,2	7	400
09-mai-25	Entrée de torchère	989	-20,05	27,6	16,9	13,4	10	300	91,4	25,7	8	400
06-juin-25	Entrée de torchère	993	-32,5	18,80	10,60	15,6	5	142	85	29	6	400
28-juil-25	Entrée de torchère	977	-57,5	18,3	9,9	15,4	9	144	76,6	38,7	7	400
27-août-25	Entrée de torchère	986	-43,04	18,6	10,4	16,0	3	48	82	35	3	300
23-sept-25	Entrée de torchère	986	-17,34	30,4	19,6	12,1	18	179	83	29	10	280
10-oct-25	Entrée de torchère	996	-40,53	24,4	15,6	12,3	11	169	84	27	11	400
05-nov-25	Entrée de torchère	994	-55,4	27,4	18,3	13,2	11	386	85	30	11	460
04-déc-25	Entrée de torchère	981	-72,71	30,5	22,6	11,0	19	547	88	27	30	400
Moyenne	Entrée de torchère	990	-41,61	23,39	15,38	13,88	14,08	434,58	82,46	27,49	10,83	379,17

2.10.3. Installation de traitement du biogaz

Afin de détruire le biogaz, l'ISDND est dotée d'une torchère.

Cette unité d'une capacité de destruction de 50 Nm3/h à 800 Nm3/h a été spécialement équipée d'un petit surpresseur afin de permettre un démarrage le plus rapidement avec un débit de biogaz faible.

Les gaz de combustion de la torchère ont été contrôlés par un organisme compétent, DEKRA, fin 2025

2.10.4. Projet de valorisation du biogaz

Une réflexion est en cours afin de permettre de valoriser le biogaz produit.

Une étude technico économique pour la valorisation du biogaz a été réalisé par le bureau d'étude Riquier Environnement en juillet 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les conclusions montrent la faisabilité d'une valorisation en faisant fonctionner un moteur à l'aide du biogaz pour fabriquer de l'électricité, cependant le taux de méthane doit dépasser les 30 % dans le biogaz.

La SPL du Vallon des Pins réfléchi à d'autres moyens de valorisation du biogaz et travaille en parallèle à l'amélioration de la qualité de celui-ci.

2.10.5. Bilan de fonctionnement de la torchère

En 2025 la torchère a fonctionné **8533 heures** et a détruit **3 539 154 Nm3** de biogaz. Le taux de fonctionnement a été de 97.2 %

La température moyenne de la flamme était de 981 °C.

2.11. GESTION ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

2.11.1. Casier, poste de relevage et bassin de stockage

Les lixiviats de l'ensemble du site sont drainés gravitairement en fond de casier vers un poste de relevage.

Le poste de relevage est équipé de deux pompes d'une capacité de 8 m3/h chacune. Les lixiviats sont pompés automatiquement à l'aide d'une sonde de niveau située dans le poste de relevage. Les lixiviats sont envoyés via un réseau aérien en PEHD vers le bassin de 7800 m3 de volume situé en amont du site.

Le poste de relevage est contrôlé et entretenu deux fois par an par la société Service Bobinage et la société Fayence Assainissement.

Le casier de stockage des déchets est équipé d'un puits de visite d'un diamètre de 800 mm. Ce puits est équipé d'une sonde de niveau raccordée à la gestion technique centralisée. Cette sonde permet de contrôler que la charge hydraulique en fond de casier reste inférieure à 30 cm.

En 2025, le poste de relevage a pompé **4427 m3** de lixiviats vers le bassin de stockage auquel il faut ajouter **5.5 m3** pompés par un camion hydrocureur lors des deux prestations de nettoyage du poste.

2.11.2. Traitement des lixiviats et gestion des perméats et concentrats

Un fois un seuil de niveau atteint dans le bassin de lixiviats, il est mis en place une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse (filtration) par la société OVIVE.

Les concentrats, résidus de traitement, sont stockés dans un bassin de 600m3 situé à proximité des locaux administratifs.

Les perméats, l'eau traitée par la station d'osmose inverse, sont stockés dans deux bassins de 1800 m3 situés à l'entrée du site. Ces perméats seront utilisés au sein du site si

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

conformes aux valeurs autorisées (arrosage des plantations ou stock de terre pour lutter contre les poussières, lavage des engins ou réserve incendie).

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

En 2025, l'unité d'osmose inverse a fonctionné du 13 mai au 28 aout.

Il a été traité **2495 m3** de lixiviats.

Il a été produit :

- 528 m3 d'eaux de lavage de l'unité (ces eaux retournent dans le bassin de lixiviats),
- 459 m3 de concentrats (stockés dans le bassin de concentrats)
- 1508 m3 de perméats (stockés dans les bassins de perméats)

Il a été évacué **403.42** tonnes de concentrats vers les unités de traitement extérieures autorisées.

Il a été utilisé in situ, **3016 m3** de perméats sur l'ISDND (arrosage des plantations, arrosage des pistes, brumisation avec la rampe de neutralisation des odeurs).

A fin décembre 2025 :

- Le volume de lixiviats stocké dans le bassin était de **4836 m3**.
- Le volume de concentrats stocké dans le bassin de concentrats était de **317 m3**.
- Le volume dans les deux bassins de perméats était de **431 m3**.

2.11.3. Contrôles et analyses des lixiviats, perméats et concentrats

Au cours de l'année 2025, quatre campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux ont été réalisées sur les lixiviats par un laboratoire extérieur agréé.

Les rapports d'analyse se trouvent dans le rapport technique.

2.12. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

2.12.1. Bassins de rétention et fossés

L'ISDND du Vallon des Pins est équipée de trois bassins de rétentions des eaux de ruissellements.

Deux bassins sont dédiés à la gestion des eaux extérieures du site :

- 1 bassin en terre situé en amont du site d'un volume de 1100 m3,
- 1 bassin équipé d'une étanchéité active situé en aval du site d'une volume de 7400 m3.

Les eaux extérieures sont les eaux de pluies qui ruissèlent en périphérie de l'ISDND mais qui ne rentrent pas sur le site. Ces eaux sont canalisées par des fossés périphériques vers les bassins qui ont le rôle de réguler le débit en aval du site au moment des fortes pluies.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Un troisième bassin est dédié au stockage et contrôle des eaux internes de l'ISDND. Ce bassin de 12 000 m3 est équipé d'une étanchéité active, d'une vanne de vidange et d'une surverse.

Les eaux internes sont des eaux qui ruissellent sur l'ensemble du site (voiries, plateforme de stockage des matériaux, aire de lavage…) sans entrer en contact avec les déchets. Ces eaux sont canalisées par des fossés internes et sont dirigées vers le bassin de rétention.

Le bassin de eaux externes aval et le bassin des eaux internes sont équipés d'une rampe d'accès et d'un fond en béton. Ces aménagements permettent de faciliter l'entretien et le curage mécanisé de ces ouvrages.

2.12.2. Contrôles et analyses des eaux internes

Le contrôle des eaux internes est réalisé par le personnel de la SPL avant chaque vidange. Le site est équipé de deux appareils de mesure régulièrement étalonnés.

Les eaux doivent être conformes aux seuils de rejet : Conductivité inférieure à 1100 µS/cm, pH entre 5.5 et 8.5 et température inférieure à 30°C.

Trimestriellement, un laboratoire agréé a réalisé des prélèvements et analyses complètes des eaux internes. Les rapports d'analyses se trouvent dans le rapport technique.

2.12.3. Gestion des eaux internes

Les eaux internes sont rejetées dans le milieu naturel par bâchées après contrôle de leur qualité.

En 2025, **27 133 m3** d'eau de ruissellement interne ont été rejetés dans le milieu naturel.

Au 31 décembre 2025, le volume stocké dans le bassin des eaux internes était de **597 m3.**

2.13. EAUX SOUTERRAINES

2.13.1. Piézomètres

L'ISDND du Vallon des Pins est équipée de 6 piézomètres, 3 sont situés en amont du site et 3 sont situés en aval.

Les eaux souterraines sont prélevées et analysées trimestriellement par un laboratoire agrée. Les rapports d'analyses se trouvent dans le rapport technique.

2.14. Bilan des productions et des consommations d'eau et d'énergie

2.14.1. Consommation d'eau du réseau

L'ISDND du Vallon des Pins est limité à l'utilisation de 15 000 m3 d'eau prélevée sur le réseau par an, cependant l'activité du site permet une consommation très raisonnable en eau du réseau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

En 2025 il a été consommé **292 m3** d'eau du réseau sur l'ISDND.

2.14.2. Consommation et production d'énergie électrique

L'ISDND a consommé 99 **662 kwh** provenant du réseau électrique.

La production d'électricité à l'aide des panneaux solaires représente **28 871 kwh.** Cette énergie est consommée en majorité par l'ISDND.

2.14.3. Consommation du gasoil non routier

Le GNR est livré de bord à bord les lundis, mercredis et vendredis par la société BERGON.

L'ISDND a consommé **155 503 litres** de GNR sur l'année 2025 et **2180 litres** d'AD Blue.

L'engin le plus consommateur est le compacteur à déchets.

3. TRAVAUX

3.1. TRAVAUX D'EXTENSION DU CASIER

Au cours de l'année 2025, des travaux d'extension ont été effectués au niveau du talus SUD EST du casier en exploitation.

Ces travaux, encadrés par notre maitrise d'œuvre Antea, ont été réalisés en régie avec le soutient de l'entreprise FB Création.

Ces travaux ont consisté à aménager la barrière passive (BSP) sur une risberme de 150 ml de long et 5 ml de large, et à la mise en œuvre de la barrière active sur cette même risberme et sur le talus supérieur de 10 mètres de haut.

3.2. TRAVAUX D'EXPLOITATION

Durant l'année 2025, divers travaux d'aménagement ont été réalisés par les salariés du site ou par des prestataires extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

3.2.1. Travaux d'aménagement divers

Ci-dessous le tableau récapitulatif des travaux réalisés en 2025.

Date	Intervenant	Nature des travaux réalisés		
03/03/2025 au 07/03/25	H2O	Reprise de la soudure en pied de talus de la digue aval du casier suite tassement et défaut sur un point. Dépose du drain des eaux de ruissellements en pied de talus. Contrôle extérieur de la soudure par Burgeap le 06/03/25		
01/03/25 au 15/04/25	CORAIL	Plantation de 1000 pieds de lavande sur le talus nord-est de l'ISDND (en contrebas de la piste DFCI)		
24 au 28/03/25	H2O, VISA MESURES et SPL	Aménagement d'un poste de relevage des eaux souterraines en aval de l'ISDND. Fourniture et mise en place de sondes de contrôle continue du PH, conductivité et températures des eaux drainées sous le site, avec raccordement des données sur la GTC. Fourniture et mise en place d'un bac en PEHD de 200 litres qui récupère les eaux drainées avec poste de relevage raccordé sur le poste de relevage des lixiviats en cas d'anomalie de qualité des eaux.		
31/03 au 04/04/25	H2O, BURGEAP et SPL	Reprise du réseau de biogaz horizontal niveau 1. Le réseau de biogaz a été déposé et reposé dans les déchets puis raccordé sur le puits de contrôle diamètre 800 mm. La couverture sur la digue ayant été déposée, un contrôle des soudures, après remise en place, a été réalisé par BURGEAP.		
07/05/2025 au 23/09/2025	SPL , GINGER (G3), ANTEA (G4)	Travaux de remblais de la digue de soutènement 1 située au Sud-Ouest du casier. Réalisation du drain en pied de talus le 07.5.2025. Travaux de remblais par couches de 30 cm a l'aide des matériaux triés du site.		
01/07 au 03/07/25	WESTRAND, BSE	Fourniture et installation d'une rampe de neutralisation des odeurs (150 ml) au nord-est de l'ISDND. Raccordement sur le bassin de perméats 2		
11/08/2025	WESTRAND, BSE	Déplacement de la rampe de neutralisation des odeurs. Le nouvel emplacement se situe au niveau de la clôture périphérique de l'ISDND, coté nord-est du site		
8 au 9/09/2025	FB CREATION	Reprise des enrobés au niveau de la voirie en périphérie du bassin de lixiviats (suite tassement)		
23/09/2025 au 04/11/2025	SPL , GINGER (G3), ANTEA (G4)	Travaux de remblais de la digue de soutènement 2 située au Sud-Ouest du casier, Travaux de remblais par couches de 30 cm a l'aide des matériaux triés du site.		
30/10/2025 au 3/11/2025	SOMALOC et SPL	Travaux de concassage des blocs triés sur site. Réalisation de deux lots de ballast 20/80 et de tout venant.	Tonnage 20/80	965,52
			Tonnage tout venant 0/20	1859,78
3/11/25 au 14/11/25	SPL	Travaux d'aménagement de 4 drains de dégazage horizontaux a la cote 230 NGF sur le massif de déchets. Drains PEHD diamètre 110 mm de 100 ml chacun.		
02/12/25 au 31/12/2025	SPL	Aménagement d'un drain périphérique du casier en exploitation pour la récupération du biogaz et du lixiviat à la cote 230 NGF. Ce drain en PEHD diamètre 110 mm est raccordé sur les 4 derniers drains horizontaux de biogaz déjà présent dans le casier en exploitation, au réseau de captage du biogaz et au réseau de captage des lixiviats dirigé vers le puit 800 mm. La longueur totale de ce drain est de 350 ml.		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

3.2.2. Travaux des obligations légales de débroussaillement

Ci-dessous le tableau récapitulatif des travaux d'OLD et d'entretien des espaces réalisés en 2025.

Date	Intervenant	Nature des travaux réalisés
24/01/2025	EL FORESTIERS	Marquage des arbres
04/02 au 07/02/25	EL FORESTIERS	Zone de travaux située dans la zone des 100 mètre autour de l'isdnd, au nord et à l'Est. Abattage des arbres (environ 450) afin de séparer de 3 mètres les houpiers. Les arbres ont été débités sur place et le bois est resté au sol;
02/06/2025	GRAND DUC	Travaux de debrouissaillement à l'intérieur de l'ISDND; Autour des bassins de perméats, de lixiviats et des eaux de ruissellement, ainsi qu'en aval de l'ouvrage de soutennement des bassins des eaux de ruissellement.
10 au 12/11/2025	EL FORESTIERS	Travaux de debrouissaillement à l'intérieur de l'ensemble de l'ISDND
13/11 au 12/12/2025	EL FORESTIERS	Zone de travaux située dans la zone des 100 mètre autour de l'isdnd, au nord et à l'Est. Abattage des arbres afin de séparer de 3 mètres les houpiers. Les arbres ont été débités sur place et le bois est resté au sol; Travaux de debroussaillement de l'ensemble de la végétation afin d'être sous 30 cm de hauteur

3.2.3. Travaux de couverture

Afin de respecter les prescriptions réglementaires, la zone en exploitation est quotidiennement recouverte de matériaux.

Cette couverture permet de limiter les risques d'incendie, de limiter les envols et de limiter les odeurs.

A ce jour, les matériaux utilisés pour couvrir les déchets sont excavés de la zone d'extension du site.

Ces matériaux sont triés afin de retirer les blocs, transportés et stockés sur la zone en exploitation.

Chaque jour, après le dernier chargement de déchets, les opérateurs du site utilisent la chargeuse sur chenilles et le stock de matériaux pour couvrir les déchets.

En 2025, il a été utilisé environ **4418 m3** de matériaux pour la couverture des déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

3.2.4. Travaux d'entretien

De nombreux travaux d'entretien sont réalisés sur l'ensemble du site.

Au cours de l'année 2025 les fossés, caniveaux, pistes ont été régulièrement entretenus.

4. INCIDENTS / ACCIDENTS

Aucun accident n'a eu lieu au cours de l'année 2025.

Aucun incident majeur n'a été constaté au cours de l'année 2025.

Le seul incident concerne le décrochage du géotextile de protection de la géomembrane qui s'est décroché sur un talus au niveau de la zone en exploitation, sous le poids et la traction des déchets vers le bas.

Cet incident a été détecté par le personnel du site le 7 avril 2025.

La société H2O Environnement est intervenue semaine 15 et 16 pour dégager les déchets stockés contre la géomembrane, la nettoyer, contrôler son état. Plusieurs petits trous ont été constatés et réparés. La société BURGEAP est intervenue pour contrôler la conformité des réparations. H2O Environnement a ensuite remis en place le géotextile de protection sur la géomembrane.

5. MESURE ENVIRONNEMENTALES

5.1. SUIVI ECOLOGIQUE

Un suivi écologique est réalisé annuellement par l'organisme BIOTOPE sur et autour de l'ISDND.

Huit mesures de suivi ont été mises en place et figurent sur l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020.

Le tableau ci-dessous résume les espèces et périodes ciblées par les inventaires :

Mesure de suivi	Taxon visé	Espèces ciblées	Période d'inventaire	Périodicité
Sa1	Flore	Isoète de Durieu	Fév/mars	Chaque année pendant trois ans, puis tous les trois ans sur le reste de la durée d'exploitation
		Sérapias négligé, Laîche d'Hyères	Avril	
		Laîche ponctuée, Linaire grecque, Canche de Provence, Petite Férule des champs	Mai/juin	
Sa2	Insectes	Proserpine	Avril/mai	
		Grand Capricorne	Juillet/août	
Sa3	Amphibiens	Pélodyte ponctué, Crapaud calamite, Rainette méridionale	Mars/avril	
Sa4	Reptiles	Psammodrome d'Edwards, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Tarente de Maurétanie, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine	Avril à juin	
Sa5	Oiseaux	Cf. liste dans AP	Avril à juin	
Sa6	Chiroptères	Cf. liste dans AP	Au moins une session juin/juillet	
Sb3	Flore	Laîche ponctuée	Avril	Tous les ans pendant dix ans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le compte rendu de suivi écologique concernant l'année 2025 (quatrième année de suivi), se trouve en annexe dans le rapport technique.

5.2. TRAVAUX COMPENSATOIRES AUX DÉFRICHEMENTS

Ils consistent à la réalisation de travaux sylvicoles de plantation, d'amélioration, d'élagage et de dépressage sur plusieurs années sur la commune de Bagnols en forêt relevant du régime forestier.

Les parcelles forestières 3,5,6,8 sont inclues dans le site Natura 2000 (ZPS) et sont concernées par une sensibilité modérée vis-à-vis de la tortue d'Hermann.

De fait les travaux proposés dans ces parcelles prennent en compte cette sensibilité : les travaux seront réalisés manuellement et en période hivernale.

La forêt communale de Bagnols en forêt présente également des caractéristiques rares d'un point de vue écologique.

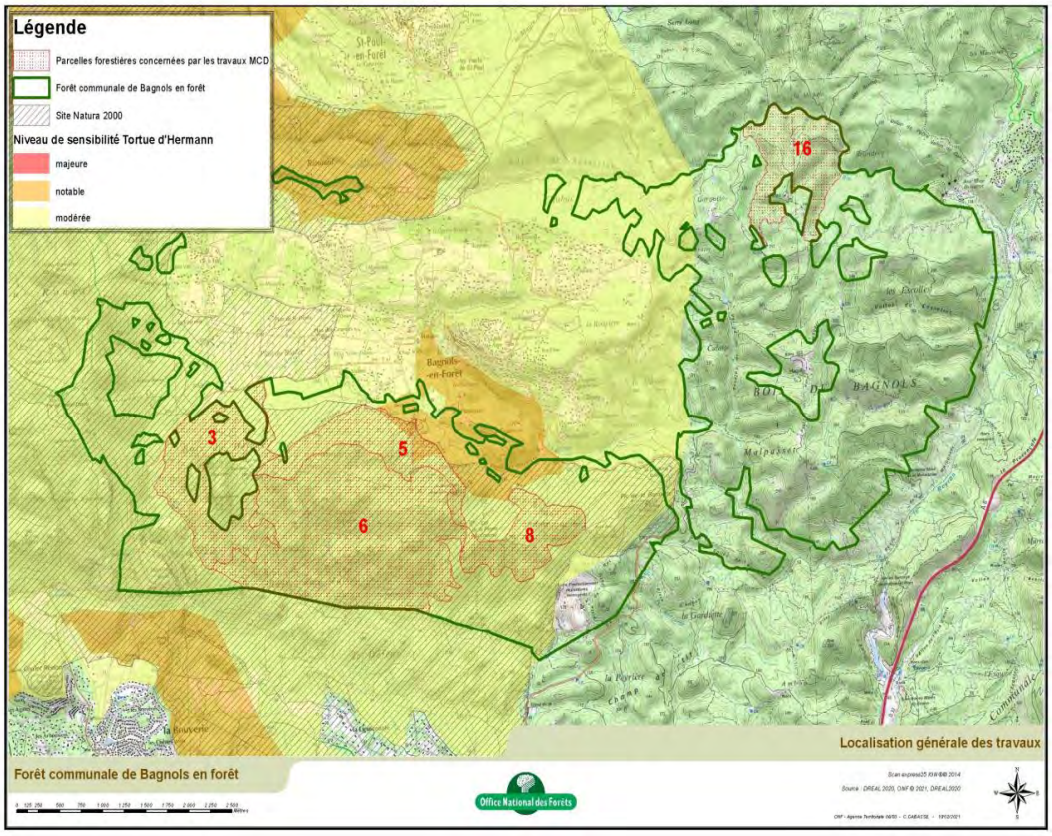

Localisation des parcelles retenues

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

5.3. TRAVAUX COMPENSATOIRES AUX MESURES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre du dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées, des impacts résiduels ont été mis en évidence pour un certain nombre d'espèces floristique et faunistique. Des mesures de compensation sont donc nécessaires.

L'Office National des Forêts (ONF) en charge de la définition de ces mesures de compensation a mis en évidence deux sites particulièrement favorables à la compensation des impacts : le site des gorges du Blavet (56 ha) et le site des mines de Garouttes(63ha).

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SPL.

5.3.1. Site du Blavet

L'étude réalisée a mis en exergue l'enjeu écologique des gorges du Blavet pour la flore (en lien avec les mares cupulaires à l'Ouest de la zone), les oiseaux (35 espèces nicheuses dont le Grand-Duc d'Europe) et les chiroptères (19 espèces et deux gites dont une colonie de 317 individus de Murin à oreilles échancrées au niveau de la grotte du Muéron).

Dans ce contexte, et afin de préciser les enjeux biologiques et l'utilisation du site par la faune et en particulier les chiroptères, l'ONF et le GCP (Groupe Chiroptères de Provence) ont réalisé un état initial complet de ce site.

Considérant que ce lieu est un site d'escalade majeur du Var et apprécié des randonneurs, la forte fréquentation engendre des nuisances et menace cette colonie remarquable. Aussi, des mesures de protection sont donc nécessaires.

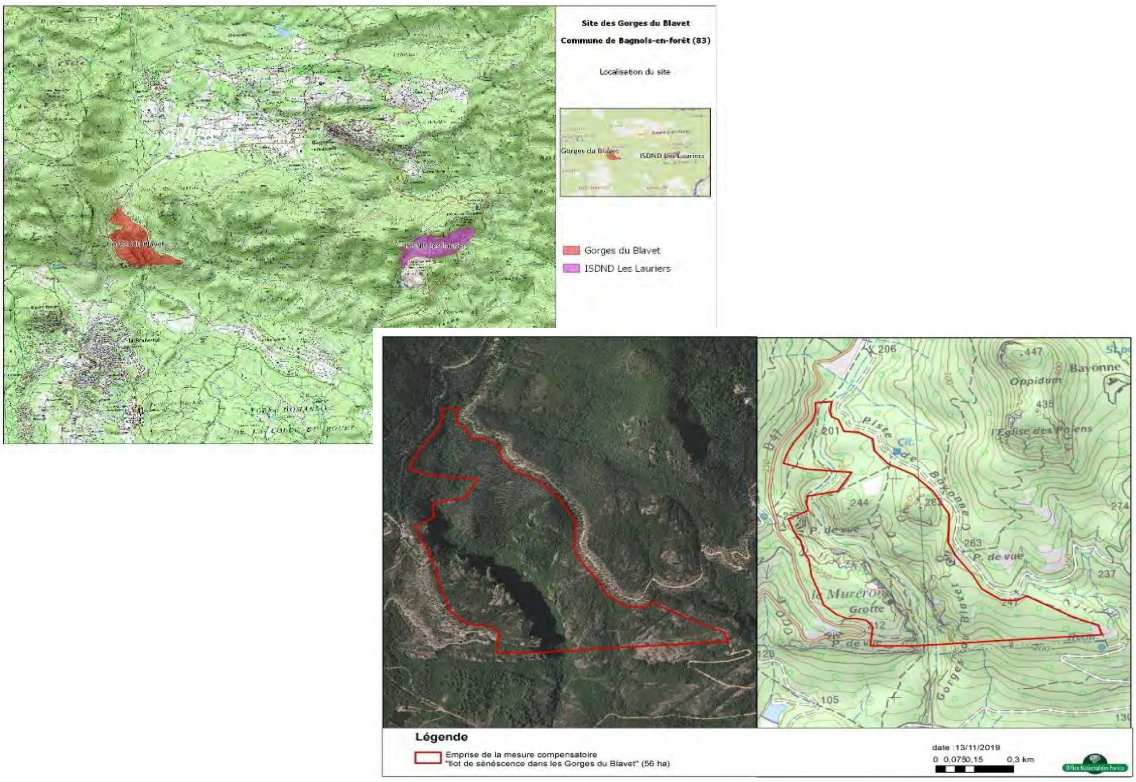

Localisation des parcelles retenues

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

5.3.2. Site de la Garoutte

Ce deuxième site identifié correspond à un ensemble de collines constitué de milieux forestiers et aquatiques. Ces milieux, imbriqués dans un site globalement sec, apportent une préciseuse ressource en eau pour les espèces. Ce lieu est le théatre d'une multitude d'activités et d'usages comme la chasse, et les nombreuses pistes du site sont favorables à la randonnée ou le VTT.

L'étude a révélé cinq espéces floristiques (*eucalyptus, mimosa argenté, onagre à sépales rouges, robinier, chêne rouge d'Amérique*) invasives à éradiquer dans ce milieu gloabalement fermé afin de maintenir l'équilibre écologique et de préserver :

- Les habitats naturels au niveau du vallon du Reyran (ripisylve à peupliers noir et blanc, charmaie à charme commun, chênaies à chêne chevelu et chataigneraies)
- La flore (faux chêne liège, deux espèces protégées :canche de Provence et Laîche d'Hyères et d'autres espèces patrimoniales),
- L'herpétofaune (tortue d'Hermann, serpent, cistude d'Europe).

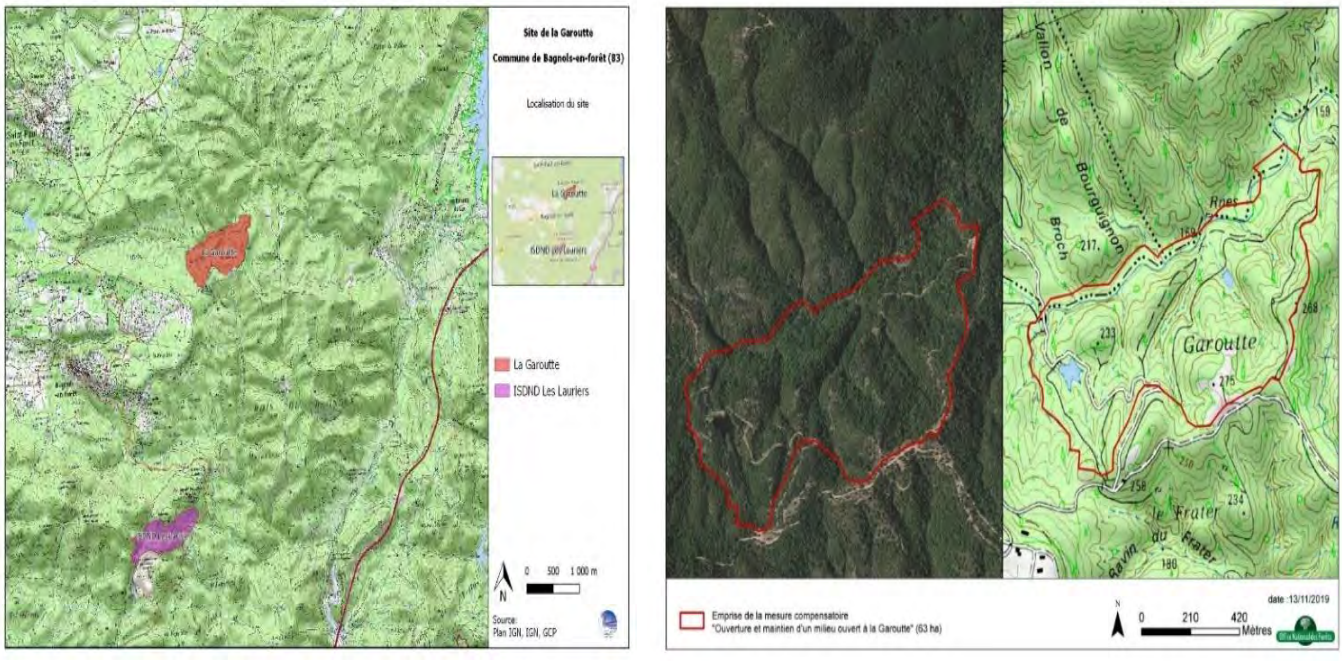

Localisation des parcelles retenues

6. VISITES SUR LE SITE

La SPL a souhaité que l'ISDND soit un lieu pédagogique dans une démarche de sensibilisation à la gestion des déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Dans ce cadre, l'installation a reçu au cours de l'année un total de 22 visites (scolaires ou du dispositif « visites de la passion » initié par l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence).

Des associations, des personnels des collectivités ou d'entreprises et des Elus sont également venus visiter l'exploitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DEUXIÈME PARTIE :

RAPPORT TECHNIQUE

(DOCUMENT ANNEXE)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

TROIZIEME PARTIE :

RAPPORT FINANCIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le résultat net de l'exercice 2025 présente un solde positif de 68 228.00 €.

Ce résultat permet de diminuer le résultat négatif reporté qui était au 01er janvier 2025 de 289 494 €.

Les tarifs ont légèrement évolué à la hausse par rapport à 2024 pour atteindre 51.30 € HT durant le dernier trimestre 2025 (révisions trimestrielles inclues) mais demeurent inférieurs à leurs trajectoires prévisionnelles initiales. Ces évolutions permettent de maintenir la trajectoire financière de la structure tout en recherchant le meilleur rapport qualité / prix. Les tarifs de la SPL demeurent très largement inférieurs aux tarifs pratiqués par les autres ISDND du Département.

Les procédures et tarification particulière de « sur tri » ont été poursuivies afin d'améliorer la nature de certains chargements de déchets apportés à hauteur de 6 € HT/tonnes.

La quantité de déchets accueillie en 2025 s'élève à 83 719.08 tonnes en 2025 (sur 100 000 tonnes autorisées). 82 772.24 tonnes ont été enfouies sur le site.

La production 2025 s'élève à 4 460 434 € constituée essentiellement par l'enfouissement des ordures ménagères. Sur cette production 17 718 € ont été générés par la facturation de la prestation de sur tri.

Maintien du tarif de 49€ (révisé trimestriellement mais très faiblement à un niveau très inférieur à l'inflation) qui aurait dû concerner un enfouissement annuel de 100 000T par an (enfouissement d'un tiers de moins de déchets pour l'année 2024).

La dotation post exploitation est linéaire par rapport à 2024 à hauteur de 450 000 € et représente 10 % du chiffre d'affaires.

Une dotation de 270 000 € a été réalisée pour permettre le financement des travaux nécessaires aux phases 1 et 2 du plan d'exploitation dont le montant est estimé à 698 695 €.

Les frais de personnel s'élèvent à 432 300,00 € de salaires et 164 718,00 € de charges soit 7.21 € / tonne enfouir en léger recul par rapport à 2024 (7.94€ la Tonne enfouie en 2024).

Les charges externes (location engins, carburant, gardiennage, loyer) et achats s'élèvent à 2 213 209 € soit **26.74 € la tonne**. Ce ratio est en recul de 15 % par rapport à celui de 2024. A noter que très peu de travaux structurels ont été réalisés, la majorité des travaux d'exploitation ayant été réalisés en régie interne.

Les principales charges externes et évolutions se composent comme suit :

- Augmentation des fluides et carburants : + 31 000 € (liés à l'évolution de l'activité de l'ISDND).
- Le paiement des frais de garderie à l'ONF pour les années 2023-2024 et 2025 pour + 213 485 € (charge annuelle : 12 % du loyer communal soit 70 000 € /an)
- Les frais de location du matériel d'exploitation + 25 000 € incluant la location de la rampe de désodorisation et la torchère.
- Les contrôles et analyses ont augmenté de 26 000 € par rapport à 2024, incluant les contrôles des eaux, les contrôles périodiques obligatoires et les mesures de contrôle de l'air ambiant.
- L'entretien a conséquemment régressé malgré une hausse de traitement des lixiviats (+ 45 000 €). 375 000 € de travaux d'aménagement du site, 15 000 € de plantations et 26 000 € de suivi écologique avaient été réalisés en 2024 ; en 2025 ces trois postes de dépenses ne sont plus que comptabilisés à hauteur de 2 300 €. La diminution de ces dépenses représente au global 353 000 €.
- Les frais de personnel détachés sont en baisse de 16 000 € liés à la disparition du directeur général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Les frais d'honoraires ont quant à eux en progressé de 34 000 € en lien avec le suivi de l'exploitation (contrôles obligatoires, limitation des odeurs et géomètres) et les besoins d'accompagnement juridique de la structure.

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 167 479 € (frais de post exploitation inclus) soit **14.10€** la Tonne. Ces dotations incluant les frais de post exploitation permettent à la structure de financer la post exploitation en période de production de la structure et d'envisager l'avenir sans faire appel de de fortes contributions financières lorsque l'ISDND aura été remplie.

Le montant totale des charges d'exploitation est ainsi de 4 257 361 € alors que les produits d'exploitation sont de 4 460 434 €. Le résultat d'exploitation est ainsi de 209 247 €.

Le résultat financier est de – 141 018 € (soit **1.70** € la Tonne) ; les charges financières s'élevant à 189 741 € diminuées des produits financiers s'élevant à 48 722 €.

Le résultat net s'élève ainsi à 68 228 € en 2025. Le résultat net 2024 était de 7 078 €.

En fin d'exercice 2025 la trésorerie s'élevait à :

- 1 684 420 € de placements (1 675 977 en 2024) (dont 1 676 712 € de post-exploitation cumulée),
- 2 034 657 € de disponibilités permettant de couvrir la TGAP à verser en 2026 sur les tonnages 2025 (1 795 658 €) et les taxes communales 2025 (124 165 €).

Données synthétiques récapitulatives

Postes	Montant	Tonnage accueilli	Montant/tonne 2025	Montant/tonne 2024
Chiffre d'affaires	4 460 434,00 €	82772,24	53,89 €	51,22 €
Achats et charges externes	2 213 209,00 €	82772,24	26,74 €	31,74 €
Frais de personnel	597 019,00 €	82772,24	7,21 €	7,94 €
Dotation aux amortissements	723 644,00 €	82772,24	8,74 €	16,02 €
Dotation post exploitation	450 000,00 €	82772,24	5,44 €	
Dotation travaux exploitation	270 000,00 €	82772,24	3,26 €	
Charges financières diminuées des produits financiers	141 018,00 €	82772,24	1,70 €	2,02 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/05

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « ZA DE BROVES » AU 31 DECEMBRE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2016 portant création du budget annexe « ZA de Brovès » à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les opérations constatées sur l'exercice 2026 du budget annexe « ZA de Brovès » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des lots de la zone d'activités a été cédé ;

CONSIDERANT que le stock de l'opération est nul au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à sa clôture, de verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe ZA DE BROVES d'un montant de 7 092.53 € afin d'épurer définitivement ses comptes ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement est désormais achevée et qu'il n'existe plus aucun motif justifiant le maintien du budget annexe ;

Par délibération du 25 octobre 2016, le Conseil communautaire a approuvé la création, à compter du 1er janvier 2017, du budget annexe « ZA de Brovès », rattaché au budget principal de la Communauté de communes du Pays de Fayence, afin d'assurer le suivi comptable et budgétaire de l'opération d'aménagement du lotissement Saint-Julien, extension de la zone artisanale de Brovès à Seillans.

Ce budget annexe avait été créé dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activités économiques » prévu par la loi NOTRe et conformément aux dispositions comptables applicables aux opérations de lotissement. Il concernait notamment la gestion de quatre lots aménagés transférés à l'intercommunalité au 1er janvier 2017.

L'ensemble des terrains constituant le stock de cette opération a désormais été vendu. Le stock final est ainsi nul au 31 décembre 2026, ce qui marque l'achèvement complet de l'opération d'aménagement.

Dès lors que l'objet ayant justifié la création du budget annexe est entièrement réalisé et qu'aucune opération ne subsiste à constater, il convient de prononcer la clôture du budget annexe « ZA de Brovès » à compter du 31 décembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** l'achèvement de l'opération d'aménagement de la zone d'activités de Brovès, l'ensemble des lots ayant été cédés et le stock étant nul au 31 décembre 2026 ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « ZA DE BROVES » d'un montant de 7 092.53 € ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- **PRONONCE**, la clôture du budget annexe « ZA DE BROVES » au 31 décembre 2026, lequel cessera d'exister au 1er janvier 2027 ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à cette clôture.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

DCC n°261118/06

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

REGULARISATION DE L'ACTIF – AMORTISSEMENTS – DEBIT DU COMPTE 1068 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment les dispositions relatives aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs ;

La subvention d'investissement suivante a été amortie à tort sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés. Il convient dès lors de procéder à sa régularisation :

- Article 13913 – « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables - Département » – Bien n°2018005DMA – amorti par erreur pour 574€.

Pour donner suite à la demande du Service de Gestion Comptable de l'Estérel et conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 relatives à la correction des erreurs sur exercices antérieurs, il est nécessaire de procéder à l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 574€
- Crédit du compte 13913 « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables - Département » : 574€

Bien que sans incidence sur le résultat et l'équilibre du budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, cette opération de régularisation doit être autorisée par le Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** qu'une erreur d'amortissement a été commise sur la subvention d'investissement rattachée au bien n° 2018005DMA pour un montant de 574€ ;
- **APPROUVE** la régularisation de cette erreur comptable sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés ;
- **AUTORISE** la réalisation de l'opération d'ordre non budgétaire suivante :
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 574 € ;
  - Crédit du compte 13913 « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables - Département » pour un montant de 574 €.
- **DIT** que cette opération d'ordre non budgétaire est sans incidence sur le résultat de l'exercice et sur l'équilibre du budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/07

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'EPLE COLLEGE LEONARD DE VINCI DE MONTAUROUX POUR UN VOYAGE MEMORIEL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;
VU la demande de soutien financier formulée par le Collège Léonard de Vinci de Montauroux ;
VU les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes du Pays de Fayence au titre de l'exercice 2026 ;

La classe défense du collège Léonard de Vinci de Montauroux développe depuis de nombreuses actions dans le domaine mémoriel (participation aux cérémonies patriotiques, travail de recherche associant les collégiens, visite de lieux de mémoire...)
La principale action concerne l'organisation d'un séjour mémoriel à Verdun et Paris au mois de mars prochain dans le prolongement des événements du centenaire de la bataille de Verdun.
Ce projet soutenu par le comité du souvenir Français a été présenté en Bureau communautaire afin de bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de commune.

Le coût du voyage s'élève à 18 000€, il sera financé par les parents déduction faite des subventions obtenues.

Le Bureau communautaire a proposé un soutien financier à hauteur de 3000€.

CONSIDERANT l'intérêt éducatif, mémoriel et territorial de ce voyage au bénéfice des jeunes du Pays de Fayence ;
CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande formulée pour l'exercice 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer à l'EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) Collège Léonard de Vinci de Montauroux une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 € au titre de ce voyage mémoriel à Verdun

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** à l'EPLE Collège Léonard de Vinci de Montauroux une subvention exceptionnelle de 3000€, destinée à contribuer au financement du voyage mémoriel à Verdun ;
- **PRÉCISE** que cette aide est accordée à titre exceptionnel et qu'elle ne crée aucun droit à reconduction pour les exercices ultérieurs ;
- **PRÉCISE** que cette dépense est financée sur les crédits inscrits au budget principal 2026 et n'appelle aucune décision modificative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD
Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD D'INCITATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 et suivants relatifs aux Certificats d'Économies d'Énergie ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le projet d'Accord d'incitation aux économies d'énergie proposé par Territoire d'Énergie Var - SYMIELEC (TE83), agissant en qualité de mandataire de la société Objectif EcoEnergie ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie constitue un levier financier permettant de valoriser les opérations d'amélioration de la performance énergétique réalisées par la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que Territoire d'Énergie Var - SYMIELEC (TE83) propose un accompagnement technique et administratif permettant d'identifier les opérations éligibles, de constituer les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie et d'en assurer le suivi ;

CONSIDÉRANT que la signature de cet accord permet de satisfaire aux exigences réglementaires du dispositif CEE relatives au rôle actif et incitatif préalable à l'engagement des opérations ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit le reversement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence de 90 % des recettes perçues au titre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus ;

CONSIDÉRANT que ce reversement demeure subordonné à l'éligibilité des opérations réalisées, à la conformité des dossiers constitués et à l'obtention effective des Certificats d'Économies d'Énergie correspondants ;

CONSIDÉRANT que l'accord est conclu pour la période 2026-2030 et prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2030 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'Accord d'incitation aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit accord ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

ACCORD D'INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

DISPOSITIF CEE

Entre,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, dont le siège est situé MAISON PAYS DE FAYENCE - LE GRAND MAS 50 ROUTE DE L'AERODROME 83440 FAYENCE
Représentée par Monsieur Le Président, **François CAVALLIER** déclarant être dûment habilité(e) à cet effet,
N° SIREN : 200 004 802**, et désigné ci-après** « **le Bénéficiaire** ».

ET

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC (TE83), dont le siège est situé 614 Rue des Lauriers, ZAC Nicopolis, 83170 BRIGNOLES, représenté par son Président, **Michel OLLAGNIER**, déclarant être dûment habilité à cet effet, **et désigné ci-après** « **le Mandataire** »
N° SIREN : 258 302 744

agissant en tant que mandataire d'**Objectif EcoEnergie**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 € dont le siège social est situé à Ussel (19200), 3 bis avenue de la Résistance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive-la-Gaillarde, sous le numéro 523 814 358, représentée par **Jean-Louis PRADOUX**, Directeur dûment habilité **et désigné ci-après « OEE ».**

Dans le présent accord, le Bénéficiaire et le Mandataire, mandataire de OEE, pourront être dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

Préambule :

Le Mandataire est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE).

Introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après désigné « CEE ») est notamment régi par les dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du code de l'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »).

Ainsi, depuis 2010, Objectif EcoEnergie participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, et notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le dispositif CEE a été étendu pour une sixième période de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 par le décret n°2025-1048 du 4 novembre 2025.

Dans la perspective de cette sixième période, OEE souhaite poursuivre son action au titre du dispositif des CEE notamment par le biais de cet accord d'incitation.

C'est ainsi que OEE et le Mandataire ont signé, en date du 12/12/2025 un contrat de mandat. Ce contrat de mandat détermine les conditions de mise en œuvre de leur partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat, OEE mandate le Mandataire pour :

- Porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens des dispositions applicables au dispositif des CEE ;
- Informer et accompagner le Bénéficiaire dans l'identification des opérations potentiellement éligibles au dispositif CEE.

Ce contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre OEE et le Mandataire. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre OEE et le Bénéficiaire.

Ce contrat de mandat n'est pas un contrat de délégation d'obligation.

Dans un intérêt commun, le Mandataire s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire afin de proposer, promouvoir et développer les économies d'énergie.

Définitions

Attestation sur l'honneur (AH) : attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie témoignant du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération. Les caractéristiques de l'attestation sur l'honneur sont définies par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et notamment les annexes 7 et 7-1.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire est la personne morale, intéressée par la réalisation d'opérations visant à économiser l'énergie consommée par ses bâtiments, ses installations, etc.

Certificat d'économie d'énergie (CEE) : conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les CEE sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Les CEE sont délivrés par le Pôle National des CEE (ci-après le « PNCEE ») dans les conditions fixées par les textes applicables, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie. Il existe plusieurs types de CEE dont les CEE dits « classiques » et les CEE dits « précarité ». Après instruction de la demande de délivrance de CEE d'un acteur, le PNCEE lui délivre sur son compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie des CEE. Le Teneur du Registre est, au jour de la conclusion du contrat, la société EEX.

CEE classique : un CEE classique est un CEE qui n'est pas généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

CEE précarité : un CEE précarité est généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie à destination de ménages en situation de précarité énergétique tel que définis par les dispositions de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.
Ce type de CEE concerne plus particulièrement les secteurs de l'habitat individuel privé et de l'habitat collectif (copropriétés, bailleurs sociaux).

Date d'Achèvement de l'Opération : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de la date du document de preuve de réalisation de l'Opération, c'est- à -dire selon les cas :
– la date de la facture relative à l'Opération ;
– la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'Opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire ;
– la date de la décision de réception des travaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

– la date du décompte général définitif de travaux
– la date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
– la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ; ou
– lorsque la fiche d'Opération relative à l'Opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'Opération prévue par la fiche d'Opération.

Date d'Engagement de l'Opération : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de :
– la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Bénéficiaire ; ou
– la date de l'ordre de service signé par le Bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
– la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

Dossier de demande CEE : ensemble des pièces administratives répondant à la réglementation et permettant d'obtenir des CEE suite à la réalisation d'une opération d'économies d'énergie. Le dossier comporte notamment : preuve du Rôle Actif et Inactif (RAI), preuve de réalisation de l'opération, attestation sur l'honneur, etc.

kWh cumac : Unité de compte des Certificats d'Économies d'Énergie.

MWh cumac et GWh cumac : multiples de kWh cumac, un MWh cumac correspondant à 1 000 kWh cumac, et un GWh cumac correspondant à 1 000 MWh cumac.

Opération d'économies d'énergie : travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie et éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'Opération spécifique ou en tant qu'Opération standardisée.

Opération standardisée : opération d'économies d'énergie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assortie d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à une situation de référence de performance énergétique.

Opération spécifique : opération d'économie d'énergie n'entrant pas dans le champ d'une opération standardisée. Une opération spécifique nécessite un dossier plus complexe afin de justifier les économies d'énergies réalisées.

Pôle National des CEE (PNCEE) : service à compétence nationale rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Rôle actif et incitatif (RAI) : en application des dispositions de l'article R. 221-22 du code de l'énergie, tout demandeur de CEE doit, à l'appui de sa demande, justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économie d'énergie. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. Le demandeur communique au PNCEE l'ensemble des documents permettant d'attester son rôle actif et incitatif, ainsi que de la réalisation de ces opérations.

Article 1er : Opérations d'économies d'énergie envisagées

Le Mandataire et OEE se sont entendus sur des projets d'investissement générant des économies d'énergie ainsi que sur la contribution financière de OEE à celui-ci. La contribution financière de OEE est matérialisée par le versement d'une prime dont le calcul et les conditions de versement sont présentés ci-dessous.

Les actions d'économies d'énergie prises en compte dans la présente Convention sont toutes les fiches d'opérations standardisées en vigueur à la date de signature du présent Contrat et toutes les nouvelles fiches d'opérations standardisées qui font l'objet de la publication d'arrêté(s) au Journal Officiel durant la durée du présent Contrat. Il est également tenu compte de toutes les révisions de fiches d'opérations standardisées parues au Journal Officiel durant la durée du présent Contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Article 2 : Rôle actif et incitatif du Mandataire

Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur la prime qu'elle propose à ce dernier, selon les conditions décrites dans l'article 1er. Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte au nom de OEE est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature du présent accord préalablement aux Dates d'engagement des Opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux travaux permettant la mise en place des opérations objet du présent accord. Le Bénéficiaire recevra le paiement de la prime par le Mandataire ultérieurement, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Obligations du Mandataire

A la signature du présent Accord, le Mandataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, par les moyens de son choix :

- Mise à disposition des Bénéficiaires et des professionnels la liste des opérations d'économies d'énergie éligibles, ainsi que leurs conditions d'éligibilité au dispositif des CEE et les mises à jour, le cas échéant ;
- Vérifier l'éligibilité technique et administrative des actions envisagées (analyse CCTP, devis, DPGF, etc.) ;
- Assurer le lien entre le BÉNÉFICIAIRE et Objectif EcoEnergie pour le montage des dossiers et la transmission des pièces ;
- Suivre l'avancement des dossiers jusqu'à leur paiement ;
- Participer à la coordination, à la veille réglementaire et à l'optimisation de la valorisation ;
- Complète, date, signe et fait compléter, dater et signer par le Bénéficiaire et, le cas échéant, le professionnel, tout document nécessaire à la valorisation des économies d'énergies dans le dispositif CEE et notamment l'Attestation sur l'Honneur.
- Transmet au Bénéficiaire les référentiels de contrôle des Opérations d'économies d'énergie figurant dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Durant toute la durée du présent Accord, le Mandataire informe le Bénéficiaire de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent Accord et à toute disposition législative ou réglementaire ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE, sur le calcul des MWh cumac associés, sur leur date de mise en application et la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les Opérations d'économies d'énergie prévues dans le présent Accord conformément aux prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et dans les délais convenus entre les Parties.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire à la signature du présent Accord les documents démontrant la capacité du signataire à engager le Bénéficiaire au présent Accord.
Le Bénéficiaire remet au Mandataire après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie, les documents suivants :

- copie du document permettant de justifier la Date d'Engagement des opérations telle que définie à l'article 1er. Ce document comporte notamment les noms et prénoms (en toutes lettres) et qualité du signataire. Il est daté, signé et cacheté et comprend l'ensemble des mentions exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- copie des factures justifiant de la réalisation des Opérations d'économies d'énergie. La preuve de réalisation doit notamment préciser :
  - l'identité du bénéficiaire (raison sociale, SIREN)
  - sa date de délivrance ou d'émission ou de signature
  - l'adresse du site de réalisation des travaux
  - Le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux
  - les mentions spécifiques exigées en application de la FOS correspondante aux travaux réalisées et/ou la description des travaux permettant d'identifier sans équivoque l'opération ;
- Attestations sur l'Honneur OEE signées et cachetées par lui-même et le professionnel ayant réalisé les travaux et de son sous-traitant, le cas échéant ;
- documentation technique de(s) matériel(s)/équipement(s) installé(s) ;
- tout autre élément exigé par les dispositions législatives et réglementaires ou par l'autorité compétente précisé par OEE en vue du dépôt de la demande de délivrance de CEE relatif aux opérations objet du présent accord complet et conforme auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les documents remis par le Bénéficiaire doivent être sincères, complets, originaux sauf indication contraire, signés, cachetés, non raturés et sans correction.

Avant la Date d'Achèvement des travaux, le Bénéficiaire communique au Mandataire les coordonnées (nom, prénom, qualité, téléphone, adresse email) de la personne signataire de l'Attestation sur l'Honneur et fournit les informations démontrant la capacité de celle-ci à signer l'Attestation sur l'Honneur

Le Bénéficiaire respecte et fait respecter par le Professionnel les critères techniques d'éligibilité communiqués par le Mandataire pour chacune des Opérations objet du présent accord et déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment par les fiches d'opérations standardisées.

Le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des critères de contrôle déterminés dans les référentiels communiqués par le Mandataire sont vérifiables et satisfaits, le mandataire et son partenaire pourront accompagner le bénéficiaire à réaliser cette vérification.

En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des Opérations d'économies d'énergie communiqués par le Mandataire ne permet pas la valorisation des opérations au titre du dispositif CEE et ne peut pas donner lieu au versement de la Prime.

Le Bénéficiaire informe le Mandataire :

- s'il a établi auprès de l'ADEME un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ainsi que tout autre dispositif d'aide publique et d'aide privée ;
- si les Opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par le Système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU–ETS)
- si les Opérations d'économie d'énergie qu'il envisage correspondent au renouvellement d'opérations d'économie d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE (notamment voir en ce sens la Question-réponse « QII.b.1 » sur le dispositif CEE : *« Peut-on obtenir des certificats d'économies d'énergie en cas de renouvellement d'une opération d'économies d'énergie avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées ? Le montant de certificats d'économies d'énergie, à attribuer suite à la réalisation d'une opération standardisée d'économies d'énergie, figure au point 5 des fiches. Ce montant dépend de la durée de vie conventionnelle du produit en question mentionnée quant à elle au point 4. Ainsi, le produit est supposé être détenu par le bénéficiaire durant toute sa durée de vie conventionnelle. Par conséquent, les CEE ne peuvent être délivrés à un même bénéficiaire qui renouvelle une opération d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'opération. »)*

Le Bénéficiaire doit transmettre au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés en cas de contrôle téléphonique ou sur site des dossiers CEE réalisé par OEE ou le Mandataire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

COFRAC

OEE assure la conformité réglementaire des dossiers, y compris la gestion des contrôles COFRAC lorsque requis. Conformément aux exigences des demandeurs de CEE, OEE prend en charge les contrôles COFRAC, réalisés par un organisme accrédité, conformément aux exigences des fiches d'opérations concernées.

Contrôles

OEE ou les organismes mandatés par OEE sont susceptibles de procéder à des contrôles téléphoniques auprès du Bénéficiaire et du (des) professionnel(s) et/ou son (leur) sous-traitant ayant réalisé les travaux. Ils peuvent également procéder à des contrôles sur site sous réserve d'en informer préalablement le Bénéficiaire. OEE ou l'organisme mandaté par OEE contacte le Bénéficiaire pour organiser un contrôle dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de l'Attestation sur l'Honneur conforme.

Ces contrôles peuvent être réalisés soit à l'initiative de OEE soit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

Le Bénéficiaire permet, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de OEE ou de l'organisme de contrôle mandaté par celle-ci, la réalisation de ces contrôles notamment en donnant accès à tous locaux ou équipements ou documents, quel qu'en soit le support, nécessaires aux vérifications et en assurant la présence d'un représentant, techniquement compétent, lors du contrôle. Le Bénéficiaire fournit les coordonnées de ce représentant au Mandataire au plus tard à la Date d'Engagement de l'Opération d'économies d'énergie.

Si les contrôles réalisés sur les Opérations d'économies d'énergie ne permettent pas d'établir que ces dernières sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, OEE ne verse pas la prime au Bénéficiaire ou, si la prime a déjà été versée par OEE, le Bénéficiaire rembourse OEE du montant de la prime versée sans préjudice pour OEE d'obtenir du bénéficiaire la réparation des dommages consécutifs de cette non-conformité.

Le Bénéficiaire procède ou fait procéder aux mesures correctives nécessaires pour que l'opération devienne conforme et en informe le Mandataire. Une fois les mesures correctives réalisées, OEE procède ou fait procéder à un nouveau contrôle de l'Opération d'économies d'énergie.

Les Parties conviennent également que l'accord sera également caduc en cas de suppression par les pouvoirs publics du dispositif CEE ou en cas de modification du dispositif CEE rendant impossible la valorisation des Opérations d'économies d'énergie objet de l'Accord.

Mise à disposition d'un outil numérique de suivi dédié

OEE met à disposition du Bénéficiaire un outil numérique dédié permettant de consulter l'ensemble de ses dossiers en cours. Le Bénéficiaire pourra également visualiser les reportings, les fiches CEE associées, les estimations de volumes ainsi que le montant de la prime correspondante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

territoire d'énergie VAR • SYMIELEC

Objectif ECO ENERGIE

Article 5 : Délais de traitement

Acteur	*Phase/étape*	*Description*	*Dépendance*	*Délai estimé*
BÉNÉFICIAIRE	Transmission des documents par le BÉNÉFICIAIRE	le BÉNÉFICIAIRE envoie les documents de marchés ou devis	Edition de ces documents par les entreprises/AMO	Délai maîtrisé par le BÉNÉFICIAIRE et les entreprises ou AMO
OEE	Etude établie par les ingénieurs	Lecture des documents reçus et chiffrage des CEE	Réception des documents de marchés/devis	48h
BÉNÉFICIAIRE	Validation de l'étude par le BÉNÉFICIAIRE	Chiffrage de la valorisation en attente de validation	Attente validation du chiffrage par le BÉNÉFICIAIRE	Délai maîtrisé par le BÉNÉFICIAIRE
OEE	Vérification des documents techniques	OEE vérifie la conformité des documents techniques	Validation des documents techniques par OEE	15 jours
BÉNÉFICIAIRE	Signature des engagements	OEE accorde la signature des engagements	Attente signature des engagements par le BÉNÉFICIAIRE	Délai maîtrisé par le BÉNÉFICIAIRE
OEE	Génération de l'Attestation sur l'Honneur	OEE génère et envoie l'Attestation sur l'Honneur de fin de travaux	Validation des étapes ci-dessus	15 jours
Prestataires du BÉNÉFICIAIRE	Réalisation des travaux	Phase chantier	/	Délai maîtrisé par les entreprises/AMO
OEE	Vérification des documents de fin de travaux	Vérification administrative des factures/DGD et Attestation sur l'Honneur	Envoi des documents de fin de travaux par le BÉNÉFICIAIRE	15 jours
Bureau de contrôle	Envoi du dossier au COFRAC	OEE Mandate un contrôle COFRAC	Validation administrative des documents par OEE	30 jours
OEE	Paiement de la valorisation	Versement de la valorisation des CEE à TE83	Attente retour du contrôle COFRAC	30 jours
TE83	Versement de la valorisation au BÉNÉFICIAIRE	Versement de la valorisation des CEE par TE83 au BÉNÉFICIAIRE	Attente réception des fonds issus de OEE	45 jours

Article 6 : REMUNERATION, FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Flux financier

Le dispositif repose sur le mécanisme suivant :

1. **Objectif EcoEnergie** verse à **TE83** le montant total des valorisations financières des CEE obtenues ;
2. **TE83** reverse **au BÉNÉFICIAIRE** 90 % du montant perçu ;

6.2 Délais de reversement

TE83 reverse au BÉNÉFICIAIRE sa part (90 %) dans un délai de 45 jours suivant la réception effective des fonds sur le compte de TE83.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

territoire d'énergie VAR • SYMIELEC

Objectif ECO ENERGIE

6.3 Tarif applicable

6.3.1. Prix plancher 2026-2030

Le prix plancher des MWh Cumac classiques est fixé à 8,00 € HT sur toute la période. La formule d'indexation peut seulement faire évoluer ce prix à la hausse.

6.3.2. Prix 2026

Le prix pour l'année 2026 est de 8,20 € HT pour les MWhCumac classique.

6.3.3. Modalités d'indexation

A partir de 2027, le prix trimestriel de valorisation du MWhCumac classique sera indexé sur le prix des transactions publié par C2E Market selon la formule suivante :

$$P(i;n)=P0+(I(i;n+1)-I0)$$

Dans lequel :

- $P(i;n)$ = Prix de valorisation du MWhCumac classique livré pour le trimestre (i) de l'année (n),
- $P0$ = Prix de valorisation de base du MWhCumac classique défini par le prix plancher soit 8.00 € HT,
- $I(i;n+1)$ = Indice C2E Market Classique du semestre $S2$ de l'année (n+1) publié au premier mois du trimestre (i) de l'année (n) concerné soit, le mois de janvier, avril, juillet et octobre,
- $I0$ = Indice C2E Market $S2$ 2026 soit 9.24 € HT/MWhcumac.

Si I (i ; n+1) est inférieur à I0, alors P (i ; n) = 8,00€ HT/MWhcumac.

Le prix est indexé trimestriellement et uniquement à la hausse. Si l'Indice In est inférieur à l'Indice de référence I0 le prix plancher de **8,00 € HT** est maintenu (P (i ; n) = 8,00 € HT).
Le prix ne descendra donc jamais en dessous de ce seuil.

Cette indexation est mise en place pour compenser la répartition de la valorisation. OEE s'engage ainsi à reverser intégralement le surplus de valorisation généré par l'indexation trimestrielle.

Article 7 : Pénalités et Annulations prononcées par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent dans différentes hypothèses, procéder au retrait des CEE délivrés ou prononcer des sanctions administratives après délivrance des CEE.

Le Bénéficiaire rembourse au Mandataire son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre d'OEE ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent Accord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la **6e période CEE (2026–2030)**. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au **31/12/2030**

Article 9 : Non-exclusivité

La présente convention n'emporte aucune exclusivité entre les Parties.

La collectivité bénéficiaire conserve la faculté de recourir à d'autres opérateurs du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie pour des opérations distinctes de celles accompagnées par TE83.
Toutefois, les Parties conviennent que les opérations pour lesquelles TE83 a engagé un travail effectif, notamment par la réalisation d'analyses techniques, la vérification préalable de l'éligibilité, l'accompagnement au montage du dossier, ou l'établissement d'un acte d'incitation, seront valorisées par le partenaire désigné par TE83 jusqu'à leur terme, conformément aux exigences réglementaires du dispositif CEE relatives à l'antériorité de l'incitation.

Cette disposition ne constitue pas une exclusivité, mais vise uniquement à garantir la validité réglementaire des opérations engagées et la continuité de leur traitement.

Article 10 : Résiliation

Chaque Partie aura la faculté de résilier, par anticipation, le présent Contrat, à la suite d'un préavis de trois (3) mois calendaires et après en avoir avisé l'autre Partie par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Les Parties s'engagent à remplir l'ensemble de leurs obligations pour les opérations engagées afin de permettre leur dépôt devant l'autorité compétente et à ce que l'ensemble des créances nées ou à naître soient réglées avant la fin de la période de préavis.

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent accord, la résiliation pourra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution du présent Accord, exclusivement pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment des modifications législatives ou règlementaires relatives au dispositif des CEE, ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, le présent accord pourra être résilié de plein droit, à la demande de l'une des Parties, avec un préavis de quatorze (14) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 11 : Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un évènement de Force Majeure.

Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Loi, ainsi que par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ainsi que les événements revêtant les caractéristiques fixées par l'Article 1218 du Code Civil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou Partie du présent Contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution.

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un évènement de Force Majeure :

- De le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance dudit événement,
- De préciser les difficultés rencontrées,
- De faire état des mesures envisagées pour remédier à la situation.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

Les Parties se réunissent pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat peut être poursuivie.

Les obligations suspendues sont exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent Contrat peut être résilié de plein droit et sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties huit sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

Article 13 : Droit applicable et résolution des litiges

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulon.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les six (6) calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Toulon.

Article 14 : Confidentialité

Les termes du présent accord sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans le présent accord ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de secret ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de l'accord et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du présent accord et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Article 15 : Intuitu Personae

Le présent accord et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties devrait être cédée partiellement ou totalement à un acteur tiers entraînant une prise de contrôle par ce dernier, la Partie concernée devra prévenir l'autre de ce projet de cession au moins un (1) mois calendaires avant l'opération. Les Parties se rapprocheront pour décider de la poursuite ou non du présent Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celle-ci interviendra dès la date de modification de l'actionnariat, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, les Parties seront tenues d'honorer tous les engagements signés avant la date effective de la résiliation.

Fait à

Pour la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
(lu et approuvé)

Date :
Signature et cachet

François CAVALLIER
M. Le Président

Pour **Territoire d'énergie Var**

(lu et approuvé)

Date : 16.02.2026
Signature et cachet

Michel OLLAGNIER
Président de TE83 - Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules

A RENVOYER en deux (2) exemplaires originaux à : Territoire d'énergie Var, ZAC Nicopolis, 614 Rue des Lauriers, 83170 BRIGNOLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/09

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE N°2027CS PORTANT SUR LA COLLECTE, LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE (MULTIMATERIAUX, VERRE ET CARTONS)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement du conseil communautaire et aux délégations consenties au Président ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU la délibération n° 260415/01 portant délégations du conseil communautaire au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 septembre 2026 au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne, sous le numéro 26-86532 ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 novembre 2026, ayant décidé à l'unanimité d'attribuer les quatre lots du marché ;

CONSIDERANT que la consultation a pour objet la collecte, le tri et le conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective, comprenant les multimatériaux, le verre et les cartons, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

CONSIDERANT que le marché est décomposé en quatre lots. Il prend effet à compter du 1er janvier 2027 pour une période initiale de douze mois. Les lots 1, 3 et 4 sont reconductibles trois fois pour une durée d'un an, tandis que le lot 2 est reconductible une fois pour une durée d'un an.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a retenu, pour chacun des lots, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés par le règlement de la consultation.

CONSIDERANT que les montants ci-dessous correspondent aux montants estimatifs toutes taxes comprises issus des détails quantitatifs estimatifs pour la durée totale de chaque lot, les prix unitaires contractuels seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

N° lot	Désignation du lot	Entreprises retenues	Montant Estimatif € TTC
1	**Collecte des multimatériaux, du verre et des cartons en colonnes aériennes**	PROPOLYS S.A.S.U. 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN Siret 525 089 371 00013	**2 764 479.80 €**
2	**Réception, tri, conditionnement, stockage et expédition des multimatériaux issus de la collecte sélective du Pays de Fayence.**	VALEOR SASU 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN SIRET : 802 557 942 00017	**1 379 940.00** €
3	**Réception, pré-stockage, chargement et évacuation vers le repreneur du verre issu de la collecte sélective du Pays de Fayence**	VALEOR SASU 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN SIRET : 802 557 942 00017	**98 748.00 €**
4	**Réception, tri, conditionnement, stockage et expédition des cartons issus de la collecte sélective du Pays de Fayence**	VALEOR SASU 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN SIRET : 802 557 942 00017	**153 819.00 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution des lots du marché de collecte, tri et conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective aux entreprises et pour les montants estimatifs mentionnés dans le tableau ci-dessus, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres du 4 novembre 2026.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce marché, ainsi que les éventuels actes d'exécution ou de modification autorisés par les dispositions du Code de la commande publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits au budget au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, aux exercices concernés (imputation budgétaire : 611).

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET

DCC n°261118/10

Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ET LA CONSTITUTION DE DOSSIERS DE SERVITUDES DFCI DU PAYS DE FAYENCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement du conseil communautaire et aux délégations consenties au Président ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU la délibération n° 260415/01 portant délégations du conseil communautaire au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 septembre 2026 au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne, sous le numéro 26-88209 ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 novembre 2026, ayant décidé à l'unanimité d'attribuer les quatre lots du marché ;

CONSIDERANT que la consultation a pour objet la mise en œuvre de la procédure et la constitution de dossiers de servitudes DFCI du Pays de Fayence. Elle prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations intellectuelles, décomposé en deux lots.

CONSIDERANT l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois à compter de la réception du premier bon de commande. Il est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

CONSIDERANT à l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a retenu, pour chacun des lots, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés par le règlement de la consultation.

CONSIDERANT les montants ci-dessous correspondent aux montants minimum et maximum annuels hors taxes de chaque accord-cadre. Les détails quantitatifs estimatifs ont uniquement servi à la comparaison des offres et ne constituent pas des montants contractuels. Les prix unitaires seront appliqués aux prestations effectivement commandées par bons de commande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

N° lot	Désignation du lot	Entreprises retenues	Montants annuels HT
1	Constitution du dossier et suivi jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral de prise de servitude de l'ouvrage DFCI	PYROVIGIL 49 rue des Tournesols 83260 LA CRAU SIRET : 987 658 853 00013	Minimum : 5 000,00 € Maximum : 30 000,00 €
2	Prestations de géomètre et établissement des plans nécessaires pour définir l'emprise de l'ouvrage DFCI	GEO-MAITRISE 1603 avenue de la Font des Horts 83400 HYÈRES SIRET : 905 256 426 00016	Minimum : 10 000,00 € Maximum : 50 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution du lot n° 1 à la société PYROVIGIL et du lot n° 2 à la société GEO-MAITRISE, dans les limites minimale et maximale annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres du 4 novembre 2026.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce marché, ainsi que les éventuels actes d'exécution ou de modification autorisés par les dispositions du Code de la commande publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution des marchés seront inscrits au budget principal, aux exercices concernés, selon l'imputation budgétaire 2031.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/11

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT
AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA PÉRIODE 2026-2028

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 171219/05 du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 entérinant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Observatoire départemental de l'habitat ;
VU la délibération n° 260415/20 du Conseil communautaire du 15 avril 2026 désignant les représentants de la Communauté de communes au sein de l'Observatoire départemental de l'habitat ;

CONSIDERANT que la convention cadre de partenariat relative à l'Observatoire départemental de l'habitat du Var, conclue entre le Département du Var, l'État, les établissements publics de coopération intercommunale du Var et l'ADIL 83, a pour objet de permettre une observation partagée des dynamiques de l'habitat sur le territoire départemental ;
CONSIDERANT qu'il convient de proroger ce partenariat pour la période 2026-2028 et d'intégrer de nouvelles thématiques d'observation, notamment la précarité énergétique et le suivi des conventions intercommunales d'attribution ;
CONSIDERANT que cet avenant prévoit une participation financière prévisionnelle de la Communauté de communes du Pays de Fayence de 377,38 € pour 2026, 388,70 € pour 2027 et 400,36 € pour 2028, sous réserve du vote des crédits budgétaires correspondants par l'assemblée délibérante ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention cadre de partenariat de l'Observatoire départemental de l'habitat du Var pour la période 2026-2028, joint à la présente délibération.
- **PRECISE** que les participations financières correspondantes seront inscrites aux budgets primitifs des exercices concernés.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTS/
CP

Acte n° : CO 2026-1205

AVENANT N°2 À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU VAR POUR LA PÉRIODE 2026-2028

Fait à Toulon, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AVENANT N°2 CO 2026-1205 À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU VAR POUR LA PÉRIODE 2026-2028

ENTRE :
Le Département du Var, représenté par Jean Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var en exercice, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente n° XX du XXX

D'une part,

ET :

- L'État, représenté par le Préfet du Var,
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Var (ADIL83), représentée par son Président en exercice,
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Var suivants, représentés par leurs Présidents en exercice:
    - La Métropole Toulon Provence Méditerranée,
    - La Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération,
    - La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,
    - La Communauté d'agglomération Provence Verte,
    - La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,
    - La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
    - La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
    - La Communauté de communes Cœur du Var,
    - La Communauté de communes Vallée du Gapeau,
    - La Communauté de communes du Pays de Fayence,
    - La Communauté de communes Provence Verdon,
    - La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon,

D'autre part.

PREAMBULE
En 2020, le Département du Var, l'État, les douze EPCI varois et l'ADIL83 ont signé la convention cadre de partenariat triennale n°CO 2020-552 relative à l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) du Var. Cette convention a été prorogée et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

modifiée une première fois pour la période 2023-2025 par l'Avenant n°1 (n°CO 2022-1449). Arrivant à nouveau à échéance, les parties ont convenu d'un commun accord de poursuivre leur collaboration d'observation mutuelle de l'habitat et d'intégrer de nouveaux axes d'analyses techniques liés aux évolutions réglementaires et aux besoins des territoires.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objectifs de :

- **Proroger** le partenariat entre les membres de l'Observatoire Départemental de l'Habitat du Var pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.
- **Mettre à jour** les informations de la convention afin de tenir compte des mouvements et des représentations liés à la vie des membres.
- **Fixer** le budget prévisionnel de participation à l'acquisition des données mutualisées pour les années 2026, 2027 et 2028, sans modifier la répartition du financement entre les membres.
- **Élargir** le champ d'observation et de production de l'ODH Var par l'intégration d'une thématique sur la précarité énergétique et d'outils de suivi des conventions intercommunales d'attribution (CIA).

ARTICLE 2 – Modifications de l'article 2 de la convention cadre originale N° 2020-552 mis à jour par l'avenant 1 N° 2022-1449 :

- **L'article 2.3 de la convention cadre originale N° 2020-552 mis à jour par l'avenant 1 N° 2022-1449 est modifié comme suit :**

L'ODH Var étudie un certain nombre de thèmes, en lien direct avec la thématique habitat et logement, dont la liste ci-dessous est non exhaustive.

Les données de cadrage :

- Population
- Ménages
- Famille

Population active, emploi, chômage :

- Déplacements domicile-travail
- Revenus des ménages
- Revenus ct plafonds HLM, seuil de pauvreté
- Bénéficiaires d'une aide au logement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le parc de logements :

- Structure du parc
- Statut d'occupation des résidences principales
- Parc locatif social
- Dispositifs d'hébergement
- Amélioration de L'habitat
- Parc des logements vacants

Les données de marché :

- Mises en chantier
- Marché de L'ancien
- Marché du neuf
- Marché locatif privé

De ces thèmes sont issus des indicateurs que l 'ODH Var suit de façon pérenne. Par la suite, d'autres thèmes ou indicateurs peuvent être ajoutés afin d'élargir les domaines d'observation. Ces ajouts font l'objet de validation dans les instances de pilotage.

Le champ des thématiques étudiées par l'ODH Var est complété par les rubriques suivantes :

- À la demande du Département : Mise en place d'une rubrique dédiée à l'observation du phénomène de la précarité énergétique sur le territoire départemental. Les indicateurs feront l'objet d'un échange avec tous les membres de l'ODH.
- À la demande de chaque EPCI : Mise en place de tableaux de suivi des indicateurs de chaque Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour les territoires qui souhaiteraient insérer ce suivi dans l'ODH.
  Les indicateurs feront l'objet d'un échange entre chaque EPCI et le Département pour la construction de ces tableaux de suivi.

- **L'article 2.4 de la convention cadre originale N° 2020-552 mis à jour par l'avenant 1 N° 2022-1449 est modifié comme suit :**

Le format des productions de l'ODH Var intègre, au sein de son interface ou de ses publications annuelles, les données relatives à la précarité énergétique ainsi que les restitutions analytiques des indicateurs de suivi des CIA pour chacun des EPCI demandeurs.

ARTICLE 3 – Modification de l'Article 5 de la convention cadre originale N° 2020-552 mis à jour par l'avenant 1 N° 2022-1449 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- **L'article 5.1 : de la convention n° 2020-552 mis à jour par l'avenant 1 N° 2022-1449 est modifié comme suit :**

Chaque EPCI participe à l'acquisition des données selon le mode de calcul suivant :
- le Département prend en charge 50 % du coût d'acquisition des données,
- les EPCI prennent en charge les 50 % restants au prorata du poids de leur parc de logements total dans le département (dernier Recensement de Population - INSEE connu).

Cet engagement est sous tendu par le vote des crédits budgétaires affectés, par les assemblées délibérantes, à chaque budget primitif des EPCI et du Département.

Le tableau ci-dessous précise les montants prévisionnels estimatifs des contributions des membres pour les années 2026, 2027 et 2028. Il se base sur les montants et augmentations constatés les années précédentes. Ces montants seront mis à jour et présentés chaque année en comité de pilotage.

Membres	**Parc de logements total RP INSEE 2022**	**Part du parc en %**	**Participation prévisionnelle 2026 (TTC)**	**Participation prévisionnelle 2027 (TTC)**	**Participation prévisionnelle 2028 (TTC)**	**Total Prévisionnel Durée Avenant**
Métropole Toulon Provence Méditerranée	267 140	35,81 %	5 306,80 €	5 466,00 €	5 629,98 €	16 402,78 €
Estérel Côte d'Azur Agglomération	103 689	13,90 %	2 059,81 €	2 121,60 €	2 185,25 €	6 366,66 €
Dracénie Provence Verdon Agglomération	66 573	8,92 %	1 322,49 €	1 362,16 €	1 403,03 €	4 087,68 €
CA Provence Verte	54 700	7,33 %	1 086,63 €	1 119,23 €	1 152,80 €	3 358,66 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CA Sud Sainte Baume	54 655	7,33 %	1 085,73 €	1 118,31 €	1 151,86 €	3 355,90 €
CC Golfe de St Tropez	72 986	9,78 %	1 449,88 €	1 493,38 €	1 538,18 €	4 481,44 €
CC Méditerranée Porte des Maures	45 559	6,11 %	905,04 €	932,19 €	960,16 €	2 797,39 €
CC Cœur du Var	23 741	3,18 %	471,62 €	485,77 €	500,34 €	1 457,73 €
CC Vallée du Gapeau	15 629	2,09 %	310,47 €	319,79 €	329,38 €	959,64 €
CC Pays de Fayence	18 997	2,55 %	377,38 €	388,70 €	400,36 €	1 166,44 €
CC Provence Verdon	14 077	1,89 %	279,64 €	288,03 €	296,67 €	864,34 €
CC Lacs et Gorges du Verdon	8 315	1,11 %	165,18 €	170,13 €	175,24 €	510,55 €
Département du Var	746 061	-	14 820,67 €	15 265,29 €	15 723,25 €	45 809,21 €
TOTAL	**-**	**-**	**29 641,34 €**	**30 530,58 €**	**31 446,50 €**	**91 618,42 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

ARTICLE 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention cadre n°2020-552 mis à jour par l'avenant 1 N° 2022-1449 non modifiés par le présent acte restent pleinement en vigueur et inchangées pour la période de validité considérée.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

Fait à Toulon, le _____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/12

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE MONTAUROUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R.3131-21,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU les demandes de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montauroux pour l'année 2027,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationnaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an au lieu de 5 dimanches auparavant. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :
- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Tel est le cas pour la commune de Montauroux qui souhaite accorder une dérogation de 7 dimanches pour l'année 2027.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ÉMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de Montauroux pour les 8 dimanches de l'année 2027 suivants :
  - **10 janvier**
  - **27 juin**
  - **5 septembre**
  - **28 novembre**
  - **5, 12 et 19 décembre**

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° :

Objet : Dérogation collective au repos dominical des salariés des commerces de détail -Année 2027

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROJET

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la Commune de MONTAUROUX,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande et l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays de Fayence, par délibération N°..... concernant les dates de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2027 ;
Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du ..... 2026 par délibération n° 2026-....., concernant les dates de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2027 ;
Considérant l'activité commerciale nécessaire sur le territoire notamment pendant les soldes, la rentrée scolaire et les Fêtes de Fin d'Année, afin de répondre ponctuellement aux besoins de nos administrés ;

ARRETE

Article 1 :
Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Montauroux les dimanches suivants :

. Dimanche 10 janvier 2027
. Dimanche 27 juin 2027
. Dimanche 5 septembre 2027
. Dimanche 28 novembre 2027
. Dimanche 5 décembre 2027
. Dimanche 12 décembre 2027
. Dimanche 19 décembre 2027

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés (secteurs d'activités : habillement et alimentaire) en dehors des dispositions règlementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 2 :
Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 :
Cette dérogation est accordée collectivement.

Article 4 :
Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à :

- M le Préfet du Var
- M le Commandant de la gendarmerie de Fayence
- M le Chef de la police municipale de Montauroux,
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,
-

Fait à MONTAUROUX, le .....
Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié ou notifié le :

Le Maire
M Jean Yves HUET

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue racine - CS 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 - www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

DCC n°261118/13

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD
Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

INSTALLATION DE L'ARRET DE LA LIGNE SILLAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur, et notamment l'article 323.10 portant compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;

VU le projet de convention tel qu'annexé ;

Dans le cadre des Contrats Opérationnels de Mobilité (COM), la région a mis en place des groupes de travail interbassins.

Les échanges ont mis en évidence la nécessité et l'opportunité de connecter le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Grasse et celui de la Communauté de Communes du Pays de Fayence afin de répondre aux besoins de déplacement du quotidien des habitants.
L'installation de l'arrêt « Château Tournon » permet de connecter le réseau sillages du pays de Grasse avec le réseau Zou « Transport à la demande ».

Afin prolonger l'expérimentation lancée cet été avec la navette du lac, la signature d'une convention de délégation de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de Communes du Pays de Fayence est donc envisagée.

Cette convention, d'une durée minimale de cinq ans, est présentée en annexe. Le périmètre et la nature de la délégation sont détaillés à l'article 3. Les engagements de la Communauté de Communes sont détaillés à l'article 4 et 7, et les modalités de financement à l'article 5.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de Communes du Pays de Fayence;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET

DCC n°261118/14

Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION DU PROJET DE PARTENARIAT ET DU BUDGET PREVISIONNEL CCPF / SCIENCE PO LILLE

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2

VU la délibération n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU la délibération n° 240514/09 en date du 14 mai 2024, approuvant la candidature et le budget prévisionnel dédié au dossier FEADER – émergence « Modélisation d'un marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la RHD du territoire »

VU la délibération n°250702/28 en date du 02 juillet 2025 approuvant l'opération « acquisition de parcelles bâties et non bâties »

VU le projet de convention de partenariat et modalités d'exécution financière de la mission présenté en annexe

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).
Les premiers résultats obtenus ont entrainé la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.
Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024

La CCPF a souhaité concrétiser et capitaliser ces politiques publiques agricoles en se positionnant favorablement lors du conseil communautaire du 02 juillet 2025 *(délibération n°250702/28)* sur l'acquisition de l'ex-propriété Boutin à Tourrettes, renommée « Ferme Intercommunale des Terrassonnes ».
Sur les parcelles non bâties (2,15 Ha) de la propriété, une intermédiation locative a été lancée en partenariat avec la SAFER en mars 2026 et a permis de sélectionner un agriculteur en filière maraichère dont les productions intègreront le programme FEADER « Marché de relocalisation à destination de la Restauration Hors Domicile du pays de Fayence ».
Sur la partie « bâtiment » de la propriété, la CCPF souhaite engager une réflexion collective intégrant les acteurs associatifs et les communes du territoire autour des usages et vocations prospectifs des bâtis.
Dans ce cadre, une proposition de partenariat a été élaborée avec l'établissement « Science Po Lille » et plus particulièrement avec la section Master « Manger, Boire, Vivre » encadrée par l'économiste Benoit Lengaigne, membre exécutif de « la Revue de politique économique ». Cette section d'étude est le premier master français dédié à la FoodTech et aux politiques de l'alimentation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes accueille un groupe de trois étudiants du Master « Manger, Boire, Vivre » de Sciences Po Lille, accompagné de leur directeur d'étude, afin de réaliser une mission d'expertise et de pré-étude de positionnement concernant le bâtiment de la ferme intercommunale des Terrassonnes à Tourrettes.
Cette mission doit permettre à la Communauté de Communes de disposer d'éléments d'analyse, de comparaison et de prospective visant à éclairer les décisions relatives à la vocation, aux usages, à la gouvernance, au fonctionnement et aux possibilités de financement du site.

La mission a notamment pour objectifs :

- Identifier les différentes vocations et usages susceptibles d'être envisagés pour le bâtiment
- Croiser les orientations du Projet Alimentaire Territorial (PAT) avec les attentes des élus et celles du secteur associatif ;
- Identifier et d'analyser des initiatives comparables et pertinentes ;
- Proposer une ou plusieurs orientations de positionnement du site ;
- Étudier différents scénarios de gouvernance et de fonctionnement correspondant à l'orientation retenue ; Identifier des pistes de financement susceptibles d'accompagner la mise en œuvre du projet ;
- Fournir à la Communauté de Communes des éléments permettant d'éclairer les choix futurs concernant le devenir de la ferme intercommunale des Terrassonnes.

La mission constitue une étude exploratoire et d'aide à la décision. Elle ne préjuge pas des décisions qui pourront ultérieurement être prises par les instances délibérantes de la Communauté de Communes.
La mission débutera en novembre 2026 et sera finalisée en mai 2027 avec un attendu de restitution du rapport d'expertise. La mission prévoyant 2 temps de déplacement et d'hébergement du groupe sur le territoire (novembre 2026 et février 2027), la convention présentée en annexe délimite les contours de participation financière de la CCPF permettant la bonne réalisation de l'étude.

Une enveloppe prévisionnel maximum de 5 000 € est allouée à la mission prenant strictement en charge les dépenses listées suivantes :

- les frais de transport en train engagés pour les déplacements nécessaires à la réalisation de la mission ;
- les frais de location de véhicule, lorsque ce mode de déplacement est nécessaire à la réalisation du projet ;
- les frais de carburant (essence) directement liés aux déplacements effectués dans le cadre de la mission ;
- les frais d'hébergement engagés pour les besoins de la mission ;
- les frais de repas du matin et du soir, engagés pendant les déplacements nécessités par la mission.

Il est enfin convenu que l'établissement « Sciences Po Lille » transmettra à la CCPF une demande de remboursement accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires.
La demande de remboursement et la facture correspondante seront déposées par le partenaire sur la plateforme Chorus Pro, conformément aux procédures applicables au paiement des dépenses des collectivités locales

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat « CCPF/Science Po Lille »
- **APPOUVE** l'allocation d'un budget maximum de 5000 € dédié à la réalisation de la mission
- **AUTORISE** le président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce partenariat

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Pays de Fayence
dont le siège est situé Mas de Tassy à Tourrettes (83440) représentée par son Président, François Cavallier, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°] en date du 17/11/2026,
ci-après dénommée **« la Communauté de Communes »**,

D'une part,

Et

Sciences Po Lille, établissement public d'enseignement supérieur,
dont le siège est situé [adresse],
représenté par [Nom, fonction], dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommé **« Sciences Po Lille »**,

D'autre part,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes souhaite engager une réflexion prospective sur les possibilités de positionnement et de valorisation du bâtiment de la **ferme intercommunale des Terrassonnes, située à Tourrettes**, et notamment sur les usages, la vocation et les modalités de fonctionnement qui pourraient être envisagés pour ce site.

Cette réflexion s'inscrit notamment dans les dynamiques portées par la Communauté de Communes en matière de **Projet Alimentaire Territorial (PAT)**, ainsi que dans les attentes exprimées par les élus communautaires et les acteurs associatifs du territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un regard extérieur, universitaire et prospectif, permettant d'alimenter sa réflexion préalable au positionnement du site.

Sciences Po Lille, à travers le **Master « Manger, Boire, Vivre »**, propose de mobiliser un groupe de **trois étudiants**, accompagné de leur **directeur d'étude**, afin de réaliser une mission d'expertise portant sur une **pré-étude de positionnement de la ferme intercommunale des Terrassonnes**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

La présente convention définit les modalités de ce partenariat, les engagements respectifs des Parties ainsi que les conditions de réalisation et de financement de cette mission.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes accueille un groupe de trois étudiants du Master **« Manger, Boire, Vivre »** de Sciences Po Lille, accompagné de leur directeur d'étude, afin de réaliser une **mission d'expertise et de pré-étude de positionnement concernant le bâtiment de la ferme intercommunale des Terrassonnes à Tourrettes**.

Cette mission doit permettre à la Communauté de Communes de disposer d'éléments d'analyse, de comparaison et de prospective destinés à éclairer les décisions relatives à la vocation, aux usages, à la gouvernance, au fonctionnement et aux possibilités de financement du site.

La mission constitue une **étude exploratoire et d'aide à la décision**. Elle ne préjuge pas des décisions qui pourront ultérieurement être prises par les instances délibérantes de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA MISSION

La mission a notamment pour objectifs :

- d'identifier les différentes vocations et usages susceptibles d'être envisagés pour le bâtiment ;
- de croiser les orientations du **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** avec les attentes des élus et celles du secteur associatif ;
- d'identifier et d'analyser des initiatives comparables et pertinentes ;
- de proposer une ou plusieurs orientations de positionnement du site ;
- d'étudier différents scénarios de gouvernance et de fonctionnement correspondant à l'orientation retenue ;
- d'identifier des pistes de financement susceptibles d'accompagner la mise en œuvre du projet ;
- de fournir à la Communauté de Communes des éléments permettant d'éclairer les choix futurs concernant le devenir de la ferme intercommunale des Terrassonnes.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT DE LA MISSION ET LIVRABLES

La mission est organisée en quatre phases successives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

3.1 – Phase 1 : Définition des contours d'un concept et de la vocation du bâtiment

Cette première phase vise à définir les contours d'un ou plusieurs concepts susceptibles de répondre aux enjeux et objectifs identifiés pour la ferme intercommunale des Terrassonnes.

L'analyse reposera notamment sur le croisement :

- des axes d'intervention du **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** ;
- des attentes et orientations exprimées par les élus communautaires ;
- des attentes et besoins identifiés auprès du secteur associatif ;
- plus largement, des caractéristiques et enjeux propres au territoire.

Cette phase permettra de dégager des premières hypothèses concernant la vocation et les usages possibles du bâtiment.

3.2 – Phase 2 : Benchmark d'initiatives comparables

Sur la base des éléments et orientations issus de la phase 1, les étudiants réaliseront un **benchmark d'initiatives comparables**, en recherchant notamment des projets présentant des caractéristiques, objectifs ou problématiques similaires.

Cette analyse pourra notamment porter sur :

- la nature des projets et équipements ;
- leurs objectifs et leurs publics ;
- leurs activités ;
- leur modèle de fonctionnement ;
- leur gouvernance ;
- leur modèle économique ;
- les conditions de leur mise en œuvre ;
- les facteurs de réussite et les éventuelles difficultés rencontrées.

Livrable de la phase 2

Cette phase donnera lieu à une **proposition d'orientation pour le positionnement de la ferme intercommunale des Terrassonnes**, soumise à validation de la Communauté de Communes.

Restitution intermédiaire aux élus

Une **restitution intermédiaire sera organisée auprès des élus** afin de présenter les conclusions des phases 1 et 2 et de permettre la validation de l'orientation à approfondir dans la suite de la mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

3.3 – Phase 3 : Scénarios de gouvernance et de fonctionnement

À partir de l'orientation validée à l'issue de la phase 2, les étudiants élaboreront différents **scénarios de gouvernance et de fonctionnement** permettant d'envisager concrètement la mise en œuvre du projet.

Ces scénarios pourront notamment préciser :

- les modalités de gouvernance envisageables ;
- le rôle respectif de la Communauté de Communes et des éventuels partenaires ;
- les modalités d'implication des acteurs locaux ;
- les fonctions et activités susceptibles d'être accueillies sur le site ;
- les modalités de gestion et d'animation ;
- les principaux besoins humains, matériels et organisationnels ;
- les conditions de mise en œuvre et de montée en puissance du projet.

Livrable de la phase 3

La phase 3 donnera lieu à une **déclinaison de l'orientation validée en phase 2**, sous la forme de scénarios de gouvernance et de fonctionnement.

3.4 – Phase 4 : Pistes de financement

La quatrième phase sera consacrée à l'identification des **pistes et dispositifs de financement** susceptibles d'accompagner la mise en œuvre du projet.

Cette analyse pourra notamment identifier :

- les dispositifs de financement publics susceptibles d'être mobilisés ;
- les financements européens, nationaux, régionaux ou départementaux pertinents ;
- les dispositifs liés au Projet Alimentaire Territorial ;
- les appels à projets susceptibles de correspondre au projet ;
- les possibilités de partenariats ou de financements privés ;
- les éventuelles conditions d'éligibilité et principaux calendriers connus.

Restitution finale aux élus

La mission donnera lieu à une **restitution finale auprès des élus communautaires**, présentant les principaux enseignements de l'étude, l'orientation retenue, les scénarios de gouvernance et de fonctionnement ainsi que les principales pistes de financement identifiées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE SCIENCES PO LILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

Sciences Po Lille s'engage à :

- mobiliser un groupe de trois étudiants du Master « Manger, Boire, Vivre » pour la réalisation de la mission ;
- assurer l'encadrement pédagogique et méthodologique de la mission par le directeur d'étude ;
- organiser et superviser les différentes phases de travail ;
- réaliser les analyses et investigations nécessaires à la réalisation de la mission;
- produire les livrables prévus à l'article 3 ;
- participer aux réunions de suivi organisées avec la Communauté de Communes;
- participer aux restitutions intermédiaire et finale auprès des élus ;
- respecter les règles de confidentialité applicables aux informations communiquées dans le cadre de la mission ;
- **assurer l'avance des frais engagés dans le cadre de la mission et entrant dans le champ des dépenses éligibles défini à l'article 8.**

Les étudiants interviennent dans le cadre pédagogique de leur formation et demeurent sous la responsabilité pédagogique de Sciences Po Lille.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à :

- faciliter l'accueil des étudiants et de leur directeur d'étude sur le territoire ;
- permettre, dans la mesure du possible, l'accès au bâtiment de la ferme intercommunale des Terrassonnes ;
- mettre à disposition les informations et documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et de son contexte ;
- faciliter la mise en relation avec les élus, services communautaires, acteurs associatifs et partenaires locaux susceptibles d'être entendus dans le cadre de l'étude ;
- participer aux réunions de suivi et aux temps de restitution ;
- apporter aux étudiants les éléments permettant de comprendre les enjeux locaux, territoriaux et institutionnels du projet ;
- désigner un interlocuteur référent chargé du suivi de la mission ;
- **rembourser à Sciences Po Lille les frais éligibles engagés et avancés par celui-ci dans les conditions définies à l'article 8.**

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET SUIVI DE LA MISSION

Un **référent de la Communauté de Communes** sera désigné pour assurer le suivi opérationnel de la mission.

Le directeur d'étude de Sciences Po Lille assurera la coordination et l'encadrement pédagogique des étudiants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les Parties conviennent d'organiser autant que nécessaire des temps d'échange permettant :

- de préciser les besoins et attentes de la Communauté de Communes ;
- de suivre l'avancement de la mission ;
- de faciliter l'accès aux interlocuteurs et informations nécessaires ;
- de préparer les restitutions intermédiaire et finale ;
- de valider les principales orientations avant le passage à la phase suivante.

ARTICLE 7 – CALENDRIER

La mission se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date de début de la mission : Novembre 2026

Phase 1 : Novembre 2026 / Janvier 2027

Phase 2 : Janvier 2027/ fèvrier2027

Restitution intermédiaire aux élus : Fèvrier / mars 2027

Phase 3 : Mars/Avril 2027

Phase 4 : Mars / Avril 2027

Restitution finale aux élus : Avril 2027

Ce calendrier pourra être adapté d'un commun accord entre les Parties en fonction des contraintes pédagogiques, opérationnelles ou institutionnelles rencontrées au cours de la mission.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans le cadre de la présente convention, **Sciences Po Lille assure directement l'avance des frais engagés pour les besoins de la mission**.

La Communauté de Communes s'engage à rembourser à Sciences Po Lille les dépenses éligibles engagées dans le cadre de la mission, **sur présentation de factures acquittées et des justificatifs correspondants**, dans la limite d'un **budget maximal de 5 000 € TTC** pour l'ensemble de la mission.

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- les **frais de transport en train** engagés pour les déplacements nécessaires à la réalisation de la mission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

- les **frais de location de véhicule**, lorsque ce mode de déplacement est nécessaire à la réalisation du projet ;
- les **frais de carburant (essence)** directement liés aux déplacements effectués dans le cadre de la mission ;
- les **frais d'hébergement** engagés pour les besoins de la mission ;
- les **frais de repas du matin et du soir**, engagés pendant les déplacements nécessités par la mission.

Les dépenses devront :

1. être directement liées à la réalisation de la mission ;
2. avoir été effectivement engagées et acquittées par Sciences Po Lille ;
3. être justifiées par des factures ou justificatifs permettant d'en établir la réalité et le montant ;
4. être engagées pendant la période de validité de la présente convention.

Sciences Po Lille transmettra à la Communauté de Communes une demande de remboursement accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

La demande de remboursement et la facture correspondante seront déposées par **Sciences Po Lille sur la plateforme Chorus Pro**, conformément aux procédures applicables au paiement des dépenses des collectivités locales.

Après vérification et validation des pièces justificatives, la Communauté de Communes procédera au remboursement des dépenses éligibles à Sciences Po Lille.

Le remboursement sera effectué **dans la limite du plafond global de 5 000 € TTC** fixé par la présente convention.

Aucune dépense ne pourra donner lieu à remboursement au-delà de ce plafond. En conséquence, tout dépassement éventuel du montant maximal de 5 000 € TTC restera à la charge de Sciences Po Lille, sauf accord préalable et formalisé des Parties par voie d'avenant.

La Communauté de Communes ne procédera à aucun versement direct au profit des étudiants au titre des dépenses prévues au présent article.

Les remboursements prévus au présent article constituent exclusivement le **remboursement de frais réellement engagés et dûment justifiés**. Ils ne constituent ni une rémunération de Sciences Po Lille, ni une rémunération ou gratification versée aux étudiants au titre de la mission.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES LIVRABLES

Les travaux et livrables réalisés dans le cadre de la présente mission ont vocation à être utilisés par la Communauté de Communes pour alimenter sa réflexion et ses décisions relatives à la ferme intercommunale des Terrassonnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

Sous réserve des droits attachés aux travaux universitaires et aux productions individuelles des étudiants, Sciences Po Lille autorise la Communauté de Communes à utiliser les livrables remis dans le cadre de la présente convention pour ses besoins internes, institutionnels et de communication publique liés au projet.

Toute utilisation ou reproduction des travaux à des fins autres que celles prévues par la présente convention devra, le cas échéant, faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

Les étudiants et Sciences Po Lille conservent leurs droits moraux sur leurs productions conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations identifiées comme confidentielles qui leur seraient communiquées dans le cadre de la présente convention.

Les informations communiquées ne pourront être utilisées que pour les besoins de la mission.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation des résultats de l'étude dans le cadre de la communication institutionnelle de la Communauté de Communes, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et des obligations de confidentialité applicables.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ET VALORISATION

Les Parties pourront valoriser le partenariat et les travaux réalisés dans le cadre de leurs supports institutionnels respectifs.

Toute communication publique relative aux travaux devra mentionner, lorsque cela est pertinent, le partenariat entre la Communauté de Communes et Sciences Po Lille ainsi que le cadre pédagogique dans lequel la mission a été réalisée.

Les modalités de communication concernant les résultats de l'étude pourront être définies conjointement entre les Parties.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Sciences Po Lille demeure responsable de l'encadrement pédagogique des étudiants participant à la mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les étudiants sont couverts par les dispositifs d'assurance applicables dans le cadre de leur formation.

Lors de leurs déplacements et de leur présence dans les locaux ou équipements de la Communauté de Communes, les étudiants s'engagent à respecter les consignes de sécurité et les règles applicables aux lieux concernés.

La Communauté de Communes veille à assurer des conditions d'accueil compatibles avec les activités prévues dans le cadre de la mission.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission et prendra fin au plus tard le [date], sauf prolongation convenue par écrit entre les Parties.

Les dépenses engagées pendant la période de validité de la convention et restant à rembourser pourront faire l'objet d'une demande de remboursement après la fin opérationnelle de la mission, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 14 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par l'autre Partie après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de [30] jours.

En cas de résiliation, les dépenses éligibles engagées par Sciences Po Lille avant la date effective de résiliation pourront être remboursées par la Communauté de Communes, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 8 et dans la limite du plafond de 5 000 € TTC.

Les Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à rechercher une solution permettant l'achèvement des travaux engagés avant toute résiliation.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

À défaut d'accord amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les représentants dûment habilités des Parties.

Fait à Tourrettes, le

Pour la Communauté de Communes [NOM]

Le Président ,
CAVALLIER François

Signature et cachet :

Pour Sciences Po Lille

[Nom – Fonction]

Signature et cachet :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

ANNEXE 1 – SYNTHÈSE DE LA MISSION

Intitulé

Pré-étude de positionnement de la ferme intercommunale des Terrassonnes – Tourrettes

Formation mobilisée

Master **« Manger, Boire, Vivre » – Sciences Po Lille**

Équipe

3 étudiants accompagnés de leur directeur d'étude

Objectif général

Éclairer la Communauté de Communes sur les possibilités de positionnement, de vocation, de gouvernance, de fonctionnement et de financement du bâtiment de la ferme intercommunale des Terrassonnes.

Déroulement

Phase 1 – Définition des contours d'un concept / vocation du bâti

- Croisement des axes du PAT ;
- attentes des élus ;
- attentes du secteur associatif.

Phase 2 – Benchmark d'initiatives comparables

- Analyse d'initiatives similaires sur la base des orientations issues de la phase 1 ;
- proposition et validation d'une orientation ;
- **restitution intermédiaire aux élus.**

Phase 3 – Scénarios de gouvernance et de fonctionnement

- Déclinaison de l'orientation validée en phase 2 ;
- proposition de scénarios de gouvernance et de fonctionnement.

Phase 4 – Pistes de financement

- Identification des dispositifs et partenaires financiers susceptibles d'accompagner le projet ;
- **restitution finale aux élus.**

Conditions financières

Sciences Po Lille assure l'avance des frais nécessaires à la réalisation de la mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-14-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

La Communauté de Communes rembourse à Sciences Po Lille, **sur présentation de factures acquittées et justificatifs**, les dépenses éligibles suivantes :

- transport en train ;
- location de véhicule ;
- carburant lié aux déplacements du projet ;
- hébergement ;
- repas du matin et du soir.

Plafond maximal de remboursement : 5 000 € TTC.

Les demandes de remboursement sont déposées par Sciences Po Lille sur **Chorus Pro**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET

DCC n°261118/15

Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

APPROBATION DE LA REACTUALISATION DU PROJET ET DU BUDGET PREVISIONNEL PRESENTES A DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER SUD PACA « MESURE : COOPERATION-PHASE 2 » : PROGRAMME D'EXPERIMENTATION D'UNE STRATEGIE DE RELOCALISATION DES FILIERES ALIMENTAIRES A DESTINATION DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE DU PAYS DE FAYENCE »

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2

VU la délibération n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU la délibération n° 240514/09 en date du 14 mai 2024, approuvant la candidature et le budget prévisionnel dédié au dossier FEADER – émergence « Modélisation d'un marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la RHD du territoire »

VU le projet de réponse à l'appel à projet présenté en annexe et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).
Les premiers résultats obtenus ont entrainé la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024
2 axes d'interventions animent plus particulièrement les travaux menés par le PAT autour de « l'accompagnement des communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim » et la reconquête et dynamisation durable de l'agriculture vivrière en Pays de Fayence.
Un réseau des cantines est opérationnel depuis 2022 et participe à structurer la restauration collective et à favoriser la mise en œuvre de la loi EGALIM. En amont, sur l'axe redynamisation les politiques de la CCPF ont conduit à l'animation d'un plan de reconquête des friches alimentaires, la cartographie des zones d'intervention, la mise en œuvre des ZAP. En parallèle, la CCPF porte également un programme de « Création d'un réseau eau agricole sous pression - St Cassien » déposé auprès du FEADER en octobre 2024 . Dans un premier temps, le projet vise un raccordement à l'eau du lac de St Cassien et la sécurisation hydraulique des parcelles agricoles intégrant les périmètres ZAP des communes de Montauroux, Callian, Tourrettes. Ce premier tronçon doit permettre de sécuriser l'accès à l'eau pour 230 ha de parcelles agricoles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

La CCPF a souhaité concrétiser et capitaliser ces politiques publiques agricoles en se positionnant favorablement lors du conseil communautaire du 14 mai 2024 (cf. délibération n°140524/09) sur un dossier de réponse à l'appel à projet FEADER « émergence - Coopération et structuration de filières agricoles ». Le dossier déposé sous l'intitulé « Modélisation d'un marché économique de relocalisation à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire », a été retenu par l'appel à projet avec l'octroi d'une subvention de 43 757, 60 € pour un coût total de 49 697 €

Sur cette phase 1 d'émergence, le programme visait l'identification d'un catalogue de produits relocalisables, la quantification des volumes ainsi que la définition d'un scénario logistique de relocalisation. A cette fin, le programme s'appuyait sur la réalisation de 3 opérations :

- Etude d'opportunité « Relocalisation des approvisionnements des Acteurs de la restauration Hors Domicile Locale »
- Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium de modélisation
- Gouvernance / animation du projet

Le programme d'une durée de 12 mois a débuté en janvier 2025 et a livré ses résultats finaux en janvier 2026 :

- Un potentiel intermédiaire de relocalisation évalué à 14 tonnes
- La sélection d'un premier catalogue de produits relocalisables autour de 17 références
- La définition d'un scénario logistique d'approvisionnement appuyé sur une diversification des activités de l'association des producteurs de la ferme du Laquet (Tourrettes)
- Un engagement de l'association de producteur à expérimenter sur 2 ans l'animation d'une « fonction logistique » (plate-forme, gestion, stockage, livraison)
- Des engagements de 3 agriculteurs locaux à approvisionner sur la base du catalogue validé le scénario
- La validation d'un pacte de gouvernance du consortium autour de l'expérimentation fédérant les acteurs amont (agriculteurs testeurs) / intermédiaires (association des producteurs de la ferme du Laquet) / aval (cantines scolaires en régie directe)
- L'engagement dans le programme de 5 partenaires bénéficiaires *(l'association de producteurs du marché paysan de la ferme du Laquet, La Ferme des Claux, la commune de Tourrettes, la commune de Callian, la commune de Fayence)* et 11 partenaires associés

Sur la base de ces résultats, un programme d'accompagnement à l'expérimentation de la stratégie de relocalisation définie en phase 1 émergence a été élaboré.
Ce programme constitue la réponse à l'appel à projet phase 2- Coopération « mise en œuvre » de la mesure de financement précité. Cet accompagnement à l'expérimentation s'appuie sur 7 axes d'intervention et 31 opérations *(descriptif détaillé annexé à la présente délibération)*

- AXE 1 : Structurer une fonction logistique locale d'approvisionnement de la « Restauration Collective »
- AXE 2 : Accroitre l'offre agricole locale en capacité d'approvisionner les cantines sur les références validées et accompagner à la diversification progressive
- AXE 3 : Faciliter et accroitre les coopérations entre production locale et cantines scolaires du consortium
- AXE 4 : Structurer une fonction « Transformation » pour les filières végétales et carnées des produits agricoles du territoire
- AXE 5 : Identifier et favoriser la remise en culture des terres agricoles à potentiel vivrier pour accompagner à la diversification des produits du consortium
- AXE 6 : Gouvernance- coordination transversale du programme / évaluation « au fil de l'eau » de la progression des chiffres du marché de relocalisation
- AXE 7 : Communication/ promotion du dispositif

Le budget prévisionnel total du projet sur 31 mois s'élève à **409 062,97 € (HT)** pour un autofinancement de **129 332,51 € (HT) dont 66 214,50 € (HT) à la charge propre de la CCPF et 63 118,01 € (HT) à la charge des 5 autres partenaires bénéficiaires,** selon le plan de financement suivant :

PLAFONNEMENTS DES DEPENSES :	
Dépenses présentées :	409 062,97 €
Dépenses présentées après plafonnement :	407 990,47 €
Recettes présentées :	0,00 €
Assiette éligible	376 433,93 €
AIDE PUBLIQUE :	
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'AAP :	**68,63%**
Montant maximum d'aide publique de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	258 368,02 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les dépenses prévisionnelles engagées par partenaires sont les suivantes :

SYNTHESE DES ASSIETTES PRESENTEES PAR PARTENAIRES (DEPENSES - RECETTES)	
Partenaires	**Assiettes présentées**
Communauté de Communes du Pays de Fayence	**261 877,50 €**
Association de producteurs du Marché Paysan la Ferme du Laquet	**66 499,13 €**
Commune de Tourrettes (Régie Agricole)	**26 822,40 €**
Commune de Callian	**20 193,00 €**
Commune de Fayence	**10 027,19 €**
Exploitation- La ferme des Claux	**36 800,00 €**

Le projet initial présenté lors du conseil communautaire du 10 décembre 2025 prévoyait un budget prévisionnel de **344 119, 85 €**, pour un autofinancement supérieur de la CCPF évalué à hauteur de **77 728 € HT.**

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU CET EXPOSE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le dossier de candidature » déposé en tant que structure chef de file en réponse à l'appel à projet « Coopération pour la structuration des filières – Phase 2 MISE EN ŒUVRE » sur le territoire du Pays de Fayence
- **APPOUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la CCPF à hauteur de **66 214,50 €** (HT)
- **AUTORISE** le président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce dossier de financement

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Cofinancé par l'Union européenne

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

DEMANDE DE SUBVENTION

COOPERATION POUR LA STRUCTURATION DE FILIERES AGRICOLES
INTERVENTION 77.06B DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FEADER
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :

N° Date de réception :

1. IDENTIFICATION ET COORDONNEES DU CHEF DE FILE

N° SIRET du chef de file : |2|0|0|0|0|4|8|0|2|0|0|0|1|9
(du siège social) attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

Code APE le cas échéant : | | | | | |
☐ entreprise en cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni le plus rapidement possible au Conseil Régional)

STATUT JURIDIQUE du chef de file : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Association, Syndicat, SARL, SA, SCIC, collectivité, groupement de communes, prestataires privés, autres types de sociétés ou de structures…

RAISON SOCIALE du chef de file : Communauté de Communes du Pays de Fayence

APPELLATION COMMERCIALE du chef de file *(le cas échéant)*

NOM du représentant légal : Ugo
Prénom du représentant légal : René
Fonction du représentant légal *(maire, président…) :* Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Adresse du siège social du Chef de file : Mas de Tassy

Code postal : |8|3|4|4|0| Ville : Tourrettes

Téléphone : |0|4|9|4|7|6|0|2|0|3|

NOM Prénom du responsable du projet *(si différent)* : PERICAT Laurent
Fonction du responsable du projet : Chef de Projet Agriculture et Alimentation

Téléphone du responsable du projet : |0|4|9|4|7|6|0|2|0|3|

Téléphone portable professionnel du responsable du projet : |0|6|0|2|0|0|1|7|0|4|

Adresse Mail du responsable du projet : l.pericat@cc-paysdefayence.fr

2. COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE DU CHEF DE FILE SUR LEQUEL LES AIDES SERONT VERSEES

Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide et joindre un RIB :

N° IBAN |F|R|4|5| |3|0|0|0| |1|0|0|3| |5|2|E|8| |3|6|0|0| |0|0|0|0| |0|2|6|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15_DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

3. INTITULE DU PROJET

« EXPERIMENTATION D'UNE STRATEGIE DE RELOCALISATION DES APPROVISIONNEMENTS A DESTINATION DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE DU PAYS DE FAYENCE »

4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET

Localisation du projet : territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ☒ Identique à la localisation du chef de file

Communes ou liste de communes couvertes par le projet : Bagnols en Forêt, Callian, Fayence, Mons, Seillans, Tourrettes

Sinon, merci de préciser l'adresse du projet :

Code postal : | | | | | | Ville :

Le présent projet proposé à financement FEADER- mesure « Coopération pour la structuration de filières agricoles » constitue la phase 2, animation, du projet retenu en FEADER - émergence « Modélisation d'un programme d'accompagnement à l'émergence en Pays de Fayence d'un marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire ».
NB : Le projet émergence a débuté en janvier 2025 et se clôturera en janvier 2026 . Néanmoins, la bonne avancée du projet permet de présenter à demande de financement un programme d'accompagnement à la relocalisation. Au premier rang de ces avancées, le projet « mise en œuvre » peut s'appuyer sur l'engagement des acteurs du consortium de préfiguration et la validation lors de la 2ème réunion plénière

- des résultats du diagnostic intermédiaire identifiant un potentiel de relocalisation de 14 tonnes autour d'un catalogue de produits
- Un potentiel sur les produits des filières « lait » et « viandes » relocalisables a appuyer et préciser
- d'une stratégie de relocalisation décliné en un programme d'accompagnement en 7 axes
- un scénario logistique et organisationnel d'expérimentation du marché
- un pacte de gouvernance du consortium

Le projet présenté en émergence visait les objectifs opérationnels suivants :
1- Qualifier et quantifier à l'échelle du Pays de Fayence l'état existant des approvisionnements et du marché de relocalisation des filières alimentaires durables en RHD locale
2- Quantifier à l'échelle du Pays de Fayence un état projectif du potentiel de relocalisation
3- Définir les premières orientations d'un scénario de modélisation du marché de relocalisation et de fédération d'un consortium des acteurs de l'écosystème local « Marché de relocalisation »
4- Formaliser un programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation animé en phase 2

A cette fin, le projet en émergence s'est appuyé sur :

- LA REALISATION D'UNE ETUDE D'OPPORTUNITE

Confiée au cabinet d'étude NONA, sur le secteur de la RHD du territoire. L'étude visait l'évaluation des données suivantes : Quantifier l'état de la demande actuelle et projective, les volumes actuels par catégorie de produits et par saison, les catégories de produits compatibles avec le paysage agricole du territoire existant et projectif, la validation d'un premier catalogue de produits relocalisables
Résultats :
Comme évoqué, les résultats et le potentiel définitifs seront présentés en décembre 2025. Le diagnostic intermédiaire (Cf. Livrable n°1- projet émergence) ciblant les établissements de RHD en régie directe a permis de valider par les acteurs du consortium présents lors du COPIL n°2 (communes et agriculteurs partenaires) :

- la maturité des pratiques des cantines scolaires du territoire au regard des contraintes du local (55% d'approvisionnements en produits brut et 80 % d'approvisionnement en produits de saison)
- un premier marché de relocalisation évalué à 7 Tonnes de produits frais autour d'un catalogue de 10 références produits : Tomates, carottes, courgettes, salades, oignons, pommes de terre, courges et dérivés, pois chiches.

NB : Depuis les résultats définitifs de l'étude rendus en janvier 2026 ont permis de valider un premier potentiel de 14 T relocalisables à court terme sur des filières végétales et un potentiel à activer et à affiner sur les filières laitières (yahourt, fromage blanc) et produits carnés. Sur cette dernière principalement un travail d'adaptation des produits transformés à la demande en rhd est à opérer (étude de débouchés) ainsi qu'une analyse des besoins logistiques de transformation (étude laboratoire de découpe et produits transformés)

Le consortium

Ce premier catalogue est une base d'initiation de la coopération entre les acteurs issus du consortium d'émergence que sont :

- la CCPF en tant que « Chef de File »
- Les exploitations partenaires représentant l'offre agricole en capacité d'approvisionner le dispositif
  - sur les filières végétales du consortium Vallée d'Hortesie (partenaire non bénéficiaire) et exploitation Stalenq (partenaire bénéficiaire)
  - sur les filières lait et viande La ferme des Claux (partenaire bénéficiaire) et l'exploitation du Peyrusse (partenaire non bénéficiaire)
- L'association marché Paysan (partenaire bénéficiaire) en tant que cellule logistique de coordination des commandes, stockage et transport des produits vers les établissements
- Les communes de Fayence et Callian (partenaire bénéficiaire sur la partie « développement des coopérations avec l'offre agricole locale ») et de Tourrettes (partenaire bénéficiaire sur la partie « accroissement de l'offre agricole alimentaire locale »)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Acte publié le 23/11/2026
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Les établissements partenaires non bénéficiaires du consortium, les cantines scolaires des établissements primaires de Bagnols en Forêt, Mons, Seillans, ainsi que la cantine du collège Marie Mauron de Fayence et Léonard de Vinci de Montauroux en tant que « demandeur » du marché de relocalisation
-Les syndicats agricoles du territoire : syndicat des exploitants de la plaine de Fayence et syndicat des exploitants de Tanneron

L'objectif est à présent dans le cadre de la phase 2 « Mise en œuvre » d'expérimenter le dispositif autour de ce premier catalogue validé et d'élargir les catégories de produits du marché de relocalisation.

- L'ANIMATION D'UN CONSORTIUM D'ACTEURS REPRESENTANT L'ECOSYSTEME LOCAL « MARCHE DE RELOCALISATION » EN CHARGE DE LA DEFINITION DE LA STRATEGIE ET DU SCENARIO DE MARCHE DE RELOCALISATION *(animé en phase « mise en œuvre » du FEADER)*

Cordonnée par la CCPF en collaboration avec AgribioVar, la Chambre d'Agriculture du Var, la SAFER et la régie des eaux du Pays de Fayence, l'animation du consortium a été organisée sous la gouvernance suivante :

- 5 segments d'études *(2 réunions consultatives par segment soit 10 ateliers)* : « Demande RHD locale » / « Filières agricoles et porteurs de projets à vocation alimentaire bio et conventionnel »/ « Etude foncier agricole a vocation alimentaire » / « Etudes eau / aménagement hydraulique agricole » / « études scenarii logistiques »
- 3 réunions plénières réunissant l'ensemble des constituants et présentant les résultats issus des segments

L'animation du consortium visait la modélisation des premières orientations de stratégie d'accompagnement, la formalisation d'un pacte de gouvernance inter acteurs et la définition d'un programme de mise en œuvre du marché de relocalisation

Résultats (Cf. annexe : Rapport intermédiaire/final de réalisation du projet « émergence »)

NB 1: A ce jour (octobre 2025), 10 réunions consultatives et 2 réunions plénières ont été animées (cf. annexe : résultats intermédiaires du projet FEADER-émergence). La dernière réunion plénière prévue en janvier 2026 doit permettre de présenter les volumes ainsi que le marché précisés de relocalisation (intégration des chiffres des 2 établissements manquants).
NB 2 : La dernière plénière a bien été réalisée en janvier 2026 et conclu à un potentiel de 14 T sur les filières végétales et un potentiel non quantifié mais existant à consolider sur les filières laitières et viandes

La 2ème réunion plénière tenue le 24/09/2025 en présence de l'ensemble des acteurs du consortium a permis de valider les éléments suivants :

- Un catalogue de produits à relocaliser
- une stratégie logistique et organisationnelle d'expérimentation du marché
- Un pacte de gouvernance autour de coopérations entre acteurs de l'ensemble de la chaine : Offre agricole / logistique / Demande des établissements scolaires / Pilotage et coordination
- Un programme d'action « Accompagnement à la mise en œuvre d'un marché de relocalisation »

Le programme « Accompagnement à la mise en œuvre d'un marché de relocalisation » susmentionné constitue le projet présenté à financement de la mesure FEADER-Coopération pour la structuration de filières/ Phase 2.

- Durée prévisionnelle du programme d'accompagnement : Décembre 2025 – Septembre 2028 (35 mois)

- Objectifs opérationnels du programme :
  - Accompagnement au lancement d'un marché économique de relocalisation des approvisionnements de la Restauration Hors Domicile du Pays de Fayence sur les filières légumes, lait, viandes
  -Expérimentation d'un programme d'actions transversales « Stratégie de relocalisation » co-construit en phase « émergence » et déclinés en 7 axes d'intervention
  -L'initiation d'un test d'activité et l'accompagnement à la structuration d'une solution logistique locale de gestion des approvisionnements relocalisés
  -L'animation et la structuration d'un consortium d'acteurs représentatifs du marché économique en émergence de relocalisation

- Présentation des axes d'interventions du programme :

Le programme d'accompagnement s'appuie sur l'animation de 7 axes d'interventions déclinés en 30 opérations

AXE 1 : Structurer une fonction logistique locale d'approvisionnement de la « Restauration Collective »
- Opération 1 : Expérimentation d'activité et accompagnement à la structuration du scénario logistique local de commande / stockage / livraison des approvisionnements relocalisés animée par l'association du marché paysan
- Dépenses :
  - 1.1-Temps d'animation : Animation expérimentale sur 2 ans de la fonction logistique par la responsable magasin du marché Paysan Missions : gestion des commandes des établissements, lien aux producteurs du consortium, facturation
  - 1.2- Temps d'animation : Animation expérimentale sur 2 ans de la fonction logistique par le magasinier/logisticien du marché Paysan Missions : Préparation de commandes (réception, palettisation), livraison
  - 1.3- Prestation : Accompagnement au développement/ structuration du dispositif auprès du groupe de producteurs du consortium et démarchage de nouveaux producteurs
  - 1.3- Prestation : Accompagnement à la structuration du dispositif auprès du groupe de cantines partenaires du consortium (planification annuelle des besoins
  - 1.4-Prestation : Accompagnement à la structuration juridique du dispositif
  - 1.5- Prestation : Accompagnement et déploiement d'une solution informatique de gestion des commandes/facturation de la fonction logistique locale d'approvisionnement (gestion des produits fournisseurs, mise à jour des disponibilités, mise à jour des tarifs, ventilation pour profil acheteur...)

AXE 2 : Accroitre l'offre agricole locale en capacité d'approvisionner les cantines sur les références validées et accompagner à la diversification progressive
- Opération 2.1 : Remise en culture de la propriété agricole intercommunale (ex propriété « Boutin » à Tourrettes) et installation d'un agriculteur en bio
  - 2.1.1 - Prestation : Préparation et appui technique (administratif) à la conversion bio de la propriété
  - 2.1.2 - Acquisition de matériel agricole en vue de l'installation du maraicher : 2 tunnels de maraichage (2 tunnels 800 m²) + Frais de montage + acquisition d'un chariot Autofertilisateur et doseur (DOSATRON)
  - 2.1.3 - Acquisition d'une chambre froide de 35 m3 pour stockage des produits de la propriété

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15_DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- 2.1.4 - Prestation : « Intermédiation locative SAFER » - Montage d'un Appel A Projet en vue de l'installation d'un maraicher en bio en cohérence avec les produits validés par le consortium
- 2.1.5 - Prestation : Accompagnement technique à la sélection des candidatures de l'appel à projet
- 2.1.6 - Prestation : Suivi technique du producteur installé dans le cadre du dispositif de planification (suivi technique, suivi sanitaire, modèle économique, etc.)

- Opération 2.2 : Accompagnement au développement productif et à la diversification produits des régies agricoles du territoire
  - 2.2.1- Acquisition de matériel : achat d'un tracteur pour la régie agricole de Tourrettes (porté par la commune de Tourrettes en tant que Partenaire bénéficiaire)
  -2.2.2-Acquisition de matériel : achat de matériel de travail du sol pour les parcelles de la régie agricole communale de Tourrettes

-Opération 2.3 : Accompagnement au développement/renforcement productif des exploitations agricoles partenaires bénéficiaires du consortium
  - 2.3.1- Acquisition de matériel de conditionnement : achat d'une conditionneuse à pot de yahourt par la ferme des Claux (porté par l'exploitation agricole la ferme des Claux en tant que partenaire bénéficiaire)
  -2.3.2-Acquisition de matériel de production : achat de matériel de travail du sol par l'exploitation Virgine Stalenq (porté par l'exploitation agricole Virginie Stalenq en tant que partenaire bénéficiaire)

AXE 3 : Faciliter et accroitre les coopérations entre production locale et cantines scolaires du consortium
-Opération 3.1 : Accompagnement des établissements scolaires du consortium sur le développement du travail des produits bruts et locaux
  - 3.1.1 – Prestation : Appui technique auprès des communes du consortium à la rédaction de marchés publics et à l'adhésion au dispositif
  - 3.1.2 - Prestation : Appui à la planification des besoins auprès des communes du consortium
  - 3.1.3 - Prestation : Appui technique à la demande et à la rédaction des aides Lait, Fruit et légumes à l'école
  - 3.1.4 - Prestation : Accompagnement à la pérennisation et l'accroissement des approvisionnements initiés par le dispositif : appui technique au travail des produits bruts et locaux (hors frais formateurs éventuels)

- Opération 3.2 : Equipement des établissements partenaires en matériel de transformation favorisant la cuisine de produits brut et de saison
  - 3.2.1 : Acquisition de matériel de transformation/conditionnement de produits bruts et de saison par la commune de Fayence en tant que partenaire bénéficiaire
  -3.2.2 : Acquisition de matériel de transformation/conditionnement de produits bruts et de saison par la commune de Callian en tant que partenaire bénéficiaires

AXE 4 : Structurer une fonction « Transformation » des produits agricoles du territoire (filières légume et carné)
- Opération 4.1 : Prestation- Réalisation d'une étude de marché « débouchés de produits transformés filière végétale en RHD sur le territoire du Pays de Fayence »
  - enquête producteur, schéma de commercialisation + identification des débouchés attentes en RHD

- Opération 4.2 : Prestation- Réalisation d'une étude de « débouchés de produits transformés filière carné en RHD sur le territoire du Pays de Fayence »
  - Diagnostic des débouchés potentiels pour des produits carnés transformés à destination de la resto co du territoire (volume, valeur, type)

Prestation – sur la base des résultats de l'étude de marché :
  - Etude de dimensionnement de l'atelier/ définition du scénario de fonctionnement/ Budgétisation des besoins en vue du montage dossier APD
- Opération 4.3 et 4.4 : Sur la filière végétale
Prestation- Accompagnement post opération de dimensionnement des besoins en vue du montage dossier APD et Animation de la dynamique producteurs autour de l'utilisation de l'atelier (gouvernance, règles de fonctionnement de l'atelier, etc.)

- Opération 4.5 : Sur la filière viande
Définition d'un programme : process de transformation, catégories de produits transformés envisagés + Dimensionnement technique : liste des équipements en fonction des volumétries à traiter et des types de produits carnés,schéma d'implantation

AXE 5 : Identifier et favoriser la remise en cultures des terres agricoles à potentiel vivrier pour accompagner à la diversification des produits du consortium
- Opération 5.1 : Identification des parcelles agricoles ou à vocation agricole présentant un intérêt stratégique pour l'installation ou le maintien d'activités agricoles (friches et bois irrigables en particulier) à potentiel arboricole « agrume »
  - Identification sur la commune de Tanneron des parcelles de friches d'eucalyptus (filière en déclin) et évaluation du potentiel de reconversion en agrume (mandarine, orange, clémentine, citron…)
  - Croisement de ces secteurs avec les zones agricoles à enjeux de préservation (ZAP).
  - Hiérarchisation des parcelles et identification des secteurs stratégiques (enjeux de surface, continuité agricole, potentiel de mise en valeur pastorale ou agricole).
  - Expertise sur la vocation agricole des parcelles (pastorale, grandes cultures, maraîchage, arboriculture, etc.)
  - Proposition d'un plan d'action gradué pour la CCPF (court, moyen, long terme).

- Opération 5.2 : Etude du potentiel pastoral des parcelles en friche et bois en vue de la relocalisation de produits carnés

AXE 6 : GOUVERNANCE- COORDINATION TRANSVERSALE DU PROGRAMME / EVALUATION « AU FIL DE L'EAU » DE LA PROGRESSION DES CHIFFRES DU MARCHE DE RELOCALISATION
- Opération 6.1 : Temps d'animation sur 3 ans à hauteur de 0,24 ETP du poste « chef de projet PAT » de la CCPF pour animer le pilotage, la gouvernance globale du programme et la gestion administrative FEADER

- Opération 6.2 : Prestation – Rapport d'évaluation à mi-parcours de la progression des approvisionnements issus du marché de relocalisation auprès des établissements scolaires du consortium
  - Etat des lieux des approvisionnements et scénarii d'amélioration

- Opération 6.3 : Prestation- Rapport d'évaluation de fin de programme de la progression des approvisionnements issus du marché de relocalisation auprès des établissements scolaires du consortium
  - Etat des lieux d'approvisionnements et scénarii d'amélioration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 7 : COMMUNICATION/ PROMOTION DU DISPOSITIF

- Opération 7.1 :Prestation- Appui à l'organisation d'un évènement à destination des enfants et leurs parents pour sensibiliser au projet, à l'agriculture locale et de qualité, aux efforts faits sur les cantines du territoire

- Opération 7.2 : Prestation- Tournage/ réalisation d'un documentaire de promotion du dispositif à destination du grand public présenté lors de l'évènement (cf. opération 7.1)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

5. CARACTERISTIQUES DU PROJET

5.1 : Caractéristiques permettant de vérifier l'éligibilité du projet

5.1.1 Thématiques concernées

☒ Protection du foncier agricole en lien avec une remise en production des parcelles et/ou le renouvellement des générations d'agriculteurs ;
☒ Mise en place de filière(s) agricole(s) avec une juste répartition de la valeur ajoutée ;
☒ Mise en place de circuits courts.

5.1.2 Partenariat

Rappel de l'exigence de l'appel à projets : Le groupe doit comporter au moins trois partenaires bénéficiaires distincts et indépendants issus de deux collèges différents

Partenaires associés au projet (au moins 3 entités distinctes) :

Nombre total de partenaires potentiels associés au projet : 16
Nombre total de partenaires-bénéficiaires (sollicitant une aide) : 7 partenarires bénéficaires « directs » sollicitant une aide

Collèges constitutifs du partenariat :

☒ Collège 1 « Représentants publics » (Collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, Etablissements publics...)
☒ Collège 2 « Agriculteurs » (exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs, salarié chef exploitation d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi)
☒ Collège 3 « Organisme de développement conseil agricole et agroalimentaire » (syndicats agricoles, chambres consulaires, fédération, ...)
☐ Collège 4 « Société Civile (associations)»
☒ Collège 5 « Opérateurs économiques » (entreprises de stockage, conditionnement, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles)

Indicateur de résultat : dans le cadre de ce dispositif, le suivi du nombre de producteurs impliqués dans les projets de coopération a été retenu comme indicateur de suivi.
Dans ce cadre, indiquez le nombre prévisionnel d'agriculteurs qui bénéficieront du projet : 4 dont 3 partenaires bénéficiaires
A l'intitiation de la stratégie de relocalisation expérimentée (définie lors de la phase FEADER émergence), 4 agriculteurs se sont engagés à approvisionner la dispositif logistique. A rythme de croisière et selon les besoins des cantines participantes au dispositif, une 15 aine d'agriculteurs devraient bénéficier du projet.

Composition du partenariat

Type de partenaires	Nom du partenaire	N° du Collège*	Adresse	CP - Ville	N° SIRET	Code APE	Partenaire bénéficiaire
Chef de file :	Communauté de communes du Pays de Fayence	1	Mas de tassy	83440-Tourrettes	20000480200019	84.11Z	☒oui ☐non
Partenaire 1	Association des producteurs du Marché Paysan de la Ferme du Laquet	5	Marché de la ferme du Laquet Carrefour Tireboeuf	83440-Tourrettes	50234057300018	94.99Z	☒oui ☐non
Partenaire 2	La Vallée d'Hortésie	2	685 Chimique de l'Iscle	83520- Roquebrune sur Argens	91370143900014	01.13Z	☐oui ☒non
Partenaire 3	Exploitation-Virginie Stalenq	2	189 boulevard des Claux	83440 Fayence	91290799500019	0113Z	☒oui ☐non
Partenaire 4	Commune de Tourrettes (régie agricole)	1	Place de la Mairie, 83440 Tourrettes	83440- Tourrettes	21830138000018	84.11Z	☒oui ☐non
Partenaire 5	Commune de Callian	1	Place de la Mairie	83440 Callian	21830029100018	84.11Z	☒oui ☐non
Partenaire 6	Commune de Fayence	1	Place de la République	83440 Fayence	218 300 556 00014	84.11Z	☒oui ☐non
Partenaire 7	Exploitation « La Ferme des Claux »	2	735 Boulevard des Claux	83440 Fayence	821 103 892 00013	01.45Z	☒oui ☐non
Partenaire 8	l'EARL DE PEYRUSSE	2	82 Chemin le Collet de Christine	83440 Tourrettes	827 693 524 00023	01.45Z	☐oui ☒non
Partenaire 9	Commune de Bagnols en Forêt	1	1 Place de l'Hôtel de Ville	83600 Bagnols en Forêt	21830008500014	84.11Z	☐oui ☒non
Partenaire 10	Commune de Mons	1	Grand Place de l'Hôtel de ville	83440 Mons	21830080400018	84.11Z	☐oui ☒non
Partenaire 11	Commune de Seillans	1	Rue du Valat	83440 Seillans	21830124000014	84.11Z	☐oui ☒non
Partenaire 12	Syndicat des Exploitants agricoles de la plaine	3	Grand Place de l'Hôtel de ville	83440 Mons	78306689700027	94.11Z	☐oui ☒non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Partenaire 13	Syndicat des Exploitants agricoles de Tanneron	3	Place de la Mairie	83440 Tanneron	52399578500012	94.11Z	☐oui ☒non
Partenaire 14	College Marie Mauron de Fayence	1	Quartier le Colombier, 851 route de Fréjus,	83440 Fayence	19830019600013	85.31Z	☐oui ☒non
Partenaire 15	Collège Léonard de Vinci de Montauroux	1	Quartier de la Colle Noire	83440 Montauroux	19831386800012	85.31Z	☐oui ☒non

*cf numérotation des collèges constitutifs du partenariat

Si des partenaires sont situés en dehors de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, expliciter les raisons pour lesquelles les compétences de ces derniers n'ont pas pu être mobilisées via des partenaires se situant sur le territoire régional :

Non concerné.
Le projet n'intègre pas de partenaires situés en dehors de la Région Sud PACA

5.1.3 Partenariat nouveau dans sa forme ou dans son activité

Rappel de l'exigence de l'appel à projets : Seules les nouvelles formes de coopération sont éligibles. Les formes de coopération qui existent déjà sont éligibles s'il s'agit du développement d'une nouvelle activité.

Expliciter en quoi le projet relève d'un partenariat nouveau ou du développement d'une nouvelle activité :

A l'échelle du territoire, l'innovation proposée par le projet réside dans l'animation « test » d'une nouvelle forme de structuration collective. Cette nouvelle structuration collective autour de la relocalisation d'approvisionnements auprès de la RHD est formalisée par un « pacte de gouvernance», scellant de nouvelles formes de coopérations entre acteurs locaux matérialisées par un consortium Dans le même temps, ce partenariat nouveau ainsi que le scénario organisationnel et de gouvernance associés participent à soutenir la proposition d'une nouvelle activité, nouveau service à destination de l'agriculture du territoire (appui à la création d'un nouveau débouché) ainsi qu'auprès de la Restauration Hors Domicile locale (facilitation à l'accès à des produits durables et relocalisés). Sur la partie filière carnée, le programme doit permettre également l'élaboration de nouveaux produits dérivés en viande correspondant mieux aux attentes de la RHD. Le constat dressé en phase émergence sur cette filière souligne en effet, la forte présence locale d'une offre mais une inadaptation des produits de l'offre aux attentes de la demande RHD. Ce travail d'adaptation va se traduire notamment par la réalisation d'une étude de débouchés pour les produits de la filière locale « ovin viande » et de dimensionnement d'un outil de découpe/transformation (CF. opération 4.5)

En effet, localement, comme le souligne le diagnostic réalisé en phase « émergence », il n'existe aucunes connexions entre agriculture locale et RHD du territoire. L'objectif de création d'un nouveau marché de relocalisation sur ce débouché porte en soi de l'innovation d'activité et de produits. La création du consortium actant des nouvelles coopérations liées à la mise en œuvre de ce nouveau service constitue également dans son intention ainsi que dans son choix de structuration une innovation partenariale.

Enfin, le projet comporte également au sein son plan d'action différentes « graines » ou intentions d'innovation :

-*Diversification Filière* : cf. axe d'intervention n° 5.1 « Identification et prospective sur la reconversion de friches et filières en agriculture vivrière compatible avec les contraintes de la RHD »

- *Stratégie-méthodologie* d'animation du projet : la recherche de quantification économique du marché relocalisable auprès de la RHD à l'échelle d'un territoire à des fins de dynamisation agricole, de développement des filières vivrières en liaison avec la demande RHD locale et ses attendus EGALIM, peut également être considérée comme innovante

5.2 Caractéristiques permettant d'évaluer le projet selon les critères de sélection

Proposer un descriptif technique du projet pour la convention de partenariat en annexe selon les items demandés plus loin (Annexe 4)
Ne pas hésiter à joindre tout document qui vous paraitrait utile à la bonne compréhension de votre projet (études de marché, étude de faisabilité, devis, plans...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Comme demandé, le descriptif technique du projet est fourni au sein de l'annexe 4 selon les ITEMS demandés (*4- RAISON D'ÊTRE du PROJET, B- Contributions aux objectifs...etc)*

A noter qu'il est annexé également au descriptif technique les éléments suivants permettant d'assurant la bonne compréhension du projet demandé à financement :

- ANNEXE A : Rapport intermédiaire et final des résultats d'animation du projet en phase émergence comprenant :
  - Synthèse de réalisation des opérations FEADER émergence « étude d'opportunité / modélisation d'un marché de relocalisation » (livrables réalisés et livrables en cours)
  - Les Livrables de l'opération émergence
    - L'étude d'opportunité/ diagnostic de relocalisation
    - L'évaluation quantifiée du potentiel de relocalisation
    - La sélection des gammes de produits expérimentés à relocalisation
    - La présentation du fonctionnement expérimental du scénario logistique de relocalisation
    - Le Consortium d'acteurs et son pacte de Gouvernance (règlement fixant les attentes et engagements de chacun des co-contractants)

- ANNEXE B : Autres documents
  - Dossier FEADER (obtenu en Juin 2026) et porté par la CCPF *« CREATION D'UN NOUVEAU RESEAU D'IRRIGATION AGRICOLE EN PAYS DE FAYENCE : Accompagnement à la transition durable des pratiques agricoles et déploiement de la stratégie de résilience alimentaire du territoire »*
  - Attestation d'acquisition de la propriété agricole intercommunale « Boutin » (cf. AXE 2- Opération 2.1 : Remise en culture de la propriété intercommunale BOUTIN)
  - Dossier MASA (en cours d'instruction) : Etude de maillage des retenues collinaires en Pays de Fayence

6. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Rappel de l'exigence de l'appel à projets : La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 € et maximum1 000 000€. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Montant total ☒ HT ou ☐ TTC * du projet : 409 062,97 €

Montant assiette éligible du projet (a) - recettes éventuelles (voir notice) = 407 990, 47 €

Financement public			
Financeurs publics sollicités	Sollicité via une autre demande	Montant demandé, FEADER inclus	Montant obtenu le cas échéant
Région	☐ Oui ☒ Non	278 657 , 49 €	, €
Département	☐ Oui ☒ Non	, €	, €
Autofinancement du maître d'ouvrage public (b)	☐ Oui ☒ Non	129 332 , 51 €	, €
Autres :	☐ Oui ☒ Non	, €	, €

Financement privé			
Financeurs privés sollicités	Sollicité via une autre demande	Montant demandé	Montant obtenu le cas échéant
RAS	☐ Oui ☐ Non	, €	, €

Emprunts (c)			
Identification du prêteur	Type de prêt	Montant du prêt demandé	Montant obtenu
RAS		, €	, €
		, €	, €
		, €	, €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Financements du demandeur	
Autofinancement à titre privé (d)	, €
Recettes	0 , €

(a) A établir selon les règles fixées dans l'Appel à projets (plafonnement de l'assiette de coût total éligible, taux d'aide publique)

(b) Pour un organisme reconnu de droit public. Le guichet unique détermine le cas échéant la part de l'autofinancement public qui appelle du FEADER.

(c) Si le prêt correspondant bénéficie d'un taux d'emprunt préférentiel (PTZ, PB), la différence avec le taux du marché est considérée comme une subvention publique.

(d) Pour un organisme reconnu de droit public, la part d'autofinancement affiché à ce niveau ne constitue pas une aide publique.

* Attention : Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

7. LISTE DES PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de bénéficiaire concerné / Type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet
Formulaire de demande d'aide conforme daté et signé et ses annexes*	Tous	☒	
Feuille de dépenses prévisionnelles dûment complétée	Tous	☒	
Convention de partenariat	Tous	☒	
Preuve de la représentation légale ou pouvoir accordé au signataire par le représentant légal (selon le cas: mandat, pouvoir, délégation de signature...)	Tous	☒	
RIB (tamponné et signé pour les structures publiques)	Pour le chef de file de l'opération	☒	
Devis retenus et devis opposables permettant l'appréciation du coût raisonnable	Si dépenses sur devis	☒	☐
Note justificative du choix du devis le plus cher, le cas échéant	Si dépenses sur devis	☐	☒
Demande de dérogation à l'analyse des coûts raisonnables, et preuves de sollicitation de fournisseur ou prestataires et réponses négatives relatives à la demande de dérogation	Si dépenses sur devis	☐	☒
Contrat de travail / arrêté de nomination	Si frais de personnel	☒	☐
Formulaire descriptif temporaire de mission dûment complété (sauf pour un poste valorisé à 100% sur l'opération FEADER)	Si frais de personnel et travail à taux fixe prédéfini	☒	☐
Lettre de mission OU fiche de poste	Si frais de personnel et travail à taux fixe prédéfini	☒	☐
Convention de mise à disposition (les pièces relatives à la facturation seront à fournir à l'appui des demandes de paiement déposées)	Si mise à disposition	☐	☒
Convention de stage	Si stagiaire	☐	☒
Pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport)	Personnes physiques	☒	☐
K-bis de moins de 3 mois	Pour le chef de file, si forme sociétaire	☐	☒
Documents comptables des 3 derniers exercices clôturés	Si de minimis (hors article 42)	☐	☒
Dernière version signée et déposée des statuts	Associations et sociétés	☒	☐
Liste des membres du CA (et du bureau si différent)	Associations et sociétés	☒	☐
Délibération ou procès-verbal de l'organe compétent approuvant l'opération et son plan de financement	Pour le chef de file, si associations et structures publiques	☒	☐
Dernier bilan et compte de résultat de l'association (signe et tamponné par l'expert au compte et le représentant légal)	Associations	☒	☐
Budget prévisionnel de l'association	Associations	☒	☐
Récépissé de déclaration de l'association en Préfecture ou parution au JO	Associations	☒	☐
Ensemble des pièces relatives à la passation du ou des marché(s) public(s)	Si porteur public ou OQDP	☐	☒
Accord bancaire ou tout document équivalent	Si emprunt	☐	☒
Justificatifs inhérents aux recettes générées par l'opération prévue	Si recettes	☐	☒
Justificatifs inhérents aux contributions privées perçues pour l'opération prévue	Si contributions privées	☐	☒
Justificatifs inhérents aux équivalents subventions bruts (ESB) perçus pour l'opération	Si ESB	☐	☒
Attestation de non-récupération de la TVA si les dépenses sont présentées en TTC	Si soumis à la TVA	☐	☒

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_15-DE
77.06B_FormulaireDA_StructurationMOE_2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

8. ENGAGEMENTS DU CHEF DE FILE

Vous trouverez en annexe 2 un modèle d'engagement à faire signer par chacun des bénéficiaires de la mesure.

IMPORTANT :
Je suis informé(e), (nous sommes informés) :

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devrons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrons) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978) et au Règlement Général sur la Protection des données, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données qui me concernent. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en complétant le formulaire : https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees ou bien en écrivant à Monsieur le Délégué à la Protection des Données – IGAE/UDP – 27 PLACE Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20.

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction et signature(s) du Chef de File avec le cachet de la structure :

M. René UGO



Président de la Communauté
de Communes du Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 1 – Liste des aides publiques obtenues au cours des 3 dernières années

Ce modèle d'engagement est à compléter et à faire signer par chacun des bénéficiaires de l'aide.

NB : Il est à noter, dans le cadre du projet présenté, comme souligné ci-dessus 2 partenaires sont considérés comme bénéficiaires directs des aides : la CCPF et l'association marché Paysan. Les communes partenaires sont considérés comme bénéficiaires indirects, ne touchant pas d'aides financières liées au projet. Elles se verront néanmoins mettre à disposition à disposition sans contreparties financières par le chef du matériel de transformation et de conditionnement acquis et financé dans le cadre du programme. Il a donc été considéré que cette annexe 1 : liste des aides publiques ne concernait que les 2 partenaires bénéficiaires directs

Notamment :
Aide à l'investissement matériel, aide à l'immobilier d'entreprise, aide à l'investissement immatériel, aide à la formation et à l'emploi, autres aides…

Date d'obtention	Dénomination et objet de l'aide	Financeurs	Montant en €	Aide notifiée dans le cadre du règlement de minimis ?
2025	AMI « Mieux manger pour tous » (ingénierie, investissement immatériel)	DREETS PACA	26 051 €	☐ oui ☒ non
2025	FEADER- mesure Coopération structuration de filière « forfait émergence » (ingénierie, investissement immatériel)	FEADER/ Conseil Régional SUD PACA	43 757, 60 €	☐ oui ☒ non
2024	AMI « Mieux manger pour tous » (ingénierie, investissement immatériel)	DREETS PACA	38 000 €	☐ oui ☒ non
2024	SRAL PNA Sécurité/qualité sanitaire de l'alimentation (ingénierie, investissement immatériel)	DRAAF PACA	29 627 €	☐ oui ☒ non
				☐ oui ☐ non

Je soussigné(e), René UGO

☒ certifie exactes et complètes les informations fournies dans la présente attestation.

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de la structure:

M.René UGO



Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 2 – MODELE D'ENGAGEMENT POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

Ce modèle d'engagement doit être signé par le chef de file et est à faire signer par chacun des bénéficiaires de la mesure.

NB : comme souligné ci-dessus 2 partenaires sont considérés comme bénéficiaires directs des aides : la CCPF et l'association marché Paysan. Les communes partenaires sont considérés comme bénéficiaires indirects, ne touchant pas d'aides financières liées au projet. Elles se verront néanmoins mettre à disposition sans contreparties financières par le chef du matériel de transformation et de conditionnement acquis et financé dans le cadre du programme. Concernant cette annexe 2, il a été quand même demandé aux communes partenaires, puisqu'elles bénéficiaient de manière indirecte de matériel, de signer l'engagement, matérialisant d'une certaine façon également leur participation au consortium du projet. Les engagements des communes partenaires sont donc à retrouver dans les annexes au projet.

En fonction de votre situation, veuillez cocher la case correspondante.

☒ Je demande à bénéficier des aides dans le cadre de la mesure 77.06 Coopération structuration des filières agricoles.

J'atteste sur l'honneur :

☒ N'avoir pas sollicité pour les mêmes dépenses, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
☒ Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,
☒ Etre à jour de mes obligations fiscales, parafiscales,
☒ Etre à jour de mes obligations sociales,
☒ Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, …),
☒ Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, notification de marché public …) avant la date de dépôt de la présente demande,
☒ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
☒Avoir été informé qu'en cas de transmission d'une demande en format « papier » un compte sera créé (en l'absence d'un compte déjà créé) par le service instructeur et la demande re-saisie dans l'outil « euro-pac ».
☒Avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation d'euro-pac.

Le cas échéant : (cocher les cases suivantes, selon votre cas)
☐ Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),
☒ Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

NB : Les dépenses sont présentées pour la CCPF et les partenaires bénéficiaires du collège des communes en HT, au regard des la récupération d'une partie de la TVA des organismes par le biais du FCTVA

☒ Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer le GUSI de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres subventions (nationales ou européennes), en plus de celles mentionnées dans le tableau « financement du projet »,
- A respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide,
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels et équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de de dépôt de la dernière demande de paiement
- A rester propriétaire des matériels et équipements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement
- A permettre / faciliter l'accès à mon entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement
- A respecter le taux d'aides publiques de l'investissement éligible,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité…,
- A obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment),
- A accepter les conditions générales d'utilisation d'euro-pac et la re-saisie de ma demande en format « papier » dans cet outil par le service instructeur.
- A procéder à la modification de mon mot de passe dès que la création de mon compte euro-pac me sera notifiée.

IMPORTANT :
Je suis informé(e), :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas mes engagements, je devrais rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978) et au Règlement Général sur la Protection des données, je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données qui me concernent.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des données, je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données qui me concernent. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – DAFE/SFEADER– 27 Place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20.

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction et signature(s) du Bénéficiaire avec le cachet de la structure:
M. René Ugo



Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

NB

Les annexes d’engagement des partenaires bénéficiaires ci-dessous sont fournis en annexe PDF sous la mention « Annexe 1 et 2 : engagement bénéficiaire » :

- Association de producteurs de la ferme du Laquet
- Exploitation Stalenq
- Commune de Callian
- Commune de Fayence
- Commune de Tourrettes
- Exploitation la ferme des Claux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 3 – FORMULAIRE DE « CONFIRMATION DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

Ce formulaire doit être rempli lorsque la demande d'aide FEADER est présentée par :

- ✓ ***l'État et ses établissements publics, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;***
- ✓ ***les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;***
- ✓ ***un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique ;***
- ✓ ***un organisme de droit privé qualifié d'organisme de droit public ou ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique ;***
- ✓ ***les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;***
- ✓ ***les organismes soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019, le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie règlementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019 et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants***

NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.

Il est à compléter par chaque partenaire bénéficiaire concerné.

La date de commencement du marché public constitue un commencement d'exécution de l'opération FEADER. A ce titre, la date de commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération afin d'être considérée comme éligible. Le marché prend effet à sa notification. Le bénéficiaire pourra se référer à la notice explicative du dispositif.

Confirmation du respect des règles de la commande publique

Je soussigné(e), UGO René président de la structure Communauté de Communes du Pays de Fayence

☒ m'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'opération « EXPERIMENTATION d'un PROGRAMME DE RELOCALISATION A DESTINATION DE LA RHD du PAYS DE FAYENCE » , au titre de laquelle je demande une aide FEADER.

Ce ou ces marchés sont décrits dans le tableau ci-dessous (reporter autant de tableaux que de marchés) :

Objet du marché : Accompagnement à la structuration du scénario logistique auprès des établissements scolaires du consortium et appui au développement du travail des produits bruts et locaux en cuisine	
Montant du marché :	59 200 € (HT)
Procédure :	☐ Dispense ☑ Adaptée ☐ Formalisée
Type de marché :	☐ Travaux ☒ Fourniture ou service
	☑ Accord-cadre ☐ Marchés à bons de commande ☐ Marchés à tranches conditionnelles ☐ Autres :
Publicité :	☐ Publicité non obligatoire ☑ BOAMP ☐ JAL ☐ Profil acheteur ☐ JOUE ☐ Autres

certifie sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la commande publique pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

Motif :.....

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal + cachet de la structure :
M. René Ugo, Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 3 – FORMULAIRE DE « CONFIRMATION DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

Ce formulaire doit être rempli lorsque la demande d'aide FEADER est présentée par :

- ✓ ***l'État et ses établissements publics, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;***
- ✓ ***les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;***
- ✓ ***un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique ;***
- ✓ ***un organisme de droit privé qualifié d'organisme de droit public ou ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique ;***
- ✓ ***les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;***
- ✓ ***les organismes soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019, le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie règlementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1er avril 2019 et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants***

NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.

Il est à compléter par chaque partenaire bénéficiaire concerné.

La date de commencement du marché public constitue un commencement d'exécution de l'opération FEADER. A ce titre, la date de commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération afin d'être considérée comme éligible. Le marché prend effet à sa notification. Le bénéficiaire pourra se référer à la notice explicative du dispositif.

Confirmation du respect des règles de la commande publique

Je soussigné(e), UGO René président de la structure Communauté de Communes du Pays de Fayence

☒ m'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'opération « EXPERIMENTATION d'un PROGRAMME DE RELOCALISATION A DESTINATION DE LA RHD du PAYS DE FAYENCE » , au titre de laquelle je demande une aide FEADER.

Ce ou ces marchés sont décrits dans le tableau ci-dessous (reporter autant de tableaux que de marchés) :

Objet du marché : Etude de débouchés produits et de dimensionnement d'unités de transformation pour filières végétales et carnées à destination de la RHD du territoire	
Montant du marché :	43 325 € (HT)
Procédure :	☐ Dispense ☑ Adaptée ☐ Formalisée
Type de marché :	☐ Travaux ☒ Fourniture ou service
	☑ Accord-cadre ☐ Marchés à bons de commande ☐ Marchés à tranches conditionnelles ☐ Autres :
Publicité :	☐ Publicité non obligatoire ☑ BOAMP ☐ JAL ☐ Profil acheteur ☐ JOUE ☐ Autres

certifie sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la commande publique pour l'opération au titre de laquelle j'ai demandé une aide FEADER.

Motif :.....

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal + cachet de la structure :
M. René Ugo, Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les annexes « Respect de la Commande publique » des partenaires bénéficiaires concernés ci- sont fournis en annexe PDF sous la mention « Annexe 3 : respect de la commande publique » :

- Commune de Callian
- Commune de Fayence
- Commune de Tourrettes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 4 – PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT ET NOTE TECHNIQU

Votre partenariat devra être formalisé au travers d'un projet de convention de partenariat à joindre au dossier de demande de subvention.

Renseignez le modèle de convention de partenariat présentée dans cette annexe qui permet de fixer les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet, définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle et matérielle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Les partenaires doivent établir ensemble un dossier technique et son plan de financement, qui servent d'annexes techniques et financières au projet de convention de partenariat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

pour l'opération « Expérimentation d'une stratégie de relocalisation des approvisionnements a destination de la restauration Hors Domicile du pays de Fayence »

Entre

- « La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) , représentée par M. René UGO en qualité de Président , ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,

Adresse du chef de file : Mas de Tassy, 1849 Rd 19, 83440 Tourrettes

N°SIRET : 200 004 802 00019

Et

- « Association des producteurs Marché Paysan de La Ferme du Laquet», représenté par Dorothée Nixon-Pezin en qualité de Présidente , ci-après dénommé « partenaire n°1 » (partenaire bénéficiaire)

Adresse du partenaire : Carrefour Tireboeuf, marché de la ferme du Laquet, 83440 Tourrettes

N°SIRET : 502 340 573 00018

- « Exploitation agricole à responsabilité limitée - La Vallée d'Hortésie », représentée par M.Maxime Rotureau en qualité d'exploitant et gérant ci-après dénommé « partenaire n°2 »(partenaire non bénéficiaire)

Adresse du partenaire : 685 Chimique de l'Iscle, 83520 Roquebrune-sur-Argens

N°SIRET : 913 701 439 00014

- « Exploitation agricole- Virgine Stalenq », représentée par Mme Virginie Stalenq en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé « partenaire n°3 », (partenaire bénéficiaire)

Adresse du partenaire : 189 BOULEVARD DES CLAUX à Fayence (83440)

N°SIRET : 912 907 995 00019

- « Commune de Tourrettes », représentée par M. Camille Bouge en qualité de président, ci après dénommé « partenaire n°4 » (partenaire bénéficiaire)

Adresse du partenaire :Place de la Mairie, 83440 Tourrettes

N°SIRET : 218 301 380 000 18

- « Commune de Callian », représentée par M. François Cavallier en qualité de Maire ci-après dénommé « partenaire n°5 » (partenaire bénéficiaire)

Adresse du partenaire : Place de la Mairie 83440 Callian

N°SIRET : 218 300 291 00018

- « Commune de Fayence », représentée par M.Olivier Baïlé en qualité de Maire ci après dénommé « partenaire n°6 » (partenaire bénéficiaire)

Adresse du partenaire : Place de la République 83440 Fayence

N° SIRET : 218 300 556 00014

- « Exploitation La ferme des Claux », représentée par M. Daniel Marin en qualité de Gérant exploitant, ci après dénommé « partenaire n°7 » (partenaire bénéficiaire)

Adresse du partenaire : 735 Boulevard des Claux 83440 Fayence

N° SIRET : 821 103 892 00013

- « Commune de Bagnols en Forêt », représentée par M. René Bouchard en qualité de Maire ci-après dénommé « partenaire n°9 » (partenaire non bénéficiaire)

Adresse du partenaire : 1 Place de l'Hôtel de Ville, 83600 Bagnols-en-Forêt

N°SIRET : 218 300 085 00014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
77.06_Coopération_Structuration de filières_2023
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- « Commune de Mons », représenté par M. Patrick de Clarens en qualité de Maire ci-après dénommé « partenaire n° 10 » (partenaire non bénéficiaire)

Adresse du partenaire : Grand-place hôtel de ville, 83440 Mons.

N°SIRET : 218 300 804 00018

- « Commune de Seillans », représenté par M.René Ugo en qualité de Maire ci-après dénommé « partenaire n°11 » (partenaire non bénéficiaire)

Adresse du partenaire : rue du valat, 83440 Seillans

N°SIRET : 218 301 240 00014

- « Syndicat des Exploitants Agricoles de la Plaine de Fayence», représenté par M.David Bourg en qualité de président ci-après dénommé « partenaire n°12 » (partenaire non bénéficiaire)

Adresse du partenaire : Grand-place hôtel de ville, 83440 Mons

N°SIRET : 783 066 897 00027

- « Syndicat Agricole de Tanneron », représenté par « M. Michel Lovera » en qualité de président ci-après dénommé « partenaire n°13 » (partenaire non bénéficiaire)

Adresse du partenaire : Mairie Place De La Mairie, 83440 Tanneron

N°SIRET : 523 995 785 00012

NB : L'EARL de PEYRUSSE (Partenaire n°8), les collèges Marie Mauron de Fayence (Partenaire n°14) et Léonard de Vinci (partenaire n°15) sont également intégrés au consortium sous la forme de partenaires non bénéficiaires associés à la démarche

Visas :

Vu le règlement (UE) no 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

Vu la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;

Vu le Décret no 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'aide au titre du Plan Stratégique national FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressée par le chef de file, en date du 15/10/2025, pour l'opération partenariale « Expérimentation d'une stratégie de relocalisation des approvisionnements à destination de la Restauration Hors Domicile du Pays de Fayence »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération telles qu'elles ont été construites et validées en FEADER « émergence » dans le cadre des animations du consortium de préfiguration. La présente s'appuie sur le « Pacte de gouvernance et d'engagement du consortium » livré en phase. Elle définit les modalités de coopération entre le « chef de file » : la Communauté de Communes du Pays de Fayence et les partenaires bénéficiaires et non bénéficiaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (durée 31 mois, clôture prévisionnelle du projet : Juin 2028) et des engagements qu'elle produit.
La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.
La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet l'expérimentation à l'échelle du territoire intercommunal d'une stratégie de relocalisation des approvisionnements à destination de la restauration Hors Domicile du Pays de Fayence. Cette opération découle de l'animation d'un projet « FEADER émergence », ayant conduit à la co-construction avec les acteurs du consortium de préfiguration, d'un catalogue de produits relocalisables, d'un scénario logistique d'approvisionnement, assorti d'un programme d'actions transversales (7 axes d'intervention) .

Le projet « émergence » visait à évaluer et qualifier le potentiel d'approvisionnements relocalisables en Pays de Fayence ainsi qu'à initier une préfiguration de « marché » rassemblant l'ensemble des acteurs (amont/logistique/aval) autour d'un consortium de préfiguration. Le potentiel a été évalué et validé par les acteurs (7 tonnes de produits sur filières végétales relocalisables en intermédiaire, 14 Tonnes en résultats final, des produits sur filière lait et viandes à préciser et appuyer). L'action initiée en matière de préfiguration de marché a débouché sur la création d'un consortium de partenaires engagés autour d'un « pacte de gouvernance » (Note d'opportunité fournie en annexe)

Pour cette opération partenariale présentée en phase 2 mise en œuvre du FEADER, les objectifs opérationnels suivants sont visées

- → L'accompagnement au lancement d'un marché économique de relocalisation des approvisionnements de la Restauration Hors Domicile du Pays de Fayence
- → L'expérimentation d'un programme d'actions transversales « Stratégie de relocalisation » co-construit en phase « émergence » et déclinés en 7 axes d'intervention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

→ L'initiation d'un test d'activité et l'accompagnement à la structuration d'une solution logistique locale de gestion des approvisionnements relocalisés

→ L'animation et la structuration d'un consortium d'acteurs représentatifs du marché économique en émergence de relocalisation

Le programme décliné et validé par les co-contractants en phase émergence s'appuie sur les 7 axes d'intervention :

- AXE 1 : Structurer une fonction logistique locale d'approvisionnement de la « Restauration Collective »
- AXE 2 : Accroitre l'offre agricole locale en capacité d'approvisionner les cantines sur les références validées et accompagner à la diversification progressive (Régie agricole et exploitations locales sur filières alimentaires végétales, laitières et carnées)
- AXE 3 : Faciliter et accroitre les coopérations entre production locale et cantines scolaires du consortium
- AXE 4 : Structurer une fonction « Transformation » des produits agricoles sur filière végétales et viandes du territoire
- AXE 5 : Identifier et favoriser la remise en cultures des terres agricoles à potentiel vivrier pour accompagner à la diversification des produits du consortium (filières arboricole et viandes)
- AXE 6 : Gouvernance- coordination transversale du programme / Evaluation « au fil de l'eau » de la progression des chiffres du marché de relocalisation
- AXE 7 : Communication/ Promotion / Essaimage du dispositif

Le pacte de gouvernance positionne la CCPF en tant que Chef et répartis les missions et les engagements des co-contractants selon la répartition suivante :

- *La Communauté de Communes du Pays de Fayence* : Chef de file du projet FEADER « Mise en œuvre » et du Consortium de partenaires
    - → Missions :
        - o Pilotage/ coordination transversale du programme
        - o Animation des axes d'intervention du programme et suivi de réalisation des missions d'appui extérieures mobilisées dans le cadre du projet « mise en œuvre »
        - o Gestion de la gouvernance du projet autour de l'animation de 2 organes :
            - ▪ COPIL de présentation des avancées du programme : composé des co-contractants du Consortium, des partenaires institutionnels (COALIM) et des financeurs du programme (3 COPIL prévus durant le Programme)
            - ▪ Comités du CONSORTIUM : composé des co-contractants du Consortium afin d'assurer le suivi du bon fonctionnement du scénario logistique et la tenue des engagements des co-contractants (6 comités prévus durant le programme)
        - o Gestion Suivi administratif et financier du projet FEADER « Mise en œuvre »
    - → Engagements du chef file
        - o Partenaire bénéficiaire du projet
        - o Mise à disposition d'un 0,25 ETP (Chef de projet PAT) sur les missions susmentionnées
        - o Prise en charge des contreparties financières liées aux opérations portées en nom propre par le chef de file soit les opérations suivantes (cf. annexe conventions par action) : 1.3/1.4/ 1.5/ 2.1 / 3.1 / 4.1 / 4.2 / 4.3 / 4.4 / 4.5/ 5.1 / 5.2 / 6.1 / 6.2 / 6.3 / 7.1 / 7.2
        - o Organisation/ animation des comités de Consortium et COPIL précités du projet

- *L'exploitation agricole « La Vallée d'Hortésie »* **:** co-contractant du pacte de Gouvernance sur le segment « offre agricole » du consortium (partenaire non bénéficiaire)
    - → Missions : Production et approvisionnements (filière maraichage) du schéma logistique expérimenté sur la base du scénario organisationnel et produits validés dans le cadre du projet « émergence »
    - → Engagements :
        - En tant que partenaires non bénéficiaires
        - Approvisionnement en produits agricoles bio du scénario
        - Sécurisation des volumes de production du production en agriculture bio
        - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *L'exploitation agricole « Virginie Stalenq »* : co-contractant du pacte de Gouvernance sur le segment « offre agricole » du consortium (partenaire bénéficiaire)
    - → Missions : Production et approvisionnements (filière maraichage) du schéma logistique expérimenté sur la base du scénario organisationnel et produits validés dans le cadre du projet « émergence »
    - → Engagements :
        - En tant que partenaires bénéficiaires
        - Prise en charge des contreparties financières (Auto-financement) des investissements (matériel agricole de travail du sol) déposés dans le cadre du dossier FEADER « Mise en œuvre »
        - Accroissement des approvisionnements en produits agricoles du scénario
        - Sécurisation des volumes de production en agriculture bio

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *L'exploitation agricole « La Ferme des Claux »* : co-contractant du pacte de Gouvernance sur le segment « offre agricole » du consortium (partenaire bénéficiaire)
  - → Missions : Production et approvisionnements (filière lait) du schéma logistique expérimenté sur la base du scénario organisationnel et produits validés dans le cadre du projet « émergence »
  - → Engagements :
    - En tant que partenaires bénéficiaires
    - Prise en charge des contreparties financières (Auto-financement) des investissements (conditionneuse de pots de yahourts) déposés dans le cadre du dossier FEADER « Mise en œuvre »
    - Accroissement des approvisionnements en produits laitiers du scénario
    - Sécurisation des volumes de production
    - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *Association du marché paysan de la Ferme du Laquet* : co-contractant du pacte de gouvernance sur le segment « logistique » du consortium (partenaire bénéficiaire)
  - → Missions : Expérimentation sur 24 mois des missions liées à la fonction logistique du scénario testé, soit :
    - Gestion des commandes, suivi/lien aux producteurs du dispositif, facturation, préparation et livraison aux acteurs de la RHD locale
  - → Encagements :
    - En tant que partenaire bénéficiaire
    - Mise à disposition de 2 de ses salariés à hauteur de 0,30 ETP de la responsable magasin et de 0,31 ETP du magasinier logisticien
    - Animation/promotion du dispositif collectif auprès de ses propres adhérents afin d'assurer une diversification des produits proposés et un développement du scénario
    - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet
    - Prise en charge des contreparties financières liées au temps salarié, frais indirects dédiées à l'animation du scénario logistique (Cf. Opération 1 du programme mise à disposition de temps d'animation de 2 salariés de l'association marché paysan)

- *La Commune de Tourrettes et sa régie agricole communale :* co-contractant du pacte de gouvernance sur le segment « offre agricole et acteurs RHD » du consortium (partenaire bénéficiaire)
  - → Missions :
    - Par le biais des investissements matériels agricoles déposés dans le cadre du présent dossier
      - Accroitre les quantités produites au sein de la régie agricole
      - Augmenter les volumes consommés en cantine scolaire (Tourrettes)
      - Diversifier les lignes de produits de la régie agricole
    - Selon les règles et contraintes imposées par le code de la commande publique,
      - Expérimentation sur les 31 mois de durée du programme du service d'approvisionnement relocalisé
  - → Engagements :
    - En tant que partenaire bénéficiaires indirects
    - Prise en charge des contreparties financières (Auto-financement) des investissements (matériel agricole de travail du sol) déposés dans le cadre du dossier FEADER « Mise en œuvre »
    - Accroissements des volumes de produits bruts, bio de saison issus du dispositif consommés en cantines scolaires
    - Fournitures des données de production de la régie agricole et d'approvisionnement nécessaires à la réalisation des Audits « évaluation de la progression du scénario de relocalisation » à mi-parcours et en fin de programme
    - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *La Commune de Callian :* co-contractant du pacte de gouvernance sur le segment « acteurs RHD » du consortium (partenaire bénéficiaire)
  - → Missions :
    - Par le biais des investissements matériels de transformation en cantine déposés dans le cadre du présent dossier
      - Accroissement des volumes de produits bruts, bio de saison issus du dispositif consommés en cantine scolaire
  - → Engagements :
    - En tant que partenaire bénéficiaires direct
    - Prise en charge des contreparties financières (Auto-financement) des investissements (matériel de transformation en cuisine) déposés dans le cadre du dossier FEADER « Mise en œuvre »
    - Selon les règles et contraintes imposées par le code de la commande publique,
      - Expérimentation sur les 31 mois de durée du programme du service d'approvisionnement relocalisé
    - Approvisionnements sur les volumes et les lignes de produits validés en FEADER émergence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Accroissements des volumes de produits bruts, de saison issus du dispositif transformés en cantines scolaires
- Fournitures des données d'approvisionnement nécessaires à la réalisation des Audits « évaluation de la progression du scénario de relocalisation » à mi-parcours et en fin de programme
- Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *La Commune de Fayence :* co-contractant du pacte de gouvernance sur le segment « acteurs RHD » du consortium (partenaire bénéficiaire)
  - → Missions :
    - Par le biais des investissements matériels de transformation en cantine déposés dans le cadre du présent dossier
      - Accroissement des volumes de produits bruts, bio de saison issus du dispositif consommés en cantine scolaire
  - → Engagements :
    - En tant que partenaire bénéficiaires direct
    - Prise en charge des contreparties financières (Auto-financement) des investissements (matériel de transformation en cuisine) déposés dans le cadre du dossier FEADER « Mise en œuvre »
    - Selon les règles et contraintes imposées par le code de la commande publique,
      - Expérimentation sur les 31 mois de durée du programme du service d'approvisionnement relocalisé
    - Approvisionnements sur les volumes et les lignes de produits validés en FEADER émergence
    - Accroissements des volumes de produits bruts, de saison issus du dispositif transformés en cantines scolaires
    - Fournitures des données d'approvisionnement nécessaires à la réalisation des Audits « évaluation de la progression du scénario de relocalisation » à mi-parcours et en fin de programme
    - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *Les communes de Bagnols en Forêt, Mons, Seillans et les collèges Marie Mauron et Léonard de Vinci*: co-contractants du pacte de gouvernance sur le segment « acteurs de la RHD locale » du consortium (partenaires non bénéficiaires)
  - → Missions : selon les règles et contraintes imposées par le code de la commande publique, expérimentation sur les 31 mois de durée du programme du service d'approvisionnement relocalisé
  - → Engagements :
    - En tant que partenaire bénéficiaires indirects
    - Approvisionnements sur les volumes et les lignes de produits validés en FEADER émergence
    - Accroissements des volumes de produits bruts, de saison issus du dispositif transformés en cantines scolaires
    - Fournitures des données d'approvisionnement nécessaires à la réalisation des Audits « évaluation de la progression du scénario de relocalisation » à mi-parcours et en fin de programme
    - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

- *Le Syndicat des Exploitants Agricoles de la Plaine de Fayence et le syndicat des exploitants agricoles de Tanneron* : co-contractants du Pacte de Gouvernance en tant que « partenaires associés non bénéficiaire au consortium »
  - → Missions :
    - Suivi/ évaluation du « bon » essaimage et de la capitalisation de l'expérimentation auprès de l'ensemble des champs/filières agricoles du territoire
    - Promotion/communication du dispositif auprès des adhérents non participants au dispositif
    - Accompagnement au respect du bon équilibre des relations au sein du monde agricole local et pérennisation du dispositif sur le segment « offre agricole » (foncier agricole, installation/ consolidations d'exploitations…)
  - → Engagements
    - En tant que partenaires non bénéficiaires
    - Participation aux comités du Consortium et de Pilotage du projet

Plus largement, l'opération partenariale vise à atteindre les objectifs stratégiques suivants :

→ Inciter à l'installation, la consolidation, la transmission des exploitations par l'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation durable des filières alimentaires (végétales, laitières et carnées) à destination de la Restauration Hors Domicile Locale

→ Favoriser la redynamisation des terres agricoles à vocation alimentaire (friches et gisement boisé) intégrées au périmètre intercommunal de Zone Agricole Protégée par l'émergence de nouveaux débouchés de relocalisation durable

→ Capitaliser localement sur les attendus et l'effectivité de la Loi EGALIM en participant à la création d'externalités positives territoriales en matière de durabilité des pratiques, de développement économique et de de résilience alimentaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
77.06_Coopération_Structuration de filières_2023
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

→ Participer au développement de nouvelles chaines de coopérations locales entre acteurs du monde agricole et de la restauration Hors Domicile

→ Accompagner à la transition des pratiques (culturales, commerciales, économiques) les acteurs du monde agricole et du secteur de la RHD sur de nouveaux modèles de coopérations résilients

→ Accroitre la souveraineté alimentaire du Pays de Fayence par l'accompagnement à la structuration d'un marché économique de relocalisation des filières légumes frais/secs, fruits et Restauration Hors domicile locale

3.2 Modalités financières de l'opération partenariale
L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe 3.

Les engagements financiers liés à l'opération partenariales sont spécifiés dans le pacte de gouvernances des co-contractants du consortium founi en annexe du dossier.

Il est rappelé les éléments principaux suivants :

- ***La Communauté de Communes du Pays de Fayence en tant que Chef de file*** s'engage à prendre financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 1.3 / 1.4 / 1.5 / 2.1 / 3.1 / 4.1 / 4.2 / 4.3 / 4.4 / 4.5 / 5.1 / 5.2 / 6.1 / 6.2 / 6.3 / 7.1 / 7.2

- ***L''Association du marché paysan de la Ferme du Laquet en tant que partenaire bénéficiaire*** s'engage à prendre financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 1.1 et 1.2

- ***La Commune de Tourrettes par l'intermédiaire de sa régie agricole communale en tant que partenaire bénéficiaire*** s'engage financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 2.2.1 et 2.2.2

- ***L'exploitation agricole « Virginie Stalenq » en tant que partenaire bénéficiaire*** s'engage à prendre financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 2.3.2

- ***L'exploitation agricole « La Ferme des Claux » en tant que partenaire bénéficiaire*** s'engage à prendre financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 2.3.1

- ***La Commune de Fayence*** en tant que partenaire bénéficiaire s'engage à prendre financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 3.2.1

- ***La Commune de Callian*** en tant que partenaire bénéficiaire s'engage à prendre financièrement à sa charge les montants des contreparties restants des aides dégagées (montants d'autofinancement sur les actions) sur les opérations suivantes du programme : 3.2.2

Le plan de financement prévisionnel pourra être ajusté avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants. Le plan de financement de la décision attributive de l'aide sera établi sur la base des données transmises par le service instructeur (Guichet Unique Service Instructeur).
Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe sera modifiée par avenant.

3.3 Comité partenarial ou comité de pilotage
Le chef de file met en place un Comité de consortium (6 réunions prévus sur les 31 mois de déroulement du programme) ainsi qu'un comité de pilotage intégrant les membres du consortium, les partenaires de la COALIM et les co-financeurs et ce jusqu'au terme des obligations de l'opération.
Le comité de pilotage sera chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Le comité de consortium veillera au suivi de la progression du scénario logistique de relocalisation. Il veillera également au bon suivi des engagements pris par les partenaires bénéficiaires et partenaires non bénéficiaires.
Ces 2 comités, hors engagements précités (6 comités de Consortium et 3 COPIL) pourront se réunir à l'initiative des membres autant que de besoin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- mettre en place un comité partenarial ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière ;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 8
- informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Il veillera également à la bonne réalisation des engagements des partenaires co-contractants

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
77.06_Coopération_Structuration de filières_2023
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées , ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.
La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.
Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.
Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et au vu des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement et retenues éligibles. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.
Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.
Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.
Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.
Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans les 3 mois suivant la demande de l'organisme payeur/ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.
Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion du programme.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.
A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de « ... »

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1, annexe technique : présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre
- Annexe 2 : calendrier de mise en œuvre et plan d'actions
- Annexe 3 : plan de financement

Partenaire Chef de File : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
M. René Ugo



Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Partenaire 1 : ASSOCIATION DU MARCHE PAYSAN DE LA FERME DU LAQUET (partenaire bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
Mme Dorothée Nixon-Pezin

APMPFL
ASSOCIATION DE PRODUCTEURS
DU MARCHÉ PAYSAN DE LA FERME DU LAQUET
Association Loi de 1901 déclarée. Identifiant Siret: 502 340 573 00018

Président de l'association du Marché Paysan de la Ferme du Laquet

- Partenaire 2 : « EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE - LA VALLEE D'HORTESIE » (partenaire non bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
M. Maxime Rotureau

EARL LA VALLÉE D'HORTÉSIE
685 Chemin de l'Isole
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
☎ 06 16 29 11 20
maxime.rotureau@gmail.com
Siret 913 701 439 00014

Exploitant-Gérant de l'exploitation agricole « La Vallée d'Hortésie »

- Partenaire 3 : « EXPLOITATION AGRICOLE – VIRGINIE STALENQ » (partenaire bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
Virigine Stalenq

VIRGINIE STALENQ
189 Bd des Claux 83440 FAYENCE
Port : 06 85 03 93 09
N° siret : 912 907 995 00019

Exploitant-Gérante de l'Exploitation agricole « Virginie Stalenq »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Partenaire 4 : COMMUNE DE TOURRETTES (partenaire bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
Camille Bouge



- Partenaire 5 : COMMUNE DE CALLIAN (partenaire bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
François Cavallier



Maire de Callian

- Partenaire 6 : COMMUNE DE FAYENCE (partenaire bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
Bernard Henry *(maire de 2020 à 2026)*



Fait à Tourrettes le 15/10/2026

Fonction(s) et signature(s)
Olivier Baïlé *(mandat de maire en cours depuis avril 2026)*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
77.06_Coopération_Structuration de filières_2023
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Partenaire 7 : EXPLOITATION AGRICOLE « LA FERME DES CLAUX » (partenaire bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction et signature(s) du Bénéficiaire avec le cachet de la structure:
M. Daniel Marin

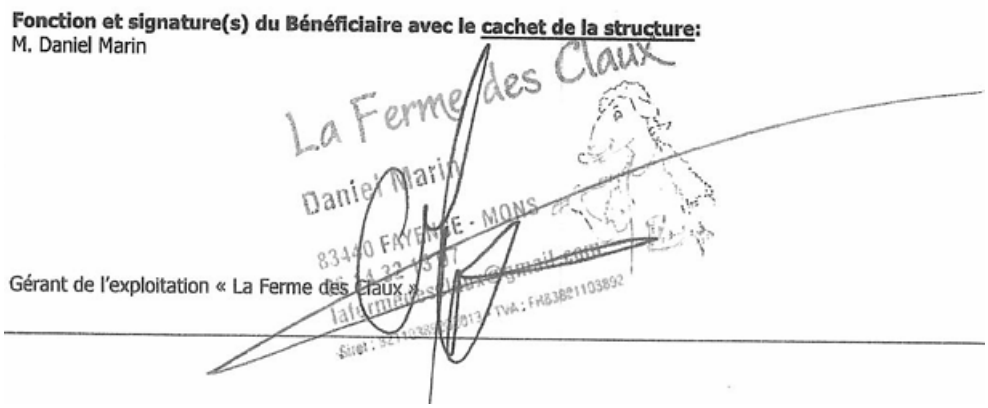

Gérant de l'exploitation « La Ferme des Claux »

-Partenaire 9 : COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET (partenaire non bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
René Bouchard



Maire de Bagnols-en-Forêt

Partenaire 10 : COMMUNE DE MONS (partenaire non bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
Patrick de Clarens



Maire de Mons

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Partenaire 11 : COMMUNE DE SEILLANS (partenaire non bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)

M. Ugo René

MAIRIE DE SEILLANS 83440 (Var) R.F.

Maire de Seillans

Partenaire 12 : SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA PLAINE DE FAYENCE (partenaire non bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
David Bourg

Président du Syndicat intercommunal des exploitants agricoles du Pays de Fayence

Président du Syndicat des Exploitants Agricoles de la Plaine de Fayence

Partenaire 13 : SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE TANNERON (partenaire non bénéficiaire)

Fait à Tourrettes le 15/10/2025

Fonction(s) et signature(s)
Michel Lovera

Chef d'exploitation
Président SIEA Tanneron

EARL BL'EUCALYPTUS

Président du Syndicat des Exploitants Agricoles de Tanneron

NB : L'EARL de Peyrusse (partenaire n°8), les collèges Marie Mauron de Fayence (partenaire 14) et Léonard de Vinci (partenaire 15) sont également intégrés à la présente convention de partenariat en tant que partenaires non bénéficiaires associés à la démarche

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 1 de la convention de partenariat :

Description technique du projet

NB

Afin de faciliter la mise en page et la lisibilité, la description technique du projet a été annexée au présent formulaire.

Le document PDF fourni est à retrouver sous l'intitulé : ANNEXE 1_Descriptiontechnique

Pour les projets concernant le développement de marchés liés à l'alimentation durable et locale (champ d'intervention n°2 de l'appel à projets), veuillez détailler également les éléments suivants :

ATTENTION : fournir tous documents permettant de justifier vos réponses affirmatives

NB : l'ensembles des éléments fournis quant à cette quantification des marchés développés sont à retrouver dans le diagnostic intermédiaire et final annexé au dossier « Evaluation du potentiel de relocalisation »

A) CARACTERE STRUCTURANT DU PROJET :

- Existence d'un diagnostic Territorial (productions agricole, circuits de distribution et marché), type Forces/faiblesse avec enjeux initiaux définis puis traduits en objectifs et déclinés en actions ☒ oui ☐ non

Si oui précisez : Diagnostic approvisionnement de la restauration hors domicile + programme d'accompagnement à la mise en oeuvre (cf. dossier émergence)

- Nombre de producteurs impliqués dans le projet : 2 (pour le moment, issus du travail d'animation FEADER émergence

Précisez : sont impliqués dans un premier temps sur le projet d'expérimentation, 2 producteurs ayant intégré lors de la phase émergence le consortium du projet. Le producteurs se sont répartis les lignes de produits approvisionnant le scénario logistique (cf.

- Outil (investissement matériel) majoritairement détenu par des agriculteurs impliqués dans le projet : les équipements logistiques de l'association du marché paysan

Précisez : l'association du marché de la ferme du Laquet est l'opérateur logistique dans le scénario expérimenté mettant à disposition le matériel (chambre froide, camion de transport, transpalette…)

- Personnel (ETP Logistique ou commercialisation) employé par des agriculteurs ou leur groupement : 0,30 ETP du poste de responsable boutique de l'association marché Paysan + 0,31 ETP du poste de Magasinier de l'association

Précisez : Dans le cadre du projet, l'association anime la fonction logistique de l'expérimentation en mettant à disposition du programme de temps d'animation de ses personnels (Magasinier + responsable magasin) pour assurer les missions de centralisation commandes, mise en platette, transport etc…

B) PROJET EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMENT DE L'AB /SIQO :

NB : Sont considérés dans le tableau ci-dessous les quantités de produits relocalisés destinés à approvisionner les acteurs locaux de la RHD dans le cadre de l'expérimentation. Ces quantités de produits agricoles sont considérés comme des produits finis puisque destinés à la confection de repas et non à la transformation d'autres produits.

Volume des produits finis	n	n+1	n+2	n+3
Produits finis AB	7 Tonnes	10 Tonnes	15 Tonnes	17 Tonnes
Produits finis sous SIQO (autre que AB)				
Produits finis Conventionnels				
Chiffre d'Affaire total	25 000 €	35 500 €	53 571 €	60 714 €

Commentaires :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
77.06_Coopération_Structuration de filières_2023
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Nb : Pour rappel le diagnostic intermédiaire évalue à 7 tonnes pour un chiffre d'affaire de 25 000 €, le potentiel actuel de relocalisation en produits bio et locaux. Avec l'intégration des données des 3 cantines manquantes, il est envisageable sur l'année N+1 et N+2 d'accroitre progressivement les volumes de produits finis BIO.
Cette progression semble raisonnablement envisageable pour les opérations prévues par le programme d'accroissement de l'offre productive des régies agricoles de la CCPF, la remise en culture de la propriété intercommunale ainsi que le travail de soutien à la transformation des produits bruts réalisé auprès des cantiniers du dispositif.
Le diagnostic ainsi que le catalogue des produits validés par le consortium décrit les lignes sélectionnés ainsi que les quantités par lignes visaient à relocalisation (CF. annexe A)

C) MATIERES PREMIERES UTILISEES (LE CAS ECHEANT)

NON CONCERNE

- Nombre de producteurs agricoles fournisseurs de matières premières agricoles primaires :
- Zone d'approvisionnement :

Si projet de transformation, conditionnement : indiquez dans le tableau ci-dessous pour chacune des matières premières concernées, les volumes transformés par années

					Année	**Activité prévisionnelle**		
Matières premières utilisées	**Origine de la matière première (1)**	**Signe officiel de qualité**	**Code Douanier**	**Unité**	**n**	**n+1**	**n+2**	**n+3**
Ex : Coing	*05110*	*AB*	*08082090*	*Tonne*	*74*	*79*	*84*	*84*
Total								

(1) Siège de l'exploitation agricole concernée

D) PRODUITS COMMERCIALISES (QUANTITES)
Nb : les résultats présentés ci-dessous sont issus des évaluations fournies par le diagnostic intermédiaire de relocalisation.
Les intitulés des produits sont à considérer comme des produits finis et non des matières premières étant dédiés à approvisionner les cantines scolaires du territoire pour la confection de repas. Au stade du diagnostic intermédiaire, il est difficile de projeter une progression fine des quantités commercialisées. Le diagnostic final permettra de compléter les éléments ci-dessous. Il est néanmoins d'ores et déjà possible d'indiquer les types de produits, provenance, SIQO et volume estimé actuellement

				Année	**Activité prévisionnelle** *Non renseignable au stade du projet émergence*		
Matières premières utilisées	**Origine de la matière première (1)**	**Signe officiel de qualité**	**Unité**	**n**	**n+1**	**n+2**	**n+3**
Ex : Coing	*05110*	*AB*	*Tonne*	*74*	*79*	*84*	*84*
Tomates	Exploitation Stalenq	AB	Kgs	1100			
Carottes	Exploitation Vallée d'Hortésie	AB	Kgs	1200			
Courgettes	Exploitation Stalenq	AB	Kgs	780			
Salades	Vallée d'Hortésie	AB	Kgs	754			
Oignons	Vallée d'Hortésie	AB	Kgs	614			
Pommes de terre	Exploitation Stalenq	AB	Kgs	2159			
Courges		AB	Kgs	174			
Pois chiche	Exploitation Stalenq	AB	Kgs	7,7			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Lentilles	Exploitation Stalenq	AB	Kgs	5			
Total							

(1) Siège de l'exploitation agricole concernée

E) STRATEGIE COMMERCIALE DEVELOPPEE DANS LE CADRE DU PROJET

Description de la stratégie (marchés actuels et marchés visés, nombre d'habitants/consommateurs concernés, principaux concurrents et stratégie face à cette concurrence) :

Au stade actuel du projet émergence, difficile de renseigner les éléments demandés

Néanmoins, comme présenté dans les résultats d'animation du dossier émergence, le marché actuel entre agriculteurs locaux et RHD du territoire n'existe pas. Tout l'objectif du projet est de faciliter les conditions d'émergence de cette coopération.
Si la concurrence existante devait être définie, par la création de ce marché de relocalisation les approvisionnements issus du dispositif concurrenceraient les fournisseurs de produits agricoles de cantine traditionnels, tels que listés par le diagnostic intermédiaire

-Cibles évaluée en émergence du potentiel de relocalisation : 1600 repas/jours soit 1600 enfants du territoire (primaire et secondaire)

-Cibles visées à terme (diagnostic final) : 3660 repas/ jour soit 3500 enfants du territoire (primaire et secondaire + 160 repas/jour EPAHD

Nb : A ce niveau d'avancées du projet, il d'avère difficile de renseigner les éléments demandés ci-dessous
Le rendu final du projet émergence permettra de renseigner et de préciser les élements ci-dessous.

	CA par Année	**Activité prévisionnelle (CA par an)**		
Circuit de commercialisation	**n**	**n+1**	**n+2**	**n+3**
Ex : GMS France	*50 000 €*	*60 000 €*	*100 000 €*	*100 000 €*
CA total				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Annexe 2 de la convention de partenariat : Plan d'actions

NB

Les tableaux de plan d'action ont été réalisé par objectifs, soit 7 tableaux qui sont à retrouver sous les documents PDF annexés au dossier et intitulés :

- Annexe 2 _convention_part_OBJ1
- Annexe 2 _convention_part_OBJ2
- Annexe 2 _convention_part_OBJ3
- Annexe 2 _convention_part_OBJ4
- Annexe 2 _convention_part_OBJ5
- Annexe 2 _convention_part_OBJ6
- Annexe 2 _convention_part_OBJ7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026
7.06_Coopération_Structuration de filières_2023

Annexe 3 de la convention de partenariat : Plan de financement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Synthèse de l'opération présentée par postes

Poste	Montants présentés	Poids du poste
Investissements - installation	41 721,66 €	10,20%
Investissements - conditionnement	78 615,19 €	19,22%
Etudes	161 552,00 €	39,49%
Frais de communication	16 575,00 €	4,05%
Prestations de services	0,00 €	0,00%
Dépenses de rémunération	100 082,50 €	24,47%
Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	5 512,50 €	1,35%
Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)	5 004,13 €	1,22%
Total des montants présentés	**409 062,97 €**	**100,00%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

La feuille de dépenses prévisionnelles à joindre en annexe du dossier de demande de subvention doit également être jointe en annexe 3 de la convention de partenariat (onglet « synthèse des dépenses » présentant les dépenses par partenaire, poste et action)

Synthèse des dépenses par postes				
Poste	**Dépenses prévisionnelles**	**Taux de dépenses prévisionnelles**	**Dépenses présentées plafonnés**	**Taux de dépenses présentées plafonnées**
Investissements - installation	26 398,82 €	7,67%	19 763,42 €	6,15%
Investissements - conditionnement	30 107,50 €	8,75%	13 914,00 €	4,33%
Etudes	157 124,40 €	45,66%	157 124,40 €	48,90%
Frais de communication	19 890,00 €	5,78%	19 890,00 €	6,19%
Prestations de services	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%
Dépenses de rémunération	100 082,50 €	29,08%	100 082,50 €	31,15%
Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	5 512,50 €	1,60%	5 512,50 €	1,72%
Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)	5 004,13 €	1,45%	5 004,13 €	1,56%
Total des montants présentés	**344 119,85 €**	**100,00%**	**321 290,95 €**	**100,00%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Plafonnement de l'opération présentée par postes			Taux d'aide publique par postes	Montant de l'aide publique par poste
Plafonnement à 10% du poste Frais de communication	**Montant du poste après plafonnement**	**Poids du poste après plafonnement**	**TAP initial du poste**	**Montant de l'aide pubilique par poste**
Assiette présentée hors Frais de communication	40 649,16 €	9,96%	40%	**16 259,66 €**
	78 615,19 €	19,27%	40%	**31 446,08 €**
392 487,97 €	161 552,00 €	39,60%	80%	**129 241,60 €**
16 575,00 €	16 575,00 €	4,06%	80%	**13 260,00 €**
	0,00 €	0,00%	80%	**0,00 €**
	100 082,50 €	24,53%	80%	**80 066,00 €**
	5 512,50 €	1,35%	80%	**4 410,00 €**
	5 004,13 €	1,23%	80%	**4 003,30 €**
	407 990,47 €	**100,00%**	**80,00%**	**278 686,64 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026
17.06_Coopération_Structuration de filières_2023

Application des règles d'interventions financières (RIF) aux dépenses présentées

PLAFONNEMENTS DES DEPENSES :	
Dépenses présentées :	409 062,97 €
Dépenses présentées après plafonnement :	407 990,47 €
Recettes présentées :	0,00 €
Assiette présentée après déduction des recettes :	407 990,47 €
Plafond de dépenses de l'AAP :	**1 000 000,00 €**
Dépenses présentées après déduction des recettes et application de l'ensemble des plafonds :	**407 990,47 €**
SEUILS DE DEPENSES :	
Seuil applicable à l'opération :	**50 000,00 €**
Dépenses présentées après application des seuils :	**407 990,47 €**
AIDE PUBLIQUE :	
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'AAP :	**68,30%**
Montant maximum d'aide publique théorique (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	278 657,49 €
Montant maximum d'aide publique de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	278 657,49 €
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	68,30%
Financements externes et ESB :	0,00 €
Montant maximum d'aide publique attribuable après prise en compte des financements externes :	278 657,49 €
Taux de cofinancement FEADER de l'AAP :	**60%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Synthèse des dépenses prévisionnelles par partenaires, actions et postes

Communauté de Communes du Pays de Fayence	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)
Prestation : Accompagnement au développement/ structuration "Amont/aval" du dispositif logistique auprès du groupe de producteurs du consortium et groupes de cantiniers (planification annuelle des besoins…)	0,00 €	0,00 €	**9 450,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Accompagnement à la structuration juridique et organisationnelle du dispositif expérimental	0,00 €	0,00 €	**3 520,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Accompagnement et déploiement d'une solution informatique de gestion des commandes/facturation de la fonction logistique locale d'approvisionnement	0,00 €	0,00 €	**5 422,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Temps d'animation sur 3 ans à hauteur de 0,25 ETP du poste « chef de projet PAT » de la CCPF pour animer le pilotage, la gouvernance globale du programme et la gestion administrative FEADER	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**36 750,00 €**	**5 512,50 €**	**1 837,50 €**
Achat de matériel agricole en vue de l'installation d'un maraicher : 2 tunnels de maraichage	**15 300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Achat de matériel agricole en vue de l'installation d'un maraicher sur propriété agricole intercommunale : acquisition d'un chariot Autofertilisateur et doseur (DOSATRON)	**1 072,50 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Achat de matériel agricole : Acquisition d'une chambre froide de 35 m3 pour stockage des produits issus de la propriété agricole intercommunale	0,00 €	**11 595,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : « Intermédiation locative SAFER » - Montage/animation d'un Appel a candidature en vue de l'installation d'un maraicher en bio sur propriété intercommunale	0,00 €	0,00 €	**1 300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Accompagnement technique à la sélection des candidatures de l'appel à projet	0,00 €	0,00 €	**7 880,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Suivi technique du producteur installé dans le cadre du dispositif de planification (suivi technique, suivi sanitaire, modèle économique, etc.)	0,00 €	0,00 €	**8 400,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Prestation : Appui technique auprès des communes du consortium à la rédaction de marchés publics et à l'adhésion au dispositif	0,00 €	0,00 €	**7 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Appui à la planification des besoins auprès des communes du consortium	0,00 €	0,00 €	**4 200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Appui technique à la demande et à la rédaction des aides Lait, Fruit et légumes à l'école	0,00 €	0,00 €	**6 720,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation : Accompagnement à la pérennisation et l'accroissement des approvisionnements initiés par le dispositif : appui technique au travail des produits bruts et locaux	0,00 €	0,00 €	**8 880,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Réalisation d'une étude de marché « débouchés de produits végétaux transformés en RHD sur le territoire du Pays de Fayence »	0,00 €	0,00 €	**7 140,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Etude de dimensionnement de l'atelier transformation végétale/ définition du scénario de fonctionnement/ Budgétisation des besoins en vue du montage dossier APD	0,00 €	0,00 €	**5 250,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Accompagnement post" étude de dimensionnement des besoins" en vue du montage dossier APD	0,00 €	0,00 €	**3 360,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation Animation de la dynamique producteurs autour de l'utilisation de l'atelier	0,00 €	0,00 €	**5 040,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Etude de débouchés produits carnés adaptés aux besoins de la RHD locale	0,00 €	0,00 €	**10 800,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Etude de dimensionnement d'un atelier de découpe transformation/ définition du scénario de fonctionnement/ Budgétisation des besoins en vue du montage dossier APD	0,00 €	0,00 €	**21 600,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Identification des parcelles agricoles ou à vocation agricole présentant un intérêt stratégique pour l'installation d'activités agricoles potentiel arboricole filière locale « agrume »	0,00 €	0,00 €	**9 888,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Etude du potentiel pastoral des parcelles en friche et bois en vue de la relocalisation de produits carnés	0,00 €	0,00 €	**8 160,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation – Rapport d'évaluation à mi-parcours de la progression des approvisionnements issus du marché de relocalisation auprès des établissements scolaires du consortium	0,00 €	0,00 €	**17 955,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Rapport d'évaluation de fin de programme de la progression des approvisionnements issus du marché de relocalisation auprès des établissements scolaires du consortium	0,00 €	0,00 €	**17 955,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Appui à l'organisation d'un évènement à destination des enfants et leurs parents pour sensibiliser au projet, à l'agriculture locale et de qualité, aux efforts faits sur les cantines du territoire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**5 040,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestation- Tournage/ réalisation d'un documentaire de promotion du dispositif à destination du grand public présenté lors de l'évènement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**14 850,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants totaux par postes de dépenses	**16 372,50 €**	**11 595,00 €**	**169 920,00 €**	**19 890,00 €**	**0,00 €**	**36 750,00 €**	**5 512,50 €**	**1 837,50 €**
Total des dépenses du partenaire	**261 877,50 €**							

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Association de producteurs du Marché Paysan la Ferme du Laquet	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)
Temps d'animation : Animation expérimentale sur 2 ans de la fonction logistique par la responsable magasin du marché Paysan Missions : gestion des commandes des établissements, lien aux producteurs du consortium, facturation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**28 787,50 €**	0,00 €	**1 439,38 €**
Temps d'animation : Animation expérimentale sur 2 ans de la fonction logistique par le magasinier/logisticien du marché Paysan Missions : Préparation de commandes (réception, palettisation), livraison auprès des cantines	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**34 545,00 €**	0,00 €	**1 727,25 €**
Montants totaux par postes de dépenses	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**63 332,50 €**	**0,00 €**	**3 166,63 €**
Total des dépenses du partenaire	**66 499,13 €**							

Commune de Tourrettes (Régie Agricole)	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)
Achat de matériel agricole : Acquisition d'un tracteur (Régie agricole de Tourrettes)	**13 935,60 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Achat de matériel agricole : acquisition matériel de travail du sol et travail des cultures (Régie agricole de Tourrettes)	**11 446,80 €**							
Prestation : Frais de livraison et de montage du tracteur	0,00 €	0,00 €	**1 440,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants totaux par postes de dépenses	**25 382,40 €**	**0,00 €**	**1 440,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total des dépenses du partenaire	**26 822,40 €**							

Commune de Callian	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)
Acquisition par la commune de Callian de matériel de cuisine favorisant la transformation / conditionnement de produits bruts et de saison	0,00 €	**20 193,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants totaux par postes de dépenses	**0,00 €**	**20 193,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total des dépenses du partenaire	**20 193,00 €**							

Commune de Fayence	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	
Acquisition par la commune de Fayence de matériel de cuisine favorisant la transformation / conditionnement de produits bruts et de saison	0,00 €	**10 027,19 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Montants totaux par postes de dépenses	**0,00 €**	**10 027,19 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	
Total des dépenses du partenaire	**10 027,19 €**							

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Exploitation- Virginie Stalenq	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)
Acquisition de matériel de production agricole par l'exploitation "Virginie Stalenq"	**32 400,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants totaux par postes de dépenses	**32 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total des dépenses du partenaire	**32 400,00 €**							

Exploitation- La ferme des Claux	Postes							
Actions	Investissements - installation	Investissements - conditionnement	Etudes	Frais de communication	Prestations de services	Dépenses de rémunération	Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)
Achat de matériel de transformation/ conditionnement adapté à la RHD par l'exploitation " La Ferme des Claux"	0,00 €	**36 800,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants totaux par postes de dépenses	**0,00 €**	**36 800,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total des dépenses du partenaire	**36 800,00 €**							

Synthèse des assiettes plafonnées par partenaires (dépenses - recettes)

Partenaires	Recettes présentées
Communauté de Communes du Pays de Fayence	**261 877,50 €**
Association de producteurs du Marché Paysan la Ferme du Laquet	**66 499,13 €**
Commune de Tourrettes (Régie Agricole)	**26 822,40 €**
Commune de Tourrettes (Régie Agricole)	**26 822,40 €**
Commune de Callian	**20 193,00 €**
Exploitation- La ferme des Claux	**36 800,00 €**
Exploitation- Virginie Stalenq	**32 400,00 €**
Assiette totale plafonnée pour l'opération	**471 414,43 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET

DCC n°261118/16

Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

CANDIDATURE À L'APPEL À PROPET DE LA REGION SUD RELATIF AU TRI À LA SOURCE ET À LA VALORISATION DES BIODECHETS

VU l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement rendant le tri à la source des biodéchets obligatoire pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment les dispositions relatives au tri à la source des biodéchets ;

VU le Plan Climat 3 « Continuons notre COP d'avance » du 25 juin 2025 visant à accélérer la transformation du territoire autour de six enjeux notamment l'économie circulaire ;

VU les orientations régionales en matière de prévention et de gestion des déchets ;

VU l'appel à projets de la Région Sud « Biodéchets – retour au sol de la matière organique » :
- Volet 1 : Développer le tri à la source et la valorisation en proximité de la matière organique issue de déchets alimentaires de cuisine et de table et de déchets verts
- Volet 2 : Animation territoriale et accompagnement à l'émergence de projets
- Volet 3 : Création et aménagement de plateformes de compostage

CONSIDÉRANT que la gestion et la valorisation des biodéchets constituent un enjeu environnemental majeur, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés, de limitation des déchets résiduels et de développement de l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que le développement du tri à la source des biodéchets permet de favoriser leur valorisation organique, notamment par le compostage et le retour au sol de la matière organique ;

CONSIDÉRANT que la Région Sud souhaite accompagner les collectivités dans le déploiement de stratégies territoriales de prévention, de tri à la source et de valorisation des biodéchets, au moyen d'un dispositif de soutien financier ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite s'inscrire dans cette dynamique en développant des actions adaptées aux spécificités de son territoire et aux besoins de ses habitants, et en coordination directe avec le Plan Alimentaire Territorial ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mobiliser les dispositifs de financement proposés par la Région Sud afin de soutenir la mise en œuvre de ces actions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (2 ABSTENTIONS : E. REBUFFEL / M. RAYNAUD) :

- **APPROUVE** le principe de la candidature de la Communauté de communes à l'appel à projets de la Région Sud relatif au tri à la source et à la valorisation des biodéchets.
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires à l'élaboration et au dépôt du dossier de candidature, ainsi qu'à solliciter auprès de la Région Sud les subventions correspondantes, dans les conditions prévues par le règlement de l'appel à projet.
- **PRECISE** que le projet pourra notamment porter sur des actions de prévention, de concertation, de tri à la source, de collecte et de valorisation des biodéchets, ainsi que les études, équipements, moyens d'accompagnement et actions de concertation et de sensibilisation nécessaires à leur mise en œuvre.
- **PRECISE** que le programme opérationnel, son coût prévisionnel ainsi que le plan de financement seront définis dans le cadre de la constitution du dossier de candidature et, le cas échéant, soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil communautaire.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

DCC n°261118/17

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES BILAN 2025 ET PERSPECTIVES 2026

Conformément à l'article L 541-15-1 du Code de l'Environnement Introduit par la loi Grenelle 2 du 13 Juillet 2010, les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour leur territoire, incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et des actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Pour atteindre l'objectif de réduction de réduction de 200kg par habitant des déchets ménagers et assimilés d'ici 2028 (passage de 999kg/hab/an à 799kg/hab/an), le programme de prévention se décline en huit axes thématiques et vingt-sept actions.

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	4 actions
Axe 2	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	4 actions
Axe 3	Augmenter la durée de vie des produits	4 actions
Axe 4	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets	1 action
Axe 5	Réduire les déchets des entreprises et du BTP	2 actions
Axe 6	Être exemplaire en matière de prévention des déchets	4 actions
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable	3 actions
Axe 8	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	5 actions

Selon le décret du 10 Juin 2015 relatif aux PLPDMA, sa mise en œuvre fera l'objet d'un bilan annuel où sera évalué l'impact des mesures mises en place sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites.

En date du 12 octobre 2026, le « bilan 2025 et perspectives 2026 » a été présenté à la CCES qui l'a validé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le « bilan 2025 et perspectives 2026 » du PLPDMA présenté en annexe ;
- **PRECISE** que le « bilan 2025 et perspectives 2026 » du PLPDMA sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 20/11/2026

Pays de Fayence
Provence d'Azur

Trier, réduire, c'est l'avenir !

PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Bilan 2025 et perspectives 2026

Pays de Fayence
Provence d'Azur

© Communauté de Communes du Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le P.L.P.D.M.A.

Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Le P.L.P.D.M.A. fixe le cap des actions. Il définit :

- **Des objectifs de réduction** des déchets ménagers et assimilés (D.M.A.)
- **Un programme d'actions opérationnelles** : réduction gaspillage alimentaire, compostage, réemploi, réparation, sensibilisation, etc.
- **Des indicateurs de suivi** pour mesurer les résultats et ajuster les actions.

→ Feuille de route du service déchets pour **réduire la production de déchets à la source**

La C.C.E.S : instance de concertation et de suivi

→ **Accompagne le service déchets** tout au long de la vie du P.L.P.D.M.A., pour :

- **ELABORER** : contribue à la co-construction du programme et formule des avis
- **CONCERTER** : réunit les acteurs du territoire et favorise le dialogue
- **SUIVRE** : examine l'avancement des actions et les résultats obtenus
- **AJUSTER** : contribue à identifier les évolutions et les actions à renforcer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Résultats 2025 et objectifs du P.L.P.D.M.A.

	2021		2025	Objectifs 2029	
	989 kg/hab	-18,3%	808 kg/hab	-12%	Diminution de la production des déchets
Déchetteries	518 kg	+18%	498 kg	+44%	Augmentation du tri sélectif
Collectes sélectives	84 kg		99 kg		
Ordures ménagères	372 kg	-48%	193 kg	-45%	Réduction de la quantité d'OMR

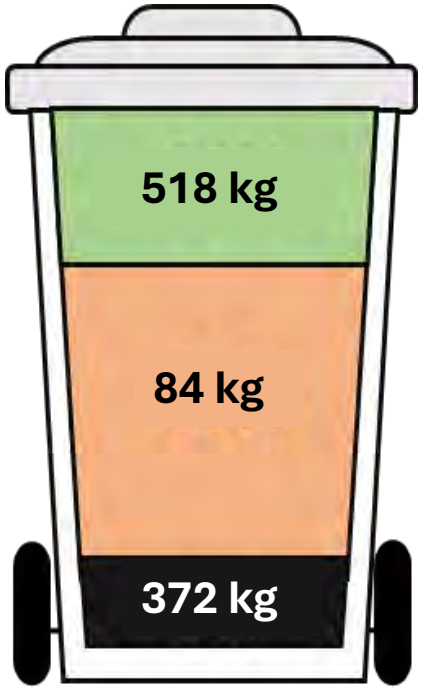

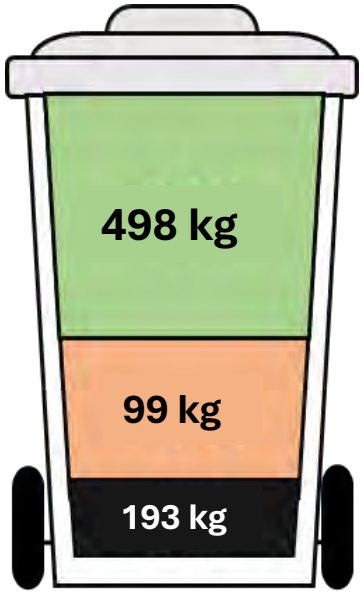

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le P.L.P.D.M.A. 2023-2029

8 axes de travail → 27 actions

AXE 1

Lutter contre le gaspillage alimentaire

AXE 2

Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

AXE 3

Augmenter la durée de vie des produits

AXE 4

Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets

AXE 5

Réduire les déchets des entreprises et du BTP

AXE 6

Être éco-exemplaire en matière de prévention des déchets

AXE 7

Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable

AXE 8

Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Répartition des actions par statut

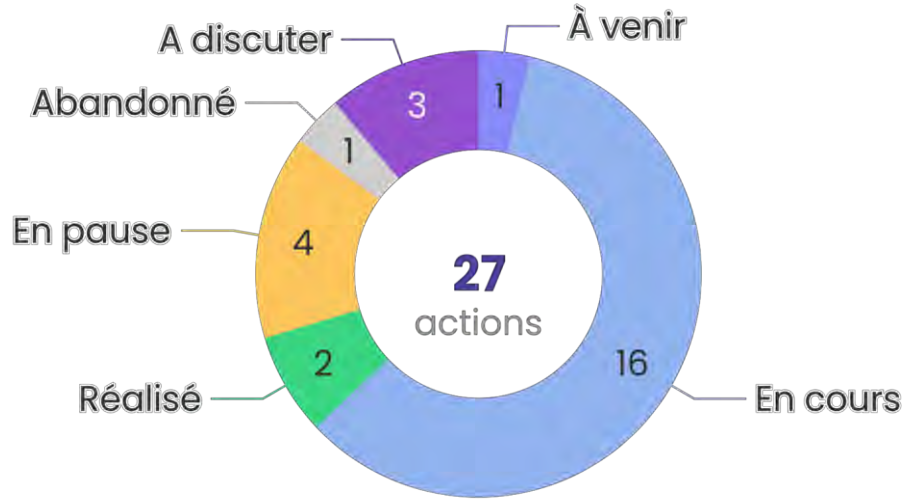

70% des actions engagées ou réalisées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le P.L.P.D.M.A. 2023-2029

Avancement du plan

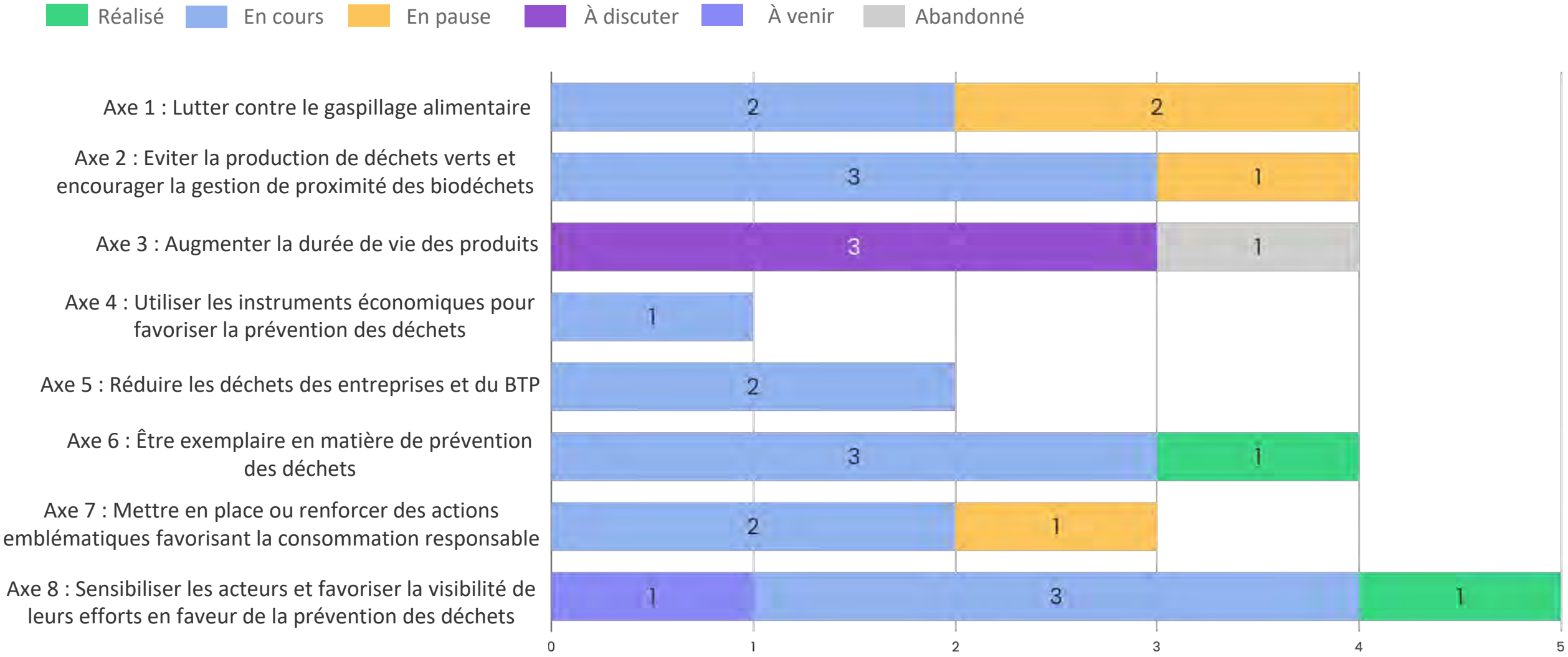

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 1 - Lutter contre le gaspillage alimentaire

Objectif : - 11 kg/hab

1.1 Sensibiliser les établissements scolaires

- Interventions en établissements
- Diagnostic du gaspillage alimentaire dans les cantines

Objectif : 5 établissements/an et concours annuel entre les cantines

1.2 Promouvoir le Gourmet Bag

- Sensibilisation
- Distribution de contenants
- Communication sur les commerçants engagés

Objectif : 10 restaurateurs accompagnés/an

1.3 Animer le réseau en partenariat avec le PAT

- Ateliers annuels et coordination des acteurs pour l'ensemble des actions visant le gaspillage alimentaire

Objectif : 2 ateliers en 2023 puis 1 atelier/an

1.4 Mettre en place des marchés 0 déchet

- Systématiser le tri et la récupération des invendus via des filières de récupération
- Accompagnement des commerçants

Objectif : 1 marché converti/an + 1 marché 0 déchet/an

BILAN 2025-2026

EN COURS

Env. 1 300 élèves sensibilisés chaque année

4 cantines auditées depuis 2023 (St-Paul, Bagnols, Seillans, Montauroux)

1 cantine (Tourrettes) lancée fin 2026

À LANCER

Action non démarrée

Quelle suite donner ?

À DÉVELOPPER

Action pilotée par le chef de projets du Projet Alimentaire Territorial

Une journée technique « Gaspillage alimentaire en restauration collective » a été organisée en juin 2026 en collaboration avec FNE

À DÉVELOPPER

Etude en cours du marché de Fayence :
Suivi des quantités de déchets produits cet été.

A venir : évolution du règlement de collecte – opérations de sensibilisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 2 – Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

Objectif : - 32 kg/hab

2.1 Développer le compostage individuel

- Continuer et renforcer la distribution ders composteurs

Objectif : 60% de maison équipées

2.2 Développer le compostage partagé

- Dans les cœurs de villages, écoles, résidences de tourisme

Objectif : 1 composteur partagé dans chaque commune et école, 1 résidence de tourisme/an

2.3 Former les ST communaux à la gestion différenciée des espaces verts

- Former les agents
- Mutualiser l'utilisation du broyeur communal

Objectif : toutes les communes formées et mobilisées

2.4 Broyage à domicile sur RDV

- Acheter un broyeur
- Proposer une prestation de broyage à domicile avec formation au jardinage pauvre en déchets

Objectif : 500 foyers/an

BILAN 2025-2026

EN COURS

53% des foyers en maison équipés

435 composteurs distribués en 2025, 129 en 2026

2 331 tonnes évitées depuis 2010, 163 tonnes en 2025

EN COURS

44 sites installés depuis 2010
→ 10 sites en 2025
→ 3 en 2026

248 tonnes évitées

À LANCER

Action non démarrée

Quelle suite donner ?

EN COURS

Achat du broyeur en 2023

113 prestations réalisées en 2025

→ 2 000 m3 de végétaux broyés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118_17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 3 – Augmenter la durée de vie des produits

Objectif : - 10 kg/hab

3.1 Projet de recyclerie intercommunale

- Réaliser une étude de faisabilité en 2023

Objectif : création d'une recyclerie intercommunale

ABANDONNÉ

Étude réalisée mais projet abandonné

3.2 2nde vie aux encombrants laissés en pied d'immeuble

- Organiser via la future recyclerie des collectes sur RDV en collectif
- Organiser des vide-greniers/gratifériás

Objectif : 1 vide-grenier et/ou gratifériá par trimestre

À LANCER

Action non démarrée

3.3 Journées de sensibilisation au réemploi

- Mobiliser les valoristes de la future recyclerie(ou acteurs locaux) en déchetterie pour développer l'espace réemploi

Objectif : présence 1 fois/semaine le samedi

À LANCER

Action non démarrée

3.4 Développement des Rerpair'Cafés

- Organiser des Repair'Cafés au sein de la future recyclerie

Objectif : 1 Repair'Café thématique par trimestre

À LANCER

Action non démarrée

BILAN 2025-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publié le : 20/11/2026

AXE 4 – Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets

Objectif : - 200 kg/hab

4.1 Mettre en place une tarification incitative

- Expérimentation de la Redevance Incitative

Améliorer les performances du service déchets : Diminuer les tonnages collectés, augmenter les tonnages valorisés et diminuer les tonnages envoyés en centre de stockage
Diminuer l'impact environnemental de la gestion des déchets : moins de camions sur les routes et moins d'énergie fossile consommée
Responsabiliser les usagers du territoire sur le coût réel du service
Maitriser les coûts et garantir la pérennité du service public
Instaurer un financement corrélé à l'utilisation réelle du service et à la production de déchets

Objectif : - 200 kg/habitants d'ordures ménagères résiduelles

BILAN 2025-2026

EN COURS ***- 179 kg/hab d'ordures ménagères résiduelles (entre 2021 et 2025)*** ***Valeur projetée fin 2026 : - 192kg/hab***

2020 – 2025 : Expérimentation de la Redevance Incitative :
Evolution des modalités de collecte – généralisation du porte-à-porte
Réunions publiques - Vote des tarifs
Fermeture des contrôles d'accès et comptage des levées de bacs et ouvertures de trappes

Sept 2026 : Adoption de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec une part Incitative → TEOMI (Taxe déchets)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 5 – Réduire les déchets des entreprises et du BTP

Objectif : - 7 kg/hab

5.1 Informer les entreprises de leurs obligations réglementaires vis-à-vis des déchets

- Informer les entreprises de leurs obligations réglementaires par le biais de la tarification
- Fournir des outils pour réduire leurs déchets

Objectif : réduction de 10% des tonnages des pros d'ici le passage effectif en tarification incitative

5.2 Initier un dispositif à la suite d'ECODÉFIS

- Mobiliser les artisans et les commerçants sur 2 ans
- Déployer les bonnes pratiques environnementales dans les commerces

Objectif : 50 commerçants labellisés à l'issue de la démarche

BILAN 2025-2026

À DÉVELOPPER

2 réunions d'information sur la tarification en 2024

A venir : réalisation d'un guide déchets pour les PROS

À DÉVELOPPER

1ère édition ECODEFIS lancée en 2023/2024 :
Novembre 2023 : signature de la convention ECODEFIS
Janv-fév 2024 : Présentation du label aux professionnels engagés et visites
Mai 2024 : cérémonie des labels : environ 30 entreprises labellisées

Dispositif non reconduit en 2025/2026 -- Quelle suite donner ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 6 – Être exemplaire en matière de prévention des déchets

6.1 Eco-exemplarité des agents et des élus

- Réaliser un diagnostic par pôles
- Organiser des ateliers de formation

Objectif : 100% des agents formés fin 2025

6.2 Diminuer les consommables dans les services

- Adopter des bonnes pratiques systématiques dans tous les pôles
- Suivre les consommations tous les ans

Objectif : baisse de 20% du papier et plastique dans les services

6.3 Prendre en compte la prévention des déchets dans les achats publics

- Réaliser un diagnostic puis généraliser les clauses à tous les marchés

Objectif : 100% des marchés avec clauses environnementales et déchets d'ici 2026

6.4 Evènements éco-responsables 0 déchet

- Réaliser un kit évènements 0 déchet
- Conditionner toutes les formes d'aides aux associations locales

Objectif : 10 associations/an formées et signataires de la charte d'engagement

BILAN 2025-2026

À DÉVELOPPER

Plusieurs ateliers organisés à la CCPF et dans certaines communes

Action à poursuivre – identification de relais au sein des communes

EN COURS

Recherche d'alternatives réutilisables, rechargeables, etc. lors de chaque achat

Poursuite de ces mesures dans le temps

RÉALISÉ

Obligation réglementaire appliquée lors de chaque marché public en concertation avec le service ACHAT

À DÉVELOPPER

Kit évènement 0 déchets à disposition des associations

Aller plus loin dans la démarche

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 7 – Actions emblématiques favorisant la consommation responsable

Objectif : - 4 kg/hab

7.1 Equiper les boîtes aux lettres d'étiquettes STOP PUB

- Relancer une campagne de communication et de distribution de STOP PUB

Objectif : 30% des foyers équipés

7.2 Encourager à l'utilisation de textiles alternatifs

- COM régulière sur les tissus réutilisables
- Ateliers Do IT Yourself via la recyclerie ou acteurs locaux
- Promouvoir les langes lavables

Objectif : 100% des crèches et assistantes maternelles sensibilisées d'ici 2029

7.3 Signer la charte Zéro plastique et promotion des actions innovantes

- Signer la charte
- Relayer les actions existantes et les possibilités d'accompagnement aux initiatives innovantes

Objectif : signature et application en 2023

BILAN 2025-2026

EN COURS

5 000 stickers distribués en 2023/2024.

2025 : poursuite des distributions à la demande

Quelle suite donner ? Aller plus loin dans la démarche

À LANCER

Action non démarrée

Quelle suite donner ?

À DÉVELOPPER

Charte signée

Quelle suite donner pour la promotion ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 8 – Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

8.1 Elaborer un plan de communication

- Plan de communication et de sensibilisation pour le service déchets

Objectif : plan global en 2023 + 3 réunions publiques d'information + participation à la SERD

8.2 Plan de sensibilisation dédié en habitat collectif et résidences de tourisme

- Décliner une COM spécifique à l'habitat collectif et résidences de tourisme :

Gaspillage alimentaire, tri à la source des biodéchets, consignes de tri, mise à niveau de la dotation en bacs, maj de la signalétique

Objectif : 2ème trimestre 2023

8.3 Créer et animer un réseau d'acteurs relais sur le territoire, favoriser leur visibilité

- Maintenir le lien avec la CCES via une rencontre régulière et une communication des résultats

Objectif : 1 réunion par semestre pendant toute la durée du PLPDMA

BILAN 2025-2026

EN COURS

9 réunions publiques et ateliers collectifs organisés en 2024/2025

Formalisation d'un plan de communication

Edition d'une newsletter
Animations et stands lors d'évènements (SERD, fête des possibles, Ménage ton Lac, etc.)
<u>Recherche de relais</u>

À DÉVELOPPER

Mise en place de 14 composteurs collectifs dans les résidences privées

Mise à niveau de la dotation en bacs
MAJ des consignes de tri

A poursuivre : résidences de tourismes – loueurs Airbnb - campings

EN COURS

Défi Famille 0 déchet

2025/2026 : 3ème et 4ème édition
9 et 6 familles
-33% et -27% des OM
+19% et +40% du tri
Ateliers thématiques
Annulation de la 5ème édition, faute de participants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

AXE 8 – Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

8.4 Relayer les engagements emblématiques régionaux

- Intégrer les engagements régionaux aux supports de communication et aux Rapports d'Activité (ECOWASTE 4 food, LIFE IP SMART WASTE)

Objectif : intégration des engagements régionaux

8.5 Faire une vidéo sur les bonnes pratiques de prévention et de gestion des déchets

- Réaliser une vidéo sur les bonnes pratiques à diffuser lors des vœux du Maire

Objectif : diffusion lors des vœux du Maire par toutes les communes + projection aux cinéma (Montauroux et itinérant)

BILAN 2025-2026

TERMINÉ

Intégration des logos partenaires dans les documents officiels en 2023

EN COURS

Conception d'une vidéo sur la mise en place de la Redevance Incitative en 2023/2024

Créations de séries vidéo TribouleTout sur le compostage et les bons gestes de tri en 2025/2026

Création d'une vidéo animée sur la Taxe déchets en 2026
A venir : vidéo de sensibilisation jeune public (itinéraire du déchet)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

DCC n°261118/18

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

ACTUALISATION DU CONTRAT POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SOUMIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.

Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir :

Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs non soumis à la redevance spéciale.
Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs assujettis à la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Les principales modifications portent sur :
- La part fixe non proratisée ;
- La périodicité de la facturation ;
- La suppression du moyen de règlement par chèque ;
- La suspension des collectes pour défaut de paiement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Des précisions sur la prise d'effet du contrat et sa résiliation ;
- Le remplacement de la fiche de renseignement par la fiche d'adhésion « professionnels ».

Le contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale modifié est annexé à la présente.
Tout règlement antérieur concernant la redevance spéciale est abrogé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale modifié joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de redevance spéciale

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Contrat pour la Collecte des Déchets soumis au versement de la Redevance Spéciale
Règlement de redevance spéciale

N°……

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)**, représentée par son Président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

L'établissement / L'administration.....

représenté par.....

Adresse : .....

Code Postal et commune : .....

Siret :.....

Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

Préambule

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- L'identification des producteurs de Déchets assujettis à la redevance spéciale,
- La nature des déchets concernés et non concernés,
- Les obligations de la CCPF et celles du producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le producteur de Déchets.

Article 2 : Usagers assujettis à la redevance spéciale

Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.

Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir :

Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs non soumis à la redevance spéciale.
Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs assujettis à la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Article 3 : Nature des déchets

La CCPF peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets des activités économiques (DAE).

Les DAE sont les déchets assimilés aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

3-1 Déchets acceptés

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac à couvercle bordeaux fourni par la collectivité) :

- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables ;
- Les chiffons et autres résidus souillés ;
- Les plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint…).

Sont acceptés dans les déchets recyclables hors redevance spéciale :

- **Les emballages et les papiers (**bac à couvercle jaune fourni par la collectivité) :

Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
Tous les emballages cartonnés : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.
Tous les papiers : journaux, magazines, revues ; prospectus publicitaires ; catalogues et annuaires ; enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; et tout papier en général.

- **Les cartons (**bac à couvercle marron fourni par la collectivité) :

Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet, ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans le conteneur dédié, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée.

- **Le verre** (par le biais de Points d'apport volontaire) :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Les bouchons et les couvercles doivent être retirés.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

3-2 Déchets non acceptés

Sont exclus formellement du champ d'application de la redevance spéciale, les déchets suivants :

- Les biodéchets comprenant les déchets alimentaires et les déchets verts (conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement),
- Les encombrants,
- Les monstres,
- Les huiles de fritures,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les textiles, linge de maison et chaussures,
- Les piles et accumulateurs,
- Les médicaments non utilisés,
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les pneumatiques,
- Les batteries,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déjections animales,
- Les cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Les déchets d'amiante,
- Les matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- Les déchets radioactifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Les déchets explosifs dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc),
- Les cendres chaudes,
- Les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques…),
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- Les gravats propres et sales, la terre,
- Les déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

3-3 Contrôle

La CCPF se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation. Cette vérification pourra être exécutée par ses services. La CCPF se réserve également le droit de refuser de collecter sans préavis les conteneurs, dans la mesure où il est constaté à l'intérieur des déchets exclus du champ d'application du présent règlement.
En cas de refus de bac, le producteur de déchets devra retirer les déchets non conformes et représenter le bac lors de la collecte suivante.

Article 4 : Obligation des cocontractants

4.1. Obligations du Producteur de Déchets

Pendant la durée du contrat, le producteur de Déchets s'engage à :

- Présenter à la collecte uniquement les déchets assimilables aux déchets ménagers tels que précisés à l'article 3-1,
- Respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- Avertir la CCPF, dans les meilleurs délais et par écrit (mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,…) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

4.2. Obligations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Pendant la durée de la convention, la CCPF s'engage à :

- Fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets du producteur de Déchets, tels que définis à l'article 3 -1 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La CCPF est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur de Déchets.

Article 5 : Présentation des déchets

5.1. Conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du producteur de Déchets par la CCPF.

5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.
Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la CCPF peut collecter les déchets sur le domaine privé du producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses.
Dans ce cas, le producteur de Déchets dégage la CCPF de toute responsabilité (dégradation de la voirie…).
Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du producteur de Déchets.

5.3. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Par mesure d'hygiène :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Afin de faciliter le tri des emballages ménagers recyclables, ces derniers ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni placés dans des sacs non transparents. Ils sont présentés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les papiers graphiques doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les cartons d'emballages doivent être propres et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
- Le lavage et la désinfection est à la charge du producteur de déchets.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.

Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.

Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte fixés par le service Déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Article 6 : La Redevance

6.1. Le calcul

La redevance spéciale est applicable à ~~compter du 1er janvier 2026~~ pour les usagers définis à l'article 2 du présent contrat.

La redevance spéciale comprend

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des déchets assimilables aux ordures ménagères présentés dans l'année.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM, toutefois la Redevance Spéciale ne se cumule pas avec la TEOM :

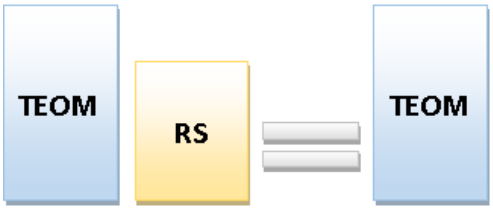

Si la TEOM est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS

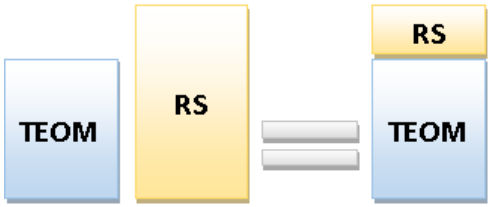

Si la TEOM est inférieure à la RS, la TEOM est maintenue et sera ensuite déduite de la RS

Redevance spéciale = Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

L'usager est tenu de déclarer le montant de la TEOM et de transmettre une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année, afin de permettre la déduction du montant correspondant sur la facture de redevance spéciale.

A défaut de transmission d'une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets dans le délai imparti, le montant de la TEOM ne sera pas déduit.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans le formulaire d'adhésion joint au contrat.

La part fixe est due dans son intégralité, quelle que soit la date de début ou de cessation d'activité au cours de l'année, y compris en cas de transfert ou de déménagement de l'activité.

6.2. Révision des tarifs

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

6.3. Facturation et recouvrement

La facturation de la redevance spéciale est établie, en principe, deux fois par an :

- Une première facture correspondant au premier semestre de l'année ;
- Une seconde facture correspondant au second semestre de l'année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les périodes de facturation et les dates d'émission des factures sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes d'organisation et de gestion du Service Déchets.

En cas de décalage dans l'émission des factures, les périodes concernées pourront être regroupées sur une même facture, sans incidence sur les montants dus au titre de la redevance spéciale.

Le producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les délais précisés sur la facture.

Le règlement sera effectué soit :

- Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes,
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire au Mas de Tassy,
- Via l'espace Webusager du producteur de Déchets.

Les règlements en espèces seront accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.

Suspension des collectes pour défaut de paiement

Le règlement de la facture de Redevance Spéciale doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le professionnel, conformément aux modalités indiquées sur la facture.

À défaut de réception du règlement dans ce délai, la Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'ensemble des collectes assurées dans le cadre du contrat de Redevance Spéciale, tous flux de déchets confondus.

La reprise des collectes interviendra après transmission au Service Déchets, par le professionnel, d'un justificatif attestant du règlement de la facture.

Article 7 : Durée du contrat

Le contrat prend effet à la date de la signature pour l'année en cours et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant sa date d'échéance, par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Toutefois, l'assujettissement du producteur à la redevance spéciale résulte directement des dispositions de la délibération et des règlements de facturation et de collecte en vigueur. Il est dû en contrepartie du service rendu, dès lors que les conditions d'assujettissement définies par ces dispositions sont réunies, indépendamment de la date de signature du présent contrat.

La signature du présent contrat a pour objet de formaliser les modalités de collecte et de facturation et ne constitue pas une condition préalable à l'assujettissement à la redevance spéciale.

Article 8 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non-respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.
Cette résiliation entraîne la cessation des prestations et services assurés dans le cadre de la Redevance Spéciale, notamment :

- La mise à disposition et la maintenance des bacs de collecte,
- La réalisation de la collecte des déchets (tout flux),
- L'élimination de ces déchets.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 9 : Recours et litige

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à ……, le ……..

Cachet et signature du Producteur de déchets

Le Président de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004803-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Pays de Fayence
Provence d'Azur

DOCUMENT JOINT AU CONTRAT DE REDEVANCE SPÉCIALE

FORMULAIRE D'ADHESION PROFESSIONNEL

SERVICE DECHETS

Ecrire en LETTRES MAJUSCULES et à retourner à adt@cc-paysdefayence.fr

A JOINDRE IMPÉRATIVEMENT : Extrait ***Kbis*** ou ***extrait du registre des métiers*** ou ***URSSAF***, ***de moins de 3 mois*** + ***carte d'identité du gérant si société en nom propre***

⚠ Pour les **professionnels HORS CANTON**, en plus des pièces à joindre à la demande d'inscription, fournir un **devis signé du client** justifiant de la réalisation de travaux sur le territoire.

IDENTIFICATION

NOM DU GERANT.....PRENOM DU GERANT.....

DATE DE NAISSANCE.....LIEU DE NAISSANCE.....

RAISON SOCIALE : .....

NOM COMMERCIAL (si différent de la raison sociale) : .....

.....

ACTIVITE DE L'ENTREPRISE : .....

NUMERO SIRET : ..... CODE APE/NAF : .....

CONTACT

NOM et PRENOM : .....

TELEPHONE ..... PORTABLE .....

ADRESSE MAIL .....@.....

ADRESSE

DATE D'ENTRÉE DANS LES LOCAUX : .....

N°.....VOIE .....

CODE POSTAL ..... COMMUNE .....

N° FISCAL DU LOCAL* :.....

** **Numéro fiscal du local** est un numéro d'identification unique attribué par l'administration fiscale française à chaque bien immobilier. Il figure sur le site impots.gouv.fr (/!\ compte du propriétaire), rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».*

☐ LOCATAIRE ☐ PROPRIÉTAIRE ☐ NOUVELLE CONSTRUCTION

ANCIEN OCCUPANT : .....

NOM DU PROPRIÉTAIRE : .....

FACTURATION (si adresse différente)

NOM ET PRÉNOM DU CONTACT : .....

ADRESSE DE FACTURATION : N°.....VOIE .....

CODE POSTAL ..... COMMUNE .....PAYS .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

COLLECTE

☐ SERVICE PORTE A PORTE		SOUMIS A VALIDATION DU SERVICE			
		Nombre de bacs actuels	**Numéro de bac**	**Numéro de puce**	**Nombre de bacs souhaités**
Bacs ordures ménagères	☐ **120L**				
	☐ **240L**				
	☐ **340L**				
	☐ **660L**				
Bacs emballages et papiers	☐ **120L**				
	☐ **240L**				
	☐ **340L**				
	☐ **770L**				
Bacs cartons	**770L**				

OBSERVATIONS *(exemples : bacs abîmés, retrait bac, etc)* : .....

JOURS DE COLLECTE :.....

☐ SERVICE APPORT VOLONTAIRE (Dépôts de sacs d'ordures ménagères de 50 L autorisé uniquement en cas d'impossibilité de stockage des bacs, faute de place, sous réserve de validation par un agent de terrain).

☐ NE SOUHAITE PAS ADHÉRER AU SERVICE DE COLLECTE (Justificatif obligatoire attestant du recours à un prestataire privé conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement).

DÉCHETTERIES

☐ N° DE BADGE(S) EN VOTRE POSSESSION : .....

☐ DEMANDE DE BADGE (Règlement de 10 € par espèces, CB, VAD : carte bancaire à distance)

Tarifs et consignes : https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/dechetteries/

Déchetterie de Tourrettes :	***Déchetterie de Bagnols-en-Forêt :***
Du lundi samedi de 8h00 à 16h50 Non-stop Fermé les dimanches et jours fériés	Les mercredis et samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 Les mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 13h00 Fermé les lundis, dimanches et jours fériés

Date : ..... / ..... / .....

Signatures et tampon

Texte d'information établi conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 du 27/04/2016, à la réglementation nationale associée et à la loi informatique et liberté (décret d'application n°2019-536 du 29/05/2019).

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) met en œuvre au travers de son service Déchets, la collecte des déchets. Dans ce cadre, la CCPF doit collecter des données personnelles ayant pour objectif : la « DEC-07-B Gestion de la taxe Déchets ».

L'utilisation de ces données est justifiée par l'exécution d'une mission de service public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique art. 6-1-e du RGPD.
Les données personnelles exploitées sont l'identification du gérant et de l'entreprise, les coordonnées, et l'identification technique.
Ces données seront conservées tant que l'usager est présent sur le territoire de la collectivité et à l'épuration des délais recours contentieux.
Les destinataires des informations sont le progiciel, le service internes de la CCPF et le trésor public lors de la mise en place d'éventuel contrat.

Dans les hypothèses prévues par la réglementation, les usagers disposent de droits quant au traitement de leurs données (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité, définir des directives générales ou particulières) en contactant le DPO de la CCPF par courrier postal : DPO - Mas de Tassy - 1849 RD19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES ; par courriel à l'adresse : rgpd@cc-paysdefayence.fr ; via le téléservice présent sur le site internet, rubrique politique de confidentialité : https://www.cc-paysdefayence.fr/
Aussi, toute personne concernée par le traitement de ses données peut introduire une réclamation auprès de la CNIL via la plateforme : https://www.cnil.fr/fr/.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/19

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD
Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

REGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;
VU le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels.

Au 1er janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de service. Le règlement de facturation est adossé au règlement de service : il fixe les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative dit TAXE DECHETS et de la redevance spéciale.

Pour tenir compte des évolutions des modalités de facturation, il convient de réactualiser le règlement de facturation pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur la redevance spéciale :

- La part fixe non proratisée ;
- La périodicité de la facturation ;
- La suppression du moyen de règlement par chèque ;
- La suspension des collectes pour défaut de paiement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement de facturation du service déchets joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** sa mise en application au 1er décembre 2026.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

RÈGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS

Ce règlement complète le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RÈGLEMENT 3
Article 2. ACCUEIL ET RÉPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS 3
Article 3. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU SERVICE DÉCHETS 3
FINANCEMENT PAR LA TAXE 4
Article 4. ASSUJETTISSEMENT À LA TEOM 4
Article 5. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA TEOM 4
Article 6. ASSUJETTISSEMENT À LA PART VARIABLE 4
COMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS 5
Article 7. COMPOSITION DE LA TAXE DÉCHETS 5
Article 8. CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS 5
FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE 7
Article 9. ASSUJETISSEMENT À LA REDEVANCE SPÉCIALE 7
Article 10. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 8
COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 8
Article 11. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 8
DIMENSIONNEMENT DU FINANCEMENT DU SERVICE 9
Article 12. CHARGES COUVERTES PAR LA TAXE DÉCHETS ET LA REDEVANCE SPÉCIALE 9
AUTRES PRESTATIONS FACTURÉES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 13. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU 9
Article 14. SERVICES SPÉCIFIQUES FACTURÉS SUR DEMANDE 10
ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT 11
Article 15. MODALITÉS DE FACTURATION 11
Article 16. RÈGLES DE PRORATISATION DES REDEVANCES 12
Article 17. MODALITÉS DE RECOUVREMENT 13
Article 18. MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES REDEVANCES 13
APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FACTURATION 13
Article 19. RÉCLAMATIONS 13
Article 20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 14
Article 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS 14
Article 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels. Au 1er janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération. Le présent règlement de facturation est adossé au règlement de collecte : il fixe les modalités de calcul de la taxe déchets et de la redevance spéciale. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux du service Déchets, ainsi que sur le site internet : https://www.cc-paysdefayence.fr.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET RÉPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de la CCPF est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

- Accueil téléphonique et physique du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14 à 17h. Fermé le jeudi matin.
  - Au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 Tourrettes
  - 04 94 85 93 89
- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de leurs factures devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

ARTICLE 3. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU SERVICE DÉCHETS

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du Service Déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchetterie.

Tout usager du service public est tenu d'informer le Service Déchets de la CCPF sans délai, de tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur la facturation du Service Déchets :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation en bac (évolution de la composition du foyer ou de l'activité professionnelle)
- Changement susceptible de générer une modification des conditions d'accès en déchetterie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Pour les redevances : Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, n° SIRET, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique).

FINANCEMENT PAR LA TAXE

ARTICLE 4. ASSUJETTISSEMENT À LA TEOM

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables). **Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la CCPF.**

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA TEOM

Exonération des locaux professionnels

Sont exonérés de droit : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, conformément à l'article 1521 du CGI.

Seuls les bâtiments exonérés de droit de TEOM sont concernés par cette exonération.

Exonération des locaux d'habitation

Pour tenir compte des frais importants engagés par la CCPF pour assurer le service public de gestion des déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération de la TEOM. En effet, tout logement inhabité (meublé ou non) est susceptible de générer des déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchetterie (végétaux, gravats, vieux meubles…).

Les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des déchets en porte-à-porte ne sont donc pas exonérés de TEOM. En effet, le service public de gestion des déchets intervient sur tout le territoire communautaire pour la gestion des déchets des ménages notamment par les possibilités d'accès aux déchetteries du territoire et aux Points d'Apports Volontaires existants.

ARTICLE 6. ASSUJETTISSEMENT À LA PART VARIABLE

A compter du 1er janvier 2027, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intègrera une part variable, définie dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts. La part variable s'appuie :

- sur le nombre d'utilisation du bac pour les ordures ménagères résiduelles (bacs bordeaux) pour les usagers éligibles à la collecte en porte-à-porte ;
- sur le nombre de dépôts dans les Points d'Apports Volontaires dédiées aux ordures ménagères pour les usagers ne pouvant pas être desservis en porte-à-porte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Son calcul est détaillé dans l'**ARTICLE 7** du présent règlement.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence et ayant accès au service public de collecte, est assujettie à la part variable de la taxe déchets. Cette part variable s'applique donc à l'ensemble des usagers ménages et professionnels.

Seuls les professionnels soumis à la redevance spéciale ne sont pas assujettis à la part variable.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS

ARTICLE 7. COMPOSITION DE LA TAXE DÉCHETS

La taxe déchets est constituée par :

- **Une part fixe de TEOM** correspondant à l'accès à l'ensemble du service déchets (dont la collecte de tous les flux et l'accès en déchetteries). Elle est dimensionnée pour couvrir les coûts de gestion des flux faisant l'objet d'un tri, une partie des coûts de collecte des OMR, l'accompagnement des usagers aux actions de prévention, l'utilisation de la déchetterie et les charges de personnel du service Déchets et de structure.
- **Une part variable** exprimée en nombre d'enlèvements. La part variable est calculée, selon la situation de l'usager, en multipliant le nombre de levées du bac par un tarif unitaire, dépendant du volume du bac ou en multipliant le nombre de dépôts en Points d'Apports Volontaires par un tarif unitaire spécifique. **Une utilisation minimum du service est facturée dans la part variable : 12 levées minimum pour les usagers en bac ou 24 dépôts minimum pour les usagers en Points d'Apports Volontaires.**

La part variable est dimensionnée pour couvrir la partie restante des frais de collecte et l'intégralité des frais de traitement du flux Ordures Ménagères Résiduelles. Elle est déterminée en tenant compte des limites fixées par l'article 1522bis du Code général des impôts, les recettes de la part variable devant représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe déchets.

Le taux de la TEOM et les tarifs des parts variables sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. La grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année afin que les tarifs couvrent effectivement le coût du service rendu.

ARTICLE 8. CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS

Calcul de la part fixe de taxe déchets

La part fixe de taxe déchets est établie par l'application du taux de TEOM voté par le conseil communautaire au « revenu net de chaque local, servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts », conformément à l'article 1522 du Code Général des Impôts.

Calcul de la part variable

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit le niveau de remplissage.

Le dépôt correspond à l'ouverture de la trappe d'un Point d'Apport Volontaire, activée par le badge de l'usager, quel que soit le volume de déchets réellement déposé.

Seuls font foi les levées et dépôts comptabilisés par le service Déchets pour le calcul de la part variable. L'assujetti a la possibilité de les connaitre en contactant le service Déchet de la CCPF ou en consultant son web-usager.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Formule de calcul

Part variable =

Nombre de levées du bac X tarif unitaire dépendant du volume du bac
OU
Nombre de dépôts de sacs X tarif unitaire

Une utilisation minimum du service est facturée dans la part variable : 12 levées minimum pour les usagers en bac ou 24 dépôts minimum pour les usagers en Points d'Apports Volontaires.

IMPORTANT : Les quantités prises en compte pour le calcul de la part variable sont celles de l'année précédant l'année d'imposition.

Cas particulier des locaux desservis par des bacs partagés

Pour les locaux desservis par des bacs partagés, la part variable est calculée globalement à l'échelle des bacs partagés, puis est répartie entre les locaux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts.

Cas particulier des logements neufs

Pour les constructions neuves, le montant de la part variable correspondant à l'année civile d'imposition suivant la date d'achèvement, est égal à zéro (puisqu'il n'y a pas de levées ou dépôts constatés sur l'année précédente).

Cas particulier des usagers déménageant en cours d'année

Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de la CCPF.

Cas de refus non justifié d'utilisation du service public

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès aux Points d'Apports Volontaires, cet usager se verra appliquer un forfait pour l'utilisation du service public. Le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/

La date de démarrage du calcul de cette part variable correspond au 1er janvier de l'année, où le refus a été constaté par le service Déchets de la CCPF. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé à l'usager lui exposant les composantes du service et son tarif. La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite.

Cas particulier des logements occupés par des ménages, ne disposant pas de base foncière

Dans un souci d'équité, tout usager non assujetti à la TEOM et utilisant le service public de gestion des déchets (terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet à destination d'habitation par des ménages) est assujetti à une redevance spécifique, appelée « Redevance pour Service Rendu ». Cette redevance s'applique aux usagers à compter au 1er janvier 2027 sous couvert du respect des règles foncières et de la validation des services gestionnaires du foncier.

Dispositif d'aménagement de la taxe déchets pour raisons médicales

Afin de tenir compte des situations générant une production exceptionnelle et non évitable de déchets ménagers résiduels liée à **l'état de santé d'un occupant du foyer**, un aménagement de la part variable de la Taxe Déchets peut être accordé, sur demande de l'usager.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par l'autorité : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Peuvent être concernés notamment les foyers dans lesquels une personne utilise de manière régulière des dispositifs médicaux, des protections absorbantes, des matériels de soins à usage unique ou tout autre équipement dont l'utilisation entraîne une augmentation significative et durable de la quantité de déchets ménagers résiduels.

La demande est adressée par écrit au Service Déchets de la CCPF, accompagnée d'un justificatif établi par un professionnel de santé ou un organisme social, attestant de la situation médicale, sans qu'il soit nécessaire de préciser la pathologie concernée. Cette attestation devra être renouvelée chaque année, ou autant que de besoin sur demande de la CCPF.

La CCPF accorde une exonération partielle de levées de son bac d'ordures ménagères, ou de dépôts de sacs dans les Points d'Apports Volontaires du territoire. Ainsi, il sera facturé à l'usager :

- un minimum de 12 levées de bacs (au-delà les levées ne seront pas facturées)
- ou un minimum de 24 dépôts de sacs en PAV (au-delà les dépôts de sacs ne seront pas facturés, dans la limite de 104 dépôts par an).

Le choix du mode de dépôt est laissé à l'usager : présentation d'un bac pour une collecte en porte-à-porte, ou dépôt de sacs dans un Point d'Apport Volontaire.

Exonération exceptionnelle de la taxe déchets ou redevance pour service rendu pour les personnes en situation de grande précarité ou sans domicile stable

Afin de garantir l'accès au service public de gestion des déchets dans le respect des principes de solidarité et de dignité humaine, une exonération de la taxe déchets ou redevance pour service rendu peut être accordée aux personnes en situation de grande précarité sociale ne disposant pas d'un logement stable ou permanent sur le territoire de la collectivité.

Cette exonération est réservée aux personnes orientées ou accompagnées par un organisme social compétent, notamment le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les services sociaux du Département ou tout autre organisme habilité à intervenir dans le champ de l'action sociale.

La demande d'exonération est présentée par le service social accompagnant la personne concernée ou appuyée par une attestation établie par celui-ci. Cette attestation certifie la situation de grande précarité ou l'absence de domicile stable justifiant l'application de la mesure, sans qu'il soit nécessaire de transmettre des informations relevant de la vie privée ou du secret professionnel. Un badge individuel d'accès aux PAV sera alors fourni gratuitement.

Cette attestation devra être renouvelée chaque année, ou autant que de besoin sur demande de la CCPF. Toute modification de la situation de l'usager susceptible d'avoir une incidence sur le bénéfice de l'exonération doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Déchets de la CCPF.

La décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'exonération est notifiée à l'intéressé ou, le cas échéant, au service social référent.

FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 9. ASSUJETISSEMENT À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Ils correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

L'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.
Ainsi, lorsque le service est rendu aux professionnels, la loi (art. L.2333-78 du CGCT) a rendu obligatoire son financement par une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

redevance spéciale à la charge de ces derniers et non par la contribution des ménages pour lesquels cette charge est devenue importante.

La redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les producteurs non ménagers implantés sur le territoire intercommunal qui ont recours pour l'élimination de leurs déchets assimilés au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF, et produisant pendant une période de l'année plus de 3000 litres de déchets assimilés par semaine. Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.
- Les établissements publics, administrations et autres activités exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) implantés sur le territoire, qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la CCPF.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont exonérés de redevance spéciale : les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés conformément à la règlementation en vigueur.

Ces établissements devront fournir chaque année, en janvier pour l'année N, une preuve de cette élimination (contrat avec le prestataire privé de collecte, attestation de tri et courrier de renonciation au service public de gestion des déchets).

A noter que l'exonération de redevance spéciale n'entraine pas d'exonération de la TEOM.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 11. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est applicable pour les usagers définis à l'article 9 du présent règlement.

La redevance spéciale comprend :

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des déchets assimilables aux ordures ménagères présentés dans l'année.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM, toutefois la Redevance Spéciale **ne se cumule pas avec la TEOM** :



Si la TEOM est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS



Si la TEOM est inférieure à la RS, la TEOM est maintenue et sera ensuite déduite de la RS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Formule de calcul

Redevance spéciale =

Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

L'usager est tenu de déclarer le montant de la TEOM et de transmettre une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année, afin de permettre la déduction du montant correspondant sur la facture de redevance spéciale.

A défaut de transmission d'une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets dans le délai imparti, le montant de la TEOM ne sera pas déduit.

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

La part fixe est due dans son intégralité, quelle que soit la date de début ou de cessation d'activité au cours de l'année, y compris en cas de transfert ou de déménagement de l'activité.

DIMENSIONNEMENT DU FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 12. CHARGES COUVERTES PAR LA TAXE DÉCHETS ET LA REDEVANCE SPÉCIALE

La taxe déchets est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Associée à la redevance spéciale, elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la taxe déchets et la redevance spéciale financent pour chaque usager :

- La mise à disposition de bacs pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux Points d'Apports Volontaires pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la possibilité d'accéder à des Points d'Apports Volontaires pour les déchets recyclables ;
- La possibilité d'accéder à des bornes à verre et bornes à textiles ;
- L'accès aux déchetteries suivant le règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service pour les déchets collectés en porte à porte, en Points d'Apports Volontaires, en bornes et en déchetteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, …) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, …) et gestion (personnel, logiciels, site internet, …) liés au service Déchets et à sa facturation.

ARTICLE 13. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

La redevance pour service rendu est composée d'un forfait d'accès au service auquel s'ajoute une part variable identique à celle décrite pour la taxe déchets à l'**ARTICLE 8** du présent règlement. Les tarifs de la redevance pour service rendu sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Les délibérations du conseil communautaire sont consultables sur le site internet de la CCPF : https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

ARTICLE 14. SERVICES SPÉCIFIQUES FACTURÉS SUR DEMANDE

En complément de la taxe déchets, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/.

Mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement de déchets issus des installations temporaires (forains, gens du voyage)

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le territoire, ils doivent contacter le service déchets de la CCPF pour étudier une solution adaptée et temporaire.

Formule de calcul

Un tarif de redevance pour service rendu sera appliqué et calculé comme suit :

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des bacs d'ordures ménagères collectés

Part forfaitaire + (volume de déchets assimilés aux ordures ménagères collectés X tarif au litre).

Le tarif de la part forfaitaire est fixé par délibération du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/

Accès en déchetterie pour les professionnels

Voir le règlement intérieur de déchetterie.

Dépôts non conformes au règlement de collecte

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt sauvage etc.) constaté par un agent habilité du Service Déchets de la CCPF : une facturation forfaitaire peut être appliquée à l'usager identifié, destinée à couvrir les coûts de mobilisation des agents pour le nettoyage du dépôt, les frais de constatation, de collecte et de traitement des déchets.

Le montant de cette facturation est fixé par délibération du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/

En complément de cette facturation forfaitaire, un agent assermenté de la CCPF peut engager une enquête administrative visant à identifier l'auteur des faits et à établir les circonstances de l'infraction. À l'issue de cette procédure et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, la collectivité peut prononcer une pénalité forfaitaire administrative dont le montant est fixé par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette pénalité administrative est indépendante de la facturation forfaitaire prévue au présent article et peut se cumuler avec celle-ci.

Les faits constatés peuvent également faire l'objet de poursuites au titre des pouvoirs de police du maire. Les sanctions administratives et facturations prévues par le présent règlement sont indépendantes des amendes pénales ou forfaitaires qui pourraient être infligées par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de la police municipale. Elles peuvent, lorsque la réglementation le permet, et en respectant le principe de proportionnalité, se cumuler avec les sanctions prononcées en application du pouvoir de police du maire.

L'application des dispositions du présent article ne fait pas obstacle à l'engagement de toute autre procédure civile, administrative ou pénale prévue par les textes en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Mise à disposition ponctuelle de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisées par des associations

Pour bénéficier de cette prestation, l'association doit faire sa demande auprès de la Collectivité au plus tard un (1) mois avant l'événement.

La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers). Et inversement, la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers ou verre) inclut obligatoirement la mise à disposition d'un bac OMR.

Les bacs mis à disposition devront être rendus propres, dans le cas contraire un forfait nettoyage sera appliqué.

Un forfait « défaut de tri » sera appliqué, s'il est constaté que le tri n'a pas été fait.

Autres tarifs

- Facturation supplémentaire forfait « défaut tri » au bout de 3 refus de collecte
- Forfait en cas de refus non justifié d'adhésion du service public
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge porte-clé
- Livraison d'un bac à domicile (particulier ou professionnel)
- Disparition du bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, vol à répétition, …)
    - 80L
    - 120L
    - 240L
    - 340L
    - 660L
    - 770L
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'usager du territoire
- Restitution d'un bac souillé
- Mise à disposition ponctuelle de bacs à un particulier : forfait hebdomadaire par type de bac mis à disposition (OMR et emballages-papiers).
- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'ordures ménagères au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets (1 « Pass déchets » + 1 badge porte-clef)
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points d'apports volontaires
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'usager
- Facturation de changement de serrures si perte de clefs
- Dégradation du matériel (type point collectif) : prix forfaitaire suivant le matériel
    - Colonnes ordures ménagères
    - Colonnes verre
    - Colonne emballages
    - Abri-bac
    - Contrôle d'accès
    - Composteurs collectifs
    - Puce d'identification du bac de collecte
- Composteurs individuels : en cas de remplacement avant 5 ans

En fonction des besoins de ses usagers, la Collectivité est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION

La taxe déchets figure sur l'avis de taxe foncière adressé au propriétaire (situation au 1er janvier de l'année N) de chaque local situé sur le territoire. Elle est émise par la Direction Départementale des Finances Publiques au mois de septembre de l'année N. La part variable est calculée en fonction de l'utilisation du service au cours de l'année N-1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

Les redevances, accès en déchèterie et les services spécifiques font l'objet d'une facturation distincte, établie après service fait et facturés directement par le Service Déchets.

Les périodicités et dates d'émission mentionnées ci-dessous sont indicatives et peuvent être adaptées en fonction des contraintes de gestion, d'organisation ou de traitement du Service Déchets.

En cas de décalage, plusieurs périodes pourront être regroupées sur une même facture, sans que cela remette en cause les sommes dues au titre des services effectivement réalisés.

Redevance spéciale	Facturation au semestre : - Une première facturation correspondant au premier semestre de l'année N ; - Une seconde facturation correspondant au second semestre de l'année N.
Redevance pour service rendu	Facturation au semestre : - Une première facturation correspondant au premier semestre de l'année N ; - Une seconde facturation correspondant au second semestre de l'année N.
Accès en déchèterie	Facturation mensuelle
Autres facturations	Dès le service exécuté

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, travaux sur la voirie, grève…).

ARTICLE 16. RÈGLES DE PRORATISATION DES REDEVANCES

Seules les redevances ouvrent droit à proratisation.

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire et en cas de changement de volume de bac en cours d'année.

En cas d'arrivée ou de départ du territoire : la facturation se fait au prorata du nombre de semaines de présence de l'usager sur le territoire. En cas de changement de bac, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs.

Spécificités de la redevance spéciale

Dans le cas d'une cession ou vente, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. Information sur le changement de situation). Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

La part fixe est due dans son intégralité, quelle que soit la date de début ou de cessation d'activité au cours de l'année, y compris en cas de transfert ou de déménagement de l'activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

ARTICLE 17. MODALITÉS DE RECOUVREMENT

La taxe déchets est recouvrée par le Centre des Finances Publiques auprès des propriétaires des locaux du territoire, via l'avis d'imposition sur de la taxe foncière.

Les redevances et autres prestations facturées sont recouvrées par la régie du service déchets. Les factures sont directement émises par le service.

Redevance spéciale et suspension des collectes pour défaut de paiement

Le règlement de la facture de Redevance Spéciale doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le professionnel, conformément aux modalités indiquées sur la facture.

À défaut de réception du règlement dans ce délai, la Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'ensemble des collectes assurées dans le cadre du contrat de Redevance Spéciale, tous flux de déchets confondus.

La reprise des collectes interviendra après transmission au Service Déchets, par le professionnel, d'un justificatif attestant du règlement de la facture.

ARTICLE 18. MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités et moyens de paiement pour les redevances et autres prestations facturées sont précisés sur les factures adressés aux assujettis. Sont notamment admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par carte bleue
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures. Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 19. RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul de la part variable de la taxe déchets, de la facturation de la redevance spéciale, de la redevance pour service rendu ou des autres prestations facturées, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'**ARTICLE 2**. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de la part variable de la taxe déchets ou de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Cependant, si des courriers de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

demande de renseignements envoyés par la CCPF sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour l'année déjà facturée.

Les réclamations relatives à l'assiette de facturation de la part fixe de la taxe déchets (TEOM) doivent être présentées auprès de la Direction des Finances Publiques.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures (à concurrence de 5 années maximum), afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Commission « Déchets » pour avis.

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Se reporter aux dispositions du **CHAPITRE 7** du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardés par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 22 juillet 2026. Il entre en vigueur au 1er août 2026.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de la CCPF, ainsi que délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'usager.

Le Président, les agents du service de la Communauté de communes du Pays de Fayence habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

DCC n°261118/20

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

VU la loi n°2021-1510 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS ;
VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ;
VU la code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 et suivants ;
VU les articles L.731-4 à L.731-6 et R.731-1 à R.731-6 du Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R.731-6-I relatif à l'élaboration, à l'arrêt et à la révision du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
VU la délibération n°240702/06 du Conseil communautaire en date du 02 juillet 2024 autorisant le lancement de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Le 02 juillet 2024, le Conseil communautaire a pris acte du lancement de la démarche d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde.
Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il concourt à la solidarité entre communes membres d'une même intercommunalité face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit de ces communes en matière de prévention et gestion de crises.
L'élaboration du PICS est rendue obligatoire par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Sous la responsabilité du Président de l'EPCI, le PICS prévoit en particulier :
- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes sinistrées,
- La mutualisation des capacités communales, notamment par la mise à disposition de moyens (humains, matériels, organisationnels),
- La continuité et le rétablissement des compétences ou des intérêts communautaires.

Le PICS ne se substitue pas aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Il les complète si besoin et les renforce, afin de constituer un niveau de sécurité supplémentaire. Quoiqu'il en soit, le Maire conserve la direction des opérations de secours dans sa commune.
Aussi, il est réglementairement prévu, au regard de la loi MATRAS et de son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022, que les PICS comportent :
- Une mise en commun des analyses des risques et recensements des enjeux faits par les communes membres dans le cadre de leurs PCS respectifs ;
- Une analyse des risques à l'échelle intercommunale, traitant notamment des enjeux et des compétences propres à l'EPCI ;
- Les modalités d'appui aux communes lors de la gestion de crise ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

- Un inventaire des moyens et ressources disponibles et mobilisables, au sein de l'EPCI, mais aussi auprès des acteurs publics et privés extérieurs ;
- Les ressources et outils à disposition des communes ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile, si elle existe ;
- La planification des mesures de continuité d'activités.

La CCPF comportant 9 communes, toutes dotées d'un PCS, doit donc élaborer du fait de la loi MATRAS, un PICS avant le mois novembre 2026. Compte-tenu des risques identifiés sur le territoire, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'élaborer un PICS en se dotant de l'assistante du SMIAGE Maralpin et Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) afin de coconstruire en concertation avec les communes membres et les partenaires acteurs de la sécurité civile, les trois phases suivantes :

- Diagnostic préalable à partir des PCS existants,
- Organisation de la réponse apportée à chaque situation de crise,
- Maintien opérationnel.

Pour mener à bien les travaux qui conduiront à la finalisation du PICS, en étroite concertation avec les communes, un comité de pilotage sera constitué, composé d'élus référents au PCS et d'un représentant de l'administration de chaque commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** du Plan Intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

predict
Risques sous haute surveillance

PICS

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Livret PICS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)



Eau assainissement | Déchet | Eau potable | Eau pluviale (GEPU) | Tourisme | Enfance / jeunesse | Sports / loisirs | Développement Economique (Agriculture, ...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

SOMMAIRE

Introduction

→ Fonctionnement d'un PICS et complémentarité avec le PCA 03
→ Rôle et missions des acteurs de la gestion de crise 04
→ Communiquer avec les acteurs associés 05
→ Les niveaux de sauvegarde 06

Continuité d'activité et de services de l'EPCI

→ Inventaire des compétences 08
→ Inventaire des risques 09
→ Organisation de la gestion de crise intercommunale 11
→ Ouverture du Poste Intercommunal de Coordination (PIC) 12
→ Plan d'intervention gradué 13

Mutualisation des moyens de l'EPCI et des communes

→ Stratégie de mutualisation : Objectifs 28
→ Stratégie de mutualisation : Exemple 29

Annuaire 30

Les moyens matériels mutualisables des communes 49

Annexes

→ Plan d'actions par acteur et par risque 54
→ Je suis en charge de la maj PICS 80
→ Je suis d'astreinte 81

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FONCTIONNEMENT D'UN PICS ET COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE PCA

Le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) est un dispositif de prévention et un outil d'aide à la gestion de crise composé de :

PICS

LE LIVRET OPÉRATIONNEL

- Partie Continuité d'Activité
- Partie Mutualisation

LA CARTE DE GESTION DES RISQUES

- Localisation des actions à mener sur le territoire

LES ANNEXES

- Annuaire
- Guide des procédures
- Documents utiles mais non essentiels

COMMENT ? QUELS DÉLAIS ?

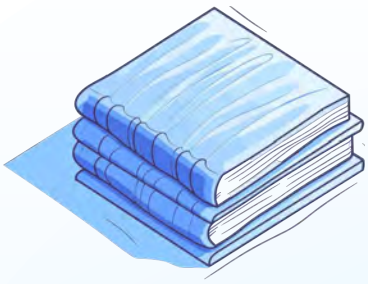

PCA & PRA

LE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ & LE PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ MESURES :

- d'organisation
- de préparation
- d'adaptation interne
- de protection

LES OBJECTIFS DU PICS ?

- **Organiser** en amont sa réponse en cas de survenue d'un évènement à risque ;
- **Coordonner** les moyens communaux mutualisés et les moyens propres ;
- **Mettre à profit** son expertise et ses moyens en appui aux communes-membres dans la gestion d'un évènement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

RÔLE ET MISSIONS DES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE

MISSIONS PRÉFECTORALES

- Activer le dispositif ORSEC
- Coordonner les moyens à l'échelle départementale
- Diriger les secours et interventions



DIRECTEUR DES OPÉRATIONS (D.O)

Gère la crise dans le **Centre Opérationnel Départemental (C.O.D)**

MISSIONS INTERCOMMUNALES

- Activer le PICS (identification d'un phénomène à risque, demande communale...)
- Assurer la continuité d'activité des missions de l'EPCI
- Coordonner la mutualisation entre les communes et/ou l'EPCI



PRÉSIDENT DE L'EPCI OU SON REPRÉSENTANT

Appui la gestion de crise dans le **Poste Intercommunal de Coordination (P.I.C)**



DIRECTEUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS (D.O.S)



COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (C.O.S.)

Gère la crise dans le **Poste de Commandement Communal (P.C.C)**

MISSIONS DE SAUVEGARDE

- Informer
- Alerter
- Mettre à l'abri
- Interdire certains accès
- Assister

→ LA POPULATION

MISSIONS DE SECOURS

- Protéger
- Soigner
- Médicaliser
- Évacuer d'urgence

→ LA POPULATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

COMMUNIQUER AVEC LES ACTEURS ASSOCIÉS

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté Égalité Fraternité*	Planifie les mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement et s'assure de leur mise en œuvre.	Forum (COD)

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE SECOURS

Gendarmerie nationale	Sécurité publique et maintien de l'ordre. Police et Gendarmerie.	17
SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde	Protection et lutte contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes.	18

SUIVI HYDROMÉTÉOROLOGIQUE

VIGICRUES	Suivi de l'évolution des crues.	www.vigicrues.gouv.fr
predict Risques sous haute surveillance	Visualisation des risques hydrométéorologiques en cours (aide à la prise de décision). Niveau communal de sauvegarde en temps réel.	Vigie predict 24h/7j : 04 67 17 11 12 www.wiki-predict.com

PRESSE - RADIO

ici	Suivi de l'évolution de la situation à la radio.	Radio ICI (Initialement France Bleu)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

LES NIVEAUX DE SAUVEGARDE : COMMUNIQUER AVEC LA VIGIE PREDICT 24H/24 ET 7/7

RECEVOIR UNE INFORMATION DE LA VIGIE PREDICT

LES NIVEAUX DE SAUVEGARDE

Définissent les **temps de la crise** et les déclinent en **actions opérationnelles.**

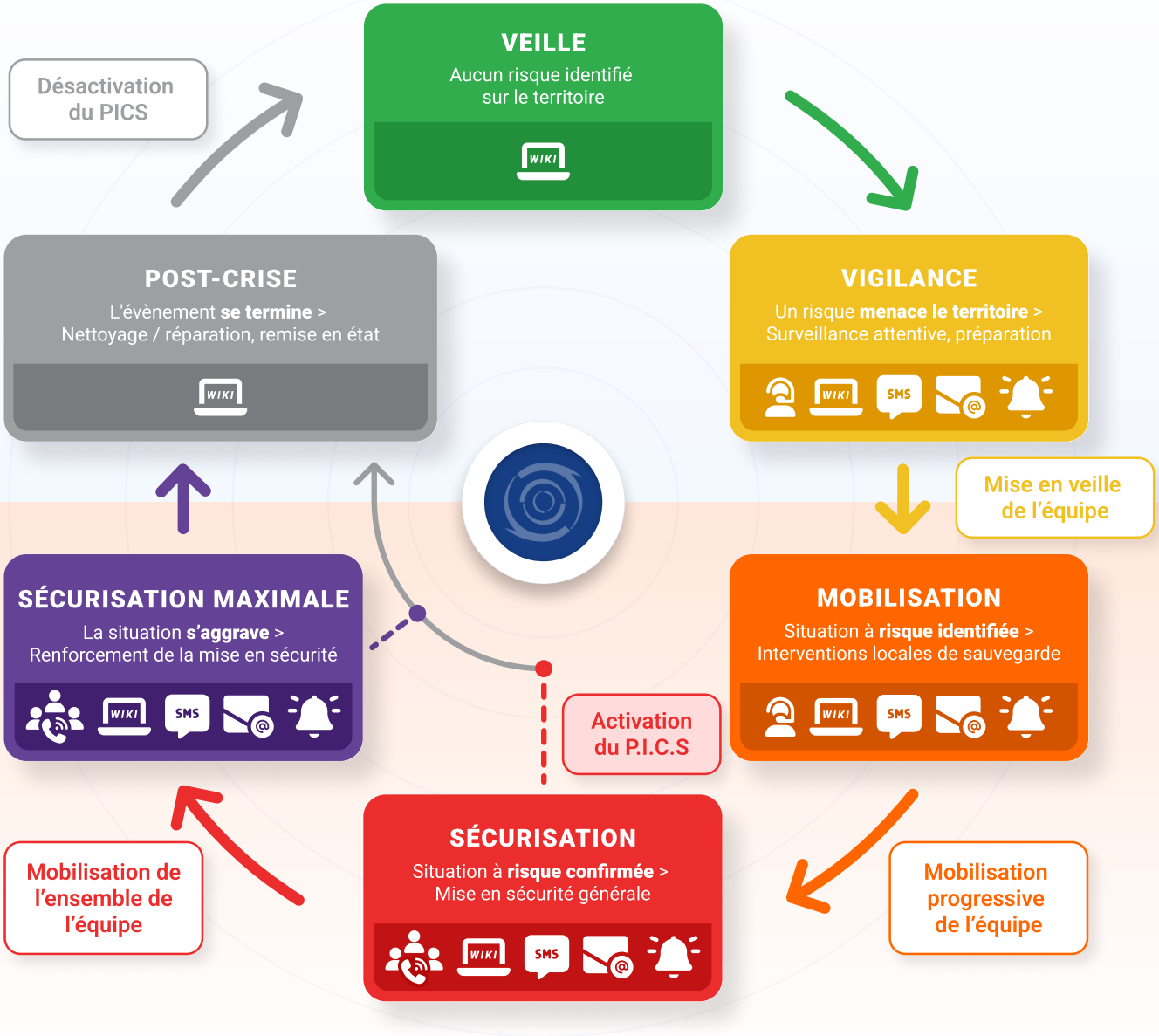

CONTACTER LA VIGIE PREDICT 24H/24 ET 7J/7

Les équipes de PREDICT sont à votre disposition pour **vous aider** dans vos prises de décisions **face à un risque hydrométéorologique** au :

04 67 17 11 11

LÉGENDE DES VECTEURS DE COMMUNICATION

- www.wiki-predict.com
- Notification via l'application smartphone MyPredict2
- S.M.S
- Appel téléphonique de la Vigie Predict
- Email
- Conférence téléphonique avec la Vigie Predict

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ ET DE SERVICES DE L'EPCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

INVENTAIRE DES COMPÉTENCES

INVENTAIRE DES COMPÉTENCES SUR LE TERRITOIRE DE L'EPCI

COMPÉTENCE	SERVICES	MODALITÉS
Eau assainissement	Régie des Eaux	Interne
Déchet	Service déchets	Interne
Eau potable	Pôle Environnement	Interne
Eau pluviale (GEPU)	Transfert Communes	Transfert
Tourisme	Office du Tourisme	Transfert
Enfance / jeunesse	Service Famille et Petite Enfance (MIPEF)	Interne
Sports / loisirs	Service Sport et Equipement	Interne
Développement Economique (Agriculture, ...)	Service Développement Territorial Durable (Zones d'activités)	Interne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

INVENTAIRE DES RISQUES POUVANT IMPACTER/ DEGRADER CES MISSIONS

- INONDATION
- NEIGE / VERGLAS
- TEMPÊTE
- FEUX DE FORETS
- MOUVEMENT DE TERRAIN
- SÉISME
- TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- PANDÉMIE
- CANICULE
- RADON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

INVENTAIRE DES RISQUES POUVANT IMPACTER/ DEGRADER CES MISSIONS

SÉCHERESSE

ATTENTAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE INTERCOMMUNALE

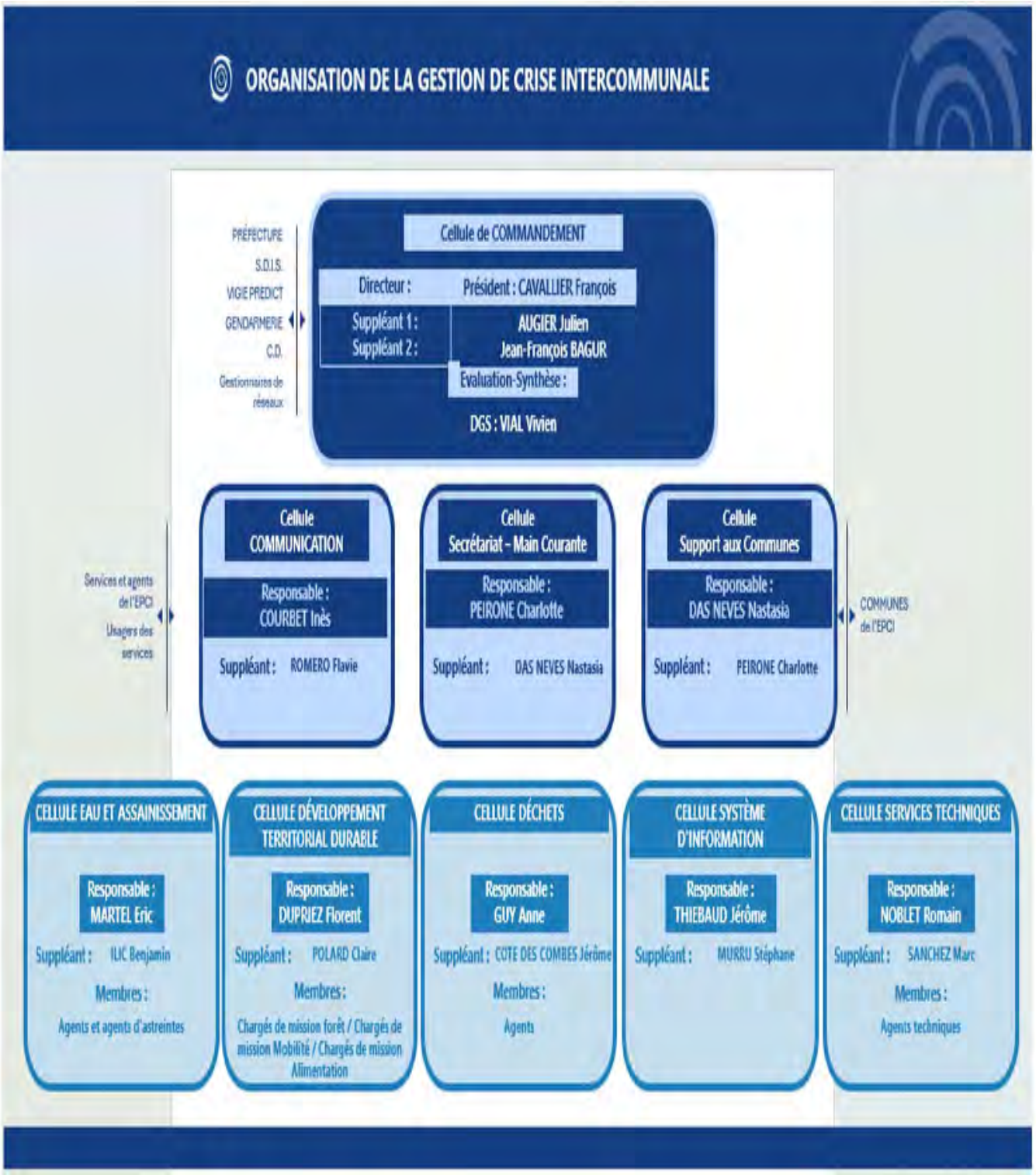

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

OUVERTURE DU POSTE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION (PIC)

OU ?

- PC Crise Interco : CCPF Tassy

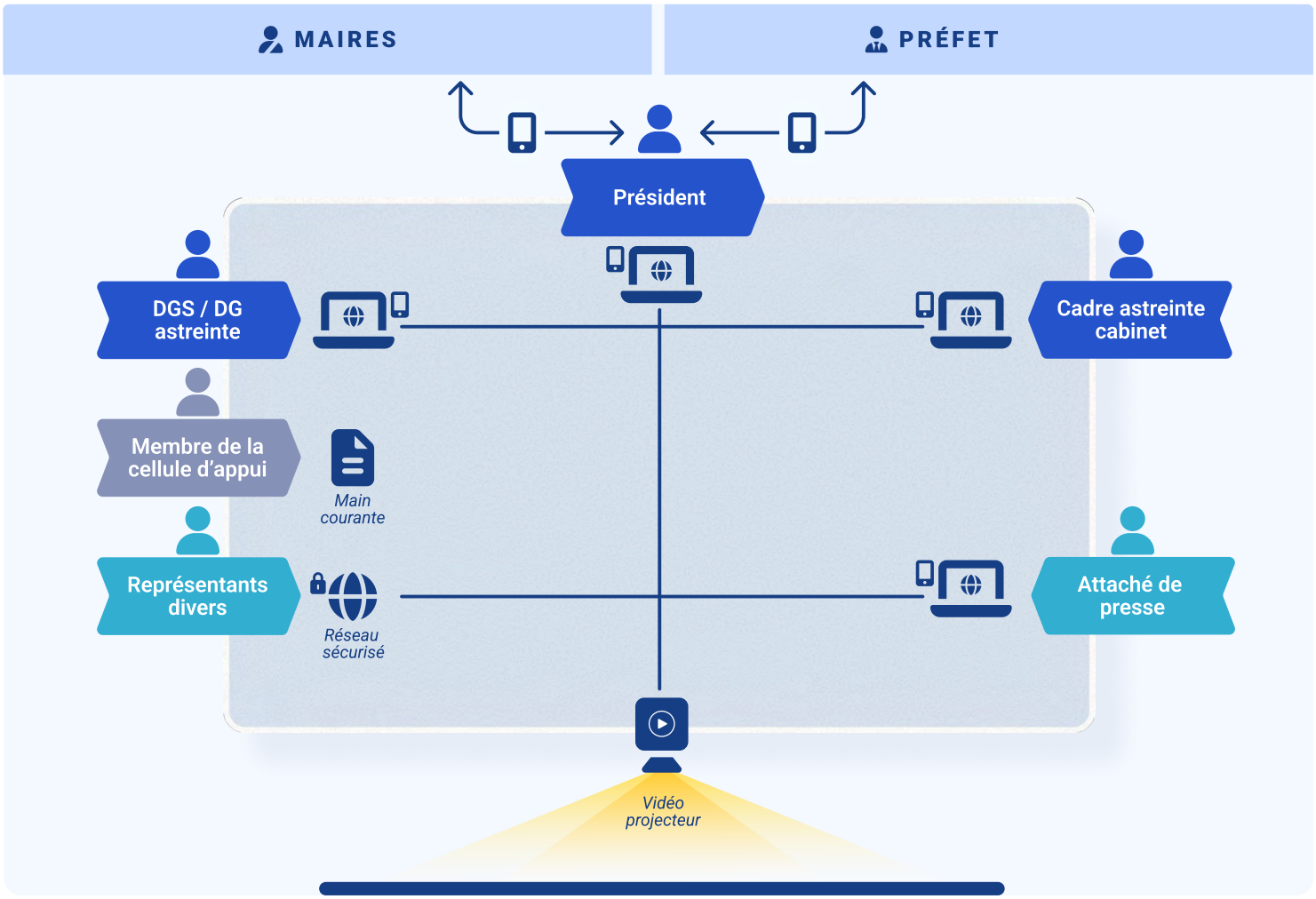

COMMENT ?

- Téléphones filaires (au moins 3, non sda)
- Ordinateurs portables avec chargeurs (x3), connexion Internet et accès au réseau interne
- Fiches Réflexes/ P.C.A
- Accès à la main courante électronique
- Support paper bord, vidéoprojecteur, tableau blanc etc.
- Papiers, stylos
- Secours électrique de la cellule décisionnelle (assurer un fonctionnement en mode dégradé, groupe électrogène)
- Chargeur et batterie pour téléphone portable
- Éclairage de secours (lampes etc.)

L'ORGANISATION DOIT ÊTRE ADAPTÉE À L'AMPLEUR DE LA CRISE

Un seul coordinateur : le Président accompagné du D.G.S. et du Directeur de Cabinet.

Une Cellule rassemblant un nombre de personnes très limité.

Un accès restreint aux personnes habilitées (responsables des directions opérationnelles...) et interdit au public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

PLAN D'INTERVENTION GRADUÉ

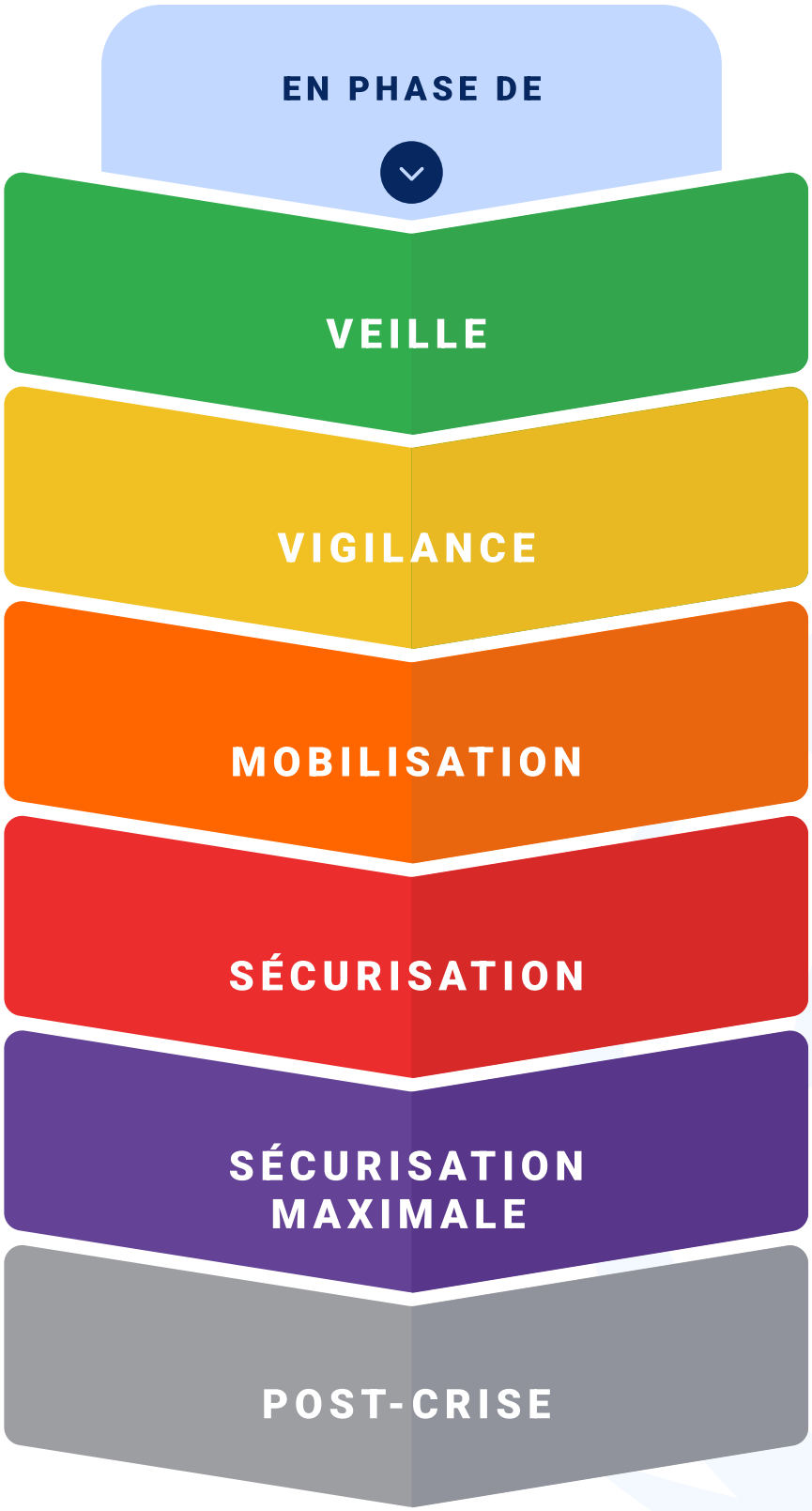

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE	VIGILANCE	MOBILISATION	SÉCURISATION	SÉCURISATION MAXIMALE	POST-CRISE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice	Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation	Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde	Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale	La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité	L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

MAINTENIR opérationnelle l'organisation de gestion des risques (PICS, moyens humains et matériels)	**Cellule de commandement**
ANIMER les actions internes, d'appropriation du Plan Intercommunal de Sauvegarde et des bons comportements en cas de situation de crise	**Cellule de commandement**
RESTER joignable	**Cellule de commandement**
Maintenir opérationnelles les déchetteries	**Cellule Déchets**
Suivi des bulletins météorologiques	**Cellule de commandement**
VERIFIER les contacts et annuaires des communes du territoire	**Cellule Support aux communes**
DEFINIR la STRATEGIE de COMMUNICATION : IDENTIFIER les moyens et outils de communication disponibles pour la Communication INTERNE (services et les agents des services) et EXTERNE (commune, techniques, usagers et usagers sensibles) - et S'ASSURER de leur OPERATIONNALITE	**Cellule Communication**
SURVEILLER les alertes pouvant impacter les réseaux et suivi Météo et bulletins SMIAGE	**Cellule Eau et Assainissement**
VERIFIER les astreintes et moyens disponibles	**Cellule Eau et Assainissement**
SURVEILLER les évènements pouvant perturber la collecte ou les installations	**Cellule Déchets**
SUIVRE les informations liées aux risques environnementaux et territoriaux	**Cellule Développement Territorial Durable**
VERIFIER la disponibilité des outils numériques et LEUR OPERATIONNALITE	**Cellule Système d'Information**
VERIFIER les moyens matériels, équipements - MAINTENIR L'ENTRETIEN courant vis-à-vis des risques des bâtiments	**Cellule Services Techniques**
ASSURER L'INFORMATION vers la Cellule Commandement (le Président) et du relais vers les communes et les usagers en cas de sensibilité attendue sur le réseau (turbidités) : mails	**Cellule Eau et Assainissement**
Etre en RELAIS des actions de Prévention (INTERNE et EXTERNE)	**Cellule Communication**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Vigilance

PRENDRE en considération les messages relatifs aux risques (Météo-France, Préfecture, Predict...) et bulletins spécifiques (SMA)	**Cellule de commandement**
INFORMER les responsables de cellules et des risques attendus sur le territoire	**Cellule de commandement**
S'ASSURER de la disponibilité des équipes	**Cellule de commandement**
S'ASSURER de la disponibilité du matériel	**Cellule de commandement**
IDENTIFIER et PRENDRE EN COMPTE les sensibilités particulières des bâtiments INFORMER et sécuriser les chantiers si besoin	**Cellule Services Techniques**
RENFORCER la surveillance des installations sensibles - SURVEILLANCE des données pluvios et radars	**Cellule Eau et Assainissement**
VERIFIER les moyens humains et matériels disponibles - ADAPTER si besoin les horaires, le maintien ou le report des collectes.	**Cellule Déchets**
PREPARER la remontée d'informations auprès des communes. Vérifier les besoins potentiels et les sensibilités.	**Cellule Support aux communes**
ADAPTER et METTRE en PLACE la STRATEGIE D'INFORMATION (INTERNE ET EXTERNE)	**Cellule Communication**
RENFORCER la surveillance des outils sensibles. Préparer des solutions alternatives	**Cellule Système d'Information**
APPORTER une analyse des enjeux concernés (aménagement, environnement..)	**Cellule Développement Territorial Durable**
PREPARER les moyens nécessaires selon le risque identifié. Organiser les disponibilités des moyens humains et matériels. Vérifier l'état du matériel	**Cellule Services Techniques**
DECIDER du déclenchement de la phase "MOBILISATION" / Activation du PICS	**Cellule de commandement**
Prendre en considération l'importance de l'évènement et DÉCIDER du maintien des déchetteries ou de leur fermeture (anticipée).	**Cellule Déchets**
Informer les agents par le groupe Whatsapp : les informations relatives à l'évènement attendu et décisions prises (maintien/report/annulation collectes et déchetteries)	**Cellule Déchets**
RENFORCER le personnel - les astreintes selon la situation	**Cellule Eau et Assainissement**
MAINTENIR l'information et la communication avec les cellules COMMANDEMENT et INFORMATION, les communes et les usagers	**Cellule Eau et Assainissement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Vigilance

SUIVRE les procédures du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire Environnementale (PGSSE) et du Plan de Crise du service	**Cellule Eau et Assainissement**
COMMUNIQUER les informations vers les Opérateurs Externes	**Cellule Services Techniques**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Mobilisation

ACTIVER le dispositif de crise	**Cellule de commandement**
DEFINIR les priorités	**Cellule de commandement**
ORGANISER les points de situation	**Cellule de commandement**
COORDONNER l'ensemble des cellules	**Cellule de commandement**
PRENDRE contact avec les communes	**Cellule Support aux communes**
RECENSER les besoins et les centraliser pour les transmettre au commandement	**Cellule Support aux communes**
MAINTENIR et ADAPTER la STRATEGIE d'INFORMATION INTERNE et EXTERNE	**Cellule Communication**
EVALUER les impacts sur les réseaux, identifier les secteurs prioritaires - INFORMER les cellules commandement et communication de la situation, ainsi que les communes et les usagers	**Cellule Eau et Assainissement**
ORGANISER les interventions suivre les procédures du PGSSE et du Plan de Crise du service	**Cellule Eau et Assainissement**
EVALUER les impacts sur les tournées et installations - ADAPTER si besoin : DÉCIDER du maintien ou interruption des collectes. S'assurer que les agents restent en zone en sécurité si arrêt des collectes..	**Cellule Déchets**
INFORMER les communes des adaptations des collectes des déchets	**Cellule Support aux communes**
GARANTIR le fonctionnement des moyens de communication internes	**Cellule Système d'Information**
MOBILISER les équipes et matériels; réaliser les premières interventions être disponible pour les communes - Suivre les PCA	**Cellule Services Techniques**
EVALUER les impacts sur les tournées et installations - ADAPTER si besoin : DÉCIDER du maintien ou de la fermeture des Déchetteries.	**Cellule Déchets**
Reflexion de la mise Hors d'Eau des bennes et véhicules du quai de transfert, et des déchetteries selon la situation (CF: Plan de gestion Cellule Déchets)	**Cellule Déchets**
Tenir Informés les agents par le groupe Whatsapp - s'assurer de leur sécurité hors des zones inondables.	**Cellule Déchets**
SUIVRE les actions des agents partis sur le terrain - LES INFORMER et s'assurer de leur sécurité	**Cellule Eau et Assainissement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE	VIGILANCE	MOBILISATION	SÉCURISATION	SÉCURISATION MAXIMALE	POST-CRISE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice	Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation	Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde	Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale	La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité	L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Mobilisation

ANTICIPER les ACTIONS selon l'évolution attendue - PREVOIR l'ARRET des stations par anticipation - PREVOIR un Plan de Déploiement automatisé si possible - Mode Dégradé	**Cellule Eau et Assainissement**
COMMUNIQUER les informations vers les Opérateurs Externes	**Cellule Services Techniques**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

ACTIVER complètement votre dispositif de gestion de crise intercommunal	**Cellule de commandement**
PILOTER les actions engagées	**Cellule de commandement**
ARBITRER les priorités	**Cellule de commandement**
ASSURER le suivi des demandes communales et SOLLICITER LES MOYENS HUMAINS et MATERIEL de l'EPCI ou MUTUALISABLES	**Cellule Support aux communes**
MAINTENIR et ADAPTER la STRATEGIE d'INFORMATION INTERNE et EXTERNE - S'ASSURER de l'Opérationnalité des moyens de communication - identifier et prévoir des Moyens de communication dégradés	**Cellule Communication**
MAINTENIR ou ORGANISER le fonctionnement dégradé pour l'alimentation en eau et l'assainissement - DECIDER de l'ARRET de certaines actions	**Cellule Eau et Assainissement**
MAINTENIR le service ou ORGANISE un fonctionnement dégradé ou DÉCIDER de l'arrêt du service (notamment les collectes et les déchetteries).	**Cellule Déchets**
PARTICIPER au suivi des impacts sur le territoire. Proposer des mesures adaptées	**Cellule Développement Territorial Durable**
MAINTENIR les outils indispensables à la gestion de crise	**Cellule Système d'Information**
DEPLOYER et ADAPTER les moyens sur le terrain. Assurer les interventions prioritaires de sécurisation des bâtiments CCPF et en appui aux communes - S'assurer de la sécurité des agents	**Cellule Services Techniques**
Maintenir les informations des agents par le whatsapp - S'ASSURER de leur MISE EN SÉCURITÉ - leur transmettre les informations relatives aux centres d'accueil disponibles sur leurs secteurs.	**Cellule Déchets**
DECIDER de la MISE en SECURITE des agents sur le terrain - les informer des Centres d'Accueil des communes	**Cellule Eau et Assainissement**
MAINTENIR les informations et la communication avec les Cellules Commandement et les communes et les usagers	**Cellule Eau et Assainissement**
MAINTENIR LE LIEN et le relais d'informations vers les Opérateurs Externes	**Cellule Services Techniques**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation maximale

RENFORCER le dispositif de gestion de crise et MAINTENIR le contact avec LES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE (PREFECTURE, ...)	**Cellule de commandement**
SOLLICITER DES MOYENS SUPRACOMMUNAUX pour subvenir aux besoins des communes - des services internes et des agents	**Cellule de commandement**
MAINTENIR la sécurité tous les sites exposés et d'appui aux communes - ORGANISER les interventions urgentes et prioritaires - S'ASSURER de la sécurité des agents de terrain	**Cellule Services Techniques**
REPONDRE aux sollicitations médiatiques selon la stratégie	**Cellule de commandement**
ADAPTER votre organisation à l'ampleur du phénomène à gérer : fonctionner en équipe et en mode dégradé	**Cellule de commandement**
ASSISTER les collectivités impactées - MAINTENIR DES ECHANGES REGULIERS	**Cellule Support aux communes**
RENFORCER les moyens matériels et humains nécessaires pour les communes - faire remonter vers Cellule de COMMANDEMENT les besoins	**Cellule Support aux communes**
MAINTENIR et ADAPTER l'INFORMATION interne et externe par la STRATEGIE d'INFORMATION - S'assurer de l'Opérationnalité et des moyens dégradés de communication	**Cellule Communication**
METTRE EN OEUVRE les solutions pour garantir la continuité numérique du dispositif en mode dégradé	**Cellule Système d'Information**
MAINTENIR l'arrêt total des collectes et des déchetteries. S'ASSURER de la SÉCURITÉ et de l'ACCUEIL des agents dans les communes.	**Cellule Déchets**
METTRE EN OEUVRE les mesures exceptionnelles grâce aux fonctionnements automatisés - S'ASSURER de la Sécurité des agents - MAINTENIR les communications vers les Cellules de Commandement et les communes et les usagers	**Cellule Eau et Assainissement**
MAINTENIR le lien et les informations vers les Opérateurs Externes	**Cellule Services Techniques**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice
VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation
MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde
SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale
SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité
POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Post-Crise

S'INFORMER de la fin de l'évènement (sites officiels, Météo France, Predict, ...) - ORGANISER un retour à la normale - MAINTENIR les échanges avec les ACTEURS de la gestion de crise (Préfecture, SDIS, CD, gestionnaires de réseaux, syndicats dont SMIAGE et SMA)	**Cellule de commandement**
RECUEILLIR les difficultés rencontrées par les communes et les besoins de moyens humains / matériel	**Cellule Support aux communes**
COMMUNIQUER de la fin d'évènement et ADAPTER la STRATEGIE d'INFORMATION INTERNE et EXTERNE	**Cellule Communication**
RECENSER LES DEGÂTS aux bâtiments, et moyens matériel de la CCPF	**Cellule Services Techniques**
IDENTIFIER l'état des équipements et ASSURER le suivi des réparations. Vérifier ou organiser le retour à un fonctionnement normal. SUIVRE le PGSSE et le Plan de Crise	**Cellule Eau et Assainissement**
RESTAURER les conditions normales. Identifier les améliorations nécessaires.	**Cellule Système d'Information**
TENIR informés les cellules de commandement, les communes et les usagers de la situation.	**Cellule Eau et Assainissement**
TENIR Informés les agents par le Whatsapp sur la coordination mise en place	**Cellule Déchets**
REALISER les opérations de remise en état - PRIORISER ET PROPOSER les moyens humains et matériels en appui aux communes et vers les bâtiments CCPF	**Cellule Services Techniques**
FAIRE l'inventaire des moyens engagés	**Cellule Services Techniques**
RELAYER les information de fin de CRISE, et MAINTENIR LE LIEN et les informations (dégâts) vers les Opérateurs Externes (dont ENEDIS)	**Cellule Services Techniques**
PARTICIPER au bilan environnemental et aux actions d'amélioration	**Cellule Développement Territorial Durable**
COLLECTER le matériel de collecte qui s'est fait emporter par les eaux - identifier leur état	**Cellule Déchets**
METTRE EN PLACE une organisation exceptionnelle de collecte - PRIORISATION selon la situation - IDENTIFIER Points de dépôts - PLANIFIER les évacuations des déchets	**Cellule Déchets**
ORGANISER le retour d'expérience et proposer des améliorations.	**Cellule de commandement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

PLAN D'INTERVENTION GRADUÉ

FEUX DE FORETS

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

MAINTENIR opérationnelle l'organisation de gestion des risques (PICS, moyens humains et matériels)	**Cellule de commandement**
VERIFIER la conformité des bâtiments publics intercommunaux avec les OLD	**Cellule Services Techniques**
ANIMER les actions internes, d'appropriation du Plan Intercommunal de Sauvegarde	**Cellule de commandement**
SUIVRE les bulletins météo sur les vigilances Feux et les niveaux de vigilance par massif	**Cellule de commandement**
ACCULTURER la population sur les risques et actions préventives liés au feu	**Cellule Développement Territorial Durable**
IDENTIFIER les outils de communication disponibles - et S'ASSURER de leur OPERATIONNALITE	**Cellule de commandement**
RESTER joignable	**Cellule de commandement**
MAINTENIR le fonctionnement du service - se tenir informé des risques (en particulier en période de sécheresse) - SE CONFORMER à la règlementation ICPE pour les déchetteries	**Cellule Déchets**

Vigilance

PRENDRE en considération les messages relatifs aux risques (Météo-France, Préfecture, Predict...)	**Cellule de commandement**
INFORMER les responsables de pôles et de sites de la situation et des risques à venir sur le territoire	**Cellule de commandement**
DECIDER du déclenchement de la phase "MOBILISATION" / Activation du PICS	**Cellule de commandement**
PREPARER les messages types à diffuser aux agents intercommunaux et gestionnaires de sites	**Cellule Communication**
S'ASSURER de la disponibilité des AGENTS (pompiers) - ADAPTER le service à la disponibilité d'agents.	**Cellule Déchets**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

PLAN D'INTERVENTION GRADUÉ

FEUX DE FORETS 2/5

VEILLE	VIGILANCE	MOBILISATION	SÉCURISATION	SÉCURISATION MAXIMALE	POST-CRISE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice	Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation	Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde	Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale	La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité	L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Mobilisation

ACTIVER le dispositif de crise	**Cellule de commandement**
DEFINIR les priorités	**Cellule de commandement**
ORGANISER les points de situation	**Cellule de commandement**
COORDONNER l'ensemble des cellules	**Cellule de commandement**
PRENDRE contact avec les communes	**Cellule Support aux communes**
RECENSER les besoins et les centraliser pour les transmettre au commandement	**Cellule Support aux communes**
DIFFUSER les informations vers les services internes et s'assurer de la transmission vers les agents	**Cellule Communication**
EVALUER les impacts sur les enjeux communautaires	**Cellule de commandement**
ORGANISER les interventions en concertation avec le commandement et les services de secours	**Cellule de commandement**
INFORMER les communes des adaptations des collectes des déchets	**Cellule Communication**
MOBILISER les équipes et matériels; réaliser les premières interventions en concertation avec les services de secours	**Cellule Services Techniques**
ANTICIPER les potentielles limites de capacités communales pour suppléer ou rediriger vers d'autres communes ou territoires voisins	**Cellule Support aux communes**
ANTICIPER les besoins d'urgence des secours (hébergement, eau, alimentation) en collaboration avec les communes	**Cellule de commandement**
DECIDER de déclencher la phase "ASSURER LA MISE EN SECURITE"	**Cellule de commandement**
ADAPTER le service selon la situation - selon la disponibilité des agents	**Cellule Déchets**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

ACTIVER complètement le dispositif de gestion de crise intercommunal	**Cellule de commandement**
PILOTER les actions engagées	**Cellule de commandement**
ARBITRER les priorités	**Cellule de commandement**
ASSURER le suivi des demandes communales et SOLLICITER LES MOYENS HUMAINS et MATERIEL de l'EPCI ou MUTUALISABLES	**Cellule Support aux communes**
INFORMER régulièrement les usagers en fonction des décisions prises par les services de secours	**Cellule Communication**
TENIR INFORMES les Services - Suivre les actions mises en place	**Cellule Communication**
MAINTENIR ou ORGANISER un fonctionnement dégradé pour l'alimentation en eau et l'assainissement	**Cellule Eau et Assainissement**
DÉCIDER de la FERMETURE du service et de la SÉCURISATION des agents.	**Cellule Déchets**
FAIRE le lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) activés sur le territoire (centre d'accueil ouverts, routes fermées, secteurs informés/évacués...)	**Cellule de commandement**
DEFINIR la stratégie de communication vers les médias	**Cellule Communication**
PARTICIPER au suivi des impacts sur le territoire. Proposer des mesures adaptées	**Cellule Développement Territorial Durable**
MAINTENIR les outils indispensables à la gestion de crise	**Cellule Système d'Information**
DECIDER de déclencher la phase "RENFORCEZ VOTRE DISPOSITIF"	**Cellule de commandement**
RESTER informés des décisions prises par les autorités	**Cellule de commandement**
S'ASSURER de la sécurisation de l'ensemble des sites communautaires	**Cellule Services Techniques**
MAINTENIR l'information avec les agents par le groupe Whatsapp	**Cellule Déchets**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation maximale

RENFORCER le dispositif de gestion de crise et MAINTENIR le contact avec LES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE (PREFECTURE, ...)	**Cellule de commandement**
SOLLICITER DES MOYENS SUPRACOMMUNAUX pour subvenir aux besoins des communes - des services internes et des agents	**Cellule de commandement**
S'ASSURER de la sécurité de tous les sites exposés	**Cellule de commandement**
ORGANISER les interventions urgentes et prioritaires en concertation avec les services de secours	**Cellule de commandement**
REPONDRE aux sollicitations médiatiques selon la stratégie	**Cellule Communication**
ADAPTER l'organisation à l'ampleur du phénomène à gérer : fonctionner en équipe et en mode dégradé	**Cellule de commandement**
ASSISTER les collectivités impactées - MAINTENIR DES ECHANGES REGULIERS	**Cellule Support aux communes**
ASSURER une communication continue. Adapter les messages à l'évolution de la situation auprès des usagers	**Cellule Communication**
SE COORDONNER avec les communes et associations pour le recensement des besoins et la gestion des dons	**Cellule Support aux communes**
DECIDER de déclencher la phase "POST-CRISE"	**Cellule de commandement**
MAINTENIR la fermeture du service	**Cellule Déchets**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Post-Crise

SOUTENIR les communes impactées	**Cellule de commandement**
RECUEILLIR les difficultés rencontrées par les communes et les besoins de moyens humains / matériel	**Cellule de commandement**
METTRE A DISPOSITION des communes les engins et matériels nécessaires à la gestion post-événement. Si besoin, réquisitionner le matériel auprès des entreprises partenaires	**Cellule de commandement**
CONTROLER les installations	**Cellule Services Techniques**
EVALUER les mesures pour la mise en sécurité des sites impactés	**Cellule Services Techniques**
VISITER les chantiers exposés aux conséquences de l'événement	**Cellule Services Techniques**
S'ASSURER de la sécurité du public pour la réouverture des différents sites / différents services publics	**Cellule de commandement**
RENCENSER les dégâts aux moyens matériels nécessaire au bon fonctionnement du service.	**Cellule Déchets**
ORGANISER la collecte et l'évacuation des déchets - PRIOSER les secteurs les plus impactés. COORDONER les interventions	**Cellule Déchets**
RESTER A DISPOSITION pour suppléer leur logistique en cas de besoin jusqu'au retour à la normale	**Cellule Support aux communes**
PARTICIPER aux retours d'expériences post-évènement	**Cellule de commandement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MUTUALISATION DES MOYENS DE L'EPCI ET DES COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

STRATÉGIE DE MUTUALISATION

Objectif : Organiser la solidarité et la réponse communale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise

Commune impactée

Pas de moyens disponibles

MOYENS DISPONIBLES

MOYENS DEMANDÉS AVEC EFFET À OBTENIR :
Évacuation, accueil, …

EPCI

Stratégie de Mutualisation & d'accompagnement Solidarité

EPCI

Moyens disponibles
Grâce à une convention signée en amont*

INTERFACE D'APPEL

- Numéro spécifique
- Numéro vert
- Whatsapp/Tchap

Moyens fournis | **Demande**

Demande | **Moyens fournis**

ENTREPRISES, ASSOCIATIONS, …

Moyens disponibles
Grâce à une convention signée en amont*

COMMUNE NON IMPACTÉE

Moyens disponibles
Grâce à une convention signée en amont*

** La mutualisation des moyens communaux doit faire l'objet de conventions conformément à l'article L 5111-1 CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

STRATÉGIE DE MUTUALISATION

Exemple de mise en place de stratégie de mutualisation des capacités communales

Commune A (territoire impacté)

Situation :	route communale inondée
Contexte :	manque de moyens matériels
Effet à obtenir :	fermeture de la route



EPCI

Traitement de la demande communale.

EPCI

Dispose des moyens en interne.

L'EPCI possède des moyens disponibles pour fermer la route.

EPCI

Ne dispose pas des moyens en interne.

Demande/coordination par la cellule responsable.

COMMUNE B :
Possède des moyens disponibles.

COMMUNE C :
Ne possède rien.

Si aucune des communes de l'EPCI n'a de moyens alors :

ENTREPRISE Y :
Possède des moyens disponibles.

ASSOCIATION Z :
Ne possède rien.



Commune A

Effet obtenu :	Route fermée par la commune A.

NB : La mutualisation des moyens communaux doit faire l'objet de conventions conformément à l'article L 5111-1-CGCT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

ANNUAIRE DE CRISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MOYENS HUMAINS

Cellule de commandement

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
François CAVALLIER	Président	06.76.73.45.58	f.cavallier@cc-paysdefayence.fr
Julien AUGIER	VP et Elu référent	07.88.64.34.53	maire@communedetanneron.fr
Vivien VIAL	DGS	06.77.92.47.04	v.vial@cc-paysdefayence.fr
Jean-François BAGUR	Adjoint Callian	06 33 50 67 61	jf.bagur@saintpaulenforet.fr

CELLULE SUPPORT AUX COMMUNES

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Nastasia DAS NEVES	Assistante de direction	06.66.48.18.68 (perso)	n.dasneves@cc-paydefayence.fr
Charlotte PEIRONE	Chargée vie institutionnelle	06.65.25.40.94 (perso)	c.peirone@cc-paysdefayence.fr

CELLULE SUIVI MAIN COURANTE

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Charlotte PEIRONE	Chargée vie institutionnelle	06.65.25.40.94 (perso)	c.peirone@cc-paysdefayence.fr
Nastasia DAS NEVES	Assistante de direction	06.66.48.18.68 (perso)	n.dasneves@cc-paydefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

CELLULE COMMUNICATION

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Inès COURBET	Chargée de communication	06.07.77.14.82	i.courbet@cc-paysdefayence.fr
Flavie ROMERO	Chargée de communication		f.romero@cc-paysdefayence.fr

Astreinte régie de l'eau

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Astreinte régie de l'eau		07.86.08.65.50	

Cellule eau et assainissement

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Eric MARTEL	Directeur eau et assainissement	06.75.54.80.37	e.martel@cc-paysdefayence.fr
Benjamin ILIC	Directeur technique	06.07.69.11.71	b.ilic@cc-paysdefayence.fr

CELLULE DECHETS

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Anne GUY	Directrice	06.43.60.83.48	a.guy@cc-paysdefayence.fr
Jérôme COTE DES COMBES	Responsable exploitation	07.86.30.52.67	j.cotedescombes@cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

CELLULE SERVICES TECHNIQUES

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Romain NOBLET	Directeur	06.77.56.80.31	r.noblet@cc-paysdefayence.fr
Marc SANCHEZ		06.70.80.24.23	m.sanchez@cc-paysdefayence.fr
Mathieu PELASSY	Agent ST	06.40.72.87.04	
Thomas MARTINEZ	Agent ST	06.40.72.87.00	

CELLULE SYSTEMES D'INFORMATION

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Jérôme THIEBAUD	Directeur	06.30.36.08.85	j.thiebaud@cc-paysdefayence.fr
Stéphane MURRU	Informaticien	07.88.74.14.78	s.murru@cc-paysdefayence.fr

CELLULE DEVELOPPEMENT DURABLE

NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE	EMAIL
Florent DUPRIEZ	Directeur	06.73.31.67.09	f.dupriez@cc-paysdefayence.fr
Claire POLARD	Forêt	06.40.86.57.56	c.polard@cc-paysdefayence.fr
Jean-Pierre LUKAZIK	Infrastructures et solutions mobilités	06.80.41.71.46	jp.lukazik@cc-paysdefayence.fr
Laurent PERICAT	Agriculture	06.02.00.17.04	l.pericat@cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

ANNUAIRE DE CRISE COMMUNES

Fayence

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Olivier BAILE	Maire	06.16.16.63.37	a.baile@ville-fayence.fr
Sandy GUESDON	DGS	06.63.34.59.95	s.guesdon@ville-fayence.fr
Jean-François BAGUR	Chef PM	06.33.50.67.61	jf.bagur@ville-fayence.fr
Florian DAURIS	Adjoint Chef PM	06.64.38.74.16	f.dauris@ville-fayence.fr

MONTAUROUX

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Jean-Yves HUET	Maire	06 85 81 66 62	
Marie Josée GIUDICELLI	1er Adjoint	06 10 46 85 37	mj.giudicelli@ville-montauroux.fr
Eric JUSTICE	Adjoint	06 64 65 84 60	
Gilles FARSAT	DGS	06 07 48 87 65	gilles.farsat@ville-montauroux.fr
Damien PEIRONE	Chef PM	06 17 69 66 67 ou 06 89 09 02 13	damien.peirone@ville-montauroux.fr
Pascal MENINGI	DST	06 83 78 32 37	

CALLIAN

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Jean-Luc ANTONINI	Adjoint	06 84 39 29 09	jl.antonini@orange.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Jean-Christophe BERTIN	Adjoint	07 87 51 67 02	travaux@callian.fr
Jessica DAUMAS	DGS	07 48 94 57 64	dgs@callian.fr
Romain ESCUDIER	Chef PM	06 22 51 48 69	r.escudier13@gmail.com
Florian GREVERIE	Responsable services techniques	06 48 26 99 63	st@callian.fr

SAINT PAUL EN FORET

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Nicolas MARTEL	Maire	06 72 27 93 53	n.martel@saintpaulenforet.fr
Patrice TALLENT	Adjoint sécurité	06 60 80 31 45	ptallent@saintpaulenforet.fr
Jean-François BAGUR	Adjoint	06 33 50 67 61	jf.bagur@saintpaulenforet.fr
Hadrien ETZENSPERGER	DGS		dgs@saintpaulenforet.fr
Enzo PULITANO	Responsable services techniques		ctm@saintpaulenforet.fr

BAGNOLS EN FORET

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Jérôme SAILLET	Maire	06 82 15 46 15	j.saillet@bagnolsenforet.fr
Denis COUTIN	Adjoint	06 86 83 01 92	d.coutin@bagnolsenforet.fr
Vincent BRUN	Conseiller Municipal	06 45 37 97 05	v.brun@bagnolsenforet.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Eva MARTIN	Secrétaire - suivi PCS	06 72 53 76 67	secretariatdumaire@bagnolsenforet.fr
Rose-Anne MOULIN	DGS	06 80 35 99 83	ra.moulin@bagnolsenforet.fr

SEILLANS

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
René UGO	Maire	06 12 69 69 73	secretariat@seillans.fr
Martine AUTRAN	Déléguée municipale	06 81 02 45 58	ma.autran@laposte.net
Vanessa ENCAOUA	DGS	06 99 52 35 30 / 04 94 50 45 49	vanessa.encaoua@seillans.fr / dgs@seillans.fr
Philippe GRENECHE	PM	06 42 71 83 40 / 06 73 79 99 98 / 04 94 50 45 64	pm@seillans.fr
Olivier PARRA	PM	06 07 76 58 20 / 06 44 16 59 76	pm@seillans.fr
Fabien FENOUIL	Responsable technique	06 31 11 50 59 / 06 41 68 64 55	fabien.fenouil@seillans.fr

TOURRETTES

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Camille BOUGE	Maire	06 31 92 31 26	c.bouge@mairie-tourrettes-83.fr
Sylvie ALLEG	Adjointe	06 87 49 96 59 / 06 76 75 29 83	s.alleg@mairie-tourrettes-83.fr
Laurent ANSO	PM	06 47 00 78 67	pm@mairie-tourrettes-83.fr
Jean-Marie BRISSON	DST	06 77 66 20 37 / 06 87 49 96 59	jm.brisson@mairie-tourrettes-83.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MONS

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Patrick DE CLARENS	Maire	06 77 08 64 06	patrickdeclarens@gmail.fr
Claudette MARIET	1er Adjoint	06 71 58 91 87 / 04 94 76 39 82	claudette.mariet25@orange.fr
Muriel DANTON	DGS	04 94 39 22 30	

TANNERON

NOM	FONCTION	TEL	MAIL
Julien AUGIER	Maire	07 88 64 34 53	maire@communedetanneron.fr
Joëlle ARATA	DGS	06 21 43 00 77	direction@communedetanneron.fr

MOYENS SUPRA-COMMUNAUX

CHEFS SERVICE CCPF

NOM	NUMÉRO
Sports - Ludovic GANDINO	06 76 98 67 29
RH - Nathalie VIANNEY TRUC	06 40 72 18 79
AMENAGEMENT - Nathalie BAUJOIN	06 70 32 89 78
ESPACES NATURELS - Laurent MILLARD	06 77 33 90 55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	NUMÉRO
PETITE ENFANCE - Gyssie ALLART	06 13 60 26 62
FRANCE SERVICES/SANTE - Karine MARTIN	07 85 96 19 84
CTG- Manon BERTHOD	06 70 40 51 24
ECONOMIE - Philippe MERLE	06 70 80 26 08
OTI- Xavier BOUNIOL	07 87 53 81 92

Préfecture

NOM	NUMÉRO
Centre Opérationnel Départemental	04 94 18 84 59
Centre Opérationnel Départemental (non diffusable)	04 94 18 84 11
Préfecture secrétariat	04.94.18.83.83/04.94.39.07.20

SOUS-PRÉFECTURE

NOM	NUMÉRO
Secrétariat	04.94.60.41.02

Conseil départemental Var

NOM	NUMÉRO
Unité territoriale de Fréjus- exploitation	06.27.00.24.81/06.47.15.02.19
Unité territoriale de Fréjus - sécurité	06.23.31.04.41/06.70.12.71.07

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	NUMÉRO
Unité territoriale de Fréjus - PC sécurité	04.83.95.00.24/04.83.95.00.23

GESTIONNAIRE DE RESEAUX

NOM	NUMÉRO
ENEDIS - M. SCATENA	06.13.67.24.66
ENEDIS	09.72.67.50.83
GRDF	0800.47.33.33
Radianse communication- Philippe SALOMON	06 64 77 13 93

SDIS

NOM	NUMÉRO
SDIS Draguignan	04.94.60.37.00

Agence Régionale de la Santé

NOM	NUMÉRO
ARS Toulon	04.94.09.84.00

DGS

NOM	NUMÉRO
BAGNOLS EN FORET - Rose-Anne MOULIN	04.94.40.24.60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	NUMÉRO
CALLIAN - Jessica DAUMAS	04.94.39.98.42
FAYENCE - Sandy GUESDON	04.94.39.15.09
MONS - Muriel DANTON	04.94.39.22.30
MONTAUROUX - Gilles FARSAT	06.07.48.87.55
SEILLANS - Vanessa ENCAOUA	04.94.50.45.49
ST PAUL EN FORET -Hadrien ETZENSPERGER	04.94.39.08.80
TANNERON - Joelle ARATA Joelle	06.87.26.59.65
TOURRETTES -	04.94.39.98.13

PM

NOM	NUMÉRO
BAGNOLS EN FORET - Stéphane ILLIVI	06 08 25 78 12
CALLIAN - Romain ESCUDIER	06 07 33 39 82
FAYENCE - Jean-François BAGUR	06 33 50 67 61
MONS - Didier AUDOLY	06 41 16 55 13
MONTAUROUX - Damien PEIRONE	06 17 69 66 67
SEILLANS - Philippe GRENECHE	06 42 71 83 40
ST PAUL EN FORET - Pascal TIRCAZES	06 37 93 74 17
TANNERON - Robert TISSEYRE	06 87 26 56 71

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	NUMÉRO
TOURRETTES - Nicolas MARALDO	06 76 75 29 70

MAIRES

NOM	NUMÉRO
BAGNOLS EN FORET - Jérôme SAILLET	06 82 15 46 15
CALLIAN - François CAVALLIER	06 76 73 45 58
FAYENCE - Olivier BAÏLÉ	06 16 16 63 37
MONS - Patrick DE CLARENS	06 77 08 64 06
MONTAUROUX - Jean-Yves HUET	06 85 81 66 62
SEILLANS - René UGO	06 12 69 69 73
ST PAUL EN FORET - Nicolas MARTEL	06 72 27 93 53
TANNERON - Julien AUGIER	07 88 64 94 53
TOURRETTES - Camille BOUGE	06 31 92 31 26

GENDARMERIE

NOM	NUMÉRO
FAYENCE	04 94 39 16 40
Major BORDA	06 27 75 53 53

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MOYENS MATÉRIELS CCPF

CCPF

NOM	QUANTITÉ	LOCALISATION	NOM ET COORDONNÉES DU DÉTENTEUR
Tronçonneuse	4	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Débroussailleuse	5	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Souffleur thermique	3	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Souffleur électrique	1	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Scie sabre	2	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Scie circulaire	2	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Meuleuse	4	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Compresseur	1	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Perforateur/burineur	2	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Scie sauteuse	2	Mas de Tassy	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

NOM	QUANTITÉ	LOCALISATION	NOM ET COORDONNÉES DU DÉTENTEUR
Couvertures de survie	30	Maison de Pays-rez de jardin local technique monte personne, Fayence	ST-Romain Noblet 06.77.56.80.31 ou Marc SANCHEZ 06.40.72.87.04
Lits picots	50	Maison de Pays	
Talkies-walkies	15	Mas de Tassy - bureau des sports	Laurent MILLARD 06.77.33.90.55

MOYENS MUTUALISABLES COMMUNAUX

Fayence

MOYEN	NOMBRE
Lits picot	100
Minibus 9 places	2
Camion benne	1
Utilitaire Kangoo	1
Débroussailleuse	1
Humains - réserve communale	15 bénévoles

SEILLANS

MOYEN	NOMBRE
Radios	2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MOYEN	NOMBRE
Groupe électrogène	2
Humains - réserve communale	15
Bus 39 places	1
Tractopelle	2
Minipelle	1
Débroussailleuse	8
Tronçonneuse	1
Broyeur végétaux	1
Véhicule 4x4 porteur d'eau	1
Tapis de sol	40

CALLIAN

MOYEN	NOMBRE
Radios	13 (3 st + 5 pm+ 1 Maire + 3 CCFF + 1 DGS)
Humains - CCFF	50 volontaires / 15 actifs
Lits picots	50
Véhicule - minibus 9 places	3
Camion benne	3
Véhicule pick up	2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MOYEN	NOMBRE
Tractopelle	1

MONTAUROUX

MOYEN	NOMBRE
Lits picot	70
Groupe électrogène	2
Minibus	2
Camion 3,5T	6
Fourgon	2
Bus	1
Véhicule 4x4 (CCFF)	2
Véhicule porteur d'eau (CCFF)	2
Minipelle	1
Tracteur	1

TOURRETTES

MOYEN	NOMBRE
Radios	13
Couvertures	100

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

BAGNOLS-EN-FORÊT

MOYEN	NOMBRE
Radios	12
Talkies walkies	8
Mégaphone PM	2
Lits picot	18
Matelas gonflables 2 personnes	50
Couvertures non feu	150
Humains - CCFF	35
Véhicule fourgon	1
Camion benne	1
Camion 3,5T	1
Véhicule utilitaire	1
Tractopelle	1
Tracteur	1
Véhicule CCFF	2
Véhicule léger	4
Minibus 9 places	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

SAINT-PAUL-EN-FORÊT

MOYEN	NOMBRE
Talkie walkie	4
Radio (CCFF)	1
Groupe électrogène 3kW	1
Humains - CCFF	15
Humains - Mairie (permis PL)	2
Bus 21 places (sans chauffeur)	1
Camion 3,5T	1

TANNERON

MOYEN	NOMBRE
Radios	3
Groupe électrogène	2
Lits picot	20
Repas	48h de repas en stock
Tronçonneuse	3
Minibus 9 places	1
Minipelle 2,7T	1
Saleuse	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

MOYEN	NOMBRE
Balayeuse	1
Humains - CCFF	20
Humains - services techniques	3
Humains - SDIS	20
Humains - PM/ASVP	2

MONS

MOYEN	NOMBRE
Radios	2
Groupe électrogène 7kW mono	1
VL pickup (CCFF)	1
Minipelle	1
Camion 8T (avec 1 permis)	1
Petits matériels : débroussailleuse, tronçonneuse	2
Humains - CCFF (non mobilisables à ce jour)	20
Humains - conseillers municipaux	15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

LES MOYENS MATÉRIELS MUTUALISABLES DES COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

LES MOYENS MATÉRIELS MUTUALISABLES DES COMMUNES

PC CRISE	ATELIERS MUNICIPAUX	CENTRES D'ACCUEIL
BAGNOLS-EN-FORÊT		
PC de Crise Mairie	**ateliers municipaux** ateliers municipaux	**FOYER MUNICIPAL** CENTRE D ACCUEIL
MAIRIE SALLE DU CONSEIL		**MAISON DU TEMPS LIBRE** Centre d'accueil
		GARDERIE 50
		ECOLE CENTRE D ACCUEIL
CALLIAN		
Mairie PC de crise	**ateliers municipaux** stockage matériels	**salle des sports** capacité d'accueil 500 personnes
		Espace Bourgain capacité d'accueil 100 personnes
FAYENCE		
PC de Crise Police municipale	**Services techniques** Ateliers municipaux	**DAPEC salle des fêtes** 50
		Collège Marie Mauron 500
		Gymnase intercommunal 250
		Gymnase Camille COURTOIS 100

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

LES MOYENS MATÉRIELS MUTUALISABLES DES COMMUNES

PC CRISE	ATELIERS MUNICIPAUX	CENTRES D'ACCUEIL
MONS		
Mairie PC Crise Salle du Conseil	**Ateliers Municipaux** Libérer l'accès **Stockage municipal** Surveillance	**Rez de Jardin mairie** 25 personnes **Eglise - Notre-Dame de l'Assomption** 100 personnes **Salle des Fêtes A. Rolland** 40 personnes couchées / 80 assises **Chapelle des Pénitents Blancs** 20 pers. couchées / 45 pers. assises
MONTAUROUX		
Mairie de Montauroux PC Crise	**Centre Technique Municipal** Centre annexe **Centre Technique Municipal** Centre d'accueil. Capacité 50	**Gymnase du Collège Léonard de Vinci** 100 personnes
SAINT-PAUL-EN-FORÊT		
PC de Crise Mairie	**Garage municipal**	**Centre d'accueil** Salle des fêtes
SEILLANS		
PC de Crise Mairie	**Services techniques**	**Salle polyvalente** 100 debout / 50 allongées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

LES MOYENS MATÉRIELS MUTUALISABLES DES COMMUNES

PC CRISE	ATELIERS MUNICIPAUX	CENTRES D'ACCUEIL
TANNERON		
PC de crise (lieu où sera gérée la crise) Mairie	**Ateliers municipaux** -	**Salle polyvalente** -
TOURRETTES		
Mairie PC de crise	**Services Techniques** stockage matériel	**Espace des Romarins** Capacité 160 p. **Salle polyvalente du Coulet** capacité 230 p.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

PLAN D'ACTIONS PAR ACTEUR ET PAR RISQUE

- CELLULE DE COMMANDEMENT
- CELLULE SUPPORT AUX COMMUNES
- CELLULE COMMUNICATION
- -
- CELLULE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE
- CELLULE DÉCHETS
- CELLULE EAU ET ASSAINISSEMENT
- CELLULE SYSTÈME D'INFORMATION
- CELLULE SERVICES TECHNIQUES
- SECRÉTARIAT MAIN-COURANTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Communication 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

DEFINIR la STRATEGIE de COMMUNICATION : IDENTIFIER les moyens et outils de communication disponibles pour la Communication INTERNE (services et les agents des services) et EXTERNE (commune, techniques, usagers et usagers sensibles) - et S'ASSURER de leur OPERATIONNALITE

Etre en RELAIS des actions de Prévention (INTERNE et EXTERNE)

Vigilance

ADAPTER et METTRE en PLACE la STRATEGIE D'INFORMATION (INTERNE ET EXTERNE)

Mobilisation

MAINTENIR et ADAPTER la STRATEGIE d'INFORMATION INTERNE et EXTERNE

Sécurisation

MAINTENIR et ADAPTER la STRATEGIE d'INFORMATION INTERNE et EXTERNE - S'ASSURER de l'Opérationnalité des moyens de communication - identifier et prévoir des Moyens de communication dégradés

Sécurisation maximale

MAINTENIR et ADAPTER l'INFORMATION interne et externe par la STRATEGIE d'INFORMATION - S'assurer de l'Opérationnalité et des moyens dégradés de communication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Communication 2/2

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Post-Crise

COMMUNIQUER de la fin d'évènement et ADAPTER la STRATEGIE d'INFORMATION INTERNE et EXTERNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Communication 1/1

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Vigilance

PREPARER les messages types à diffuser aux agents intercommunaux et gestionnaires de sites

Mobilisation

DIFFUSER les informations vers les services internes et s'assurer de la transmission vers les agents

INFORMER les communes des adaptations des collectes des déchets

Sécurisation

INFORMER régulièrement les usagers en fonction des décisions prises par les services de secours

TENIR INFORMES les Services - Suivre les actions mises en place

DEFINIR la stratégie de communication vers les médias

Sécurisation maximale

REPONDRE aux sollicitations médiatiques selon la stratégie

ASSURER une communication continue. Adapter les messages à l'évolution de la situation auprès des usagers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Déchets 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

Maintenir opérationnelles les déchetteries

SURVEILLER les évènements pouvant perturber la collecte ou les installations

Vigilance

VERIFIER les moyens humains et matériels disponibles - ADAPTER si besoin les horaires, le maintien ou le report des collectes.

Prendre en considération l'importance de l'évènement et DÉCIDER du maintien des déchetteries ou de leur fermeture (anticipée).

Informer les agents par le groupe Whatsapp : les informations relatives à l'évènement attendu et décisions prises (maintien/report/annulation collectes et déchetteries)

Mobilisation

EVALUER les impacts sur les tournées et installations - ADAPTER si besoin : DÉCIDER du maintien ou interruption des collectes. S'assurer que les agents restent en zone en sécurité si arrêt des collectes..

EVALUER les impacts sur les tournées et installations - ADAPTER si besoin : DÉCIDER du maintien ou de la fermeture des Déchetteries.

Reflexion de la mise Hors d'Eau des bennes et véhicules du quai de transfert, et des déchetteries selon la situation (CF: Plan de gestion Cellule Déchets)

Tenir Informés les agents par le groupe Whatsapp - s'assurer de leur sécurité hors des zones inondables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Déchets 2/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

MAINTENIR le service ou ORGANISE un fonctionnement dégradé ou DÉCIDER de l'arrêt du service (notamment les collectes et les déchetteries).

Maintenir les informations des agents par le whatsapp - S'ASSURER de leur MISE EN SÉCURITÉ - leur transmettre les informations relatives aux centres d'accueil disponibles sur leurs secteurs.

Sécurisation maximale

MAINTENIR l'arrêt total des collectes et des déchetteries. S'ASSURER de la SÉCURITÉ et de l'ACCUEIL des agents dans les communes.

Post-Crise

TENIR Informés les agents par le Whatsapp sur la coordination mise en place

COLLECTER le matériel de collecte qui s'est fait emporter par les eaux - identifier leur état

METTRE EN PLACE une organisation exceptionnelle de collecte - PRIORISATION selon la situation - IDENTIFIER Points de dépôts - PLANIFIER les évacuations des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Déchets 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

MAINTENIR le fonctionnement du service - se tenir informé des risques (en particulier en période de sécheresse) - SE CONFORMER à la règlementation ICPE pour les déchetteries

Vigilance

S'ASSURER de la disponibilité des AGENTS (pompiers) - ADAPTER le service à la disponibilité d'agents.

Mobilisation

ADAPTER le service selon la situation - selon la disponibilité des agents

Sécurisation

DÉCIDER de la FERMETURE du service et de la SÉCURISATION des agents.

MAINTENIR l'information avec les agents par le groupe Whatsapp

Sécurisation maximale

MAINTENIR la fermeture du service

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Déchets 2/2

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Post-Crise

RENCENSER les dégâts aux moyens matériels nécessaire au bon fonctionnement du service.

ORGANISER la collecte et l'évacuation des déchets - PRIOSER les secteurs les plus impactés. COORDONER les interventions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Développement Territorial Durable

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

SUIVRE les informations liées aux risques environnementaux et territoriaux

Vigilance

APPORTER une analyse des enjeux concernés (aménagement, environnement..)

Sécurisation

PARTICIPER au suivi des impacts sur le territoire. Proposer des mesures adaptées

Post-Crise

PARTICIPER au bilan environnemental et aux actions d'amélioration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Développement Territorial Durable

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

ACCULTURER la population sur les risques et actions préventives liés au feu

Sécurisation

PARTICIPER au suivi des impacts sur le territoire. Proposer des mesures adaptées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Eau et Assainissement 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

SURVEILLER les alertes pouvant impacter les réseaux et suivi Météo et bulletins SMIAGE

VERIFIER les astreintes et moyens disponibles

ASSURER L'INFORMATION vers la Cellule Commandement (le Président) et du relais vers les communes et les usagers en cas de sensibilité attendue sur le réseau (turbidités) : mails

Vigilance

RENFORCER la surveillance des installations sensibles - SURVEILLANCE des données pluvios et radars

RENFORCER le personnel - les astreintes selon la situation

MAINTENIR l'information et la communication avec les cellules COMMANDEMENT et INFORMATION, les communes et les usagers

SUIVRE les procédures du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire Environnementale (PGSSE) et du Plan de Crise du service

Mobilisation

EVALUER les impacts sur les réseaux, identifier les secteurs prioritaires - INFORMER les cellules commandement et communication de la situation, ainsi que les communes et les usagers

ORGANISER les interventions suivre les procédures du PGSSE et du Plan de Crise du service

SUIVRE les actions des agents partis sur le terrain - LES INFORMER et s'assurer de leur sécurité

ANTICIPER les ACTIONS selon l'évolution attendue - PREVOIR l'ARRET des stations par anticipation - PREVOIR un Plan de Déploiement automatisé si possible - Mode Dégradé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Eau et Assainissement 2/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

MAINTENIR ou ORGANISER le fonctionnement dégradé pour l'alimentation en eau et l'assainissement - DECIDER de l'ARRET de certaines actions

DECIDER de la MISE en SECURITE des agents sur le terrain - les informer des Centres d'Accueil des communes

MAINTENIR les informations et la communication avec les Cellules Commandement et les communes et les usagers

Sécurisation maximale

METTRE EN OEUVRE les mesures exceptionnelles grâce aux fonctionnements automatisés - S'ASSURER de la Sécurité des agents - MAINTENIR les communications vers les Cellules de Commandement et les communes et les usagers

Post-Crise

IDENTIFIER l'état des équipements et ASSURER le suivi des réparations. Vérifier ou organiser le retour à un fonctionnement normal. SUIVRE le PGSSE et le Plan de Crise

TENIR informés les cellules de commandement, les communes et les usagers de la situation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Eau et Assainissement

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

MAINTENIR ou ORGANISER un fonctionnement dégradé pour l'alimentation en eau et l'assainissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Services Techniques 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

VERIFIER les moyens matériels, équipements - MAINTENIR L'ENTRETIEN courant vis-à-vis des risques des bâtiments

Vigilance

IDENTIFIER et PRENDRE EN COMPTE les sensibilités particulières des bâtiments INFORMER et sécuriser les chantiers si besoin

PREPARER les moyens nécessaires selon le risque identifié. Organiser les disponibilités des moyens humains et matériels. Vérifier l'état du matériel

COMMUNIQUER les informations vers les Opérateurs Externes

Mobilisation

MOBILISER les équipes et matériels; réaliser les premières interventions être disponible pour les communes - Suivre les PCA

COMMUNIQUER les informations vers les Opérateurs Externes

Sécurisation

DEPLOYER et ADAPTER les moyens sur le terrain. Assurer les interventions prioritaires de sécurisation des bâtiments CCPF et en appui aux communes - S'assurer de la sécurité des agents

MAINTENIR LE LIEN et le relais d'informations vers les Opérateurs Externes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Services Techniques 2/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation maximale

MAINTENIR la sécurité tous les sites exposés et d'appui aux communes - ORGANISER les interventions urgentes et prioritaires - S'ASSURER de la sécurité des agents de terrain

MAINTENIR le lien et les informations vers les Opérateurs Externes

Post-Crise

RECENSER LES DEGÂTS aux bâtiments, et moyens matériel de la CCPF

REALISER les opérations de remise en état - PRIORISER ET PROPOSER les moyens humains et matériels en appui aux communes et vers les bâtiments CCPF

FAIRE l'inventaire des moyens engagés

RELAYER les information de fin de CRISE, et MAINTENIR LE LIEN et les informations (dégâts) vers les Opérateurs Externes (dont ENEDIS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule Services Techniques 1/1

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

VERIFIER la conformité des bâtiments publics intercommunaux avec les OLD

Mobilisation

MOBILISER les équipes et matériels; réaliser les premières interventions en concertation avec les services de secours

Sécurisation

S'ASSURER de la sécurisation de l'ensemble des sites communautaires

Post-Crise

CONTROLER les installations

EVALUER les mesures pour la mise en sécurité des sites impactés

VISITER les chantiers exposés aux conséquences de l'événement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Support aux communes 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

VERIFIER les contacts et annuaires des communes du territoire

Vigilance

PREPARER la remontée d'informations auprès des communes. Vérifier les besoins potentiels et les sensibilités.

Mobilisation

PRENDRE contact avec les communes

RECENSER les besoins et les centraliser pour les transmettre au commandement

INFORMER les communes des adaptations des collectes des déchets

Sécurisation

ASSURER le suivi des demandes communales et SOLLICITER LES MOYENS HUMAINS et MATERIEL de l'EPCI ou MUTUALISABLES

Sécurisation maximale

ASSISTER les collectivités impactées - MAINTENIR DES ECHANGES REGULIERS

RENFORCER les moyens matériels et humains nécessaires pour les communes - faire remonter vers Cellule de COMMANDEMENT les besoins

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Support aux communes 2/2

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Post-Crise

RECUEILLIR les difficultés rencontrées par les communes et les besoins de moyens humains / matériel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Support aux communes 1/1

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Mobilisation

PRENDRE contact avec les communes

RECENSER les besoins et les centraliser pour les transmettre au commandement

ANTICIPER les potentielles limites de capacités communales pour suppléer ou rediriger vers d'autres communes ou territoires voisins

Sécurisation

ASSURER le suivi des demandes communales et SOLLICITER LES MOYENS HUMAINS et MATERIEL de l'EPCI ou MUTUALISABLES

Sécurisation maximale

ASSISTER les collectivités impactées - MAINTENIR DES ECHANGES REGULIERS

SE COORDONNER avec les communes et associations pour le recensement des besoins et la gestion des dons

Post-Crise

RESTER A DISPOSITION pour suppléer leur logistique en cas de besoin jusqu'au retour à la normale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Système d'Information 1/1

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

VERIFIER la disponibilité des outils numériques et LEUR OPERATIONNALITE

Vigilance

RENFORCER la surveillance des outils sensibles. Préparer des solutions alternatives

Mobilisation

GARANTIR le fonctionnement des moyens de communication internes

Sécurisation

MAINTENIR les outils indispensables à la gestion de crise

Sécurisation maximale

METTRE EN OEUVRE les solutions pour garantir la continuité numérique du dispositif en mode dégradé

Post-Crise

RESTAURER les conditions normales. Identifier les améliorations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule Système d'Information 1/1

VEILLE
Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE
Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION
Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION
Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE
La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE
L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

MAINTENIR les outils indispensables à la gestion de crise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule de commandement 1/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

MAINTENIR opérationnelle l'organisation de gestion des risques (PICS, moyens humains et matériels)

ANIMER les actions internes, d'appropriation du Plan Intercommunal de Sauvegarde et des bons comportements en cas de situation de crise

RESTER joignable

Suivi des bulletins météorologiques

Vigilance

PRENDRE en considération les messages relatifs aux risques (Météo-France, Préfecture, Predict...) et bulletins spécifiques (SMA)

INFORMER les responsables de cellules et des risques attendus sur le territoire

S'ASSURER de la disponibilité des équipes

S'ASSURER de la disponibilité du matériel

DECIDER du déclenchement de la phase "MOBILISATION" / Activation du PICS

Mobilisation

ACTIVER le dispositif de crise

DEFINIR les priorités

ORGANISER les points de situation

COORDONNER l'ensemble des cellules

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule de commandement 2/2

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation

ACTIVER complètement votre dispositif de gestion de crise intercommunal

PILOTER les actions engagées

ARBITRER les priorités

Sécurisation maximale

RENFORCER le dispositif de gestion de crise et MAINTENIR le contact avec LES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE (PREFECTURE, ...)

SOLLICITER DES MOYENS SUPRACOMMUNAUX pour subvenir aux besoins des communes - des services internes et des agents

REPONDRE aux sollicitations médiatiques selon la stratégie

ADAPTER votre organisation à l'ampleur du phénomène à gérer : fonctionner en équipe et en mode dégradé

Post-Crise

S'INFORMER de la fin de l'évènement (sites officiels, Météo France, Predict, ...) - ORGANISER un retour à la normale - MAINTENIR les échanges avec les ACTEURS de la gestion de crise (Préfecture, SDIS, CD, gestionnaires de réseaux, syndicats dont SMIAGE et SMA)

ORGANISER le retour d'expérience et proposer des améliorations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS

Cellule de commandement 1/3

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Veille

MAINTENIR opérationnelle l'organisation de gestion des risques (PICS, moyens humains et matériels)

ANIMER les actions internes, d'appropriation du Plan Intercommunal de Sauvegarde

SUIVRE les bulletins météo sur les vigilances Feux et les niveaux de vigilance par massif

IDENTIFIER les outils de communication disponibles - et S'ASSURER de leur OPERATIONNALITE

RESTER joignable

Vigilance

PRENDRE en considération les messages relatifs aux risques (Météo-France, Préfecture, Predict...)

INFORMER les responsables de pôles et de sites de la situation et des risques à venir sur le territoire

DECIDER du déclenchement de la phase "MOBILISATION" / Activation du PICS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule de commandement 2/3

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Mobilisation

ACTIVER le dispositif de crise
DEFINIR les priorités
ORGANISER les points de situation
COORDONNER l'ensemble des cellules
EVALUER les impacts sur les enjeux communautaires
ORGANISER les interventions en concertation avec le commandement et les services de secours
ANTICIPER les besoins d'urgence des secours (hébergement, eau, alimentation) en collaboration avec les communes
DECIDER de déclencher la phase "ASSURER LA MISE EN SECURITE"

Sécurisation

ACTIVER complètement le dispositif de gestion de crise intercommunal
PILOTER les actions engagées
ARBITRER les priorités
FAIRE le lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) activés sur le territoire (centre d'accueil ouverts, routes fermées, secteurs informés/évacués...)
DECIDER de déclencher la phase "RENFORCEZ VOTRE DISPOSITIF"
RESTER informés des décisions prises par les autorités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

FICHE D'ACTIONS
Cellule de commandement 3/3

VEILLE — Aucun risque identifié sur le territoire > Appropriation, formation, exercice

VIGILANCE — Un risque menace le territoire > Surveillance attentive, préparation

MOBILISATION — Situation à risque identifiée > Interventions locales de sauvegarde

SÉCURISATION — Situation à risque confirmée > Mise en sécurité générale

SÉCURISATION MAXIMALE — La situation s'aggrave > Renforcement de la mise en sécurité

POST-CRISE — L'évènement se termine > Nettoyage, réparation, remise en état

Sécurisation maximale

RENFORCER le dispositif de gestion de crise et MAINTENIR le contact avec LES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE (PREFECTURE, ...)

SOLLICITER DES MOYENS SUPRACOMMUNAUX pour subvenir aux besoins des communes - des services internes et des agents

S'ASSURER de la sécurité de tous les sites exposés

ORGANISER les interventions urgentes et prioritaires en concertation avec les services de secours

ADAPTER l'organisation à l'ampleur du phénomène à gérer : fonctionner en équipe et en mode dégradé

DECIDER de déclencher la phase "POST-CRISE"

Post-Crise

SOUTENIR les communes impactées

RECUEILLIR les difficultés rencontrées par les communes et les besoins de moyens humains / matériel

METTRE A DISPOSITION des communes les engins et matériels nécessaires à la gestion post-événement. Si besoin, réquisitionner le matériel auprès des entreprises partenaires

S'ASSURER de la sécurité du public pour la réouverture des différents sites / différents services publics

PARTICIPER aux retours d'expériences post-évènement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

JE SUIS EN CHARGE DE LA MAJ PICS



Un PICS actualisé pour...

- **Échanger** avec l'élu référent
- **Garder** un document opérationnel
- **Réagir** sereinement en temps de crise
- **Pouvoir** le tester régulièrement
- **Répondre** aux obligations réglementaires
  (Mise en œuvre d'ici novembre 2026 et le délai de révision ne peut excéder 5 ans)

DANS LE PICS, JE VAIS DEVOIR METTRE À JOUR :

- **L'annuaire** de crise de l'EPCI
- **Le dispositif de gestion de crise intercommunal**
- **Le contenu et la cartographie :** S'il existe des nouvelles connaissances sur les risques et si elles ont évolué

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE L'EPCI

- **Transmettre** l'ensemble des pièces du PICS aux acteurs de la gestion de crise
- **Porter à connaissance** le PICS à l'ensemble des communes membres
- **Prendre un arrêté** ou une délibération actant la révision du PICS

DIFFUSION DU PICS ACTUALISÉ AUX ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE

ENVOYER UNE VERSION PAPIER DU PICS ET L'ARRÊTÉ DE MISE À JOUR

ENVOYER PAR MAIL UNE VERSION NUMÉRIQUE DU PICS ET DE LA DÉLIBÉRATION OU DE L'ARRÊTÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-20-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026

JE SUIS D'ASTREINTE

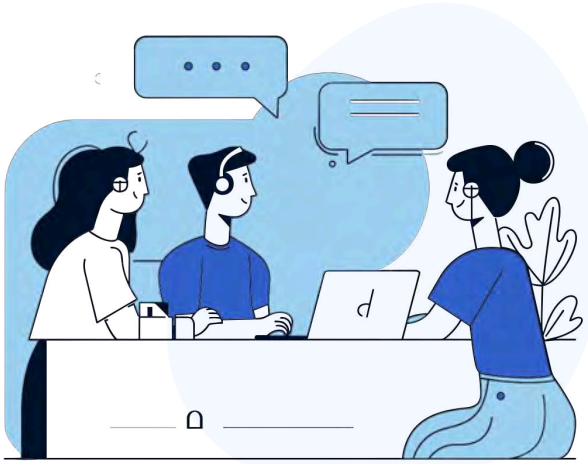

Un PICS pour...

- Anticiper face aux risques sur son territoire
- Réagir sereinement
- Prioriser les actions
- Mobiliser progressivement les différentes cellules

DANS LE PICS, JE VAIS TROUVER :

REPÈRES

- La liste des **niveaux de sauvegarde**
- La **synthèse des actions** à réaliser pour chaque niveau
- Le **dispositif global** de gestion de crise

FICHES OPÉRATIONNELLES

- **Le détail opérationnel** des actions pour chaque niveau de sauvegarde
- Des **documents-types** des **fiches-actions** par cellule et par risque
- **L'annuaire** de crise de l'EPCI

LES NIVEAUX DE SAUVEGARDE

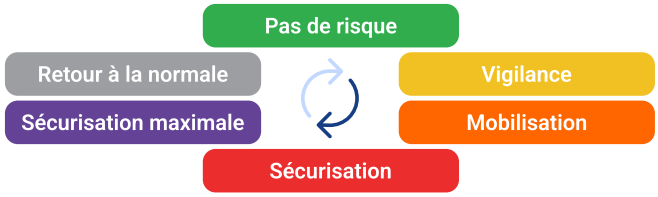

UN PICS UTILE EST :

- **Vivant,** l'équipe intercommunale se l'approprie par des formations et exercices
- **Opérationnel** et **mis à jour** par un référent
- **Testé** régulièrement

LE RÔLE DU PICS

- **Anticiper les risques** susceptibles de porter atteinte aux enjeux et missions intercommunaux
- **Assurer la sécurité des agents et des usagers** sur des sites intercommunaux
- **Maintenir la continuité d'activité et des services** au sein de l'EPCI
- **Mutualiser les moyens et les compétences** au sein même de l'EPCI
- **Accompagner les territoires sinistrés** vers un retour à la normale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents 7
Suffrages exprimés 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET

DCC n°261118/21

Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

BUDGET PRINCIPAL :
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
APRES AVANCEMENTS DE GRADE ET UNE PROMOTION INTERNE

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 413-1, L. 522-23, L. 522-24 et L. 542-2 ;
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12-1 et 12-2 ;
VU les Lignes Directrices de Gestion présentées au CST du 16 septembre 2026,

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre les évolutions de carrière ci-dessous, les modifications suivantes du tableau des emplois sont proposées, après avancements de grade des agents ayant atteint la durée d'exercice dans le grade actuel leur permettant d'accéder au grade immédiatement supérieur et l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude à la promotion interne 2026 lui permettant d'accéder à la catégorie supérieure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

POSTE CONCERNE	Grade	Suppression/Création	Date d'effet
DIRECTION URBANISME & AMENAGEMENT	Attaché	-1	01-01-2027
	Attaché Principal	+1	
PAYE RESSOURCES HUMAINES	Attaché	+1	01-03-2027
	Rédacteur Principal 1	-1	
VIE INSTITUTIONNELLE ADMINISTRATION GENERALE	Adjoint Admin Pal 2	-1	01-01-2027
	Adjoint Admin Pal 1	+1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATION GENERALE	Adjoint Admin	-1	01-01-2027
	Adjoint Admin Pal 2	+1	
CONSEILLERE EN SEJOUR OTIPF	Adjoint Admin Pal 2	-1	01-07-2027
	Adjoint Admin Pal 1	+1	
SERVICE DES SPORTS	Agent de maitrise	-1	01-01-2027
	Agent de maitrise Pal	+1	

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET

DCC n°261118/22

Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD
Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS & ASSIMILES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS APRES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 413-1, L. 522-23, L. 522-24 et L. 542-2 ;
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12-1 et 12-2 ;
VU les Lignes Directrices de Gestion présentées au CST du 16 septembre 2026,

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre les évolutions de carrière ci-dessous, les modifications suivantes du tableau des emplois sont proposées après avancements de grade des agents ayant atteint la durée d'exercice suffisante dans leur grade actuel leur permettant d'accéder au grade immédiatement supérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

POSTE CONCERNE	Grade	Suppression/Création	Date d'effet
Agent de collecte	Adjoint Technique	-1	01-01-2027
	Adjoint Technique Principal 2	+1	
Agents de collecte	Adjoint Technique	-3	01-07-2027
	Adjoint Technique Principal 2	+3	
Agent de collecte	Adjoint Technique Principal 2	-1	01-07-2027
	Adjoint Technique Principal 1	+1	

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

DCC n°261118/23

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : TRANSFORMATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE EN EMPLOI CONVENTIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 1111-1
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 313-1 et suivants
VU la convention collective des métiers de l'eau et de l'Assainissement (IDCC 2147)
VU le Tableau des Emplois,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de créer ou supprimer les emplois de la collectivité et d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT les règles applicables aux SPICS visant au remplacement progressif de fonctionnaires en fin d'activité par des salariés privés,

CONSIDERANT le départ par voie de mutation d'un fonctionnaire de catégorie A ayant occupé les fonctions de responsable HSE et la nécessité de transformer cet emploi en emploi conventionnel pour recruter un futur salarié, responsable Finances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois comme suit au 1er janvier 2027 :

Tableau des Emplois	Grade	Création/Suppression
PUBLICS	Ingénieur territorial (A)	-1 ETP
PRIVES	ERB conventionnel	+1 ETP

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261118-261118-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 23/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs 6
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 31

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 À 18h30
Secrétaire de séance : Jérôme SAILLET
Date de convocation : 12/11/2026

DCC n°261118/24

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :
Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, François CAVALLIER, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Denis COUTIN (pouvoir à I. LETAILLEUR), Stéphanie BRUYERE (pouvoir à E. REBUFFEL), Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Fabienne SABATINI (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à J-Y HUET), Alex MAZIERS, Noëlle FUENTES (pouvoir à R. UGO)

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS APRES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 413-1, L. 522-23, L. 522-24 et L. 542-2 ;
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12-1 et 12-2 ;
VU les Lignes Directrices de Gestion présentées au CST du 16 septembre 2026,

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre les évolutions de carrière ci-dessous, les modifications suivantes du tableau des emplois sont proposées après avancements de grade des agents ayant atteint la durée d'exercice suffisante dans leur grade actuel leur permettant d'accéder au grade immédiatement supérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

POSTE CONCERNE	Grade	Suppression/Création	Date d'effet
CHEF DE POLE RELATION CLIENTELE	Rédacteur Principal 2	-1	01-01-2027
	Rédacteur Principal 1	+1	
AGENT DE FACTURATION RELATION CLIENTELE	Adjoint Admin Principal 2	-1	01-01-2027
	Adjoint Admin Principal 1	+1	

Jérôme SAILLET
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr